

Council of Europe
Conseil de l'Europe



Jeunes adultes délinquants et politique criminelle

actes

Rapports présentés
au 10^e Colloque criminologique (1991)

Recherche criminologique, vol. XXX

ENAP Pôle historique



001736

B3 JEU

18666

Table des matières

ISBN 92-871-2184-4
© Conseil de l'Europe, 1994
Imprimé aux Pays-Bas



Rapport introductif, par Mme V. Lenoir-Degoumois, rapporteur
général, professeur honoraire, Université de Lausanne,
(Suisse) 5

La notion et l'évaluation de la délinquance des jeunes adultes,
par Mme Jacqueline Des, Centre de recherche et de documentation,
ministère de la Justice, Pays-Bas 13

Le crime violent des jeunes adultes
et incivile, par M. F. Ditzel, ministre des
Affaires étrangères, République
fédérale d'Allemagne 33

Les législations en vigueur relatives aux jeunes adultes délinquants,
par M. F. Ditzel, ministre des
Affaires étrangères 83

Les jeunes délinquants et le nouveau contexte européen,
par M. F. Ditzel, ministre des
Affaires étrangères, République
fédérale d'Allemagne 117

Rapport général
présenté par M. F. Ditzel, ministre des
Affaires étrangères, République
fédérale d'Allemagne 133

Conclusions et recommandations de colloque, par
Mme V. Lenoir-Degoumois, rapporteur
général, professeur honoraire,
(Suisse) 149

Jeunes adultes délinquants et politique criminelle

actes

Rapports présentés au 10^e Colloque criminologique (1991)

Comité européen pour les problèmes criminels

Recherche criminologique, vol. XXX

Les éditions du Conseil de l'Europe, 1994

Service de l'édition et de la documentation
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
ISBN 92-871-2184-4
© Conseil de l'Europe, 1994
Imprimé aux Pays-Bas

Edition anglaise :

Young adult offenders and crime policy

ISBN 92-871-2184-2



Jeunes adultes délinquants
et politique criminelle

actes

Rapports présentés
au 10^e Colloque criminologique (1991)

Comité européen pour les problèmes criminels

Service de l'édition et de la documentation
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 92-871-2183-4
© Conseil de l'Europe, 1994
Imprimé aux Pays-Bas

Les éditions du Conseil de l'Europe, 1994

Table des matières

	Page
Rapport introductif, par Mme V. Lenoir Degoumois, rapporteur général, professeur honoraire, Université de Lausanne, (Suisse)	5
La nature et l'évolution de la délinquance des jeunes adultes, par Mme Junger-Tas, Centre de recherche et de documentation, ministère de la Justice, (Pays-Bas)	13
Le statut social du jeune adulte (caractéristiques psychologiques et sociales, représentations sociales, problèmes spécifiques des jeunes adultes immigrés), par M. G. Mauger, chargé de recherche, CNRS (France)	63
Les législations en vigueur relatives aux jeunes adultes délinquants, par M. F. Dünkel, institut Max-Plank, Fribourg, (Allemagne)	83
Les jeunes délinquants dans le nouveau contexte européen, par M. K. Bard, secrétaire d'Etat adjoint, ministère de la Justice, (Hongrie)	117
Rapport général du colloque, par Mme V. Lenoir-Degoumois, rapporteur général, professeur honoraire, (Suisse)	133
Conclusions et recommandations du colloque, par Mme V. Lenoir-Degoumois, rapporteur général, professeur honoraire, (Suisse)	149

Table des matières

Édition anglaise
 English edition
 0-84812-173-3 (1994)

Rapport introductif par Mme V. Lenoir-Degoumois, rapporteur général, professeur honoraire, Université de Lausanne, (Suisse) 2

La nature et l'évolution de la délinquance des jeunes adultes, par Mme Jünger-Fas, Centre de recherche et de documentation, ministère de la Justice, (Paris-Bas) 13

Le statut social du jeune adulte (caractéristiques psychologiques et sociales, représentations extérieures, problèmes spécifiques des jeunes adultes mariés), par M. G. Ménégez, chargé de recherche, CNRS (France) 33

Les législations en vigueur relatives aux jeunes adultes délinquants, par M. F. Dinkel, Institut Max-Planck, (Fribourg, Allemagne) 53

Les jeunes délinquants dans le nouveau contexte européen, par M. K. Bam, secrétaire d'Etat adjoint, ministère de la Justice, (Hongrie) 117

Rapport général du colloque par Mme V. Lenoir-Degoumois, rapporteur général, professeur honoraire, (Suisse) 133

Conclusions et recommandations du colloque, par Mme V. Lenoir-Degoumois, rapporteur général, professeur honoraire, (Suisse) 149

Service de l'édition et de la documentation
 Conseil de l'Europe
 F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 92-871-2133-4
 © Conseil de l'Europe, 1994
 Imprimé aux Pays-Bas

INTRODUCTION

Par manque d'espace de nos 100 colloques criminologiques, le Conseil de l'Europe a choisi un thème difficile et passionnant qui ne pouvait laisser indifférent aucun des participants. Le thème des jeunes adultes délinquants - dont la criminalité est la plus importante en chiffres statistiques - et la politique criminelle qui leur est faite ont été choisis par le Comité directeur. Les réponses données ici aux questions débattues indiqueront peut-être certains des axes de nos travaux ultérieurs.

Jeunes adultes délinquants et politique criminelle

Ce colloque a été organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg, en France, les 27 et 28 septembre 1993. Les participants ont été choisis par le Comité directeur du Conseil de l'Europe et par le Comité directeur de la Commission européenne de la Criminologie. Les participants ont été choisis par le Comité directeur du Conseil de l'Europe et par le Comité directeur de la Commission européenne de la Criminologie.

Rapport introductif

Nous sommes heureux de présenter à votre attention le rapport introductif de Mme V. Lenoir-Degoumois, rapporteur général, professeur honoraire, Université de Lausanne (Suisse), qui a été choisi par le Comité directeur du Conseil de l'Europe et par le Comité directeur de la Commission européenne de la Criminologie.

Les jeunes adultes délinquants

1.1. Tous les jeunes adultes - mariés ou non - ont des caractéristiques particulières qui les distinguent des autres groupes de la population.

1.1.1. Les jeunes adultes délinquants ont des caractéristiques particulières qui les distinguent des autres groupes de la population. Ils ont des caractéristiques particulières qui les distinguent des autres groupes de la population. Ils ont des caractéristiques particulières qui les distinguent des autres groupes de la population.

1.1.2. La vie des jeunes adultes est marquée par des changements sociaux, notamment le mariage. Le fait de devenir adulte n'est plus un phénomène ponctuel à des fins de passage de la vie de l'adolescence à la vie de l'âge adulte. Dans nos sociétés modernes, le mariage est devenu un acte social complexe qui implique une phase plus ou moins longue de négociation, de médiation et de médiation sociale.

INTRODUCTION

Pour marquer l'étape de son 10e colloque criminologique, le Conseil de l'Europe a choisi un thème difficile et passionnant qui ne saurait laisser indifférent aucun criminologue contemporain puisqu'il s'intéresse aux jeunes adultes délinquants - dont la criminalité est la plus importante en chiffres statistiques - et à la politique criminelle qui leur est destinée. Les réponses données ici aux questions débattues infléchiront peut-être de manière nouvelle bien des systèmes européens.

Ce colloque a le privilège d'accueillir des représentants des pays de l'Est ; à travers les profonds bouleversements qu'ils connaissent, ils sont confrontés à des problèmes fondamentaux en politique criminelle qu'ils vont partager avec leurs collègues occidentaux, tout en jetant un regard neuf et critique sur les expériences de l'Ouest.

Nous serons amenés à promouvoir - sous forme de recommandations - des directives susceptibles d'être suivies par tous les pays membres du Conseil de l'Europe. Nous nous efforcerons, non point d'envisager une Europe à deux vitesses, mais de créer plutôt un terrain propice à des échanges d'expériences et à l'élaboration de recherches coordonnées entre pays, mus les uns et les autres par un sentiment de sincère solidarité.

1. Les jeunes adultes délinquants

1.1. Tous les jeunes adultes - qu'ils soient ou non délinquants - présentent certaines caractéristiques psychologiques et sociales qu'il importe de mettre en évidence au début de nos travaux.

1.1.1. Les études en psychologie du développement démontrent que le jeune ne parvient pas du jour au lendemain à la maturité de l'adulte mais qu'il passe par des phases intermédiaires plus ou moins longues et marquées. Encore proche de l'enfance, confronté aux résidus de l'adolescence, il conserve parfois longtemps des traits d'immatunité qui le rendent incertain quant à son identité, fragile et influençable. Cependant, du fait même de sa jeunesse, il est encore capable de modifier son comportement en raison de ses facultés d'adaptation et d'engager sa vie dans de nouvelles orientations déterminantes pour son avenir; celles-ci seront positives si le jeune adulte acquiert la conviction qu'il est respecté comme une personne à part entière, qu'il est accepté dans ses moments de doute ou d'angoisse, qu'il est encouragé à la prise de responsabilité personnelle et morale comme au "self control". Aussi son propre intérêt et celui de la société justifient-ils des efforts et des sacrifices pour l'aider à franchir le cap délicat qui se situe entre les bouleversements physiques et psychiques de l'adolescence, et l'âge de la maturité.

1.1.2. La vie des jeunes adultes est marquée par des changements sociaux relativement récents. Le fait de devenir adulte n'est plus un phénomène rattaché à des rites de passages tels que la fin de l'apprentissage, le service militaire ou le mariage. Dans nos sociétés modernes au contraire, devenir adulte signifie souvent, s'engager dans une phase plus ou moins longue de latence, variant de manière très hétérogène selon que

le jeune est déjà autonome financièrement ou encore étudiant, qu'il vit encore chez ses parents ou qu'il a sa propre demeure, qu'il connaît ou non des périodes de chômage et qu'il est livré à lui-même. Alors que, traditionnellement, le jeune passait du contrôle scolaire et familial à de nouveaux rapports professionnels et personnels qui le rendaient adulte, aujourd'hui, il leur échappe sans s'engager ailleurs. Il est certain que cette période de latence sociale l'expose aux risques de la déviance et de la délinquance qui présentent d'autant plus d'attrait que les conditions ambiantes sont maussades, voire désespérantes.

1.1.3. Nous définissons les jeunes adultes comme l'ensemble des personnes qui occupent cet espace intermédiaire de développement psychologique et qui passent par cette période de latence sociale. Ce laps de temps a tendance à évoluer en raison de l'allongement de la durée de la scolarité et de l'ajournement de l'entrée dans la vie active, dont le chômage est une des raisons majeures. Ces jeunes constituent, dans bien des pays, une véritable sous-culture juvénile. Suivant les lieux et les cultures, cette tranche d'âge se situe entre 16/18 ans et 21/23 ans - parfois même 25 ans. Elle ne peut être déterminée que de manière empirique.

1.2. Ceci explique en grande partie la criminalité des jeunes adultes.

1.2.1. En effet, les données statistiques démontrent que si la délinquance a beaucoup augmenté dans les pays occidentaux depuis la seconde guerre mondiale, cette croissance est surtout l'apanage de la tranche d'âge des jeunes adultes. Certes, il faut aussitôt nuancer ces généralités en tenant compte de facteurs tels que la démographie, les sources d'information quant à la criminalité, la définition d'un comportement délinquant (par exemple la drogue), les règles de procédure (principe de légalité ou d'opportunité), etc.

1.2.2. Si nous avons expliqué la constitution de la tranche d'âge des jeunes adultes par des facteurs psychologiques et sociologiques, il importe de prêter une attention toute particulière à l'étiologie de leur criminalité en examinant des éléments tels que le sexe, les conditions socio-économiques, l'habitat, l'encadrement familial et social, l'immigration de la première et de la deuxième génération. L'interaction de ces facteurs crée sans doute un terrain favorable à l'éclosion de la délinquance chez certains jeunes adultes.

1.2.3. Le problème de la récidive de cette tranche d'âge mérite aussi une sérieuse étude dans la mesure où elle présente des caractéristiques qui permettront de mettre sur pied les mesures préventives et répressives d'une politique criminelle efficace.

2. Politique criminelle envers les jeunes adultes délinquants

2.1. Sous une apparence anodine, le concept de politique criminelle est flou, riche de toutes les significations que chacun y attache et varie selon chaque culture. D'emblée, il importe donc d'en fournir une définition, et nous proposons celle-ci: "la politique criminelle est l'ensemble des procédés par lesquels le corps social organise

les réponses au phénomène criminel"¹. Cet ensemble est l'une des composantes de la politique d'un pays, d'une région ou d'une communauté locale; dès lors, il va dépendre du contexte plus général dans lequel il s'inscrit et des valeurs reconnues par une société donnée.

2.2. Puisque l'Europe vit - ou tente de vivre - sous le régime de la démocratie, ce sont les valeurs de cette démocratie qui devraient inspirer toute politique criminelle. Nous les connaissons; elles correspondent à la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour les jeunes de moins de dix-huit ans, à la récente Convention des droits l'enfant.

2.3. En régime démocratique, l'opinion des citoyens joue un rôle important dans le choix d'une politique criminelle. Or l'opinion publique est facilement tributaire du sentiment d'insécurité produit par la délinquance, surtout lorsqu'elle s'exprime par les manifestations de jeunes en colère que les médias mettent volontiers en évidence; il en découle souvent une demande de punitivité subjective exigeant des réponses plus sévères au crime. Aussi l'opinion des citoyens doit-elle être forgée par les criminologues pour prévenir des réactions de crainte, pour expliquer les choix de politique criminelle, pour rendre évidents les enjeux, les coûts/bénéfices de telles options, et pour susciter la collaboration bénévole des communautés locales aux mesures de prévention et de traitement des jeunes adultes en difficulté. Cela est primordial à un moment où la criminologie se trouve à la croisée de courants contradictoires, partagée entre les visées préventives/curatives et celles du néo-classicisme prônant le modèle du "just desserts" et de la neutralisation.

2.4. Actuellement, la politique criminelle de nombreux pays à l'égard des jeunes adultes dénote une grande diversité avec une hésitation de réaction entre trois voies majeures:

- on tend à les assimiler - en partie du moins - à des mineurs et à les mettre au bénéfice d'un droit plus souple et de juridictions spécialisées;
- on les considère comme des criminels adultes jugés par les tribunaux ordinaires et soumis - avec des atténuations - aux mêmes sanctions que leurs aînés;
- ou encore on leur réserve un traitement spécifique.

Cette option est fondamentale et retiendra sans doute longuement notre attention sans qu'il soit utile de marquer d'emblée une préférence.

2.5. Quel que soit le système adopté, les jeunes adultes délinquants devraient être soumis à des règles de procédure leur garantissant la sauvegarde de leurs droits fondamentaux, et leur assurant la rapidité de l'intervention des autorités compétentes

¹ Delmas-Marty, Mireille. Modèles et mouvement de politique criminelle, Paris, 1983, Ed. Economica, p. 13.

afin que la relation de cause à effet entre l'infraction et la réaction de la société leur soit perceptible, et qu'elle ait valeur pédagogique.

2.6. Quant à la détention préventive, elle ne devrait constituer que l'*ultima ratio* et se limiter à des cas exceptionnels, surtout si elle s'effectue dans des locaux destinés aux adultes. Or, ici et là elle est utilisée comme une courte peine privative de liberté.

2.7. Les peines privatives de liberté sont critiquées par une grande partie de la doctrine si elles sont de longue durée et s'exécutent dans des établissements pénitentiaires ordinaires en contact avec des criminels adultes. On leur préfère des établissements spécialement conçus pour les jeunes adultes ou des sections dans les maisons d'éducation pour mineurs.

Quelle est la portée des courtes peines privatives de liberté dont les adversaires contestent la valeur pour les jeunes adultes alors que ses partisans vantent les mérites du "short sharp shock"?

Le sursis à une incarcération, accompagné d'une assistance éducative, peut constituer une menace salutaire et apporter une aide au jeune adulte; mais s'il est révoqué, il pose les mêmes problèmes que ceux de la détention.

2.8. Aujourd'hui, on privilégie les peines et mesures exécutées en milieu ouvert ou semi-fermé afin de maintenir le jeune adulte en contact avec la vie extérieure. Elles revêtent des formes très variées. De plus, on voit partout surgir des structures intermédiaires et des espaces communautaires de petite dimension servant de point d'ancrage dans les situations de rupture que connaît parfois le jeune adulte, qu'il soit ou non délinquant. Ces lieux sont souvent créés pour répondre à des besoins concrets; les formes d'aide qu'ils proposent cherchent avant tout à lutter contre l'institutionnalisation et font généralement partie de stratégies sociales.

2.9. D'une manière unanime, on insiste sur la nécessité d'accompagner la peine ou la mesure envers les jeunes adultes d'un encadrement éducatif permettant le rattrapage scolaire, la formation professionnelle, les loisirs constructifs, une discipline sportive, etc.

Partout, on insiste sur le besoin en personnel qualifié pour accompagner les jeunes adultes; il devrait faire preuve d'une grande disponibilité et d'une réelle lucidité quant au mandat qui lui est confié. Or de nombreuses critiques s'élèvent envers des travailleurs sociaux mal motivés et surchargés ainsi que sur le manque de coordination entre les services sociaux, la police et les magistrats.

2.10. Dans de nombreux pays, on note la volonté de substituer à la privation de liberté des sanctions plus positives telles que l'amende, l'interdiction de conduire un véhicule à moteur, la probation, etc.

2.11. Il est certain que la politique criminelle envers les jeunes adultes délinquants constitue une cible privilégiée des courants contemporains de décriminalisation et de diversion au profit de stratégies sociales, avec tous les avantages et les inconvénients

d'une telle démarche. A cet égard, il faudra toujours éviter que les mesures de diversion ne soient automatiques en raison de l'âge de l'auteur d'une infraction; au contraire, leur caractère individualisé doit être respecté pour leur conserver une valeur éducative.

2.12. Aux modèles classiques de rétribution et de resocialisation, on voit se substituer aujourd'hui de nouveaux modèles qui donnent un sens différent à l'intervention pénale. Ces alternatives visent à résoudre les conflits et à rétablir la paix troublée par l'infraction grâce à la réparation du dommage causé par le délinquant. Cette approche révolutionnaire est particulièrement intéressante à l'égard des jeunes adultes car elle éveille leur sens des responsabilités en suscitant de leur part un effort personnel envers la victime et la communauté atteints par le délit (repentir actif).

Le travail d'intérêt général et surtout la médiation s'inscrivent dans cette perspective et sont souvent considérés comme des sanctions autonomes. Leur exécution exige une excellente qualification de la part des travailleurs sociaux et des médiateurs car il s'agit de tâches délicates face à une opinion publique souvent sceptique.

Un grand nombre de questions se posent au sujet de l'application de ces sanctions alternatives; en voici quelques-unes.

S'agit-il de mesures de diversion? Doivent-elles être prononcées par le juge ou être décidées en dehors du système judiciaire et sans procédure formelle? Doit-on les appliquer en cas d'infractions de petite ou moyenne importance ou également en cas d'infractions graves? Doivent-elles intervenir envers un jeune adulte délinquant primaire et/ou en cas de récidive? L'auteur de l'infraction doit-il demander cette sanction lui-même (ou par le truchement de son avocat) et peut-on lui imposer un travail d'intérêt général ou une médiation?

2.13. La criminologie est en pleine effervescence et la politique criminelle envers les jeunes adultes délinquants pose des questions cruciales à ceux qui doivent l'élaborer. Le moment est donc favorable à des recherches et des études d'évaluation communes aux pays européens. Seule une étroite collaboration entre eux permettra d'examiner scientifiquement la portée des politiques criminelles et sociales mises en place à l'égard des jeunes délinquants et des mesures de prévention qui leur seront utiles.

Conclusion

Au-delà des options déjà indiquées entre un statut des jeunes adultes délinquants orienté vers le droit des mineurs ou vers le droit pénal général, ou encore spécifique à leur tranche d'âge, une question un peu provocatrice peut être source de réflexions stimulantes:

"Pourquoi le droit pénal et l'exécution des peines ne seraient-ils pas centrés sur le groupe d'âge des jeunes adultes alors que les criminels plus âgés, qui sont l'exception,

Enfin, on se demande si l'augmentation de la criminalité est due à une augmentation de la population ou à une augmentation de la délinquance.

Sur deux points importants, les rapporteurs ont des avis différents, ce qui ne manquera pas d'animer les débats de ce colloque.

A son tour, il serait illusoire d'imaginer un droit ou une loi morale, même pour l'ensemble des pays de notre continent. Nous n'en sommes pas encore là. Il s'agit donc davantage de reconnaître la situation de la délinquance juvénile en Europe, de constater que les jeunes adultes délinquants sont le contraire biologique de chacun des membres du Conseil de l'Europe.

par
Mme Jørgen-Jac
Centre de recherche et de documentation
ministère de la Justice (L'axe-Paris)

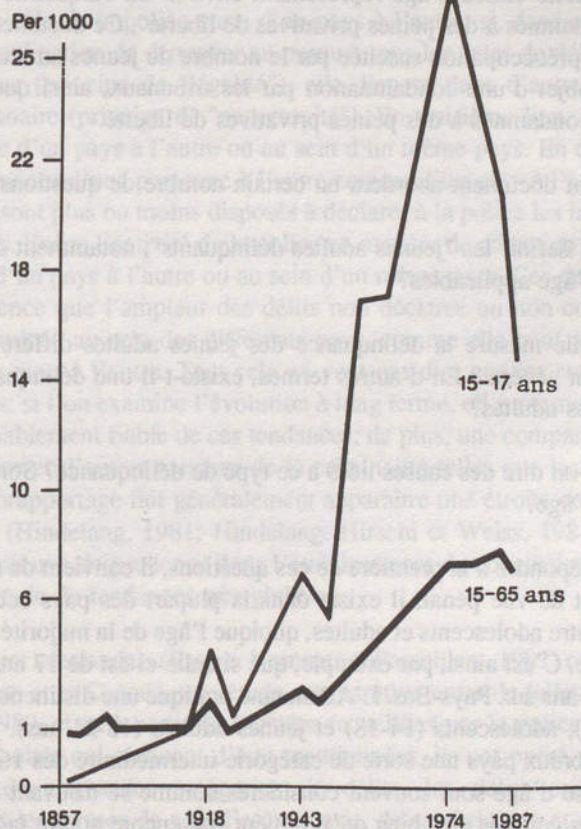
Document. Adressé. Séminaire du Conseil de l'Europe à Spire,
(France), octobre 1989.

1. Introduction

Les vives préoccupations que suscite la criminalité trouvent pour une large part leur origine dans la poussée qu'elle connaît depuis la fin de la seconde guerre mondiale dans presque tous les pays occidentaux. Il s'agit toutefois pour l'essentiel d'un phénomène propre à la jeunesse: en effet, bien que l'importance de la criminalité ait crû à la fois chez les adultes et chez les jeunes, elle a connu parmi ces derniers une augmentation beaucoup plus sensible.

La figure 1 fait très clairement ressortir cette tendance: elle fournit, pour la Suède, une comparaison entre le nombre de délits pour mille sujets d'un même groupe d'âge selon qu'il s'agit d'adolescents ou d'adultes. A partir de 1945, la délinquance juvénile a connu une augmentation spectaculaire par rapport à celle des adultes, qui n'a progressé que très lentement (Sarnecki, 1989).

figure 1: nombre de sujets d'une même classe d'âge inculpés pour infractions graves (en personnes pour mille) (voir Hofer, 1985; SCB, 1988; Sarnecki, 1988; Suède).



Compte tenu de l'évolution comparable intervenue dans les autres pays d'Europe occidentale, il n'y a rien d'étonnant à constater la vive préoccupation manifestée par les autorités et les gouvernements à l'égard de la délinquance juvénile, de sa nature, de sa prévention et de son traitement. Toutefois, ainsi que le fait également apparaître la figure 1, ce type de délinquance semble, au début des années 70 - légèrement plus tôt ou plus tard selon les pays - s'être stabilisé, voire même dans certains cas avoir diminué (Richardson, 1989; Tutt, 1990; Traulsen, 1988; Junger-Tas et Kruissink, 1989).

La conséquence de cette évolution du tableau de la délinquance peut être observée dans le fait que l'intérêt présenté dans ce domaine par la population des adolescents s'est peu à peu reporté sur celle des jeunes adultes, ce qui équivaut à l'apparition d'une nouvelle catégorie de sujets à problèmes, avec moins d'attention accordée à l'ancienne. A cet égard, le livre vert du gouvernement britannique intitulé "Punishment, Custody and the Community", et publié en 1985, précise en page 5, que "le gouvernement éprouve une préoccupation toute particulière vis-à-vis des jeunes adultes délinquants, c'est-à-dire de ceux âgés de 17 à 20 ans. En 1987, 99 700 jeunes hommes et 12 300 jeunes femmes ont fait l'objet de condamnations par les tribunaux. Plus de 20 000 d'entre eux (soit un jeune homme sur cent de cette classe d'âge) et plus de 600 d'entre elles, âgés de 17 à 20 ans, ont été condamnés à des peines privatives de liberté. Le nombre de jeunes hommes âgés de 17 à 20 ans condamnés à de telles peines par la Crown Court est plus élevé que celui des hommes âgés de 21 ans ou plus. Les jeunes hommes de cette classe d'âge représentent environ un cinquième de l'ensemble des hommes condamnés à des peines privatives de liberté". Ce document laisse clairement apparaître la préoccupation suscitée par le nombre de jeunes adultes de sexe masculin ayant fait l'objet d'une condamnation par les tribunaux, ainsi que par la proportion d'entre eux condamnés à des peines privatives de liberté.

Le présent document abordera un certain nombre de questions telles que:

- comment définir les "jeunes adultes délinquants", notamment du point de vue des limites d'âge applicables?
- dans quelle mesure la délinquance des jeunes adultes diffère-t-elle de celle des adultes en général? En d'autres termes, existe-t-il une délinquance caractéristique des jeunes adultes?
- que peut-on dire des causes liées à ce type de délinquance? Sont-elles propres à ce groupe d'âge?

Afin de répondre à la première de ces questions, il convient de tenir compte du fait que, du point de vue pénal, il existe dans la plupart des pays occidentaux une nette distinction entre adolescents et adultes, quoique l'âge de la majorité pénale diffère d'un pays à l'autre. C'est ainsi, par exemple, que si celle-ci est de 17 ans au Royaume-Uni, elle est de 18 ans aux Pays-Bas. L'Allemagne pratique une distinction intéressante entre enfants (<14), adolescents (14-18) et jeunes adultes (18-21 ans). Il existe également dans de nombreux pays une sorte de catégorie intermédiaire des 16-18 ans. Les jeunes de cette classe d'âge sont souvent considérés comme se trouvant à la limite de l'âge adulte et dans certains cas, bien qu'il n'aient pas encore atteint la majorité pénale, ils

peuvent se voir appliquer le droit pénal général, ce qui se produit notamment lorsqu'il s'agit d'une infraction grave ou commise en compagnie d'adultes. Toutefois, étant donné que dans la plupart des pays mentionnés dans le présent document, la majorité civique est de 18 ans, j'aurais tendance à considérer 17/18 ans comme la limite inférieure de la classe d'âge des jeunes adultes délinquants. Pour ce qui est de la limite supérieure, la situation n'est guère plus claire: l'examen des statistiques de la police pour cinq pays d'Europe occidentale fait apparaître des différences importantes: si cette limite est de 21 ans en Suède et en Norvège, elle est de 20 ans en Angleterre et au pays de Galles ainsi qu'en Allemagne, de 19 ans au Danemark et de 20 à 23 ans aux Pays-Bas selon l'optique adoptée. L'approche la plus réaliste sera la moins dogmatique possible, plaçant cette limite quelque part entre 21 et 23 ans.

2. Données essentielles sur la criminalité en Europe

Avant de présenter quelques données essentielles sur la criminalité en Europe, il convient de souligner l'impossibilité d'effectuer des comparaisons simples entre les différents pays sur la base de chiffres transmis par la police. En premier lieu, les pays diffèrent quant à leur définition du comportement criminel: certains d'entre eux placent par exemple les tentatives de meurtre parmi les "homicides", alors que d'autres les considèrent comme des "agressions graves"; certains considèrent l'effraction comme un cambriolage, d'autres non. Il est évident que, dans ces conditions, toute comparaison entre les taux de criminalité ou de cambriolage des différents pays devient très difficile. En second lieu, le rôle de la police varie d'un pays à l'autre: si, dans certains d'entre eux, la police a l'obligation de dénoncer au parquet tous les actes de délinquance dont elle a connaissance (principe de "légalité"), elle dispose dans d'autres d'un certain pouvoir discrétionnaire (principe d' "opportunité"). En troisième lieu, la méthode de classification varie d'un pays à l'autre ou au sein d'un même pays. En quatrième lieu, il existe des différences d'une personne à l'autre comme d'un pays à l'autre en ce sens que les intéressés sont plus ou moins disposés à déclarer à la police les infractions dont ils ont été victimes. Enfin, l'activité de la police en matière de détection des délits peut également varier d'un pays à l'autre ou au sein d'un même pays. Ces derniers facteurs ont pour conséquence que l'ampleur des délits non déclarés ou non connus est pour l'essentiel indéterminée au sein des différents pays, comme elle peut varier de façon indéterminée d'un pays à l'autre. Tout cela ne veut pas dire que les statistiques de la police sont inutiles: si l'on examine l'évolution à long terme, elles permettent d'obtenir une image raisonnablement fiable de ces tendances; de plus, une comparaison entre les chiffres de la police et d'autres mesures de la criminalité telles que les études sur les victimes ou d'autorapportage fait généralement apparaître une étroite corrélation entre ces trois mesures (Hindelang, 1981; Hindelang, Hirschi et Weiss, 1981). Il convient toutefois de faire preuve de prudence dans l'établissement de conclusions générales et de se limiter à l'étude de tendances très globales.

Trois chercheurs néerlandais (Essers, Kommer et Passchiers, 1991) ont réalisé, pour sept pays européens et le Canada, une étude comparative entre de telles tendances sur la période 1980-1989, et ce à partir de données recueillies par la police. Afin d'éviter certaines des difficultés qui viennent d'être mentionnées, ils ont opéré une distinction entre seulement deux grandes catégories de délits, les délits contre les biens (comportant toutes les formes de vol, d'escroquerie, de cambriolage et de recel) et les

délits d'agression (comportant toutes les formes de violence contre les personnes, telles que viol, attaque à main armée et homicide ou tentative d'homicide).

tableau 1: nombre connu des délits d'agression commis dans huit pays (pour 100 000 habitants).

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Pays-Bas	143	157	170	174	186	195	211	212	231	254
Angleterre/ pays de Galles	229	243	266	270	281	301	313	347	377	415
R.F.A.	372	389	384	386	372	387	389	388	392	-
Danemark	143	158	150	156	163	175	180	175	194	133
Suède	360	353	405	417	441	457	465	490	528	563
Norvège	112	124	124	142	141	152	151	169	197	-
Canada	618	635	654	602	642	675	725	769	799	846
France	135	149	166	175	186	188	168	162	-	-

L'examen du tableau 1 fait apparaître une augmentation généralisée de ce type de délinquance dans les huit pays concernés, avec toutefois de nettes différences de l'un à l'autre: c'est en Angleterre-pays de Galles, aux Pays-Bas, en Norvège et en Suède que cette augmentation est la plus élevée; elle est moindre au Canada et en France. Le niveau de cette délinquance est demeuré à peu près inchangé en Allemagne. Pour ce qui est du Danemark, après une augmentation constante, les chiffres recueillis par la police montrent qu'elle a brutalement diminué en 1989. En ce qui concerne la nature de ces délits, les deux tiers sont aux Pays-Bas de simples agressions, le tiers restant étant constitué par des vols accompagnés de violence. Le Danemark présente une distribution comparable, alors que dans les autres pays - à l'exception de la France - 80 à 90% de ces délits sont des agressions simples, avec seulement 10% de vols accompagnés de violence. La France constitue une exception puisque la moitié des délits sont des atteintes à la propriété avec usage de la force.

Le tableau suivant fournit un aperçu de l'évolution des délits contre les biens au cours de la période 1980-1989.

tableau 2: nombre connu des délits contre les biens commis dans huit pays (pour 100 000 habitants).

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Pays-Bas	3531	4124	04750	5193	5738	5773	5742	5773	5776	5684
Angleterre/ pays de Galles	4441	4892	5412	5314	5693	5798	6148	6161	5738	5900
R.F.A.	4515	4850	5210	5272	4974	5108	5256	5346	5139	-
Danemark	7211	7144	7287	7242	7818	8251	8879	9084	9269	9255
Suède	7517	7425	7777	7688	8128	8662	9307	9081	8992	9322
Norvège	2545	2705	3069	3242	3049	3305	3295	3967	4325	-
Canada	5831	6155	6240	5984	5893	5849	5966	5983	5864	5760
France	3829	4232	5018	5205	5328	5182	4730	4504	-	-

Un premier point intéressant à noter est constitué par le fait que, dans la plupart des pays étudiés, les chiffres relatifs aux délits contre les biens sont environ 10 à 25 fois plus élevés que ceux relatifs aux délits d'agression. Quoique nous sachions que nombre d'entre ces derniers ne sont pas déclarés à la police parce que n'étant pas considérés comme suffisamment graves par leurs victimes, il apparaît justifié de conclure en disant que la délinquance dans les pays occidentaux est pour l'essentiel une atteinte à la propriété sans usage de la force. Si l'on examine les différentes tendances de l'évolution de ce phénomène, il apparaît que dans trois des sept pays étudiés - les Pays-Bas, l'Angleterre/pays de Galles et l'Allemagne - le nombre des délits contre les biens s'est stabilisé depuis environ 1985. Il n'en va pas de même au Danemark, en Suède et en Norvège, qui connaissent encore une tendance à l'augmentation. La France est le seul pays à présenter une nette tendance à la diminution. Dans l'ensemble des pays étudiés, le vol et le détournement de fonds constituent la part la plus importante des délits contre les biens, quoiqu'elle varie entre 78% du total en France et 97% aux Pays-Bas. Les délits d'abus de confiance, d'escroquerie et de recel sont dans l'ensemble plus rares. Il faut, là encore, procéder avec prudence dans les comparaisons, en raison des différences de classification d'un pays à l'autre: c'est ainsi, par exemple, que le Danemark classe l'"emprunt" de voitures parmi les délits contre les biens, alors que les Pays-Bas les considèrent en partie comme des infractions routières. En conclusion de ce très rapide aperçu de la délinquance dans certains pays européens, quatre points sont à souligner. En premier lieu, la délinquance en Europe concerne avant tout les atteintes à la propriété - pour l'essentiel vol et détournement de fonds sous leurs différentes formes. En second lieu, l'usage de la force est rare: ce n'est que dans une minorité de cas que les délits contre les biens s'accompagnent de violence. En troisième lieu, non seulement les délits contre les biens sont moins nombreux mais la plupart d'entre eux ne sont que des agressions simples. En quatrième lieu, alors que dans la plupart des pays étudiés le niveau des délits contre les biens tend à se stabiliser, ou même à

diminuer, les délits d'agression semblent être en augmentation - à l'exception de l'Allemagne et du Danemark. Bien que, ainsi que nous l'avons vu, la plupart des délits d'agression ne soient pas de nature très grave, cette apparente augmentation peut donner lieu à une certaine inquiétude.

3. Les jeunes adultes délinquants : statistiques officielles et études spécifiques

3.1 Généralités

Il existe divers moyens de mesurer la participation des jeunes adultes à la délinquance. Le premier d'entre eux, et le plus évident, consiste à examiner les statistiques de la police. Toutefois, et mis à part les inconvénients inhérents à ce type de données recueillies par la police, tous les pays ne présentent malheureusement pas une analyse de la délinquance en fonction de l'âge. Nous examinerons dans la présente section un certain nombre de données officielles nous permettant de discerner les principales tendances de la délinquance en Occident. Voyons, tout d'abord, s'il est possible de mettre en évidence une quelconque tendance dans le nombre absolu de jeunes adultes soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale, et ce dans cinq pays. Il faut, une fois de plus, éviter d'opérer des comparaisons entre pays, puisque certains fournissent des données sur le nombre de personnes déclarées coupables, alors que d'autres s'attachent au nombre de suspects; de plus, les classes d'âge ne sont pas les mêmes.

tableau 3: nombre absolu de jeunes adultes impliqués dans des actes de délinquance (x 1000)

	1985	1986	1987	1988	1989
Angleterre et pays de Galles (18,19,20)	100.7	91.2	96.1	93.9	--
Suède (18,19,20,21)	--	--	15.7	15.0	15.7
Danemark (18,19)	8.0	7.7	7.0	6.5	6.6
Norvège (18,19,20,21)	4.0	--	3.6	4.1	4.9
R.F.A. (18,19,20)	151.9	152.3	147.0	41.4	--

On notera tout d'abord que, dans quatre de ces cinq pays - c'est-à-dire à l'exception de la Norvège - le nombre de jeunes adultes soupçonnés ou reconnus coupables d'actes de délinquance a diminué. Ce phénomène est probablement lié à l'évolution démographique intervenue depuis les années 70. Le déclin de la natalité dans la plupart des pays occidentaux se traduit par une diminution non seulement du nombre mais également de la proportion de jeunes adultes dans la population. Il en résulte une diminution de la délinquance, ce qui apparaît également dans les statistiques. Une autre question à examiner concerne la proportion occupée par les jeunes adultes dans l'ensemble des délits, ce qui apparaît dans le tableau 4.

tableau 4: part des jeunes adultes dans l'ensemble des délinquants (en %)

	1985	1986	1987	1988	1989
Angleterre et Pays de Galles (18,19,20)	17.2	17.6	18.0	17.9	-
Suède (18,19,20,21)	-	-	17.1	16.6	16.2
Danemark (18,19)	13.4	12.6	11.5	10.6	10.3
Norvège (18,19,20,21)	24.8	-	24.8	24.1	23.7
R.F.A. (18,19,20)	11.8	11.7	11.4	10.8	-

Il existe, bien sûr, un certain nombre de différences d'un pays à l'autre pour ce qui est des classes d'âge concernées et du niveau d'intervention judiciaire. Un déclin général se dessine toutefois dans la part prise par les jeunes adultes dans l'ensemble de la délinquance (on observe une certaine stabilisation en Angleterre/pays de Galles). Nous pouvons prudemment en conclure que ces deux phénomènes sont essentiellement liés aux changements dans la structure d'âge de la population, bien que d'autres facteurs - abordés plus loin - puissent également intervenir ici.

3.2 La délinquance des jeunes adultes dans certains pays

Suède

D'après les statistiques de la police, le nombre total de suspects âgés de 15 ans et plus a considérablement décliné, passant de 100 000 en 1982 et 1983 à environ 90 000 en 1988. Les statistiques de la police ainsi que les enquêtes sur les victimes et d'autorapportage font apparaître que le plus important groupe de délinquants est constitué par les jeunes de 15 à 17 ans; 19% de l'ensemble des suspects ont entre 15 et 19 ans et 20% entre 20 et 24 ans (Conseil national de prévention de la criminalité, Dolmen, 1988). Ce phénomène ressort très clairement du tableau 5, qui présente le nombre total de suspects en 1988 ainsi que la proportion correspondante pour 100 000 habitants de la même classe d'âge; rappelons que la Suède compte environ huit millions d'habitants.

tableau 5: nombre total de suspects par classe d'âge et proportion correspondante pour 100 000 habitants, Suède 1988

Age	Nombre total de suspects	Nombre total de suspects pour 100.000 habitants de la même classe d'âge
15-19	16,848	3,007
20-24	18,239	2,930
25-29	12,955	2,277
30-34	10,877	1,894
35-39	8,889	1,477
40-44	7,950	1,180
45-49	5,142	952
50-54	3,152	714
55-59	2,221	525
60	4,151	214
Total	90,424	1,301

C'est entre 15 et 24 ans que la participation à la délinquance est la plus importante, ce qui ne diffère guère de ce que l'on peut observer dans d'autres pays européens.

Les jeunes âgés de 15 à 19 ans sont surtout suspectés de délits contre les biens, et notamment de vols de voitures ou de dégradation volontaire. En ce qui concerne les délits d'agression et les délits d'outrage aux mœurs, la répartition est différente et la moyenne d'âge beaucoup plus élevée (30 ans).

Pour ce qui est des délits d'agression, les données font apparaître le peu d'ampleur de la violence parmi la population suédoise. L'analyse d'une cohorte de sujets ayant au maximum 26 ans a montré que seulement 4% d'entre eux étaient impliqués dans la délinquance d'agression; nombre de ces derniers avaient déjà un passé de délinquant et de toxicomane. La violence apparaît toutefois liée à un contexte beaucoup plus large de délinquance, dominé par diverses formes d'atteinte à la propriété (Wilkström, 1988). On ne dispose d'aucune preuve de l'existence d'un groupe de délinquants commettant uniquement des délits d'agression. Il s'agit en général d'hommes jeunes, bien qu'il existe un lien entre gravité et âge, puisque les sujets coupables de délits d'agression graves ou de violences au foyer ont tendance à être plus âgés.

Les infractions sexuelles ne sont généralement pas attribuables à de jeunes adultes, l'âge moyen étant ici de 35 ans. Les suspects de viol avaient l'âge moyen le plus bas (32 ans), alors que les suspects d'attentat à la pudeur contre des mineurs avaient l'âge moyen le plus élevé (41 ans) (Martens, 1988). En 1988, 827 personnes ont été suspectées d'infractions sexuelles, dont 9 femmes (1%). En d'autres termes, ce type de délinquance est extrêmement rare parmi les femmes.

Le vol qualifié n'est pas propre aux adultes. L'âge moyen est ici de 25 ans, mais de 29 pour les vols affectant des banques et de 24 pour ceux dirigés contre des particuliers (Lindström, 1988). En 1988, un peu moins de 17% des suspects de vol affectant un particulier avaient moins de 18 ans, proportion inchangée durant les dix dernières années. La plupart de ces suspects ont déjà un passé de délinquants. Wilkström a établi que 70% des suspects de vol contre un particulier ont déjà un passé judiciaire. La plupart de ces suspects sont des hommes: en 1988, 7% seulement étaient des femmes.

Le cambrilage constitue un délit typique des jeunes adultes (Ahlberg, 1988). En 1988, 42% des cambrioleurs identifiés avaient au plus 20 ans. Cette proportion était en 1980 de 54% et elle a constamment décru depuis cette date; ce phénomène peut être attribué à des modifications d'ordre démographique, mais également à une diminution du taux d'élucidation des cambriolages. Il convient de souligner le faible risque de voir un tel délit détecté, de sorte que les statistiques de la police ne couvrent probablement que les délinquants sérieusement impliqués dans ce type de criminalité. Les femmes ne représentent que 6% de l'ensemble des délinquants identifiés, mais 10% des suspects arrêtés dans les cas de cambriolages de domiciles.

Le vol de voitures, de même que le vol d'objets à bord de véhicules, sont très souvent des délits commis par de jeunes adultes de sexe masculin (Dolmen, 1988). Parmi les personnes suspectées d'avoir volé une voiture en 1988, 40% avaient 19 ans ou moins, et 21% entre 15 et 17 ans. La proportion de jeunes commettant de tels délits est considérablement plus élevée que dans le cas des autres délits connus. Là encore, la proportion de femmes est très faible: 5% des 4 600 délinquants identifiés en 1988 étaient des femmes.

Les délits de dégradation volontaire sont essentiellement le fait d'adolescents. Wilkström a établi en 1982 que 39% des personnes reconnues coupables avaient entre 15 et 20 ans, parmi elles on comptait 7% de femmes.

Les délits liés à la toxicomanie sont généralement l'œuvre de personnes âgées de 20 à 30 ans (seuls 9% des délinquants identifiés avaient 20 ans ou moins). La part des femmes dans ce type de délits est considérablement plus élevée que dans les autres types de délits étudiés: en 1988, 15% des suspects dans ce domaine étaient des femmes. Toutefois, et de par leur nature même, ces délits demeurent dans une très large mesure inconnus (Knutsson, 1988), et il est difficile de disposer d'estimations fiables quant à l'ampleur réelle de la toxicomanie.

L'examen de l'ensemble du tableau de la criminalité permet de tirer cette conclusion que la délinquance des jeunes adultes diffère par certains aspects de celle

des adultes en ce qu'elle est moins sophistiquée et moins violente pour se concentrer surtout sur l'atteinte à la propriété. Les délits typiques des jeunes adultes sont le cambriolage, le vol de voitures ou le vol d'objets se trouvant à bord de véhicules. Les jeunes femmes ne participent que très peu aux délits étudiés dans la présente section, à l'exception peut-être de la toxicomanie.

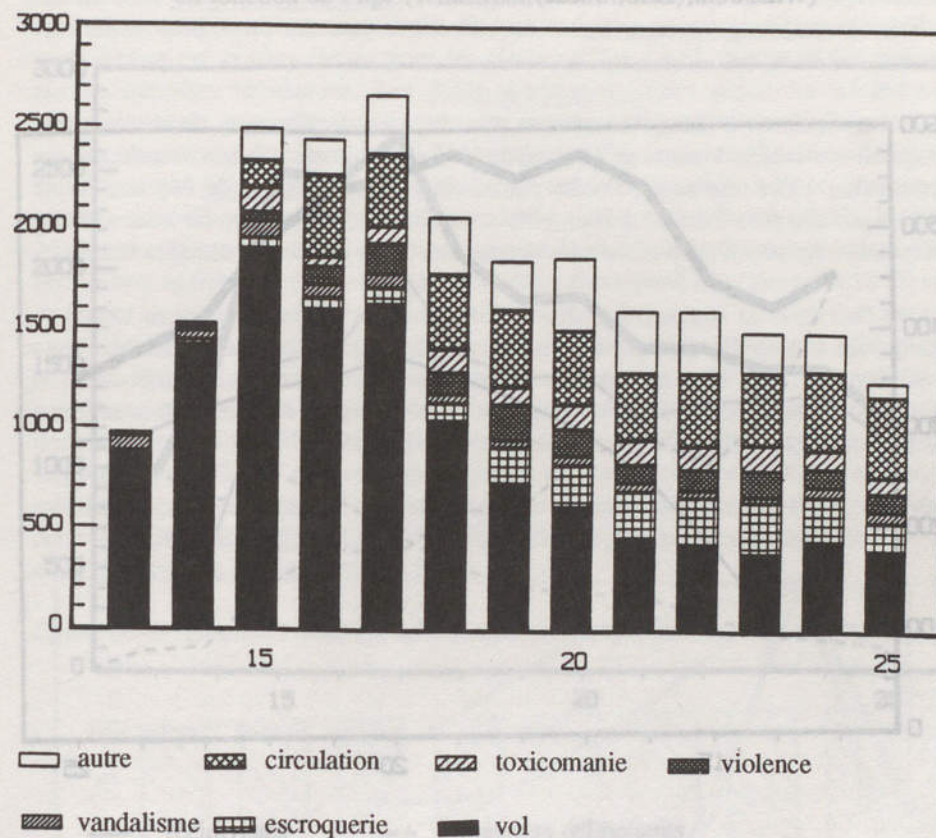
Outre ces données reposant sur des statistiques officielles de la criminalité, il convient de citer deux autres études consacrées à ces problèmes par des chercheurs suédois. La première constituait une étude longitudinale réalisée dans une grande ville (Stattin et al., 1989); elle portait sur un groupe représentatif d'environ 1 400 jeunes Suédois âgés de 10 à 30 ans et recourait à des données recueillies auprès de sources officielles. Elle a montré que l'âge caractéristique du premier délit identifié s'établissait entre 15 et 17 ans. L'âge moyen de la première condamnation était de 16 ans et 7 mois. L'examen de l'ensemble des premières inculpations de ce groupe a montré que 75% des sujets concernés avaient déjà connu une inculpation à 20 ans. Quoique la pointe de cette activité délictueuse se trouve entre 15 et 17 ans, elle se situait plus largement entre 15 et 23 ans. Etant donné que la plupart des premiers délinquants ne comparaissent plus devant un tribunal et que les récidivistes ne se trouvent pas dans les classes d'âge inférieures, l'activité criminelle moyenne était plus élevée dans les tranches d'âge de 18 à 29 ans que chez les plus jeunes. La proportion de délinquants multiples connaissait une pointe pour la tranche des 18-20 ans, dont 12% des sujets étaient classés comme récidivistes.

Le nombre moyen de délits commis jusqu'à 30 ans était de 6,9. Toutefois, 71% des sujets ayant un casier judiciaire étaient soit des délinquants d'un jour, soit des délinquants occasionnels, ce qui signifie qu'environ un tiers de tous ces délinquants étaient à eux seuls responsables de la majorité des délits commis. En fait, les 10% de jeunes adultes de sexe masculin le plus souvent cités en justice étaient responsables de deux tiers des délits enregistrés au cours de cette période de vingt ans.

Si l'on s'attache à la nature des délits commis, ce tableau prend un aspect familier: le gros de ces délits est constitué par des atteintes à la propriété commises avant l'âge de 15 ans; les délits d'agression ou ceux liés à l'alcoolisme ne commencent que plus tard. Parmi l'ensemble de ces jeunes hommes âgés de 15 à 30 ans, 71,5% avaient été inculpés pour délit contre les biens et 24,5% pour délit d'agression.

La seconde étude a été conduite à partir de délits déclarés à la police. La population étudiée était constituée par l'ensemble des personnes nées dans l'agglomération de Stockholm en 1953 et y résidant toujours en 1963. Les données avaient été recueillies par la police entre 1966 (treizième anniversaire des sujets de la cohorte) et 1979 (vingt-sixième anniversaire). La figure 2 fournit un aperçu de la structure d'âge et confirme ce qui a été mis en évidence jusqu'à présent. La pointe de la criminalité pour cette cohorte de Stockholm se situait dans la classe d'âge des 15-17 ans, avec une incidence maximale à 17 ans. Ces pointes diffèrent toutefois en fonction du type de délit: elle se situait à 15 ans pour le vol et le vandalisme, à 21-24 ans pour l'escroquerie, à 19 ans pour les actes d'agression et à 20 ans pour les autres délits.

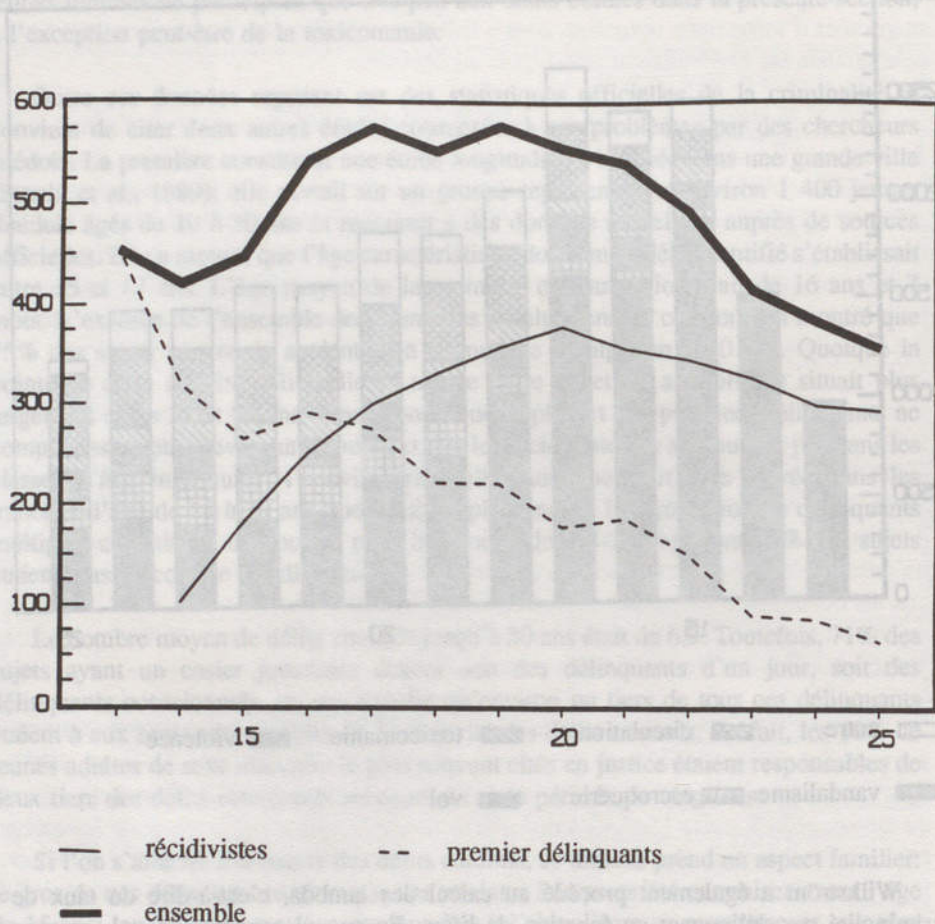
figure 2: nombre de délits connus en fonction de l'âge (Wilkström, 1990; Suède)



Wilkström a également procédé au calcul des lambda, c'est-à-dire du taux de criminalité par délinquant en fonction de l'âge. En ce qui concerne le vol, ce taux augmente jusqu'à 15 ans pour ensuite décroître; en revanche, ce taux augmente avec l'âge pour ce qui est de l'escroquerie, des infractions de la circulation et des délits d'agression.

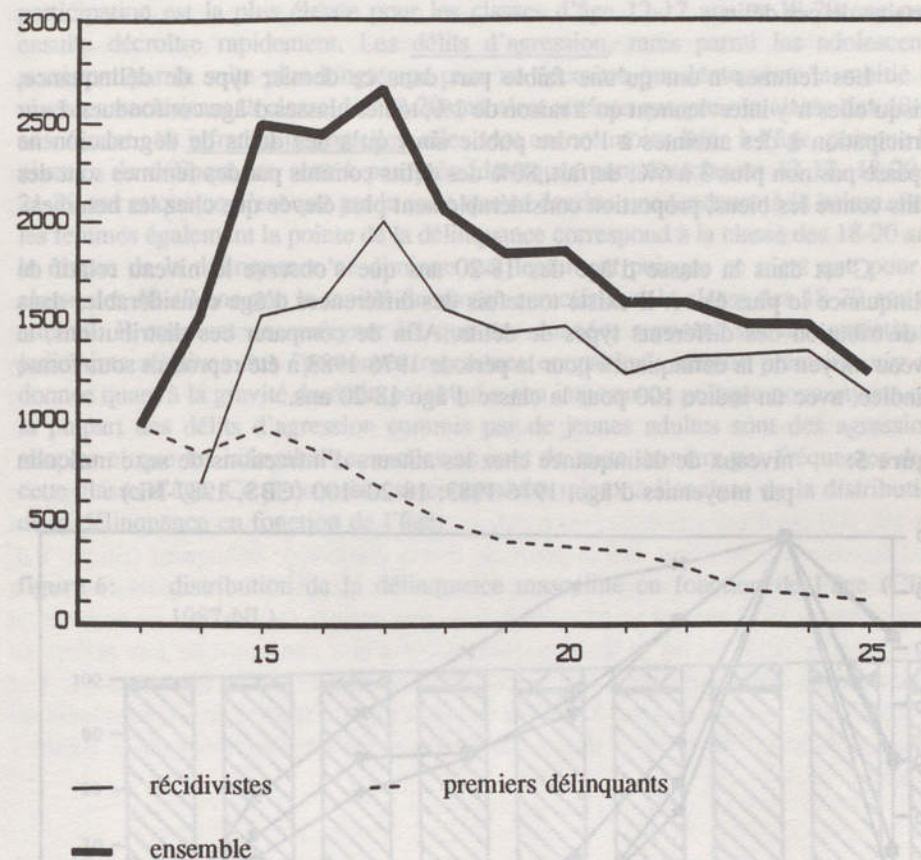
La partie la plus intéressante de cette étude est constituée par la comparaison effectuée entre "premiers délinquants" et récidivistes; elle fait apparaître l'importance croissante de la récidive en fonction de l'âge. Le nombre de premiers délinquants décroît de façon constante avec l'âge, alors que le nombre de récidivistes augmente jusqu'à 20 ans pour ensuite décroître. Toutefois, si entre 20 et 25 ans la diminution du nombre de premiers délinquants est de 64%, elle n'est que de 23% pour ce qui est du nombre de récidivistes. Ainsi que Wilkström le souligne, la figure 3 fait clairement apparaître "une diminution de l'apparition de nouveaux délinquants".

figure 3: nombre de premiers délinquants et de récidivistes en fonction de l'âge (Wilkström, 1990; Suède)



Wilkström montre d'autre part (figure 4) que, si l'on examine le nombre de délits commis à chaque âge, la part des récidivistes augmente: à 15 ans, 61% de l'ensemble des délits commis sont le fait de récidivistes, alors qu'à 25 ans, cette proportion est de 92%. Ces résultats montrent que les récidivistes ont un lambda (taux de criminalité par délinquant) plus élevé que les premiers délinquants.

figure 4: nombre de délits commis par les premiers délinquants et les récidivistes en fonction de l'âge (Wilkström, 1990; Suède)



Les Pays-Bas

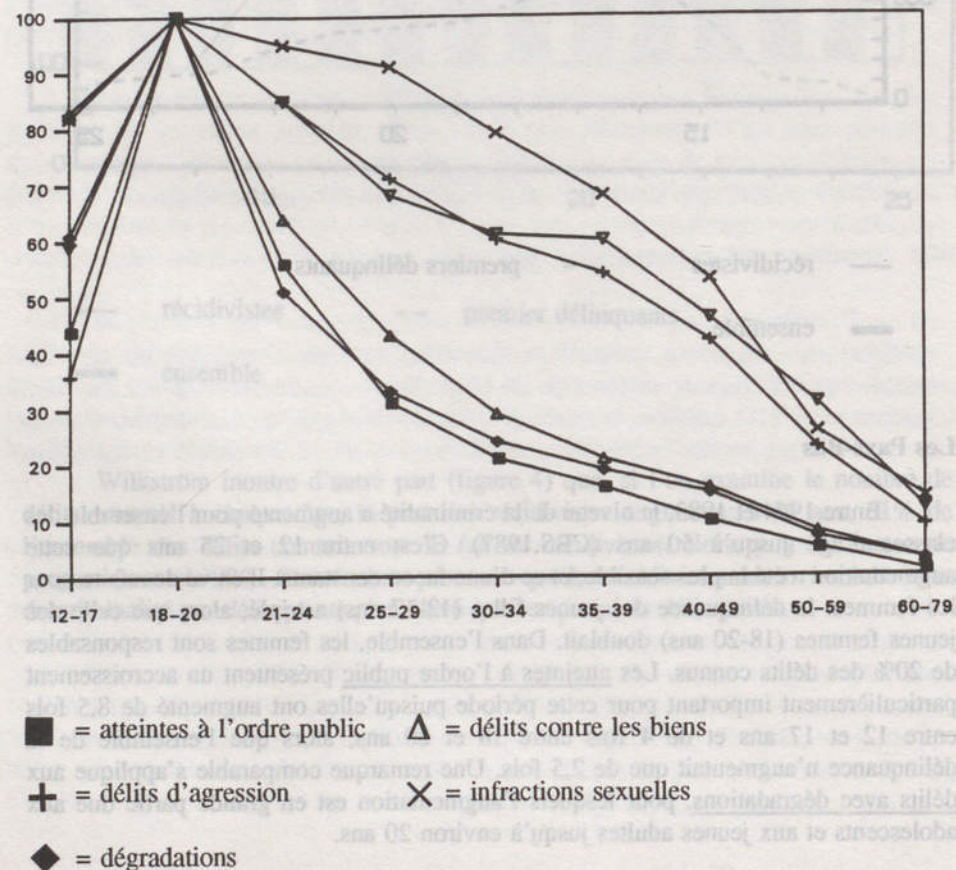
Entre 1964 et 1983, le niveau de la criminalité a augmenté pour l'ensemble des classes d'âge jusqu'à 50 ans (CBS, 1987). C'est entre 12 et 25 ans que cette augmentation a été la plus sensible, et ce d'une façon constante. Il en va de même pour les femmes: la délinquance des jeunes filles (12-17 ans) a triplé, alors que celle des jeunes femmes (18-20 ans) doublait. Dans l'ensemble, les femmes sont responsables de 20% des délits connus. Les atteintes à l'ordre public présentent un accroissement particulièrement important pour cette période puisqu'elles ont augmenté de 8,5 fois entre 12 et 17 ans et de 4 fois entre 18 et 20 ans, alors que l'ensemble de la délinquance n'augmentait que de 2,5 fois. Une remarque comparable s'applique aux délits avec dégradations, pour lesquels l'augmentation est en grande partie due aux adolescents et aux jeunes adultes jusqu'à environ 20 ans.

Ainsi que cela a déjà été souligné, les délits d'agression présentent une augmentation, de même que les délits contre les biens. Cet accroissement est toutefois uniforme pour l'ensemble des classes d'âge. Les outrages aux mœurs sont en net déclin, phénomène qui peut toutefois être dû à une moindre propension à déclarer certains de ces délits.

Les femmes n'ont qu'une faible part dans ce dernier type de délinquance, puisqu'elles n'y interviennent qu'à raison de 1%, toutes classes d'âge confondues. Leur participation à des atteintes à l'ordre public ainsi qu'à des délits de dégradation ne dépasse pas non plus 3 à 6%; de fait, 80% des délits commis par des femmes sont des délits contre les biens, proportion considérablement plus élevée que chez les hommes.

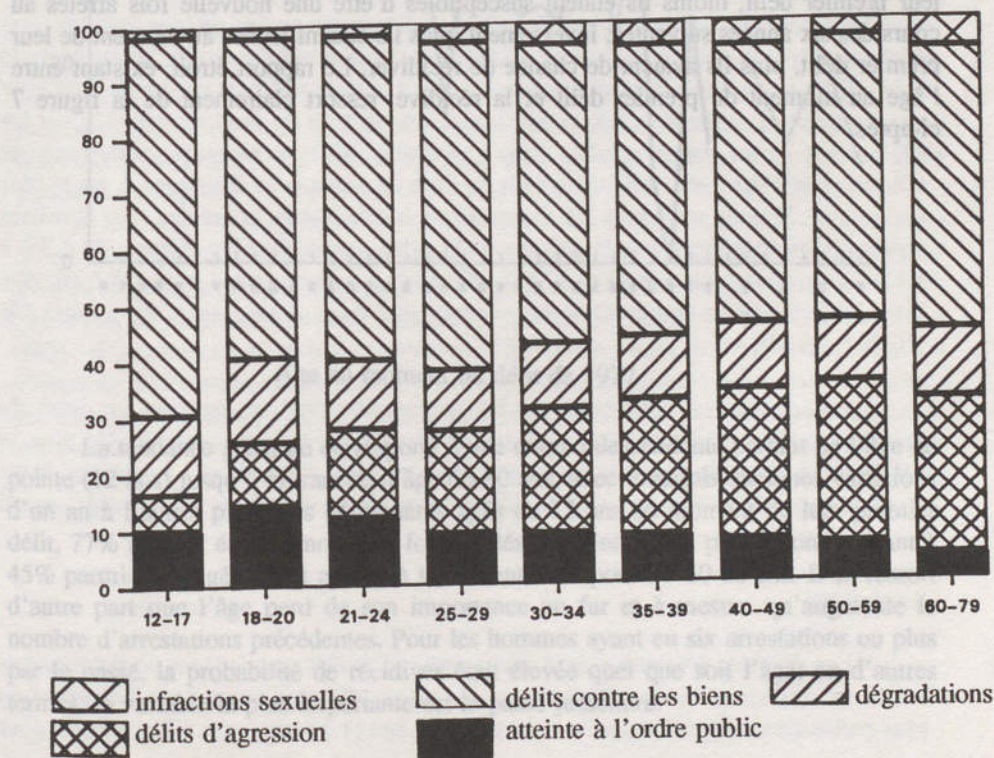
C'est dans la classe d'âge des 18-20 ans que s'observe le niveau relatif de délinquance le plus élevé. Il existe toutefois des différences d'âge considérables dans la distribution des différents types de délits. Afin de comparer ces distributions, le niveau moyen de la délinquance pour la période 1976-1983 a été reproduit sous forme d'indice, avec un indice 100 pour la classe d'âge 18-20 ans.

figure 5: niveaux de délinquance chez les auteurs d'infractions de sexe masculin par moyennes d'âge, 1976-1983; 18-20=100 (CBS, 1987-NL)



Les atteintes à l'ordre public ainsi que les délits de dégradation sont étroitement liés à l'âge. C'est entre 18 et 20 ans que la participation à ce type de délits est la plus élevée, pour diminuer de moitié entre 21 et 24 ans. Une telle diminution caractérise également, quoique dans une moindre mesure, les délits contre les biens, auxquels la participation est la plus élevée pour les classes d'âge 12-17 ans et 18-20 ans pour ensuite décroître rapidement. Les délits d'agression, rares parmi les adolescents, persistent par la suite plus longtemps pour ne décroître que lentement: la moitié du niveau caractérisant la classe des 18-20 ans n'est atteinte que pour la classe des 40-49 ans. Quant aux infractions sexuelles, elles sont encore moins liées à l'âge, puisque les niveaux de délinquance sont à peu près identiques pour les classes 12-17, 18-20 et 21-29 ans et que ce n'est que par la suite que se dessine une tendance à la baisse. Pour les femmes également la pointe de la délinquance correspond à la classe des 18-20 ans; le niveau de la délinquance ne diminue que lentement puisque ce n'est que pour la classe des 40-49 ans que la moitié du niveau caractérisant la classe des 18-20 ans est atteinte. Il convient de souligner ici que ces données reposent sur des statistiques judiciaires relatives aux "personnes reconnues coupables"; aucune précision n'y est donnée quant à la gravité du délit, point qui a son importance puisque nous savons que la plupart des délits d'agression commis par de jeunes adultes sont des agressions simples et que les infractions sexuelles ne sont de toute manière pas fréquentes dans cette classe d'âge. Ce phénomène se comprendra mieux à l'analyse de la distribution de la délinquance en fonction de l'âge.

figure 6: distribution de la délinquance masculine en fonction de l'âge (CBS, 1987-NL)



La figure 6 montre que les délits d'atteinte à l'ordre public revêtent une certaine importance pour les classes d'âge 18-20 et 21-24 ans, mais que la proportion d'ensemble de ces délits diminue avec l'âge. Une conclusion comparable peut être tirée de l'analyse des délits de dégradation et des délits contre les biens. Il convient de souligner que ces derniers constituent le gros de la délinquance pour chaque classe d'âge, avec toutefois un certain nombre de différences de l'une à l'autre, puisque leur part est de 70% pour la classe d'âge 12-17 ans, de 60% pour les classes d'âge des 18-20, 21-24 et 25-29 ans et enfin de 50% pour les 60-79 ans.

La figure 6 montre clairement que la part des délits d'agression augmente en fonction de l'âge, puisque de 6-7% chez les adolescents reconnus coupables (12-17 ans) elle finit par atteindre environ 30% par la suite.

Si l'on analyse la situation à partir de 1970, on constate que les infractions sexuelles constituent aujourd'hui la part la plus faible du nombre total de délits. Le nombre absolu de tels délits était de trois à cinq fois plus élevé dans les années 60 que dans les années 70. Jusqu'à 25 ans, ceux-ci ne représentent que 2% des délits, pour atteindre 6% au fur et à mesure qu'augmente l'âge.

Une étude sur la récidive portant sur un échantillon de 4% établi à partir de près de 150 000 cas d'infractions graves traités en 1977 aux Pays-Bas a procédé à l'examen des facteurs liés au début et à la poursuite d'une carrière de délinquant (Block v.d. Werff, 1990). Il en est notamment ressorti que 40% des 1 456 délinquants reconnus coupables en 1977 avaient récidivé; toutefois, plus ceux-ci étaient âgés au moment de leur premier délit, moins ils étaient susceptibles d'être une nouvelle fois arrêtés au cours des six années suivantes; inversement, plus ils étaient jeunes au moment de leur premier délit, plus ils avaient de chance de récidiver. Le rapport étroit, existant entre l'âge au moment du premier délit et la récidive, ressort clairement de la figure 7 ci-après.

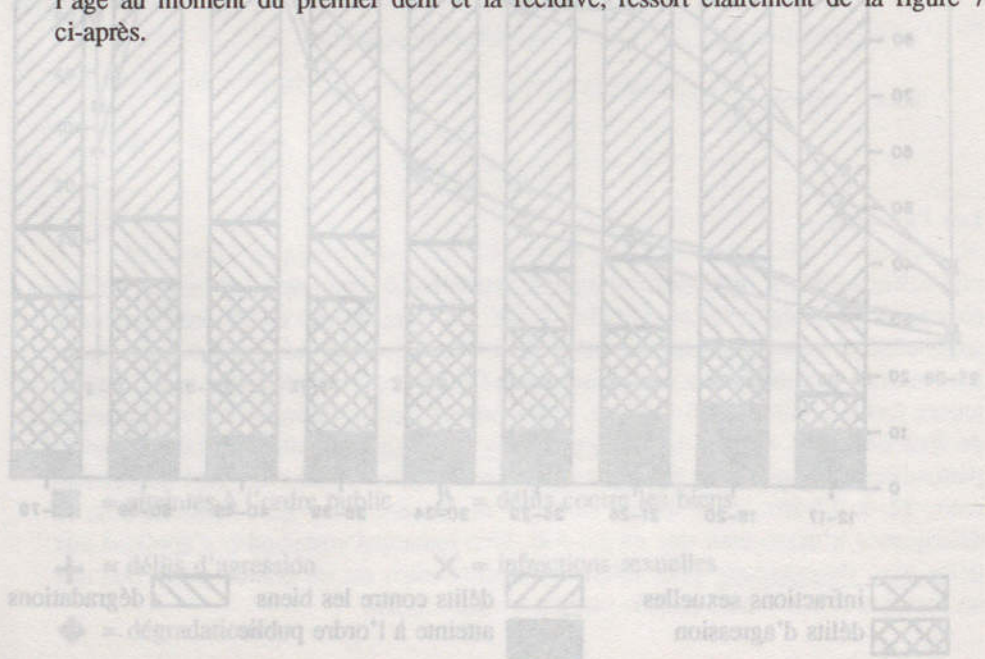
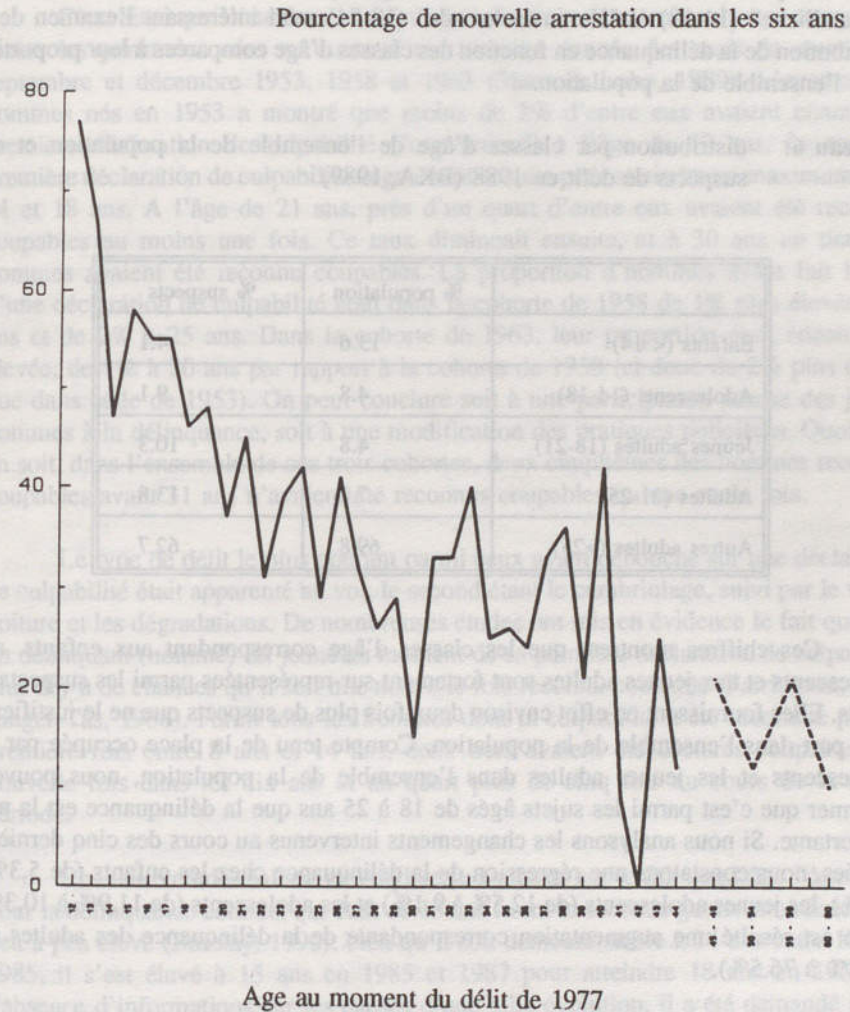


figure 7: pourcentage de nouvelle arrestation en fonction de l'âge des délinquants de sexe masculin au moment de leur premier délit (Block & v.d. Werff, 1990 - NL)



La tendance générale correspond à une courbe descendante partant de l'âge de pointe (12 ans) jusqu'à la tranche d'âge 60-80 ans, avec toutefois quelques variations d'un an à l'autre: parmi les délinquants âgés de 12 ans au moment de leur premier délit, 77% avaient été une nouvelle fois arrêtés dans les 6 ans, proportion tombant à 45% parmi ceux âgés de 21 ans, et à seulement 10% pour les 60-80 ans. Il en ressort d'autre part que l'âge perd de son importance au fur et à mesure qu'augmente le nombre d'arrestations précédentes. Pour les hommes ayant eu six arrestations ou plus par le passé, la probabilité de récidiver était élevée quel que soit l'âge; en d'autres termes, la variable la plus importante est le passé judiciaire.

Allemagne

Les statistiques allemandes, très élaborées et très détaillées (Bundeskriminalamt, 1989), confirment pour l'essentiel ce qui a pu être mis en évidence pour les autres pays européens. Toutefois, la subdivision pratiquée entre "Kinder" (<14 ans), "Jugendliche" (14-18) et "Heranwachsende" (18-21) rend intéressant l'examen de la distribution de la délinquance en fonction des classes d'âge comparées à leur proportion dans l'ensemble de la population.

tableau 6: distribution par classes d'âge de l'ensemble de la population et des suspects de délit en 1988 (BKA, 1989)

	% population	% suspects
Enfants (< 14)	13.6	4.1
Adolescents (14-18)	4.8	9.1
Jeunes adultes (18-21)	4.8	10.3
Adultes (21-25)	7.0	13.8
Autres adultes (>25)	69.8	62.7

Ces chiffres montrent que les classes d'âge correspondant aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes sont fortement sur-représentées parmi les suspects de délits. Elles fournissent en effet environ deux fois plus de suspects que ne le justifierait leur part dans l'ensemble de la population. Compte tenu de la place occupée par les adolescents et les jeunes adultes dans l'ensemble de la population, nous pouvons affirmer que c'est parmi les sujets âgés de 18 à 25 ans que la délinquance est la plus importante. Si nous analysons les changements intervenus au cours des cinq dernières années, nous constatons une régression de la délinquance chez les enfants (de 5,3% à 4,1%), les jeunes adolescents (de 12,5% à 9,1%) et les adolescents (de 11,9% à 10,3%). Il en est résulté une augmentation correspondante de la délinquance des adultes (de 70,3% à 76,5%).

Comme dans les autres pays, les femmes représentent environ un quart du nombre total des suspects, proportion qui demeure relativement constante. De plus, la délinquance féminine consiste pour l'essentiel en délits peu graves - contre les biens ou d'escroquerie - alors que les hommes commettent des délits plus variés, parmi lesquels les agressions ou les atteintes à l'ordre public.

Angleterre

Les données présentées dans bon nombre d'études proviennent de publications issues de différents services statistiques. Il existe différents types d'études analysant plus particulièrement les rapports existant entre âge et délinquance. Elles portent pour

la plupart sur des cohortes, à savoir que les chercheurs y analysent la délinquance au sein de groupes spécifiques de sujets nés la même année, et ce sur des périodes prolongées. Ils ont généralement, pour ce faire, recours à des statistiques officielles, mais parfois également à des données issues d'études d'autorapportage.

C'est ainsi que l'une de ces études a permis d'observer trois cohortes comportant toutes les personnes nées au cours d'une semaine donnée des mois de mars, juin, septembre et décembre 1953, 1958 et 1963 (Shaw & Lobo, 1989). L'examen des hommes nés en 1953 a montré que moins de 2% d'entre eux avaient connu leur première déclaration de culpabilité ("conviction") à l'âge de 12 ans. Le taux de première déclaration de culpabilité augmentait ensuite pour atteindre un maximum entre 14 et 18 ans. A l'âge de 21 ans, près d'un quart d'entre eux avaient été reconnus coupables au moins une fois. Ce taux diminuait ensuite, et à 30 ans un tiers des hommes avaient été reconnus coupables. La proportion d'hommes ayant fait l'objet d'une déclaration de culpabilité était dans la cohorte de 1958 de 1% plus élevée à 20 ans et de 2% à 25 ans. Dans la cohorte de 1963, leur proportion était encore plus élevée, de 1% à 20 ans par rapport à la cohorte de 1958 (et donc de 2% plus élevée que dans celle de 1953). On peut conclure soit à une participation accrue des jeunes hommes à la délinquance, soit à une modification des pratiques policières. Quoi qu'il en soit, dans l'ensemble de ces trois cohortes, deux cinquièmes des hommes reconnus coupables avant 31 ans n'avaient été reconnus coupables qu'une seule fois.

Le type de délit le plus courant parmi ceux ayant débouché sur une déclaration de culpabilité était apparenté au vol, le second étant le cambriolage, suivi par le vol de voiture et les dégradations. De nombreuses études ont mis en évidence le fait que plus un délinquant (homme) est jeune au moment de sa première déclaration de culpabilité, plus il y a de chances qu'il soit une nouvelle fois reconnu coupable (Farrington, 1989; Junger-Tas, 1988). Parmi tous les hommes dont la culpabilité a été reconnue pour la première fois entre 8 ans et 14 ans, deux tiers avaient été déclarés coupables une nouvelle fois dans les dix ans et un quart plus de cinq fois au cours de la même période.

Une autre étude réalisée en Angleterre s'attarde sur le fait que l'âge "de pointe" pour la délinquance connue, qui était de 13 ans avant la seconde guerre mondiale, s'est peu à peu élevé (Barclay, 1990): bien qu'il soit demeuré stable à 14 ans entre 1976 et 1985, il s'est élevé à 15 ans en 1985 et 1987 pour atteindre 18 ans en 1988. En l'absence d'informations sur les causes d'une telle évolution, il a été demandé à tous les responsables de la police de fournir leurs commentaires à cet égard. Leurs réponses sont intéressantes en ce qu'elles jettent un nouvel éclairage sur certains des changements intervenus dans la plupart des pays européens: plusieurs raisons ont été invoquées à cet égard:

- dissuasion des voleurs à l'étalage grâce à la collaboration entre la police et les commerçants;

- efforts de prévention de la délinquance par des actions dans le domaine social;
- programmes de diversion à l'intention des adolescents.

A cette liste pourrait s'ajouter l'accroissement considérable des avertissements de la police ainsi que le facteur démographique (diminution de la proportion de jeunes dans la population). Farrington (1988) a réalisé son étude de Cambridge sur le développement de la délinquance à partir de 411 sujets de sexe masculin, et ce à la fois sur la base de données officielles et sur la base de données issues d'études d'autorapportage. Il a pu ainsi montrer que les cambriolages, le vol à l'étalage, le vol de voitures et d'objets se trouvant à bord de véhicules diminuaient de l'adolescence aux classes d'âge des 20-30 ans, ce qui n'est pas le cas pour le vol sur le lieu de travail, la toxicomanie et l'escroquerie. Farrington indique que le rapport existant entre les données découlant d'études d'autorapportage et les condamnations est étroit pour ce qui est des cambriolages, des vols de voitures et d'objets se trouvant à bord de véhicules, des vols à l'étalage, des agressions et de la toxicomanie. Les données cumulées pour les classes d'âge allant de 10 à 32 ans montrent que la probabilité de se voir reconnu coupable est très élevée pour les cambriolages et les vols de voitures (plus de 50%), mais moins pour les vols d'objets se trouvant à bord de véhicules (25%). Cette probabilité augmente avec l'âge.

Etats-Unis

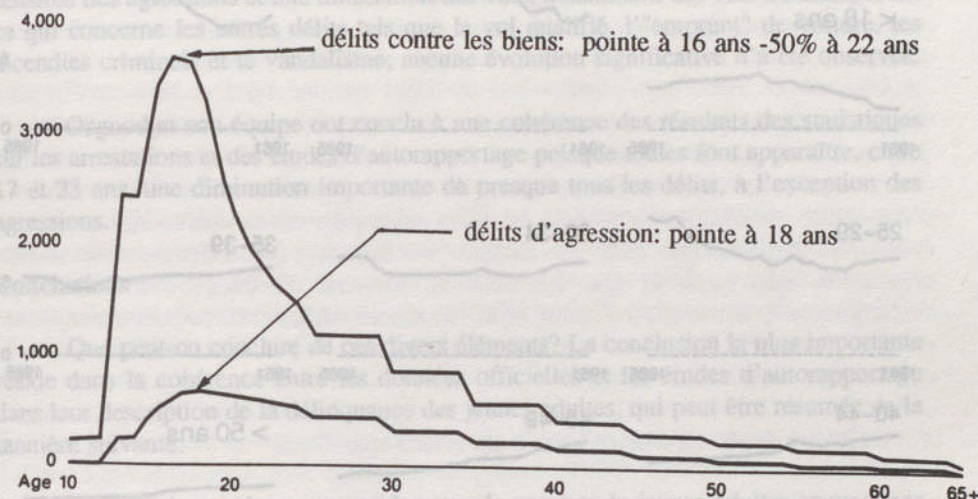
Les Etats-Unis partageant avec l'Europe un passé culturel commun, il a semblé intéressant, à des fins de comparaison, de résumer un certain nombre de données essentielles concernant la participation des jeunes adultes à la délinquance dans ce pays. C'est ainsi, par exemple, qu'aux Etats-Unis comme en Europe les jeunes représentent la part la plus importante des délinquants faisant leur apparition dans le système pénal (ministère de la Justice des Etats-Unis; 1988).

En 1985, deux tiers de l'ensemble des arrestations et trois quarts des arrestations reprises dans l'indice du Uniform Crime Report (pour infraction grave) concernaient des personnes âgées de moins de 30 ans.

Les arrestations de jeunes de moins de 21 ans représentaient la moitié de l'ensemble des délits contre les biens de l'indice UCR et près d'un tiers de l'ensemble des arrestations pour délit d'agression. Quoique la plus grande probabilité pour un jeune de se faire arrêter puisse résulter en partie de son manque d'expérience dans la délinquance et en partie du fait que de tels délits sont plus faciles à détecter - comme par exemple le vol à la tire au lieu de l'escroquerie - les données relatives aux arrestations semblent indiquer une diminution du comportement délinquant avec l'âge. La figure 8 fait ressortir cette diminution générale du nombre d'arrestations pour infractions graves en fonction de l'âge.

figure 8: le rapport entre âge et arrestations pour infractions graves (U.S.A)

Taux d'arrestations pour 100 000 sujets de la classe d'âge



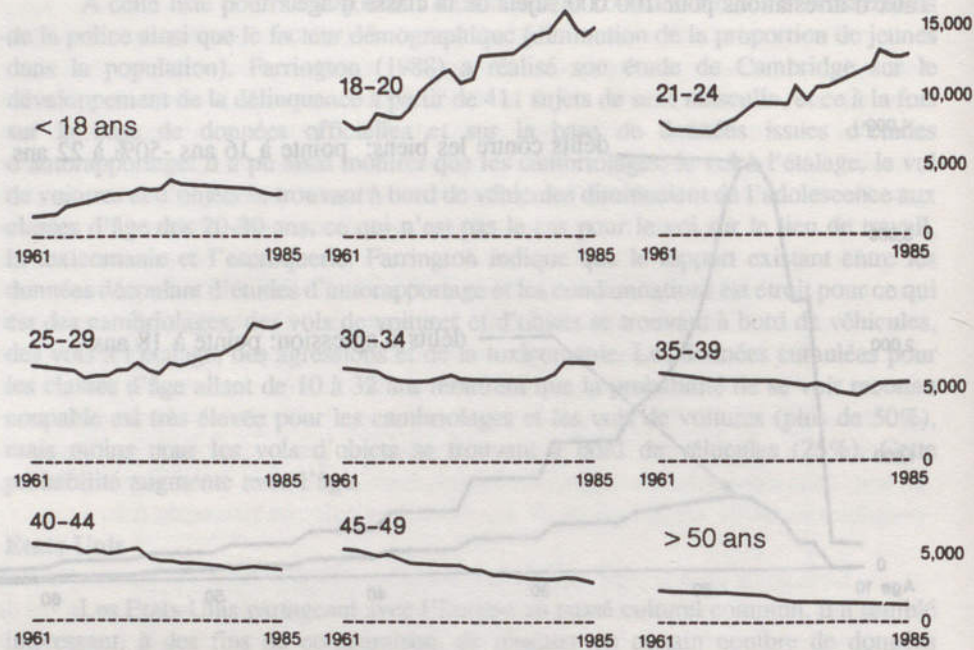
Source: FBI UCR: moyennes sur 3 ans 1983-85

Il est très intéressant de constater que le rapport entre âge et délinquance demeure presque inchangé, quelle que soit la localisation géographique ou historique du phénomène. Hirschi et Gottfredson ont montré qu'en Angleterre la distribution en fonction de l'âge était pratiquement la même en 1842 et en 1965 (Hirschi et Gottfredson, 1983). Par ailleurs, et en comparant différents pays, les auteurs n'ont mis en évidence que peu de différences dans la distribution en fonction de l'âge. De fait, les auteurs aboutissent à la conclusion que le rapport entre âge et délinquance est indépendant de variables telles que le temps, le lieu, le sexe et l'origine ethnique.

La figure ci-après fournit un aperçu d'ensemble de l'évolution des taux d'arrestations entre 1961 et 1985 pour différents groupes d'âge.

figure 9: évolution des taux d'arrestation par classe d'âge (U.S.A)

Taux d'arrestation pour 100 000 sujets de la classe d'âge



Source : FBI UCR, 1961-1985 ; données non publiées

La figure 9 montre clairement que, tout comme en Suède, c'est pour la classe d'âge des 18-20 ans, c'est-à-dire pour les jeunes adultes délinquants, que les taux d'arrestation ont le plus fortement augmenté. Ce taux a connu un accroissement moindre pour la classe des 21-24 ans, et encore moins important pour la classe des 25-29 ans. C'est pour les sujets de 50 ans ou plus que le taux d'arrestation était le plus faible, et pour les jeunes adultes de 18 à 20 ans, suivis des 21-24 ans, qu'il était le plus élevé.

Si l'on examine à présent la relation liant l'âge à la nature du délit, les études diachroniques font apparaître qu'au fur et à mesure que les adolescents se transforment en adultes, ils passent plus facilement des délits contre les biens aux délits d'agression (Cline, 1980). De même, la valeur des biens volés augmente avec l'âge. Toutefois, si l'on analyse les taux d'arrestation jusqu'à une moyenne d'âge de 25 ans, on s'aperçoit qu'à l'exception des incendies criminels, tous les délits à l'origine de la poursuite sont des délits contre les biens. Bien que les cambriolages puissent s'accompagner de violence, il apparaît justifié de conclure qu'aux Etats-Unis également les jeunes adultes commettent plus souvent des délits contre les biens que des délits d'agression.

Dans le cadre d'une enquête de suivi à large échelle sur une population de jeunes, Osgood et ses collègues (1989) ont eu recours à des statistiques officielles et

à des études d'autorapportage. Ils ont utilisé pour ce faire quatre vagues de données concernant des comportements illicites entre 17 et 23 ans. Dans l'ensemble, les jeunes de 17 ans avaient commis environ trois fois plus de délits que ceux de 23 ans. 74,3% des hommes de 17 ans pouvaient faire état d'au moins un délit, le chiffre correspondant à 23 ans étant seulement de 29,7%. Bien que l'âge de pointe pour l'ensemble des arrestations fût de 16 à 17 ans, il était de 21 ans pour les agressions. L'examen des diverses tendances au cours de la période 1975-1985 fait apparaître un accroissement sensible des agressions et une diminution des vols, notamment des vols à l'étalage. En ce qui concerne les autres délits tels que le vol qualifié, l'"emprunt" de voiture, les incendies criminels et le vandalisme, aucune évolution significative n'a été observée.

Osgood et son équipe ont conclu à une cohérence des résultats des statistiques sur les arrestations et des études d'autorapportage puisque toutes font apparaître, entre 17 et 23 ans, une diminution importante de presque tous les délits, à l'exception des agressions.

Conclusions

Que peut-on conclure de ces divers éléments? La conclusion la plus importante réside dans la cohérence entre les données officielles et les études d'autorapportage dans leur description de la délinquance des jeunes adultes, qui peut être résumée de la manière suivante:

1. dans la plupart des pays occidentaux, le nombre de jeunes adultes soupçonnés ou reconnus coupables de délits a diminué, ce qui s'est traduit par une diminution de la part des jeunes adultes dans l'ensemble de la délinquance;
2. si l'on définit les jeunes adultes comme appartenant en gros aux classes d'âge allant de 16/18 ans à 23 ans, les études convergent pour indiquer qu'il s'agit là de la période de pointe pour ce qui est de l'activité délinquante;
3. les principaux délits commis durant cette période comprennent différentes formes de vol, les cambriolages, les vols de voitures, les vols d'objets se trouvant à bord de véhicules et les dégradations volontaires; l'importance de ces délits diminue entre 20 et 30 ans;
4. l'importance de délits tels que les vols sur le lieu de travail, la toxicomanie et l'escroquerie ne s'atténue pas au-delà de 20 ans;
5. les délits d'agression et les infractions sexuelles caractérisent plutôt les adultes: leur importance croît avec l'âge et la période de pointe se situe bien plus tard. Le taux de délits par délinquant (λ) pour ce qui est des escroqueries, des agressions et des infractions de la circulation, augmente également avec l'âge;
6. plus un garçon est jeune au moment de sa première condamnation, plus nombreuses seront les nouvelles condamnations: parmi ceux condamnés avant de pouvoir être considérés comme de jeunes adultes, deux tiers seront à nouveau condamnés dans les dix ans;

7. la part des délits commis par des récidivistes augmente avec l'âge;
8. la part des femmes dans la délinquance connue est considérablement moins importante que celle des hommes; elle varie entre 17% (Etats-Unis) et environ 25% (Allemagne et Pays-Bas). Bien que la délinquance des jeunes filles et des jeunes femmes ait nettement augmenté depuis les années 70, leur comportement délinquant connaît encore un niveau très faible. La délinquance féminine se limite essentiellement aux délits contre les biens. Les hommes ont davantage de probabilité que les femmes d'être arrêtés pour des délits plus graves tels que les vols qualifiés, les cambriolages ou les viols;
9. Le nombre peu élevé de femmes dans la délinquance constitue un phénomène constant. Bien que les criminologues ne s'accordent pas sur ses causes, il existe un certain consensus quant à l'importance des différences caractérisant les processus d'intégration sociale des garçons et des filles avec, pour ces dernières, davantage de contraintes sociales que pour les garçons. Le fait que ces différences se soient récemment estompées, et que les filles se trouvent davantage concernées par l'enseignement, le travail, les loisirs et la vie sociale en général, peut être considéré comme l'une des causes de cet accroissement de la part des femmes dans la délinquance depuis les années 70.

4. Divers types de délinquance à caractère spécifique

Ainsi que nous avons pu le voir, la délinquance des jeunes adultes diffère dans l'ensemble de la délinquance des adultes en général. Certains types de délits tels que le vandalisme lié au football (ci-après "hooliganisme"), la toxicomanie ou la conduite en état d'ivresse semblent caractéristiques des adolescents et des jeunes adultes. C'est à ces types de comportement que s'intéressera le présent chapitre.

4.1 Le hooliganisme

La violence liée aux manifestations sportives n'est pas un phénomène nouveau. Au XIXe siècle, les compétitions entre jeunes de différents villages débouchaient généralement sur des bagarres et des troubles. Les courses de chevaux et les matches de football attiraient un grand nombre de spectateurs. Les historiens du sport indiquent que vers 1870 les matches de football s'accompagnaient généralement d'émeutes, de violence, de bagarres et de vandalisme (Vamplew, 1983).

A partir de la fin du siècle dernier, cette situation se modifie. L'accroissement des revenus et du temps libre des travailleurs fait entrer en jeu des intérêts commerciaux dans les sports, avec pour conséquence une meilleure police des manifestations sportives, les parrains ne souhaitant pas voir leurs investissements menacés par un vandalisme permanent. C'est ainsi que les terrains concernés furent dotés d'enceintes et de séparations afin de mieux contrôler les spectateurs. Des droits d'entrée furent mis en place et un strict contrôle exercé sur les jeux, les paris et la consommation d'alcool, les spectateurs ivres n'étant pas admis. On engagea du personnel spécifique ainsi que des forces de l'ordre, afin d'appliquer ces règles.

Toutefois, au cours des années 60 et 70, les pressions d'ordre commercial conduisirent à un regain de violence, les enjeux liés à une victoire étant si élevés que la violence des joueurs - et plus particulièrement dans des sports tels que le rugby ou le football - s'en trouva considérablement accrue. La violence des spectateurs s'est elle aussi développée mais, ainsi que nous le verrons plus loin, se limite à certaines catégories de supporters (Dunning, 1983).

Les causes du hooliganisme lié au football

C'est en Angleterre qu'a vu le jour la forme organisée du football. Celui-ci date officiellement de la fondation, en 1863, de la Football Association. Ce jeu, qui se limitait à l'origine aux classes supérieures ou moyennes de la société, était pratiqué dans les public schools anglaises par les futurs gentlemen. Mais en 1850 le joueur professionnel faisait son apparition, popularisant ainsi encore davantage ce jeu qui, à la fin du XIXe siècle, s'était répandu parmi les couches les moins favorisées pour même en devenir le sport par excellence. Toutefois, jusque dans les années 60, les spectateurs provenaient de la classe laborieuse "respectable", et se composaient essentiellement de travailleurs manuels spécialisés. Cette situation devait se modifier au cours des années 60, où les matches de football commencèrent à attirer également des jeunes des classes laborieuses inférieures caractérisées par la pauvreté et l'absence de qualifications. Le hooliganisme lié au football gagna les autres pays européens, quoiqu'à des degrés divers. A l'heure actuelle, il touche principalement l'Angleterre, l'Allemagne et les Pays-Bas. Selon Dunning et al. (1986), les classes laborieuses les moins favorisées donnent naissance à des valeurs et à des normes générant ou tolérant des niveaux d'agression élevés. C'est ainsi, par exemple, que les jeunes issus de ces groupes sont relativement dégagés du contrôle de leurs parents et passent une grande partie de leur temps libre dans les rues avec leurs pairs. Dès leur plus jeune âge, c'est dans la rue que s'effectue leur intégration sociale, c'est-à-dire là où règnent des schémas d'agression et une hiérarchie reposant sur l'âge et la force physique. Les parents tolèrent en général assez facilement le mauvais comportement de leurs enfants et lorsqu'ils interviennent, c'est souvent par le biais de punitions corporelles. C'est ainsi que ces enfants s'habituent à des niveaux relativement élevés d'agressivité ou même de comportements violents, ou du moins les tolèrent. Un autre élément caractéristique de ces groupes sociaux est constitué par la ségrégation sexuelle et une nette domination mâle s'accompagnant d'une violence marquée à l'encontre des femmes. Les hommes y développent en fait une mentalité macho caractéristique reposant sur une forte solidarité de groupe. Ils ont tendance à apprécier la bagarre, ce qui leur donne un statut parmi leurs pairs et un certain sens à leur vie.

Marsh (1987) considère ce hooliganisme comme une forme d'agression rituelle et sans grande gravité. Bien que des profanes puissent estimer que les chants, les slogans et les bagarres n'ont rien à faire avec le jeu, Marsh attribue à ces comportements une certaine importance et y voit un élément inhérent au jeu. Selon lui, les menaces réciproques et les agressions ne sont pas très graves et ont une fonction sociale. Il opère une distinction entre ce type d'agression et la violence non ritualisée. En réalité, ces deux façons de voir peuvent prêter le flanc à la critique: l'existence bien marquée d'une sous-culture des classes inférieures, excusant la violence considérée comme un mode de vie et encourageant des comportements destructeurs violents sur

les terrains de sport ou à l'extérieur de ceux-ci, est sujette à caution; il n'existe aucun groupe social qui soutienne et encourage la violence, car celle-ci mine la vie de groupe et la cohésion sociale (Kornhauser, 1978). L'hypothèse de Marsh aurait pu présenter un certain attrait lorsque ce hooliganisme se limitait à des cris, des menaces et autres comportements sans gravité, mais elle n'explique malheureusement pas de manière suffisante les formes actuelles de comportement violent et destructeur que l'on peut observer lors des matches de football. Sans pour autant nier que des éléments tels qu'une force physique évidente, le besoin de sensations fortes, les pressions exercées par le groupe et le statut conféré par les pairs puissent constituer de puissants encouragements à la violence, d'autres aspects doivent être pris en compte. C'est ainsi qu'une étude réalisée en Belgique (Dunand, 1987) souligne l'importance à la fois de la situation et des variables socio-psychologiques dans l'apparition de la violence actuelle. L'auteur présente les conditions qui ont entouré la tragédie du Heysel en 1985: l'anonymat des coupables au sein de la masse des spectateurs, puis leur absence de sentiment de culpabilité, l'éclatement d'un mouvement de panique collectif, les sentiments d'impuissance et de peur intense parmi les spectateurs, avec pour résultat des tentatives de fuite essentiellement individuelles, sans égard pour les autres. L'auteur note, à partir de données empiriques, que la vue de la violence des joueurs sur le stade constitue un facteur stimulant du hooliganisme, car elle accroît le niveau d'hostilité. A la suite de cette tragédie, un groupe de recherche de l'Université de Louvain a réalisé une étude empirique sur le hooliganisme lié au football, en Belgique (Van Limbergen et al., 1987). Il en est ressorti que les hooligans connaissent, dans leurs camps respectifs, une certaine cohésion au sein de groupes lâches et peu structurés. Bien qu'il n'existe pas de leadership à proprement parler, certains de ces jeunes gens se présentent comme des chefs informels. La plupart des membres de ces groupes sont de véritables passionnés de football.

La plupart des chercheurs se sont attardés sur des facteurs de causalité souvent mentionnés, tels que l'absorption d'alcool et le rôle des médias. Il existe un consensus général quant au fait que ces deux éléments peuvent être considérés comme des facteurs aggravant ou précipitant les troubles, mais pas comme leur cause. Il existe un rapport étroit entre l'abus d'alcool et la délinquance violente en général, mais l'absorption d'alcool ne peut être considérée à elle seule comme une cause du hooliganisme. En ce qui concerne les médias, nous disposons de bon nombre de déclarations de hooligans indiquant combien ils estiment, apprécient et recherchent la publicité; une couverture "sensationnelle" par les médias entraînera attention et reconnaissance, garantissant un statut élevé parmi les pairs; il ne fait aucun doute que ce type de publicité a joué un rôle dans la diffusion du hooliganisme vers d'autres pays. Mais, là encore, bien que la publicité fournisse aux hooligans la possibilité de se faire remarquer, et donc stimule ce comportement, elle ne constitue pas en elle-même une cause du hooliganisme.

Mais il existe un autre facteur rarement mentionné par les auteurs à cet égard: la mauvaise qualité, sur bien des stades, des installations destinées aux spectateurs (Williams et al., 1988). Tous les drames qui se déroulent sur les terrains de football ne sauraient être imputables aux hooligans! Il est triste de constater que l'incendie de Bradford et la tragédie du Heysel, qui coûtèrent 95 vies en 1985, sont pour une large part dus à l'état catastrophique des matériaux et des installations de ces stades.

Qui sont ces hooligans?

Les recherches menées en Angleterre dans ce domaine reposent pour l'essentiel sur des études (par observation ou participation directe) de nature qualitative. Pour des universitaires tels que Williams, Dunning et Murphy, qui dirigent un centre de recherche sur le football à Leicester, ce hooliganisme doit être replacé dans le contexte plus vaste du phénomène des "skinheads". Ces derniers sont apparus en réponse aux transformations subies par les classes laborieuses les moins favorisées. Bien que ceci ne ressorte pas clairement de ces études, l'hypothèse semble être que les changements économiques et sociaux ont eu pour conséquence dans ces communautés des niveaux de chômage et de pauvreté élevés, se traduisant par une crise culturelle et un retour vers des valeurs traditionnelles de masculinité, d'agressivité et de violence. On pourrait dire que, culturellement parlant, ces tranches de la population ont pris du retard sur les autres (Williams et al., 1986). Quelle que soit la validité de cette explication, il est difficile de la vérifier de façon empirique. J'aurais personnellement tendance à considérer cette contribution théorique comme une sorte de représentation de la toile de fond des changements historiques et sociologiques qui ont également affecté les autres comportements.

Mais il existe heureusement un certain nombre d'autres chercheurs qui ont étudié de plus près le "véritable" hooliganisme, celui des délinquants coupables de diverses violences.

Ces chercheurs (Zimmerman, 1987; Van Limbergen et al., 1987; Linckens et Berghuis, 1988; van der Brug, 1988) ont établi les faits suivants. En premier lieu, ainsi que l'on pouvait s'y attendre, la violence liée au football est pour l'essentiel "une affaire d'hommes", les filles n'y participant que rarement. En second lieu, la moyenne d'âge varie entre 16 et 20 ans, ce qui couvre la catégorie des jeunes adultes. En troisième lieu, ces délinquants font partie des gangs de rue traditionnels. Ils sympathisent avec les idées d'extrême droite, bien qu'il ne s'agisse là en partie que de provocation: les interviews de hooligans montrent qu'ils ne savent qu'à peine ce que recouvre la notion d'extrême droite. Ils font toutefois preuve d'une hostilité considérable à l'encontre des étrangers, et plus particulièrement des minorités ethniques. En quatrième lieu, de nombreux facteurs intervenant dans la délinquance juvénile sont également applicables aux cas de hooliganisme liés à des agressions. Van der Brug a, par exemple, testé la valeur explicative des problèmes scolaires grâce à un modèle statistique avancé (Lisrel). Ce modèle permettait d'expliquer 63,5% de la variance totale du vandalisme lié au football. Le groupe de recherche de Louvain a mis en évidence chez les hooligans un manque de motivation scolaire et de discipline, une pratique fréquente de l'école buissonnière et de mauvais résultats scolaires. En Allemagne, Zimmerman a établi que seule une minorité de hooligans n'avaient pas achevé leur scolarité, mais que ceux qui n'étaient pas parvenu au terme étaient plus souvent impliqués dans des actes de violence liés au football que les autres. Ces délinquants vivent dans des familles instables ou incomplètes présentant de nombreux problèmes. Leurs parents ne sont pas en mesure de les surveiller efficacement. Nombre d'entre eux ont connu l'instabilité de l'emploi ou sont au chômage. Leurs loisirs se passent essentiellement dans les rues, les bars et les discothèques. Comparés aux supporters ordinaires, les hooligans participent moins à de véritables activités sportives.

Mais le résultat le plus important est, sans conteste, le fait que la violence liée au football ne constitue pas un phénomène isolé. Les hooligans ont tendance à faire preuve d'un comportement tout aussi violent en d'autres circonstances, ainsi qu'à commettre d'autres délits. Trois quarts des hooligans étudiés par le groupe de recherche belge avaient un passé de délinquance traité au niveau du parquet. Une étude réalisée aux Pays-Bas (Linckens et Berghuis, 1988) et portant sur 1000 sujets soupçonnés en 1987 d'avoir participé à des violences liées au football a montré que la moitié d'entre eux avaient été déférés au parquet; 40% d'entre eux étaient mineurs; 50% avaient déjà un passé de délinquant, concernant pour l'essentiel des délits contre les biens sans rapport avec le football.

Une conclusion s'impose: le noyau dur de ces hooligans est constitué par des délinquants ordinaires. La violence liée au football n'est qu'une variante d'un comportement violent plus général.

Quels remèdes à ce phénomène?

Diverses mesures de natures variées ont été prises, alors que d'autres sont encore à une phase expérimentale. Les mesures techniques sont parmi les premières à avoir été introduites. Elles comprennent la mise en place de clôtures, le remplacement des places debout par des places assises, la séparation entre les clans rivaux et l'introduction d'un système de laissez-passer ou de cartes de membres afin de contrôler les accès.

Un certain nombre de mesures de contrôle ont également été introduites. Certaines sont encore en vigueur, d'autres ont été abandonnées soit en raison de leur coût trop élevé, soit en raison de leur inefficacité. Elles comprennent notamment la mise en place d'escortes de police (massives) destinées à accompagner les supporters se rendant aux stades ou les quittant, le recours à des points d'embarquement ou de débarquement pour les supporters arrivant par train - et ce en conjonction avec des escortes de police - la création de forces de sécurité au sein des clubs, la fouille des supporters afin de détecter armes ou alcool, la création d'un système d'information centralisé et informatisé sur les délinquants liés au football, l'exclusion des stades de supporters particulièrement gênants (dans la plupart des cas, il est demandé aux jeunes concernés de se présenter à la police). Dans certains cas, et particulièrement en Angleterre, le système judiciaire a fait preuve de réactions extrêmes, en condamnant ces hooligans à des peines de prison très lourdes. Des expériences ont enfin été tentées dans le cadre d'une approche socio-pédagogique (également appelée community approach). Celle-ci repose de façon générale sur une théorie d'action sociale dont l'hypothèse centrale est qu'il conviendrait de renforcer les liens existant entre les supporters et leur club, ceux d'entre eux qui présentent des problèmes devant faire l'objet d'une assistance visant à améliorer leurs conditions de vie; la collectivité offrirait d'autre part toute une série de distractions aux supporters. Il existe d'un pays à l'autre un certain nombre de différences quant à l'application de ces principes. C'est ainsi par exemple qu'aux Pays-Bas, huit collectivités sur le territoire desquelles se trouvent des clubs "difficiles" ont reçu des subventions de l'état afin de mettre en place des programmes de prévention sociale. Dans certaines villes, l'accent porte sur la construction d'un foyer de supporters, sur l'encouragement à la création d'une

organisation de supporters ou sur la possibilité d'organiser les loisirs, par exemple sous forme d'activités extérieures. La meilleure solution réside probablement dans la combinaison de mesures répressives et de mesures préventives, dans le cadre desquelles une approche sociale et en faveur des jeunes s'allie à un contrôle effectué par la police ou les clubs eux-mêmes, les délinquants bénéficiant quant à eux de programmes de diversion ou de sanctions de substitution. Cette combinaison a été tentée à Utrecht (Pays-Bas) et à Brême (Allemagne). A Francfort (Allemagne), une brigade de police spéciale regroupant des amateurs de football opère non seulement un contrôle des supporters lors des matches, mais entretient également avec les jeunes des rapports constants, et les aide à faire face à leurs problèmes personnels.

En Angleterre, le Sports Council a engagé en 1978 des sommes considérables en faveur de programmes visant à améliorer les rapports entre les clubs de football et leurs supporters et à encourager les clubs à offrir davantage de facilités sportives à la collectivité. Le programme mis en place à Manchester offre par exemple toute une gamme d'activités sportives et culturelles et s'accompagne notamment d'un engagement marqué de la part du club de football local. Malheureusement, la majorité des clubs ne participent que très peu à ce type de programme (Williams et al., 1988).

Un certain nombre de clubs ont introduit des "abonnements" ainsi que des sections réservées aux membres; l'un des clubs les plus importants (Luton Town) a mis en place un vaste système informatisé de cartes de membres, réservées aux supporters résidant dans la zone d'influence du club. Cette approche a été couronnée de succès grâce à la collaboration entre les différentes organisations et les administrations locales.

Il convient enfin de citer la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football. Cette convention a été adoptée par les ministres chargés des Sports en 1984, et au mois d'août elle avait été ratifiée par les six premiers pays. Elle prévoit un certain nombre de mesures recommandées aux Etats membres afin de réduire la violence des spectateurs: forces de l'ordre en quantité suffisante pour garantir le maintien de l'ordre; châtimement approprié des délinquants; contrôle des entrées par les clubs afin d'éviter l'admission de hooligans; conception et structure des stades telles qu'elles garantissent la sécurité des spectateurs; séparation des groupes de supporters rivaux; contrôle des ventes de billets; interdiction d'introduire dans l'enceinte des stades de l'alcool ou des objets susceptibles d'être utilisés en cas de violence. Trois types de poursuite des hooligans ont été mentionnés: a) transfert de la poursuite des délits commis à l'étranger vers le pays de résidence; b) les pays peuvent le cas échéant demander l'extradition d'un délinquant; c) transfert du délinquant condamné vers son pays pour y accomplir sa peine. La convention a toutefois essentiellement adopté une approche préventive. Si une grande attention y a été accordée à la prévention de la situation, une prévention de type social a également été prévue, par laquelle les Etats membres sont invités à prendre les mesures éducatives et sociales adéquates en vue de favoriser le développement chez les jeunes d'un idéal sportif et du fair play (Sims et Tsitsoura, 1987).

4.2 La toxicomanie

La situation en Europe

L'étude de la toxicomanie se complique du fait que la consommation de drogues illicites est à classer parmi ce que l'on appelle les délits sans victimes, c'est-à-dire les délits qui ne sont pas déclarés à la police par leurs victimes, qui ici en sont également les auteurs. Il en découle que les statistiques de la police, relatives aux toxicomanes, manquent de fiabilité. Il en va de même des saisies de drogue par la police: les quantités saisies témoignent-elles d'un regain de la toxicomanie ou simplement d'une évolution dans les priorités de la police? Une autre possibilité de mesure de ce phénomène est constituée par le nombre de demandes de traitement auprès d'organismes médicaux ou sociaux, le nombre d'admissions dans les hôpitaux en raison de troubles liés à la toxicomanie, et enfin le nombre de décès dus à la toxicomanie. Il s'agit à chaque fois d'estimations, mais nous ne disposons pas dans nos pays d'estimations comparables et valables de ce phénomène. Ce que nous savons néanmoins, c'est que la consommation massive de drogue - tout d'abord les sous-produits du cannabis, puis les opiacées, la cocaïne et les amphétamines - s'est lentement propagée en Europe au cours des années 70 à partir des Etats-Unis. Le cannabis et le LSD furent parmi les premières drogues à être utilisées par la jeunesse des classes moyennes au Danemark, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Angleterre et en Irlande du Nord, alors que les amphétamines furent préférées par la jeunesse des classes laborieuses en Suède, en Angleterre et en Allemagne (Hartnoll, 1986). C'est surtout dans les grandes villes d'Europe occidentale telles qu'Amsterdam, Copenhague, Londres et Paris que se développa la sous-culture de l'héroïne. Selon Hartnoll, les principales tendances qui se sont dessinées depuis le milieu des années 70 sont l'augmentation massive de la consommation d'héroïne et la diffusion de la toxicomanie dans des pays tels que la Grèce, l'Italie, l'Espagne et la Pologne. Les estimations laissent supposer qu'il y a actuellement aux Pays-Bas de 15 000 à 20 000 toxicomanes, chiffre demeuré relativement stable au cours des dix dernières années. Les estimations des organismes officiels chargés de la toxicomanie donnent pour l'Allemagne 60 000 à 70 000 toxicomanes et pour l'Angleterre 60 000 à 80 000. Le taux de toxicomanes pour 100 000 habitants est de 100 à 133 aux Pays-Bas, de 106 à 140 en Angleterre et de 99 à 115 en Allemagne (Leuw, 1991). Dans l'ensemble des pays européens, la drogue la plus largement utilisée est le cannabis. Plusieurs pays (la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni) font état de l'utilisation de solvants, mais ces drogues sont surtout caractéristiques des jeunes adolescents (12-16 ans). L'usage de drogues dures est encore très largement dominé par l'opium et ses dérivés, quoique la cocaïne soit à présent très répandue. Un certain nombre d'éléments permettent toutefois de conclure à un accroissement de la polytoxicomanie. Aux Pays-Bas, et ceci pourrait également se produire dans d'autres pays européens, une partie des héroïnomanes recourt également à la cocaïne (Grapendaal, 1989). Cette dernière est également utilisée comme une sorte de divertissement dans certains milieux d'artistes, de musiciens etc., mais sans conséquence majeure pour leur santé et sans qu'il en résulte de graves problèmes.

Il semblerait que dans les villes ayant déjà un long passé dans ce domaine (telles qu'Amsterdam, Londres, Berlin, Paris et Stockholm), la moyenne d'âge des

toxicomanes soit en augmentation, ce qui pourrait signifier que le nombre de sujets entamant une carrière de toxicomane est en régression. En revanche, la toxicomanie dans les petites villes est toujours en augmentation (Hartnoll, 1986).

Une question intéressante consiste à se demander si la consommation de cannabis est plus élevée aux Pays-Bas, où existe une pseudo-dépénalisation de la drogue, que dans les autres pays. Dans une récente étude comparative portant sur plus de vingt études de prévalence consacrées aux Pays-Bas et sur des études similaires réalisées en Norvège, en Suède et aux Etats-Unis, les chercheurs ont conclu que "la comparaison avec les données issues de pays appliquant une politique plus répressive fait apparaître que la consommation de cannabis aux Pays-Bas connaît des niveaux identiques à ceux de la Norvège et de la Suède (environ 10 à 15%), mais bien moindres que ceux des Etats-Unis (plus de 50%). Toutefois, la tendance à la baisse qui s'est manifestée dans ces trois pays depuis 1984 ne s'est pas produite aux Pays-Bas" (Driesen et al., 1989, p. 11).

Quelques données épidémiologiques

Il existe différentes façons d'étudier les toxicomanes: l'une consiste à réaliser des études de cas auprès de groupes spécifiques de consommateurs; une autre consiste à recourir à des études d'autorapportage de certains représentants de la population en général, des jeunes par exemple; une autre enfin consiste à extraire un échantillon à partir des personnes cherchant à se faire soigner. Chacune de ces méthodes présentant ses inconvénients, la meilleure solution sera de combiner ces divers types d'enquête. Une étude, réalisée aux Pays-Bas à partir d'un échantillon aléatoire de 4 378 résidents d'Amsterdam âgés de 12 ans et plus (Sandwijk et al., 1988), s'est intéressée à la consommation d'un certain nombre de drogues, y compris l'alcool et le tabac; afin de déterminer s'il s'agissait d'une utilisation récente ou de longue date, les réponses aux questions posées pouvaient être les suivantes: "depuis toujours", "depuis l'année dernière", "depuis le mois dernier".

Ainsi que l'on pouvait s'y attendre, les chercheurs ont mis en évidence des différences considérables selon qu'il s'agissait de consommation de tabac et d'alcool ou de consommation de drogues telles que la cocaïne, les amphétamines, les opiacées et les hallucinogènes. C'est avant 16 ans que l'on s'essaye pour la première fois au tabac ou à l'alcool, alors que c'est entre 16 et 20 ans que l'on fume son premier "joint". L'héroïne est goûtée pour la première fois entre 18 et 21 ans, alors que les tranquillisants ou les somnifères caractérisent les sujets plus âgés (40-45 ans). 23,6% ont consommé du cannabis, mais la prévalence des autres drogues était faible: la consommation de cocaïne n'était reconnue que par 5,8% des sujets, celle d'amphétamines par 4,6%, celle d'héroïne par 9,6% et celle d'hallucinogènes par 3,8% ("depuis toujours"). Un autre résultat important a consisté à constater que 57% des consommateurs de cannabis et d'amphétamines consommaient également de l'alcool, et que 65% des sujets combinaient la consommation de cocaïne à celle d'alcool.

A l'origine, le cannabis était essentiellement consommé par les jeunes des classes moyennes issus de l'enseignement supérieur. Cette situation a commencé à se modifier: ainsi qu'il ressort des réponses "depuis le mois dernier", cette drogue est à présent consommée par les jeunes des classes défavorisées, les chômeurs, les conscrits et les étudiants. Tout comme la délinquance, la consommation de cannabis disparaît avec l'âge. Une tendance similaire se dessine pour la cocaïne: sa consommation, qui se restreignait à l'origine à la bohème, à la "jet set" cultivée de la tranche d'âge des 25-40 ans, s'est depuis peu répandue parmi la population caractérisée par une situation sociale précaire (et plus particulièrement les chômeurs et les conscrits). On peut généralement affirmer que l'usage illégal de la drogue connaît une pointe entre 18 et 30 ans pour le cannabis et 18 et 35 ans pour la cocaïne pour ensuite diminuer très fortement. Les amphétamines et les hallucinogènes ne sont que rarement utilisés, essentiellement à titre d'expérience. La consommation d'héroïne caractérise généralement les jeunes marginaux et cesse après 35-40 ans. D'autres opiacées (licites) sont plus répandues et également utilisées dans les classes d'âge supérieures (>50); dans ce dernier cas, les femmes sont de plus grandes consommatrices que les hommes. La toxicomanie est plus fréquente dans le centre ou le centre historique des villes.

Un certain nombre d'études reposent sur les statistiques de la police, et il est intéressant de constater que de nombreux résultats confirment les données issues d'études d'autorapportage. Ainsi, une étude réalisée en Suisse sur les infractions connues à la loi sur l'usage de stupéfiants (Betäubungsmittelgesetz) fait apparaître que l'âge de pointe de la toxicomanie se situe entre 18 et 24 ans. Les femmes n'y apparaissent que comme une fraction minoritaire des contrevenants (Bodmer, 1989). Un autre chercheur suisse a établi que la consommation de cannabis, d'opiacées et d'hallucinogènes était plus élevée parmi les jeunes hommes que parmi les femmes, mais qu'en ce qui concernait les tranquillisants et les somnifères, les femmes dépassaient les hommes (Hornung, 1983).

Si l'on examine les saisies de drogue par la police, on s'aperçoit que l'héroïne est peu à peu remplacée par la cocaïne, ce qui indique une popularité croissante de cette dernière. Toutefois, dans l'ensemble, les quantités de drogue saisies par toxicomane sont en gros demeurées inchangées au fil des ans. Une étude, réalisée en Allemagne, sur les statistiques de la police de Hambourg a établi que la moyenne d'âge de cette délinquance se situait entre 18 et 25 ans, et que 78,3% des délinquants connus étaient des hommes (Schwanke, 1989). Dans son étude réalisée à Stockholm auprès de sujets de sexe masculin, Sarnecki constate que parmi ceux présentant le casier judiciaire le plus chargé (vingt délits ou plus avant l'âge de 40 ans), tous avaient été consommateurs de drogue (Sarnecki, 1987). L'auteur note également que les variables relatives à la consommation de drogue sont très semblables à celles liées à la délinquance. Il a établi que les hommes fichés comme toxicomanes recourant à la voie intraveineuse avant l'âge de 40 ans proviennent en général des classes peu aisées aux mauvaises conditions de vie (matérielles ou morales), caractérisées par un climat émotionnel hostile et une absence de discipline; le père de famille est le plus souvent alcoolique. D'autres variables liées à une toxicomanie future étaient constituées par les échecs scolaires, la qualité des loisirs, la délinquance parmi les pairs et le fait que les familles aient déjà des contacts avec des services d'assistance sociale. Cette étude, ainsi

que des études comparables, permet d'avancer sans risque d'exagération l'hypothèse que les facteurs déterminants sont les mêmes qu'il s'agisse de délinquance ou de toxicomanie.

Toxicomanie grave et délinquance

Lors des études que nous avons nous-mêmes effectuées sur la délinquance juvénile, nous avons pu mettre en évidence le rapport très étroit existant entre comportement délinquant et consommation de drogue ou d'alcool (Junger-Tas et Kruissink, 1989). Ce rapport a également été noté pour ce qui est de la délinquance des adultes. Schwanke a, par exemple, constaté à Hambourg qu'entre 1977 et 1978 20% des toxicomanes connus de la police avaient commis un vol qualifié et 33% un cambriolage (Schwanke, 1989).

Parmi les sujets de sexe masculin étudiés à Stockholm, 2% étaient fichés comme toxicomanes, mais ils correspondaient à 45% de l'ensemble des délits connus; 64% n'avaient jamais consommé de drogue, ou seulement très rarement, et n'étaient responsables que d'environ 13% des délits. La consommation de drogue n'est pas nécessairement liée à un comportement délinquant: la plupart des consommateurs de cannabis ne commettent jamais de délit, ce qui a été démontré tant en Suède qu'aux Pays-Bas.

Le rapport très étroit existant entre comportement délinquant et toxicomanie n'indique nullement que ce soit le besoin violent de drogue qui conduise à la délinquance; au contraire, de nombreux toxicomanes avaient commis des délits bien avant de se droguer. De plus, la consommation de drogues dures peut être financée par d'autres biais, tels que le fait d'emprunter de l'argent, de vendre ses biens, de s'en remettre à un compagnon, de mettre à profit des aides sociales, ou de se prostituer. Une étude menée à Amsterdam (Grapendaal, 1989) auprès de 150 toxicomanes graves, dont environ deux tiers participaient à un programme de traitement par la méthadone, a permis d'interroger ces sujets huit fois au cours de l'année, leur mode de vie étant examiné de près par un petit nombre de chercheurs bien connus d'eux. Quels étaient les montants de leurs dépenses hebdomadaires et de leurs revenus?

Ces dépenses moyennes s'élevaient à 900 florins, dont 65 (7%) pour le loyer, le gaz, l'eau, l'électricité et le téléphone, 235 (26%) pour la nourriture, l'habillement et les transports et 600 (66%) pour la drogue. Le tableau ci-après permet de connaître la source des revenus correspondants.

tableau 7: répartition des sources de revenus pour 150 toxicomanes graves

Allocations sociales	28%
Délinquance	22%
Prostitution	22%
Commerce de la drogue	18%
Travail	4%
Petits travaux (au noir)	2%
Autres	5%

Si l'on ajoute la délinquance au petit trafic de drogue, on peut conclure que 40% de ces revenus proviennent de la délinquance (la prostitution n'étant pas un délit aux Pays-Bas). Toutefois, l'un des principaux éléments qui ressort de cette étude est que la consommation de drogue est élastique : les toxicomanes modulent leur consommation en fonction de leurs revenus. L'opinion qui veut qu'un besoin irréprensible et invariable de drogue pousse l'utilisateur à descendre dans la rue et à y commettre un délit afin de pouvoir répondre à ce besoin est erronée. Cette étude a permis de mettre en évidence un schéma très souple dans lequel c'était la somme d'argent disponible ou non qui dictait le niveau de la consommation de drogue: en l'absence d'argent, le toxicomane se rabattait simplement sur la méthadone afin d'éliminer les symptômes de manque, et lorsque l'argent était à nouveau disponible il était employé à l'achat de drogue. Selon une analyse de régression, les variables liées à la délinquance sont les suivantes: le sexe (les femmes commettent moins de délits que les hommes), l'âge (plus de délinquance chez les jeunes), la consommation de cocaïne (plus elle est consommée, plus il y a de délits) et la consommation d'héroïne (la baisse de la consommation d'héroïne est liée à une augmentation de la délinquance, mais cela provient du fait que l'héroïne est remplacée par la cocaïne).

Lors d'une étude réalisée en Angleterre auprès de 300 délinquants extraits de fichiers de la police et auteurs de cambriolages, de vols, de vols de voiture et de dégradations volontaires, il est apparu qu'un tiers des sujets de cet échantillon étaient connus comme toxicomanes, essentiellement héroïnomanes (Parker et Newcombe, 1987). Toutefois, si l'on examine la répartition de leurs délits dans les fichiers de la police, il apparaît que le nombre de toxicomanes parmi les auteurs de vols de voitures et de dégradations volontaires est nettement inférieur à celui escompté; il est parmi les auteurs de vols aussi élevé que prévu, et parmi les cambrioleurs plus d'une fois et demie supérieur au chiffre attendu. Cela montre que les héroïnomanes s'intéressent essentiellement aux délits d'acquisition. Il existe, d'autre part, une différence dans la carrière criminelle entre les délinquants toxicomanes et les délinquants non toxicomanes, en ce sens que ces derniers commettent beaucoup plus de délits autres que ceux contre les biens. Il est également apparu, et cela corrobore les observations faites aux Etats-Unis, en Suède et aux Pays-Bas, que les toxicomanes et les délinquants vivent dans les mêmes quartiers.

Un tiers du groupe des toxicomanes n'a pas connu la délinquance juvénile et n'a entamé la carrière délinquante qu'à un âge plus avancé. Cela donne à penser qu'il conviendrait d'avoir une vision plus nuancée du lien entre toxicomanie et délinquance. Cette étude montre que la majorité des toxicomanes ont connu la délinquance avant de commencer à recourir à la drogue mais que, dans une minorité de cas, la drogue conduit à la délinquance. Les auteurs concluent que, dans la plupart des cas, la consommation d'héroïne n'est qu'une extension de la délinquance mais que, dans certaines circonstances - chômage ou pauvreté - la toxicomanie peut conduire à la délinquance.

Ces résultats sont dans une large mesure confirmés par une étude britannique réalisée par observation d'un groupe de jeunes adultes en centre-ville (Burr, 1987). Tous avaient déjà commis un bon nombre de délits dans leur adolescence et la plupart d'entre eux avaient connu, par le passé, l'école buissonnière et le chômage. La toxicomanie initiale ne constituait chez eux que l'une de leurs activités délinquantes. Ici encore, la plupart des délits étaient constitués par des cambriolages. Une fois devenus toxicomanes confirmés, le nombre de leurs arrestations s'est accru et ils n'ont pas semblé dissuadés par des peines privatives de liberté. Un point intéressant qui ressort de cette étude, et que confirment les recherches faites aux Pays-Bas, est constitué par le fait que ceux qui ont cessé ou diminué leur consommation d'héroïne se sont tournés vers d'autres drogues telles que le cannabis ou l'alcool. La diffusion de l'héroïnomanie est due à la facilité avec laquelle cette drogue peut être obtenue et à la présence de receleurs à proximité. Mais, ainsi que l'ont montré un certain nombre d'études, les utilisateurs entretiennent leur habitude par toutes sortes de sources de revenus: vol, salaires perçus, allocations chômage, familles.

De nombreux éléments issus des recherches montrent, en fait, que la toxicomanie est une extension d'un mode de vie en dehors des normes. C'est ainsi, par exemple, que Bean et al. (1988), dans le cadre d'une étude de la toxicomanie à Nottingham, sont arrivés à la conclusion que la toxicomanie ne menait pas à la délinquance, pas plus que la délinquance ne menait à la toxicomanie, mais que toutes deux étaient liées à un système d'acquisition illicite qui couvre non seulement les transactions illégales concernant la drogue, mais également les délits liés à ces transactions. Hammersley et al. (1989 et 1990) ont conclu de leurs études réalisées en Ecosse que l'expérience de la délinquance et la polytoxicomanie constituaient de meilleurs précurseurs de la délinquance que la consommation d'opiacées, et qu'à son tour la délinquance était un meilleur précurseur de la toxicomanie que la toxicomanie de la délinquance. Dans ces deux études, la toxicomanie s'expliquait essentiellement par la délinquance, une expérience de la drogue et le comportement des amis. Il semble approprié de rappeler ici un certain nombre d'études réalisées aux Etats-Unis, ce pays ayant une plus longue expérience de la drogue que les nôtres. Elliott et al. (1985) ont constaté, à partir de vastes enquêtes réalisées auprès de cohortes, que, plutôt que de supposer simplement l'existence d'un lien de cause à effet entre la toxicomanie et la délinquance, il convenait de rechercher leur origine dans la vie et l'environnement social du sujet. L'héroïnomanie devrait ainsi être considérée comme un élément du comportement délinquant plutôt que comme une racine de la criminalité. Ces chercheurs ont toutefois également noté (1989) que, bien que la délinquance précède généralement la toxicomanie, celle-ci - et plus particulièrement la polytoxicomanie - influe par la suite sur le comportement délinquant.

Résumé et conclusions

Sur la base des données issues des divers travaux de recherche effectués dans ce domaine, un certain nombre de conclusions peuvent être tirées:

1. de nombreuses drogues licites, telles que le tabac, l'alcool, les tranquillisants et les somnifères, font partie intégrante de notre culture et sont très largement utilisées, jusqu'à l'excès;
2. c'est vers la fin des années soixante, avec l'introduction du cannabis, que les drogues illégales commencèrent à se répandre en Europe;
3. la "prévalence" (correspondant à une consommation "depuis toujours") de drogues dures dans un échantillon aléatoire de la population est très faible et se limite à certaines catégories spécifiques de la population; dans la plupart des pays d'Europe occidentale, l'âge moyen du toxicomane s'accroît, ce qui indique une baisse du recrutement;
4. la consommation du cannabis est plus répandue que celle des drogues dures: sa prévalence peut atteindre jusqu'à 25% dans un échantillon aléatoire; toutefois, sa consommation n'est pas liée à la délinquance;
5. contrairement à ce que l'on croit généralement, la demande de drogues dures est élastique: elle ne dicte pas un comportement délinquant frénétique, mais les toxicomanes adaptent leur consommation en fonction des ressources disponibles;
6. bien que les toxicomanes disposent de toute une gamme de sources de revenus telles que la famille, les allocations chômage, la prostitution, le travail et le trafic à petite échelle, il existe un rapport étroit entre la consommation de drogues dures et la délinquance; la majeure partie de la délinquance liée à la toxicomanie consiste en des délits contre les biens (cambriolages essentiellement);
7. les données fournies par la recherche dans ce domaine montrent que la délinquance est un meilleur précurseur de la toxicomanie "dure" que la toxicomanie ne l'est de la délinquance: la plupart des consommateurs de drogues dures ont un passé de délinquants, mais seule une minorité de toxicomanes commence à commettre des délits après une première expérience de la drogue;
8. un certain nombre d'éléments montrent très clairement que les causes de la toxicomanie sont les mêmes que celles de la délinquance: elles doivent être recherchées dans l'histoire d'un individu, son environnement familial, son passé scolaire, sa situation passée vis-à-vis du travail et le comportement de ses pairs; les toxicomanes vivent dans les mêmes quartiers que la plupart des délinquants, c'est-à-dire dans le centre des villes et dans les banlieues défavorisées.

4.3 Alcoolisme et délinquance

L'alcool est une drogue largement acceptée dans les sociétés occidentales. Dans

l'échantillon d'Amsterdam (Sandwijk et al., 1988), la première expérience de l'alcool datait d'avant 16 ans et 75% de la population observée en consommait "depuis toujours", faisant de sa consommation un phénomène culturel "normal". Une consommation excessive d'alcool peut toutefois déboucher sur des problèmes de comportement. On a ainsi montré que dans les cas de délits d'agression graves tels que les homicides, les coups et blessures, les mauvais traitements aux femmes ou aux enfants, ainsi que dans les cas d'accidents de la circulation, les auteurs se trouvaient très souvent sous l'influence de l'alcool. Des études menées auprès de délinquants condamnés pour viol ou coups et blessures graves ont montré que ces délits, dans une forte proportion des cas, s'étaient accompagnés d'ébriété (Rada, 1975; Mayfield, 1976).

Ce type de recherche cherchant à établir un lien entre alcool et délinquance comporte toutefois un certain nombre de problèmes qui lui sont inhérents et qui ne sont pas sans rappeler ceux rencontrés dans la recherche d'un rapport entre toxicomanie et délinquance. On analyse généralement les condamnations pénales ou les données recueillies par la police sur différents types de délits pour ensuite rechercher le nombre de cas dans lesquels l'ébriété a pu être mise en évidence. Mis à part le fait que les critères par lesquels la police établit l'état d'ébriété ne sont pas toujours très clairs, la consommation d'alcool est si répandue parmi la population en général qu'il conviendrait de disposer d'un groupe de contrôle afin de montrer que le groupe étudié s'éloigne bien de la normale. D'autre part, si l'on cherche à établir un rapport entre alcoolisme et délinquance, il faut essentiellement répondre à deux questions: la première est de savoir si les délinquants font montre d'un alcoolisme plus marqué que les non-délinquants, et la seconde est de savoir si l'alcoolisme conduit à la délinquance.

Alcool et agressivité

Une étude expérimentale, conduite par Taylor et Gammon (1980) parmi des étudiants, a montré que l'absorption de petites quantités d'alcool avait un effet relaxant sur les sujets et n'entraînait pas de comportement agressif. En revanche, son absorption en fortes quantités débouchait sur de fréquentes réactions agressives ainsi que sur un comportement provocateur. De façon très nette, des provocations accrues de la part de "victimes" de cette expérience jouaient un rôle de déclencheur de l'agressivité.

Leonard et al. (1985) ont étudié les effets de l'alcool sur les bagarres et les conflits physiques entre époux, c'est-à-dire sur des comportements agressifs rarement déclarés à la police. Sur la base de critères mis au point par l'American Association of Psychiatry, ces chercheurs ont montré que les bagarres étaient significativement liées à un "schéma pathologique d'absorption d'alcool", aux "conséquences sociales de l'alcoolisme" et à des "signes de dépendance". Quelque 30% des sujets présentant un tel schéma pathologique d'absorption d'alcool, contre 14% de ceux n'en présentant pas, avaient eu une bagarre depuis l'âge de 18 ans. Pour ce qui est des conflits physiques entre époux, ces proportions étaient respectivement de 25% et 13%. D'autres chercheurs (Coleman et Strauss, 1979) ont montré qu'une fréquence élevée d'intoxication par l'alcool était un précurseur des mauvais traitements entre mari et femme. Examinant l'ensemble des recherches dans ce domaine, van der Stel (1989) constate que l'alcool s'oppose à la prise de décisions conscientes et responsables, abaissant ainsi les seuils de moralité. Ce phénomène se manifeste très clairement dans

les rixes et la violence familiale (Vogt, 1985). L'alcool diminue les capacités de conceptualisation et d'abstraction, réduit le champ de perception et rend moins efficaces les mécanismes d'adaptation. Ainsi, lorsque la situation est perçue comme provocante, des interactions complexes entre les variables cognitives, physiologiques et biochimiques influent sur l'état émotionnel du sujet et augmentent le risque de voir apparaître un comportement violent.

Les jeunes, l'alcool et la délinquance

Le rapport existant entre alcool et délinquance a été démontré par de nombreuses études. Il n'est pas possible de traiter ce problème de façon exhaustive dans le cadre du présent document, et nous nous bornerons à aborder trois questions à cet égard: 1. existe-t-il un lien entre alcool et délinquance dans une population "normale"? 2. qu'en est-il du rapport entre absorption d'alcool et conduite en état d'ébriété? 3. la consommation d'alcool par les jeunes constitue-t-elle un précurseur de l'alcoolisme chez l'adulte?

Afin d'illustrer le premier de ces points, nous nous reporterons à une étude d'autorapportage parmi de jeunes Néerlandais âgés de 12 à 18 ans. L'étude des schémas d'alcoolisme et de délinquance au sein d'un échantillon aléatoire de 1 120 sujets (Junger-Tas et Kruissink, 1987) a donné les résultats suivants: parmi les 58% reconnaissant boire de l'alcool, trois groupes pouvaient être distingués: 22,5% buvaient de temps à autre, 31% pendant les week-ends et 45,5% tous les jours. Cette absorption d'alcool était liée à l'âge: 63% des sujets âgés de 15 ans, mais 81,5% de ceux âgés de 16 ans et 86% des 17 ans. Environ la moitié des buveurs comme des non-buveurs reconnaissaient avoir commis un délit, et il n'y a donc aucune différence à cet égard; si, en revanche, on tient compte de la fréquence de ce comportement alcoolique, ce sont des différences considérables qui apparaissent.

tableau 8: absorption d'alcool et délinquance avouée (en %)

Délits	boit peu ou jamais N = 145	boit lors des week-ends N = 200	boit tous les jours N = 297
Resquille*	17.5	38.0	23.0
Vol à l'étalage*	9.5	25.0	9.5
Vandalisme*	5.5	18.5	12.0
Graffitis	12.5	18.0	18.5
Incendie volontaire	13.0	9.0	7.5
Vol de bicyclette*	1.5	9.5	4.5
Délit d'agression	22.0	22.0	19.0
Cambriolage*	0.5	5.5	2.0
Recel*	6.0	12.5	9.0

* = p<0.001

Les sujets qui boivent durant les week-ends commettent des délits beaucoup plus graves et fréquents que les sujets des autres groupes. Ces différences sont considérables et significatives d'un point de vue statistique.

Nous avons, de plus, pu établir un lien entre consommation de drogues douces et absorption d'alcool: deux fois plus de consommateurs de drogues douces que de non-consommateurs sont des buveurs du week-end (38% contre 19%). Nos recherches font, en fait, apparaître que l'école buissonnière, la consommation de drogues douces et une forte consommation d'alcool (durant les week-ends) sont toutes liées à un comportement délinquant fréquent. Ces jeunes semblent avoir adopté un mode de vie "hors normes" dont l'alcool, les drogues douces et la délinquance font partie intégrante.

Un autre problème, distinct celui-là, est constitué par la conduite en état d'ébriété, comportement qui provoque un nombre de victimes relativement élevé parmi les jeunes adultes. Une enquête effectuée en Australie, dans le Queensland, auprès de 2 000 lycéens âgés de 15, 16 et 17 ans a montré que 10% reconnaissaient avoir déjà conduit en état d'ivresse (Sheenan et Nucifora, 1990). Plus ces étudiants absorbaient souvent de l'alcool, plus il y avait de probabilité qu'ils conduisent en état d'ébriété. Les auteurs ont également souligné l'influence du groupe de pairs: plus les sujets avaient d'amis conduisant en état d'ébriété plus ils le faisaient eux-mêmes. Une autre constatation frappante a été faite: ceux qui ont tendance à conduire en état d'ivresse manifestent aussi une prédilection pour des activités palpitantes et risquées (telles que le parachutisme). Les auteurs se sont également aperçus que les sujets conduisant en état d'ivresse présentaient des niveaux de délinquance sensiblement plus élevés. Enfin,

si l'on s'attache à identifier les précurseurs de la conduite en état d'ivresse, on constate que le meilleur d'entre eux est la fréquence de la consommation d'alcool. Les autres facteurs qui distinguent dans le temps les conducteurs en état d'ivresse des autres sont le fait d'être un homme, celui de conduire souvent, la délinquance et le nombre d'amis pratiquant la conduite en état d'ivresse.

Une question essentielle à cet égard est de savoir si les habitudes d'alcoolisme chez les jeunes constituent un précurseur de l'alcoolisme chez l'adulte? Si tel était le cas, alors une intervention précoce permettrait d'éviter des problèmes d'alcoolisme plus tard chez l'adulte.

Passant en revue les travaux sur la consommation d'alcool chez les jeunes, Kandel (1980) met en évidence trois groupes de variables: socio-démographiques (sexe, âge, appartenance ethnique, etc.), psychologiques et personnelles (attitudes et valeurs), interpersonnelles (se rapportant à la famille et aux pairs). Quoique ces variables fournissent une explication tout à fait adéquate de l'alcoolisme chez les jeunes, la question de savoir si les habitudes d'alcoolisme chez les adolescents persistent dans l'âge adulte ne peut être résolue que par une approche longitudinale. Deux chercheurs de l'université de Berkeley (Temple et Middleton Fillmore, 1986) ont suivi un échantillon de lycéens de sexe masculin entre leur dix-septième et leur trente-deuxième année dans une région d'importance moyenne, et ce grâce à des questionnaires annuels sur leurs habitudes touchant à la boisson. A l'âge de 21 ans, environ la moitié d'entre eux déclaraient boire régulièrement et se saouler de temps à autre, cette proportion étant de 43% à 31 ans. C'est entre 18 et 24 ans que la plupart des cas d'alcoolisme grave et problématique se produisent, ce qui correspond à l'âge de pointe de la délinquance. Le tableau 9 ci-après présente l'évolution des habitudes d'alcoolisme.

tableau 9: rapport entre alcoolisme à 18 ans (1967) et alcoolisme à 31 ans (1979)

N (%) par rapport à chaque niveau de consommation d'alcool en 1979				
Niveau de consommation d'alcool en 1967	Ne boit jamais	Est rarement ivre	Est régulièrement ivre	Total
Ne boit jamais	12 (15)	41 (51)	27 (34)	80 (100)
Est rarement ivre	4 (4)	46 (47)	48 (48)	98 (100)
Est régulièrement ivre	4 (7)	23 (43)	27 (50)	54 (100)

Le tableau 9 montre surtout l'absence de continuité dans le comportement alcoolique: environ la moitié des groupes ont modifié leur comportement. D'autre part, moins de la moitié d'entre eux buvaient régulièrement à l'âge de 31 ans, quelle que soit leur expérience passée dans ce domaine. L'une des conclusions des auteurs est que l'alcoolisme parmi les jeunes adultes de sexe masculin et les problèmes qui y sont liés se rapportent à l'expérience de chacun et sont donc des phénomènes instables et imprévisibles. Le précurseur le plus important de l'alcoolisme chez l'adolescent

consistait en une combinaison entre de mauvaises fréquentations parmi les pairs, alors que les résultats scolaires au lycée, la situation sociale de la famille et le soutien de celle-ci prenaient davantage d'importance au cours des années suivantes. En fait, la plupart des jeunes adultes buvant régulièrement à l'âge de 18 ans s'étaient, à 31 ans, débarrassés de cette habitude en mûrissant. La principale conclusion qu'il nous semble pouvoir tirer de toutes ces recherches est qu'il existe un lien entre alcoolisme, toxicomanie et délinquance, que les principaux précurseurs de ces phénomènes sont identiques et que, dans la plupart des cas, ces comportements anormaux et risqués s'atténuent considérablement ou disparaissent une fois atteint l'âge de 30 ans. Les recherches montrent que ceux qui conservent un tel comportement constituent un sous-groupe peu important, quoique fortement délinquant.

5. Conclusions et recommandations

— Les jeunes adultes délinquants (16/18 à 23 ans) constituent une catégorie à part, puisque leur délinquance diffère de celle des adolescents comme elle diffère de celle des autres adultes.

— Le nombre de jeunes adultes soupçonnés ou déclarés coupables de délits a diminué, et ce essentiellement en raison de la modification de la structure d'âge de la population.

— La délinquance des jeunes adultes consiste principalement en délits contre les biens: vol, y compris vol de voiture et de biens se trouvant à bord de véhicules, cambriolage; leur prévalence décroît entre 20 et 30 ans.

— La prévalence des délits d'agression et des infractions sexuelles augmente avec l'âge: ces délits sont caractéristiques des adultes et leur période de pointe se situe à un âge plus avancé; le taux de délits par délinquant (λ) pour les cas d'escroquerie, de délits d'agression et d'infractions de la circulation augmente avec l'âge.

— L'âge de la première condamnation est un précurseur d'une carrière délinquante future: deux tiers des sujets condamnés avant même de figurer parmi les jeunes adultes seront une nouvelle fois condamnés dans les dix ans.

— Bien que la part des femmes dans la délinquance soit nettement inférieure à celle des hommes, la délinquance des jeunes filles et des jeunes femmes a augmenté au cours des 10 à 15 dernières années; cet accroissement est peut-être lié à la participation accrue des femmes à la vie économique et sociale.

— L'alcoolisme, la toxicomanie et la délinquance sont étroitement liés entre eux et se caractérisent par une identité de précurseurs; il s'agit d'expressions d'un mode de vie hors normes, et ils tendent tous à s'estomper entre 20 et 30 ans.

Il nous semble enfin pouvoir tirer de tout ce qui précède trois conclusions principales pour ce qui est des actions à entreprendre.

En premier lieu, étant donné les changements intervenus en Europe et la nécessité d'une collaboration toujours plus étroite entre les différents Etats membres,

il est urgent que la communauté scientifique mette en place des instruments de recherche communs afin de nous permettre d'effectuer des comparaisons entre Etats non seulement pour ce qui est des niveaux et schémas de délinquance, mais également pour ce qui concerne l'environnement, les causes et l'efficacité des différentes stratégies d'intervention spécifiques.

En second lieu, la possibilité d'influer sur la délinquance des jeunes adultes passe par une accentuation de la prévention. Cela découle du fait que si le début de l'âge adulte correspond bien à la période de pointe de la participation à des actes de délinquance, ceux-ci sont pour l'essentiel des délits contre les biens. Ce type de délinquance peut être atténué grâce à différentes stratégies de prévention. Des équipements techniques de prévention ont été installés avec succès dans les propriétés privées (limitant ainsi le vandalisme et le cambriolage), les stades de football, les commerces et les édifices publics. La prévention des situations propices à la délinquance, sous forme par exemple de surveillance des centres commerciaux et des propriétés privées et d'un contrôle accru des systèmes de transport public a également eu des résultats positifs. Des stratégies de prévention sociale de la délinquance ont été expérimentées dans le système scolaire ainsi que dans les milieux défavorisés; pour ce qui est des jeunes adultes, il convient de penser ces stratégies en termes de formation professionnelle et de travaux d'intérêt général, qui permettraient d'éviter des poursuites ou pourraient même constituer des formes de peines de substitution. Il conviendrait d'expérimenter ce type d'intervention, et ce plus particulièrement auprès de jeunes membres de minorités ethniques qui se caractérisent par une faible scolarisation et des niveaux de chômage considérables.

En troisième lieu, eu égard à la nature de la délinquance des jeunes adultes en général, les peines d'emprisonnement ne semblent pas constituer la réaction la mieux adaptée, et dans la majorité des cas ce sont d'autres types d'intervention qui apparaissent constituer le meilleur choix. Aux Pays-Bas, de bons résultats ont été obtenus du point de vue des nouvelles condamnations grâce à la mise en place de travaux d'intérêt général pour les jeunes adultes coupables de délits contre les biens (Bol et Overwater, 1986). Divers types de programmes de formation sont en cours d'expérimentation dans plusieurs pays d'Europe: ils vont de l'information (conduite en état d'ébriété) à la formation professionnelle et aux travaux d'intérêt général, en passant par des formations à finalité sociale.

Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont mis en place un système de contrôle intensif de la probation (Intensive Probation Supervision), qui permet la mise en place d'actions hautement personnalisées au sein de la collectivité, et notamment des combinaisons entre travaux d'intérêt général, conseil, traitement (dans le cas de la toxicomanie), formation, versement d'aides, etc., le tout sous le contrôle très étroit d'un responsable de la probation. Il conviendrait de réserver la prison à une minorité de délinquants particulièrement violents. Dans tous les autres cas, on préférera des peines accomplies au sein même de la collectivité, peines dont il conviendra de poursuivre la mise en place.

BIBLIOGRAPHIE

- Ahlberg, J.**
Burglary Crime trends in Sweden, ed. L. Dolmen National Council for Crime Prevention, 1988
- Barclay, G.C.**
"The peak age of known offending by males", *Research Bulletin of Home Office, Research and Planning Unit*, nr.28, 1990
- Bean, P.T. and Chr.K. Wilkinson**
"Drug-taking, Crime and the illicit supply system" *British Journal of Addiction*, 83, 1988
- Block, C.R. and C. v.d. Werff**
"Initiation and continuation of a criminal career Den Haag", Ministerie van Justitie, WODC, nr.105, 1991
- Bodmer, M.**
Drogen und Kriminalität Kriminologisches Bulletin, vol. 15, nr.2, 1989
- Bol, M. en J. Overwater**
"Recidive van dienstverleners Ministerie van Justitie", WODC, nr.73, 1986
- Burr, A.**
"Chasing the Dragon: Heroin Misuse, Delinquency and Crime" in the context of *South London Culture British Journal of Criminology*, vol.27, nr.4, 1987
- Cline, H.F.**
Criminal behaviour over the life span *Constancy and Change in human development*, O.G. Brim, J.Kagan eds., Cambridge, Mass; Harvard Univ. Press, 1980
- Coleman, D.H. and M.A. Strauss**
Alcohol Abuse and Family Violence Paper presented at the annual meeting of the American Sociological Association, Boston 1979
- Dolmen, L.**
Theft of and from motor vehicles *Crime trends in Sweden*, ed. by L. Dolmen National Council for Criminal Prevention, 1988
- Dunand, M.A.**
Violence et panique dans le stade de football de Bruxelles en 1985: approche psychosociale des événements *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, vol.69, n° 5, 1987

- Dunning, E.**
Social bonding and violence in sport: a theoretical-empirical analysis
Sports violence, ed. by J.H. Goldstein New York, Springer Verlag, 1983
- Dunning, E., P. Murphy and J. Williams**
Spectator violence at football matches: towards a sociological explanation
British Journal of Sociology, vol. 37, nr.2, 1986
- Elliott, D.S., D. Huizinga and S.S. Ageton**
Explaining Delinquency and Drug use London, Sage, 1985
- Elliott, D.S., D. Huizinga and S. Menard**
Multiple Problem Youth - Delinquency, Substance use and Mental Health
Problems New York, Springer Verlag, 1989
- Essers, J., M. Kommer en I. Passchier**
De ontwikkeling van de geregistreerde criminaliteit in acht landen SEC,
jrg. 5, januari 1991
- Farrington, D.P.**
Self-reported and official offending from Adolescence to adulthood
Self-report Methodology in Criminological Research, ed. by M.W. Klein,
Boston, Kluwer-Nijhof, 1988
- Farrington, D.P.**
The origins of crime; the Cambridge Study of Delinquent development
London, *Home Office Research and Planning Unit Bulletin*, nr.27, 1989
- Grapendaal, M.**
De tering naar de nering: middelengebruik en economie van
opiaatverslaafden Justitiële Verkenningen, vol.15, nr.5, 1989
- Hammersley, R. and V. Morrison**
Effects of Polydrug use on the criminal activities of Heroin Users *British
Journal of Addiction*, 82, nr.8, 1987
- Hammersley, R.et.al.**
The Relationship between Crime and Opioid Use *British Journal of
Addiction*, 84, nr.9, 1989
- Hammersley, R. et.al.**
The Criminality of new drug users in Glasgow *British Journal of
Addiction*, 85, nr.12, 1990

- Hartnoll, R.L.**
Current Situation relating to Drug Abuse Assessment in European
Countries Bulletin on Narcotics, 28: 65-80, 1986
- Hindelang, M.J.**
Variations in sex-race-age specific incidence rates of offending American
Sociol. Review, vol. 46, 1981
- Hindelang, M., Tr. Hirschi and J. Weis**
Measuring delinquency Beverly Hills, *Sage publ.*, 1981
- Hirschi, Tr. and M. Gottfredson**
Age and the explanation of crime *American Journal of Sociology*, vol.89,
nr.3, 1883
- Hornung, R.**
Drogen in Zürich Bern, Verlag Hans Huber, 1983
- Junger-Tas, J.**
Causal factors: social control theory *Juvenile delinquency in the
Netherlands*, ed. by J.Junger-Tas and R. Block Berkeley, Amstelveen,
Kugler Publications, 1988
- Junger-Tas, J. en M. Kruissink**
De ontwikkeling van de jeugdcriminaliteit: 1980-1988 Den Haag,
Ministerie van Justitie, WODC, 1990
- Kandel, D.**
Drug and drinking behaviour among youth *Ann. Rev. Sociol.* 6, 1980
- Kornhauser, R.R.**
Social Sources of Delinquency: an appraisal of analytic models Chicago,
University of Chicago Press, 1978
- Leonard, K.E. et.al.**
Patterns of Alcohol Use and Physically Aggressive Behaviour *Men
Journal of Studies on Alcohol*, vol.40, no.4, 1985
- Leuw, E.**
Drugs and Drug Policy in the Netherlands Paper presented at a seminar
of the Rand Corporation California, U.S.A., May 1991
- Mimbergen, K. van, C. Colaers en L. Walgrave**
De maatschappelijke en socio-psychologische achtergronden van het
voetbalvandalisme K.U. Leuven, faculteit der Rechtsgeleerdheid, 1987

- Lindström, P.**
Robbery *Crime trends in Sweden*, ed. by L. Dolmen National Council for Crime Prevention, 1988
- Martens, P.**
Sexual Crimes *Crime trends in Sweden*, ed. by L. Dolmen National Council for Crime Prevention, 1988
- Marsh, P., E. Rosser and R. Harre**
The rules of disorder London, 1978
- Mayfield, D.**
Alcoholism, alcohol, intoxication and assaultive behaviour *Diseases of the nervous system*, vol.37, 1976
- Osgood, D.W., P.M. O'Malley, J.G. Bachman and L.D. Johnston**
Time Trends and Age Trends in arrested and self-reported illegal behaviour *Criminology*, vol.27, nr.3, 1989
- Parker, H. and R. NewCombe**
Heroin use and acquisitive crime in an English community *British Journal of Sociology*, vol.38, nr.3, 1987
- Rada, R.T.**
Alcoholism and forcible rape *American Journal of Psychiatry*, vol. 132, no.4, April 1975
- Richardson, N.**
Justice by Geography - Legislation, demography and decision- making Social Information system, Manchester, U.K., 1989
- Sarnecki, J.**
The Connection between drug abuse and crime Conference on the reduction of Urban Insecurity Council of Europe, November 1987
- Sarnecki, J.**
Juvenile delinquency in Sweden National Council for Crime Prevention, 1989
- Sheehan, M. and J. Nucifora**
The Young, Delinquency, Drink and Driving In: Alcohol and Crime; Conference Proceedings Australian Institute of Criminology, Canberra, 1989
- Schwanke, J.**
Die Beschaffungskriminalität von rauschgiftabhängigen in *Hamburg Kriminalistik*, nr.3, 1989

- Shaw, K. and D. Lobo**
Criminal careers of those born in 1953, 1958 and 1963 London, *Research Bulletin*, Home Office Research and Planning Unit, nr.27, 1989
- Sims, P.N. and A. Tsitsoura**
La Convention européenne sur la violence et les débordements des spectateurs lors des manifestations sportives et notamment les matches de football *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, vol.69, n° 5, 1987
- Stattin, H., D. Magnusson and H.Reichel**
Crime Activity at different ages *British Journal of Criminology*, vol.29, nr.4, Autumn 1989
- Stel, J.C. van der**
Alcohol en Criminaliteit: aandacht voor agressie en geweld *Justitiële Verkenningen*, vol.15, nr.5, 1989
- Taylor, S.P. and C.B. Gammon**
Effects of type on dose of alcohol on human physical aggression *Journal of Personality and Social Psychology*, vol.32, no.1, 1980
- Temple, M.T. and K. Middleton Fillmore**
The variability of drinking patterns and problems among young men, age 16-31: a longitudinal study *The International Journal of Addictions*, 20, 1985-1986
- Traulsen, M.**
Eine Theorie ging an der Wirklichkeit vorbei; der Geburtenrückgang und seine Auswirkungen auf die Kriminalitätsbelastung junger Menschen *Kriminalistik*, Juli 1988
- Tutt, N.**
The future of the juvenile justice system *The future of the juvenile justice system*, ed. by J. Junger-Tas, L. Boendermaker and P. van der Laan, Leuven, 1990
- U.S. Department of Justice**
Report to the Nation on Crime and Justice, March 1988
- Vamplew, W.**
Unsporting Behaviour: "The control of football and horse-racing crowds in England, 1875-1914" *Sports violence*, ed. by J.H. Goldstein New York, Springer Verlag, 1983
- Vogt, I.**
Macht Alkohol gewalttätig? Über den Zusammenhang von Alkohol und Delinquenz *Drogalkohol*, nr.9, 1985

Williams, J., E. Dunning and P. Murphy

The rise of the English Soccer Hooligan Youth and Society, vol. 17, nr.4, 1986

Wikström, P.O.H.

Violent Crimes *Crime trends in Sweden*, ed. by L. Dolmen National Council for Crime Prevention, 1988

Wikström, P.O.H.

Age and Crime in a Stockholm Cohort *Journal of Quant. Criminology*, vol.6 nr.6, nr.1, 1990

Shaw, K. and D. Lobo

The rise of the English Soccer Hooligan Youth and Society, vol. 17, nr.4, 1986

Sims, P.M. and A. Tabor

Violent Crimes *Crime trends in Sweden*, ed. by L. Dolmen National Council for Crime Prevention, 1988

Wikström, P.O.H.

Age and Crime in a Stockholm Cohort *Journal of Quant. Criminology*, vol.6 nr.6, nr.1, 1990

van der

Stief, J.C.

Alcohol en Criminaliteit

Vereniging voor Criminaliteit

Taylor, S.P. and C.H. Gammeter

Effect of type of alcohol on human physical aggression *Journal of Personality and Social Psychology*, vol.52, nr.1, 1987

Temple, M.T. and K. R. Hildreth

The variability of drinking patterns and problems among young men. *10-31: A longitudinal study* *The International Journal of Addictions*, vol.12, nr.1, 1987

Trautman, M.

Eine Theorie der Weiblichkeit

Verlag für Sozialforschung

Trotter, N.

1981 *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol.72, nr.1, 1981

U.S. Department of Justice

Report to the Nation on Crime and Justice, March 1986

Vaupl, W.

1983 *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol.74, nr.1, 1983

Vogt, I.

1981 *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol.72, nr.1, 1981

Le statut social du jeune adulte

(Caractéristiques psychologiques et sociales, représentations sociales, problèmes spécifiques des jeunes adultes)

par
M. G. Mauger,
chargé de recherche,
CNRS (France)

Le statut social du jeune adulte est un concept complexe qui englobe à la fois des aspects psychologiques, sociaux et culturels. Dans ce cadre, il est essentiel d'analyser les caractéristiques psychologiques et sociales des jeunes adultes, ainsi que leurs représentations sociales et les problèmes spécifiques auxquels ils sont confrontés. Cette analyse permet de mieux comprendre les défis auxquels ils sont confrontés et de proposer des solutions adaptées à leur situation.

Le statut social du jeune adulte est un concept complexe qui englobe à la fois des aspects psychologiques, sociaux et culturels. Dans ce cadre, il est essentiel d'analyser les caractéristiques psychologiques et sociales des jeunes adultes, ainsi que leurs représentations sociales et les problèmes spécifiques auxquels ils sont confrontés. Cette analyse permet de mieux comprendre les défis auxquels ils sont confrontés et de proposer des solutions adaptées à leur situation.

I. Aspects du statut social du jeune adulte

A. Problème de définition

Les classifications par âge, comme toute forme de catégorisation sociale, sont le produit d'un travail de délimitation, de définition, de construction d'identité, de représentation. Bien qu'elles soient étroitement liées, il est commode de distinguer trois types de définitions : les définitions politiques, les définitions savantes, les définitions cognitives ordinaires, qui correspondent à trois types d'activités distinctes mais interdépendantes : le travail politique de construction d'identités collectives, le travail scientifique d'élaboration de catégories, le travail de repérage que chacun opère dans la vie ordinaire¹. Distinctes, ces définitions et les représentations qui leur correspondent ne sont évidemment pas indépendantes : il faudrait montrer, par exemple, ce que les définitions politiques doivent aux représentations ordinaires et aux représentations savantes, en quoi ces représentations ordinaires sont elles-mêmes tributaires des définitions politiques et des définitions savantes, etc.

1. Les délimitations politiques:

Au cours des trois derniers siècles, le pouvoir politique, quelle qu'en soit la forme, a classé sujets ou citoyens en fonction de leur âge définissant ainsi une "police des âges" (au sens de l'Ancien Régime) de plus en plus précise². L'institution militaire a très tôt défini des classes de recrutement et de mobilisation (du système dit de "l'Inscription maritime" à celui de la conscription). L'organisation politique y a contribué en définissant une majorité électorale et des âges d'éligibilité aux divers mandats. Des dispositions de plus en plus détaillées ont défini des limites d'âge (inférieure et supérieure) réglementant l'accès au marché du travail. Mais c'est sans doute l'institution scolaire qui a le plus contribué à l'institutionnalisation des âges de la vie en fixant un âge d'entrée dans le système scolaire, en faisant concorder classes d'âge et classes scolaires, en définissant un âge de fin de scolarité obligatoire, des limites d'âge inférieures et surtout supérieures pour divers concours d'admission, etc. Le droit enfin définit des seuils d'âge presque partout distincts pour la majorité civile, la majorité civique et la majorité pénale.

2. Les délimitations savantes : biologie, psychologie, sociologie

L'âge de l'état civil mesure le temps écoulé depuis la naissance. "C'est, écrit L. Thévenot, la variable statistique rêvée : (...) universelle et intemporelle, quantitative, bref naturellement mathématique, elle est disponible comme telle à toutes les comparaisons et tous les calculs"³. Cet âge de l'état civil dont la mesure se confond avec celle du temps, permet de repérer sur un même axe les étapes des différents aspects du vieillissement : biologique, psychologique, social. L'étude des différents aspects du vieillissement conduit à la définition de chronologies relativement indépendantes : stades freudiens ou piagétiens, calendriers biologiques, étapes de la vie sociale⁴. Peut-on définir la jeunesse comme "âge de la vie" sociologiquement défini

(entre enfance et âge adulte) et lui associer des dispositions psychologiques particulières ?

Une trajectoire biographique peut être décrite comme un ensemble de parcours dans divers cadres institutionnels qui sont eux-mêmes en perpétuel changement. Ainsi toute tentative de périodisation d'une trajectoire biographique doit-elle tenir compte de deux ordres d'événements distincts mais relativement dépendants : "événements individuels" qui jalonnent les différents parcours constitutifs d'une trajectoire biographique (mais dont les régularités reflètent l'histoire des structures sociales), "événements historiques" qui ponctuent le devenir des structures sociales (et dont les trajectoires individuelles portent la trace). Supposons que ces trajectoires biographiques se déroulent dans des structures immuables, il s'agit alors de repérer les "événements individuels" marquants des différents cursus intégrés dans une trajectoire. Mais quels événements de quels cursus retiendra-t-on ? Il serait évidemment vain de prétendre établir un catalogue exhaustif des cadres institutionnels ou non susceptibles d'être traversés par l'ensemble des trajectoires biographiques, plus vain encore de prétendre recenser l'ensemble des "moments significatifs" de ces différents trajets. On s'en tient généralement aux cadres familiaux, scolaires et professionnels, parce qu'ils exercent l'action de socialisation la plus déclarée, la plus continue et la plus générale. Les itinéraires scolaires individuels reflètent la périodisation institutionnalisée des différents cursus. Les carrières professionnelles peuvent être facilement repérées par la succession des emplois occupés. Si l'itinéraire suivi dans la famille d'origine peut être décrit comme un processus d'émancipation progressive, il est plus difficile d'y repérer des étapes. On en retient usuellement trois aspects : la conquête de l'autonomie financière, celle de l'autonomie résidentielle, la transmission de l'héritage. Quant à la formation de la famille de procréation, elle est issue d'une période plus ou moins longue d'essais plus ou moins nombreux ("fiançailles" et/ou "cohabitation"), conclue ou non par un mariage et/ou la naissance d'un premier enfant. Comment dans le cadre de cette représentation simplifiée, énoncer une définition qui soit assez stable et cohérente pour permettre des comparaisons dans le temps et dans l'espace social, c'est-à-dire synchroniquement valide pour l'ensemble de l'espace social considéré et diachroniquement applicable à deux états espacés dans le temps ? Pour satisfaire à cette contrainte logique, il faut renoncer à la recherche d'"événements-frontières" qui, en amont, sépareraient "la jeunesse" de "l'enfance" (comme la sortie de l'école ou le départ de la famille d'origine) et qui, en aval, marqueraient "l'entrée dans l'âge adulte" (comme l'entrée dans la vie active ou le mariage)⁵. Ainsi est-on conduit à rechercher des processus stables plutôt que des repères fixes. Dans cette perspective, on peut considérer que la jeunesse est l'âge de la vie où s'opère un double "passage" : de l'école à la vie professionnelle, de la famille d'origine à la famille de procréation.

B. Quelques aspects des évolutions contemporaines de la condition du jeune adulte

Cherchant à retracer les évolutions contemporaines de la condition du jeune adulte, ou, en d'autres termes, celles des différentes formes du double passage de l'école à la vie professionnelle et de la famille d'origine à la famille de procréation, il faudrait donc d'abord repérer les principales transformations, structurelles et/ou

conjoncturelles, du système scolaire, du marché du travail et des structures familiales en Europe.

1. Facteurs d'évolution

La demande croissante de scolarisation (qui émane également de plus en plus des familles populaires) est au principe de la prolongation de la scolarité obligatoire au-delà de l'âge de 16 ans à peu près partout en Europe, de l'inflation consécutive des titres scolaires et de la dévaluation en cascade qui affecte en particulier les diplômes les moins élevés de l'enseignement technique. Par ailleurs, depuis la deuxième moitié des années 70, la crise économique qui touche (à des degrés divers) l'ensemble des pays européens induit à la fois chômage et précarisation de l'emploi : les jeunes peu ou pas qualifiés en sont les premières victimes. La disparition de secteurs entiers de l'emploi industriel (industries minières, métallurgiques, textiles, etc) entraîne celle des métiers ouvriers traditionnels, la dévalorisation des diplômes techniques qui en ouvraient l'accès, la dévaluation de la force physique (comme force de travail) et des "valeurs de virilité" qui en sont solidaires et qui occupaient une place centrale dans la "culture d'atelier" (et, de façon plus générale, dans la définition de l'identité masculine traditionnelle des milieux populaires). Ainsi peut-on comprendre aussi le déclin du mouvement ouvrier traditionnel et de ses valeurs et la réhabilitation parallèle de "l'argent" et de "la réussite financière" comme critère de réussite sociale. Enfin, la diffusion des techniques contraceptives, la libéralisation de l'avortement, et de façon générale, la libéralisation des mœurs permettent sans doute de rendre compte de la demande croissante d'autonomie émanant des jeunes adultes et du développement de la cohabitation juvénile.

2. Evolutions de la condition du jeune adulte

Pour les jeunes des deux sexes, la prolongation de la scolarité obligatoire et l'allongement généralisé de la scolarité inscrits dans l'histoire de longue durée du système scolaire ont différé, dans le temps biographique, l'entrée dans la vie active. Par ailleurs, l'extension du chômage et la multiplication des emplois précaires, le développement induit des mesures prises en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes depuis la deuxième moitié des années 70 ont diversifié les formes du passage de l'enfance à l'âge adulte. Pour une proportion non négligeable des titulaires de diplômes techniques dévalués, sortis de l'école vers 18-19 ans, l'insertion professionnelle suit toujours à brève échéance la sortie du système scolaire, et le temps de la jeunesse se déroule approximativement selon le modèle ancien. Mais pour les jeunes qui sont sortis de l'école sans formation professionnelle dès la fin de la scolarité obligatoire et une partie des titulaires de diplômes "dévalués", apparaît une nouvelle forme de "passage" de la vie scolaire à la vie professionnelle. Alors que dans le modèle traditionnel le temps de la jeunesse est séparé de celui de l'enfance par un seuil où coïncident la sortie du système scolaire et l'entrée dans la vie active, et dont le franchissement est irréversible, la stabilisation dans un emploi durable clôture une période de transition plus ou moins longue où alternent emplois précaires, chômage et stages de formation et ce "sas" est d'autant plus long que le capital scolaire détenu est plus faible. Parce qu'ils sont privés des bases matérielles de leur autonomie ("Pas d'emploi, pas de salaire, ou petits emplois, petits salaires, telle est la situation", écrit

C. Baudelot⁶, la forme et le cours du processus normal d'émancipation de la tutelle familiale sont modifiés. Dans le modèle traditionnel, la dépendance résidentielle et ses corollaires étaient compensés (donc aussi limités) par l'indépendance financière du jeune salarié (dans certains cas, par le soutien financier apporté à la famille d'origine) et la licence statutaire dont il (elle) jouissait reflétait cet équilibre. L'absence durable d'autonomie financière à la sortie du système scolaire ne prolonge pas tant le séjour des jeunes dans leur famille d'origine qu'elle ne modifie le statut de la jeunesse jusqu'à l'accès à un emploi stable (la prolongation du séjour dans la famille d'origine ne s'observe que pour les hommes chômeurs et inactifs). L'extension du chômage, de la précarité d'emploi, de la formation extra-scolaire redéfinit la première phase de la jeunesse peu ou pas qualifiée à la sortie du système scolaire : elle est caractérisée par la dépendance financière et résidentielle, un statut transitoire entre vie scolaire et vie professionnelle comme celui d'apprenti, d'intérimaire ou de stagiaire, ou "d'attente", comme celui de chômeur et la revendication des libertés statutaires traditionnelles de la jeunesse (argent de poche et "sorties"). En ce qui concerne les hommes, l'accès à un emploi stable est reporté, dans la plupart des cas, au-delà du service militaire qui clôturait cette phase d'attente. Pour la majorité, la seconde phase reste celle de la "stabilisation" préalable à "l'installation", en général conclue par le mariage vers 25 ans pour les garçons (22 ans pour les filles). Mais le développement récent de la cohabitation tend à redéfinir le modèle de l'installation pour une partie d'entre eux : celle pour laquelle la cohabitation précédant le mariage introduit une phase intermédiaire entre "la vie de jeune homme" (ou de "jeune fille") et "la vie de famille"⁷.

Ainsi la définition traditionnelle (dont la borne amont s'est déplacée de quelques années vers l'aval dans le temps biographique) ne représente-t-elle plus qu'un pôle dans un éventail de définitions dont l'autre pôle correspond au chômage prolongé à la sortie du système scolaire et à la dépendance financière qui en procède : entre ces deux cas limites s'échelonnent toutes les situations intermédiaires de dépendance relative où alternent formation, travail précaire et chômage. A la délimitation nette entre enfance et jeunesse s'est substituée pour beaucoup une transition floue. De même le développement de la cohabitation intercale souvent une phase de transition entre le célibat (dans ou hors de la famille d'origine) et le mariage, substituant un passage progressif entre les deux états (c'est-à-dire aussi entre "jeunesse" et "âge adulte") à un seuil ritualisé. L'alternance (entre école et entreprise), caractéristique de la figure du stagiaire, le situe à mi-distance entre l'étudiant et le salarié ; le niveau de salaire, entre dépendance et indépendance financière par rapport à la famille d'origine ; le statut, à mi-chemin des contraintes et franchises de "la vie de jeune travailleur" et des prérogatives de "la vie étudiante".

Quant aux jeunes, porteurs de titres scolaires dévalués, qui arrêtent leurs études à la fin du deuxième cycle général ou après un bref passage à l'université, sans doute sont-ils les plus affectés par "le décalage entre aspirations et chances objectives"⁸, et les plus attachés à la défense de la valeur nominale du titre et à la réalisation de leurs espérances scolaires. Ainsi peut-on rendre compte des "conduites d'ajournement" déjà analysées par G. Lapassade en 1957⁹, des différentes formes de résistance au déclassement¹⁰, du travail de redéfinition des aspirations, des stratégies de reconversion, de rescolarisation, etc.¹¹ Entre la sortie de l'école et l'accès à un emploi

stable apparaît alors une phase de transition: "la post-adolescence", décrite par J.C. Chamboredon¹²

C. Aspects de la condition des jeunes adultes immigrés

Aborder la question des "jeunes immigrés" et, plus particulièrement, celle de leur délinquance, c'est être confronté à un "problème social" politiquement et bureaucratiquement (i.e. réglementairement et administrativement) construit¹³. Toute tentative d'investigation scientifique devrait ainsi commencer par l'analyse des enjeux, des intérêts qui sous-tendent les différentes modalités ("demi-savantes", "administratives", "politiques") de cette construction. Ainsi devrait-on d'abord s'interroger sur la définition (presque toujours implicite) de la catégorie-même de "jeunes immigrés". Depuis le début de la crise (à partir de la seconde moitié des années 70), la plupart des pays d'accueil européens ont d'abord ralenti (ne permettant plus que des regroupements familiaux), puis totalement suspendu l'immigration. Si bien qu'à proprement parler, il n'existe pratiquement plus aujourd'hui de "jeunes immigrés" dans les pays d'accueil traditionnels. En fait, la catégorie (impropre) de "jeunes immigrés" désigne "les enfants de parents immigrés"¹⁴.

L'étude des caractéristiques socio-démographiques des familles d'origine immigrée (capital scolaire familial faible ou nul, parents ouvriers ou employés non qualifiés, taux de natalité élevé, ségrégation sociale et spatiale, etc.) permet de rendre compte de celles de "la deuxième génération": taux d'échec scolaire, taux de chômage, taux de criminalité, particulièrement élevés¹⁵. Ces taux sont-ils plus élevés que ceux qui caractérisent les jeunes de la même origine sociale "autochtone" qui ont emprunté la même trajectoire scolaire ? Compte tenu des difficultés soulevées par le recueil de données statistiques fiables, il semble qu'ils n'en diffèrent pas sensiblement¹⁶. Mais les tensions culturelles engendrées par les discordances entre socialisation familiale et socialisation scolaire, entre les aspirations intériorisées du groupe de pairs et celles de la famille d'origine¹⁷, suffiraient sans doute à rendre raison de situations d'échec scolaire relativement plus fréquentes. Et à supposer que l'on puisse établir que la délinquance enregistrée des jeunes issus de familles immigrées est plus élevée que celle des jeunes issus de familles autochtones comparables, qui ont emprunté une trajectoire scolaire et professionnelle comparable, on pourrait en rendre compte en relevant, d'une part, que le racisme plus ou moins ouvert dont ils sont victimes explique leurs difficultés renforcées d'insertion professionnelle et, d'autre part, que le contrôle social spécifique dont ils sont l'objet permet de rendre raison de leur probable sur-représentation dans la délinquance enregistrée.¹⁸

II. Conditions et dispositions des jeunes adultes

Les analogies de condition qu'implique une identité de position dans le cycle de vie (i.e. le double passage de la famille d'origine à la famille de procréation et du système scolaire au marché du travail) sont au principe de "dispositions", de "caractéristiques psychologiques" propres aux jeunes adultes.

A. Jeunesse et "indétermination"

Parce que cette situation de transition entre une position sociale initiale (définie à la fois par celle de la famille d'origine et par une position scolaire) et une position future (déterminée par une insertion professionnelle et une alliance matrimoniale "définitives") ne peut déjà plus être définie par la position de départ mais pas encore par la position d'arrivée (qui reste plus ou moins virtuelle), la jeunesse est une situation d'indétermination : indétermination professionnelle et matrimoniale variable d'un pôle à l'autre de l'espace social et qui se réduit au fil du temps. Elle est minimale lorsque l'avenir semble scellé à la sortie du système scolaire, c'est-à-dire lorsque le volume et la composition des ressources accumulées sont telles que l'éventail des possibles professionnels et matrimoniaux s'est d'ores et déjà beaucoup resserré: pour la plupart des jeunes adultes qui nous intéressent ici, l'ascension professionnelle et/ou le "beau mariage" sont désormais improbables. Elle est la plus grande possible à l'inverse dans les positions de l'espace social où les virtualités de promotion équilibrent les chances de déclassement ou dans les situations où la détention d'une espèce de capital particulière (capital corporel : beauté ou force physique) peut - la chance aidant - modifier le cours prévisible d'une trajectoire en l'infléchissant par un "beau mariage", ou l'accès à une carrière sportive ou artistique. Mais, que le champ des possibles reste *de facto* ouvert ou qu'il se soit déjà quasi-totalement refermé, il est un fait que l'indétermination - toute provisoire - caractérise aussi cette séquence de trajectoire biographique au sens où l'affranchissement progressif de la famille d'origine permet de se soustraire, pratiquement et subjectivement, aux contraintes qu'elle exerce, sans pour autant devoir déjà se soumettre à celles d'une famille de procréation. Il faudrait ainsi étudier les franchises socialement différenciées auxquelles accèdent progressivement les garçons et les filles : après la sortie de l'école, après le premier emploi, après le service militaire, après la majorité civile, etc. Et il faudrait de même étudier les contraintes progressives et différenciées qu'implique le passage d'un couple précaire à un couple stable, d'un couple stable à un couple installé (marié ou non), la naissance du premier enfant, etc. Cette séquence de trajectoire biographique peut, en particulier, être caractérisée par un état de relative "apesanteur" économique du fait, d'une part, de l'assistance maintenue de la famille d'origine (qui entretient en tout ou en partie le jeune chômeur et qui reste longtemps un repli possible en cas d'échec d'une expérience de décohabitation, de cohabitation juvénile, etc.) et, d'autre part, de l'absence - provisoire - de la pression qu'exerce l'installation d'une nouvelle unité familiale stable (i.e. avec enfant(s)). Ainsi peut-on comprendre la structure particulière des "budgets-jeunes" (cf. le poids des "sorties" et des dépenses afférentes), mais aussi la relative latitude dont les jeunes disposent sur le marché du travail pour "attendre" de trouver un emploi qui leur convienne et résister ainsi à la déqualification ou démissionner d'un emploi qui ne leur convient pas, etc. Le temps de la jeunesse - au moins pour les hommes - reste, de ce point de vue, ce qu'il était antérieurement : le temps de la "liberté" et d'une relative insouciance ("les vacances de la vie"), provisoirement affranchi des contraintes spécifiques (et d'abord familiales) qui s'exercent sur les adultes ; il s'agit de "profiter de sa jeunesse" avant que ne se referme cette parenthèse de relative liberté. La plupart des jeunes titulaires de diplômes techniques dévalués, ou sortis sans qualification du système scolaire, voués au chômage ou aux emplois déqualifiés de "jeunes à-tout-faire", n'entretiennent d'ores et déjà plus d'illusions sur leur avenir et ont une représentation réaliste de leur situation. A leur

liberté provisoire sans illusions, on pourrait opposer l'indétermination plus ou moins illusoire de ceux dont le "bluff social" ("je ne suis pas pompiste, je fais pompiste") préserve les ressources morales qui permettent de s'adapter à un avenir d'ores et déjà irréversible.

B. L'"âge des classements": révolte et adaptation

Provisoirement indéterminée, inclassable, la jeunesse est aussi "l'âge des classements" dans la mesure où elle peut être décrite comme la séquence de trajectoire biographique au cours de laquelle les "débutants /prétendants" accèdent au marché du travail et au marché matrimonial et y négocient une position professionnelle et une alliance matrimoniale. "Classements" (ceux qu'ils opèrent et ceux dont ils sont l'objet) qui dépendent étroitement du volume et des différentes espèces de capital (culturel, scolaire, économique, social, symbolique, cosmétique, etc.) détenus, acquis et/ou hérités, actuels et/ou potentiels. L'étude des rapports entre "classements" et "auto-classements" (en particulier professionnels), entre les positions (occupées) et les dispositions (à les occuper) permet de comprendre que la jeunesse puisse être, à la fois, le temps de la révolte et celui de l'adaptation. Le temps de la révolte à chaque fois que se fait jour un décalage entre les positions effectivement occupées à l'issue des classements dont les débutants sont l'objet et les positions escomptées, c'est-à-dire aussi leurs auto-classements : soit que les positions effectivement occupées, bien que nominalement identiques, ne correspondent pas aux représentations anticipées (qui reflètent un état antérieur de ces positions) ; soit que les positions réellement accessibles aux détenteurs d'un titre scolaire nominalement identique ne soient plus celles qui lui correspondaient antérieurement (inflation-dévaluation des titres scolaires) ; soit encore que les prétentions, familialement héritées, outrepassent les positions réellement accessibles (compte tenu des titres scolaires acquis) ou que les prétentions, scolairement acquises, dépassent les positions subalternes que leur concèdent les détenteurs des positions revendiquées. Tous ces décalages entre les dispositions et les positions permettent de rendre compte des différentes formes de luttes, individuelles ou collectives, qui visent l'ajustement des dispositions et des positions. Ajustement des positions aux dispositions, il s'agit ici des différentes formes, individuelles et collectives, de résistance au déclassement rendues possibles par une situation relative et provisoire d'"apesanteur économique". La jeunesse apparaît, dans cette perspective, comme le temps qu'il faut "pour trouver sa place". Faute de pouvoir accéder à des positions ajustées aux dispositions, reste à ajuster les dispositions aux positions, à interioriser la correspondance établie entre les titres et les postes. Il s'agit alors d'"en rabattre", de "s'assagir", de "s'écraiser", de "mettre de l'eau dans son vin", disent-ils, bref de vieillir. Et la jeunesse apparaît alors comme "le temps de s'y faire", le temps nécessaire au deuil des illusions. Lorsqu'à l'inverse les classements dont ils font l'objet correspondent à leurs auto-classements et que leurs dispositions sont à l'avance ajustées à leurs positions, la reproduction des structures sociales s'effectue sans à-coups ; ainsi peut-on comprendre que la jeunesse puisse être, tour à tour, "révoltée" ou "apathique", "dissidente" ou "conformiste", "révolutionnaire" ou "conservatrice".

Si la révolte et/ou le désenchantement propres à la jeunesse trouvent le plus souvent leur principe dans le décalage entre les dispositions et les positions lors de l'accès au marché du travail, ils peuvent aussi procéder du décalage entre les différents

attributs statutaires propres à cette séquence de trajectoire biographique. J.C.Chamboredon¹⁹ a souligné les discordances induites par la prolongation de la scolarité et l'allongement de la période d'accès à un emploi stable, entre le stationnement prolongé dans la famille d'origine et les contraintes qu'il implique, d'une part, et l'avance de la puberté, d'autre part. De fait, l'aspiration à la libération sexuelle devait se révéler comme un des thèmes-clefs des révoltes des jeunes du début des années 70 et comme un des moteurs des transformations sociales qui ont suivi. De façon générale, la révolte ou simplement le malaise, peut procéder de la déconnexion des attributs propres à cette séquence de trajectoire biographique, c'est-à-dire de la non-concordance des différents calendriers d'accès à la maturité. Ainsi en va-t-il sans doute de la non-congruence qu'il y a entre l'exercice précoce d'une sexualité adulte et le diffèrement de l'accès à l'indépendance économique. Enfin, on ne peut sans doute comprendre cette "propension à la révolte" de la jeunesse (sous différentes formes et pour diverses raisons) qu'au regard de la latitude liée à l'indétermination propre à cet âge de transition.

C. Les changements liés aux évolutions récentes : désillusions et désenchantements

L'extension du chômage, la précarité des emplois des jeunes peu ou pas qualifiés sont au principe d'une double désillusion, d'un double désenchantement : quant au présent et quant à l'avenir. Au présent, le manque d'argent endémique interdit l'accès aux "loisirs jeunes", empêche de "profiter de sa jeunesse". Le temps passant, l'espoir s'amenuisant de trouver un emploi qui corresponde à la qualification acquise pour ceux qui en ont une, le chômage prolongé alternant avec des stages ou des "petits boulots" précaires de "jeunes-à-tout-faire" sans qu'apparaisse aucune perspective d'insertion professionnelle stable, c'est-à-dire aussi de décohabitation, de conquête d'autonomie par rapport à la famille d'origine et de "fondation d'une famille", le désenchantement, la désillusion font place à l'inquiétude, à l'angoisse, au désespoir, à "la rage"²⁰. La désillusion (à la mesure de l'illusion entretenue sur la valeur du titre scolaire détenu) qu'induit le déclassement de ceux qui ont acquis un métier "garanti" par un titre dévalué, le désenchantement de ceux qui ont juste assez fréquenté l'école (à la faveur de la prolongation de la scolarité obligatoire) pour y avoir intériorisé une "bonne volonté culturelle" désarmée et inutile, le désarroi de ceux qui, démunis de tout titre scolaire, n'ont pour toute ressource qu'une force physique obsolète et des "valeurs devirilites" périmées n'ont sans doute pas de conséquences mécaniques sur les changements de la délinquance juvénile enregistrée²¹, mais toute analyse des formes contemporaines de déviances des jeunes adultes (suicides, alcoolisme et diffusion des toxicomanies, d'une part, délinquance protéiforme, d'autre part) doit nécessairement en tenir compte²².

III. Les représentations sociales de la "dangerosité" des jeunes adultes

Etudier par voie de sondage "les représentations sociales de la jeunesse", considérée sous l'angle de sa "dangerosité", suppose implicitement:

- que les enquêtés ont une opinion déjà constituée sur la question : or, elle peut n'exister qu'à l'état virtuel ou n'être même qu'une réponse de circonstance et/ou de complaisance improvisée pour l'enquête : "l'opinion pour enquête d'opinion"²³;
- que l'opinion publiquement exprimée correspond à l'opinion privée : or, que cette opinion dite "personnelle" ait pour principe la délégation (le point de vue des "experts" ou encore celui de "la majorité" révélé par les sondages) ou l'ethos de classe et l'expérience individuelle, elle peut être exprimée mais aussi euphémisée, censurée, travestie, selon que l'on s'estime plus ou moins fondé, autorisé à la rendre publique ;
- que les enquêtés répondent à la même question : or, à supposer qu'elle ait un sens pour tous les enquêtés et/ou qu'ils se la soient déjà posée, rien ne permet de penser que ce sens soit le même pour tous ;
- que ces réponses, enfin, peuvent être agrégées, qu'elles répondent ou non à la même question, qu'elles soient ou non conformes à l'opinion intime (privée) des enquêtés, que les enquêtés aient ou non une opinion sur la question posée.

Sans doute, peut-on supposer, comme le font implicitement les sondages d'opinion sur "le sentiment d'insécurité", que la plupart des enquêtés ont une opinion sur "la dangerosité de la jeunesse" ou sont susceptibles d'en improviser une pour répondre aux questions des enquêteurs, mais on ignore tout des modalités de construction de ces représentations. Les représentations cognitives ordinaires doivent sans doute autant (et souvent plus) aux représentations savantes vulgarisées par la presse et/ou aux représentations politiques traditionnelles qu'à une quelconque expérience directe de "la dangerosité de la jeunesse" dans l'espace social vécu. Par ailleurs, ces représentations ordinaires varient nécessairement d'un pôle à l'autre de l'espace social²⁴, parce que les dispositions à s'approprier, critiquer, récuser les représentations savantes et les représentations politiques, comme les expériences faites de la dangerosité/innocuité de la jeunesse, varient elles-mêmes d'une classe sociale à l'autre. Si bien que le sentiment d'insécurité déclaré peut n'engager à rien et signifier, sinon rien, du moins autre chose que son contenu explicite (une orientation éthique, une position politique plus ou moins précise, un souci de conformité à la doxa, une "bonne volonté d'enquête", une version euphémisée, édulcorée, simplifiée, caricaturée, déformée, durcie de telle ou telle représentation politique ou savante). Il peut également exprimer, dans les formes qu'impose l'enquête d'opinion, des expériences sociales diverses mais mémorables à divers titres: crainte diffuse qu'inspirent dans les classes dominantes les jeunes des classes populaires, appréhension de la "contamination" de leur descendance que ressentent les membres des classes moyennes contraints à la coexistence avec les classes dominées et, en particulier, avec leurs fractions les plus jeunes, peur précise du vol et/ou de l'agression, crainte de "voir les enfants mal tourner" que provoque dans les milieux populaires l'extension du chômage, etc.

A. Représentations ordinaires et représentations savantes de la "dangerosité" de la jeunesse

Les représentations ordinaires d'une jeunesse "dangereuse" s'enracinent sans doute pour partie et/ou se confortent dans les représentations "savantes". On pourrait ainsi mettre en évidence la place centrale qu'occupent depuis la fin du XIXe siècle la puberté et les adolescents ("dangereux" ou "en danger") dans la prolifération des discours "savants" sur le sexe : ceux de "la médecine d'abord par l'intermédiaire des "maladies de nerfs" ; ceux de la psychiatrie ensuite, quand elle se met à chercher du côté de "l'excès", puis de l'onanisme (...) l'étiologie des maladies mentales", montrer que ces discours portent à conséquence en imposant l'aménagement d'innombrables dispositifs institutionnels et en s'infiltrant dans l'ensemble de l'espace social²⁵. Ces discours "savants" concernent l'adolescence et la puberté, en général, mais la "dangerosité de la jeunesse" est ici celle de l'adolescence bourgeoise : danger de la dégénérescence que l'adolescent encourt et fait encourir à la lignée. Il est vrai que la psychanalyse a aujourd'hui conquis un quasi-monopole du discours savant sur le sexe et s'est presque complètement substituée au discours médico-psychiatrique de la fin du XIXe siècle sur l'adolescence, et que l'adolescent de la psychanalyse n'est plus "dangereux" mais éventuellement "en danger". Pourtant on pourrait sans doute mettre en évidence "les fils invisibles" qui relient la psychanalyse au passé avec lequel elle rompt et, de ce fait, "l'effet à distance" qu'exercent les représentations "savantes" de la fin du XIXe siècle sur les représentations contemporaines.

Parallèlement s'élaborait un discours "savant" sur la délinquance juvénile. Il faudrait retracer les débats sur "la responsabilité du criminel", sur la part respective de "l'hérédité" et du "milieu" dans la genèse du crime, les controverses entre les partisans de "la théorie du criminel-né" inspirée des théories évolutionnistes (Lombroso) et ceux des "théories de la dégénérescence" de l'école psychiatrique française (dont s'est inspirée G. Heuyer), entre "l'école criminologique psychiatrique" et l'école "sociologique" (celle de Tarde et Lacassagne) qui voyait dans "l'enfance coupable, l'impur produit d'un milieu lui-même coupable"²⁶, mettre en évidence la place accordée à l'adolescence et/ou à la puberté dans les diverses étiologies du crime construites depuis la fin du XIXe siècle. Pour Duprat²⁷, l'adolescent est un malade en puissance. "Vagabond-né", "incapable de résister à l'impulsion des voyages"²⁸, il a sa pathologie propre, "l'hébéphrénie", définie comme "un besoin d'agir qui entraîne le dédain pour tout obstacle, tout danger" : "la jeunesse coupable nous inquiète. L'adolescence vicieuse et criminelle nous effraie", écrit Duprat. Mais l'adolescence visée est ici exclusivement celle des milieux populaires : "que les conscrits du crime soient les fils des ouvriers, qu'ils se recrutent exclusivement dans le milieu des classes populaires urbaines, était pour eux une telle évidence, écrit A. Faure, que leurs ouvrages se contentent de le rappeler d'un mot". Ces représentations "savantes" et controversées, oscillant entre "jeunesse dangereuse" et "jeunesse en danger", les théories qui les soutiennent et les concepts opérationnels qui en sont comme la monnaie ("discernement", "éducabilité", etc.) ont guidé le législateur, inspiré les "traitements", formé des générations d'éducateur et, de ce fait, sous-tendent sans doute encore aujourd'hui pour partie les représentations profanes de "la dangerosité de la jeunesse".

B. Représentations ordinaires et représentations politiques de la "dangerosité" de la jeunesse

L'histoire contemporaine des représentations politiques de la jeunesse semble animée d'un mouvement pendulaire. Les éclipses alternent avec les réapparitions, l'indifférence avec la curiosité, le silence avec le bavardage : "Il y a quelque chose de rituel dans l'étonnement périodique des adultes de notre société, lorsqu'ils s'aperçoivent deux ou trois fois par génération que leur société est aussi composée de jeunes", écrivait J. Monod²⁹ peu avant mai 68. Par ailleurs, ces discours concernent alternativement un pôle puis l'autre de l'espace social, tantôt les jeunes des classes populaires, tantôt ceux des classes dominantes, ou, plus précisément, une partie d'entre eux : la fraction devenue visible et que ces discours contribuent à rendre visible. A chaque période en effet est associé un archétype ("le blouson-noir", "le gauchiste", "le loubard", "le hippie", etc), plus ou moins inspiré des représentations savantes ou demi-savantes de la jeunesse, propre à focaliser le malaise et/ou le sentiment d'insécurité. Ainsi, au cours des années 60, les figures du "blouson noir" en France, du "Teddy boy" en Angleterre occupent-elles le devant de la scène médiatico-politique. Après 1968, celle de "l'étudiant gauchiste" puis du "hippie" lui succèdent avant de la rejoindre à leur tour en coulisse. Apparaît alors "le loubard", proche parent du "blouson noir" d'hier, au cours de la deuxième moitié des années 70 ; depuis lors, l'attention reste focalisée sur les banlieues populaires.

Comment rendre compte de ces oscillations de l'intérêt politique suscité par les jeunes et du sentiment d'insécurité qu'ils inspirent? Reflètent-elles une "dangerosité" fluctuante de la jeunesse ou procèdent-elles de la perception à éclipses d'un phénomène continu ? Dans la seconde hypothèse, les révoltes des jeunes (alternativement ceux des campus et ceux des banlieues) et l'inquiétude qu'elles engendrent seraient liées à des phénomènes de longue durée : d'une part, l'inflation-dévaluation des titres scolaires et les désajustements-réajustements perpétuels entre les titres et les postes qu'elle induit, seraient au principe d'une crise latente depuis une vingtaine d'années, tantôt manifeste, tantôt invisible ; d'autre part, la délinquance endémique liée aux formes de sociabilité traditionnelles des jeunes de milieux populaires (où s'opèrent l'apprentissage des valeurs de virilité et la conversion de la "culture anti-école" en "culture d'atelier"³⁰) serait amplifiée depuis une quinzaine d'années par les effets de la crise, la déqualification des jeunes diplômés de l'enseignement professionnel et les difficultés d'insertion des jeunes sans qualification. Dans la première hypothèse, à l'inverse, l'histoire pendulaire des représentations politiques de la jeunesse ne reflèterait pas tant les fluctuations de l'intérêt politique que des révoltes sporadiques de telle ou telle fraction de la jeunesse, des variations de sa "dangerosité objective" (telles que peuvent l'enregistrer les statistiques de la délinquance juvénile) et du sentiment d'insécurité qu'elle inspire (telles que peuvent les révéler des sondages d'opinion). En fait, sans doute, faut-il considérer qu'il y a à la fois continuité et changement du phénomène et de sa perception et que si le changement du phénomène modifie sa représentation, les représentations (et leurs exigences propres de renouvellement) contribuent à produire le changement du phénomène représenté. De façon générale, on peut faire l'hypothèse que l'apparition de représentations alarmistes de la jeunesse dans le champ politique signale une crise de la reproduction des structures sociales (tantôt à un pôle, tantôt à l'autre de l'espace social) et/ou un changement, une inflexion, un bouleversement des

catégories de perception. Le motif de "l'armée de réserve du prolétariat" (i.e. "le chômage des jeunes sans qualification" dans le lexique politique contemporain) qui sous-tend depuis le XIXe siècle la thématique des "classes laborieuses-classes dangereuses", alterne avec le motif de l'excédent d'intellectuels qui inspire celle des "intellectuels frustrés"³¹.

C. Représentations ordinaires et expériences ordinaires de la "dangerosité" de la jeunesse

Ces représentations politiques de la jeunesse ont souvent partie liée avec les représentations savantes. Ainsi, qu'il s'agisse d'intellectuels sumuméraires ou de main d'œuvre juvénile excédentaire, les données démographiques servent de toile de fond "savante" (i.e. "chiffrée") à l'alarmisme politique ; de ce point de vue, on pourrait décrire le travail politique comme une transformation de données quantitatives ("la montée des jeunes") en allégories sociales ("le péril jeune"). Mais on pourrait montrer à l'inverse tout ce que les représentations "savantes" doivent aux dispositions éthico-politiques des "savants", donc aussi aux représentations politiques. De même, on pourrait mettre en évidence l'influence qu'exercent sur les représentations ordinaires de "la dangerosité de la jeunesse" ces représentations politiques et/ou savantes : il se pourrait que les sondages d'opinion ne fassent qu'enregistrer les formes vulgarisées des représentations politiques et/ou savantes qu'ils contribuent eux-mêmes à produire. Mais, sauf à considérer que les sentiments d'insécurité déclarés qu'inspire la jeunesse ne sont jamais rien de plus qu'une "opinion pour sondage d'opinion", il faut supposer que ces représentations alarmistes politiques et/ou savantes de la jeunesse ne sont intériorisées, appropriées (et, de ce fait, traduites, adaptées, transformées) que dans la mesure où elles font écho à une expérience ordinaire de "la dangerosité de la jeunesse" dans l'espace social vécu. Etudier l'expérience ordinaire de la jeunesse et l'éventuel sentiment d'insécurité qu'elle inspire, conduit à distinguer deux types de situations : celles où entrent en relation des agents appartenant à des générations distinctes dans un univers socialement homogène et celles où se trouvent confrontés des agents qui appartiennent à des générations et à des univers sociaux différents.

Dans le premier cas de figure, il faudrait étudier, par exemple, les diverses formes prises par les rapports entre générations familiales en milieu populaire. Dans le cas, le plus fréquent, où des parents ouvriers engendrent des enfants ouvriers, on pourrait imaginer un processus de reproduction simple qui s'effectuerait sans heurt. Mais parce que la carrière qui s'offre aux ouvriers est sans doute vécue d'abord comme l'envers de la carrière négative qui conduit au sous-prolétariat, toute mise en question de l'insertion professionnelle des enfants à la sortie de l'école est sans doute vécue par les parents comme la menace toujours présente d'une retombée dans l'insécurité, la misère et l'indignité (la délinquance pour les garçons, la prostitution pour les filles et aujourd'hui la drogue pour les uns et les autres). Ainsi peut-on comprendre que les effets de la prolongation de la scolarité, d'une part, ceux de la crise prolongée et plus précisément du chômage croissant, de la précarité et de la déqualification, d'autre part, sur les différentes formes des processus d'insertion professionnelle des jeunes de milieux populaires, aient pu susciter dans un premier temps l'inquiétude et l'indignation des pères à l'égard de fils ou de filles accusés de paresse et de perversion morale. Accusations auxquelles répondaient la colère de jeunes, indignés par l'incompréhension

de "leurs vieux"³². Mais il se pourrait aussi que, la crise se prolongeant, "les vieux", partagés entre l'indignation morale publique et la compréhension privée des jeunes qu'ils réprouvent publiquement, aient finalement intériorisé de nouvelles normes d'insertion et que se soit reconstituée la solidarité des générations au sein de la famille, la sympathie prenant le pas sur le sentiment d'insécurité.

Il faudrait, de même, étudier ce que les représentations ordinaires de la jeunesse peuvent devoir à l'expérience de la confrontation dans l'espace social vécu d'agents appartenant à des générations et à des classes sociales différentes. S'il est vrai que la séparation écologique des catégories sociales distinctes est la règle et que leur coexistence dans l'espace géographique s'explique le plus souvent par la rencontre momentanée de trajectoires très différentes, ces situations où cohabitent des catégories qui d'ordinaire ne voisinent que dans les statistiques, sont sans doute les plus favorables au développement des sentiments d'insécurité qu'inspirent les jeunes. J.C. Chamboredon et M. Lemaire³³ ont montré que les attitudes à l'égard du rapprochement spatial varient suivant qu'il permet d'approcher des classes supérieures ou qu'au contraire, il rapproche des classes populaires et que ce sont les groupes les plus éloignés qui critiquent le plus vivement cette situation, parce qu'elle les contraint à une coexistence "contre-nature" : les plus dominés, parce qu'ils se trouvent perpétuellement exposés à la stigmatisation et à l'humiliation, les dominants, parce qu'ils ressentent la proximité comme une promiscuité. Si, dans ce contexte, les jeunes des classes populaires mobilisent particulièrement l'attention et, perçus comme "dangereux", constituent le motif explicite des sentiments d'insécurité déclarés, c'est à la fois parce qu'ils permettent de focaliser tous les griefs de l'ethos petit-bourgeois (dont l'éducation est sans doute la valeur centrale) contre les mœurs populaires (qui permettent que "les jeunes soient livrés à eux-mêmes")³⁴, parce qu'ils forment dans les cités le groupe le moins contrôlé, le plus nombreux et le plus visible et enfin parce que la délinquance des bandes de jeunes des cités (agressions, vols, vandalisme, etc.) n'est pas seulement un phantasme de petits-bourgeois apeurés et le sentiment d'insécurité, le pur produit d'une psychose collective.

Conclusions

Toute politique de prévention de la délinquance de jeunes adultes généralement peu ou pas qualifiés, soustraits au contrôle qu'exerce l'école, affranchis du contrôle familial, voués au chômage et aux emplois précaires et, de ce fait, soustraits à la discipline du travail et dont l'établissement professionnel et matrimonial se trouve indéfiniment différé, suppose prioritairement la mise en place d'une politique d'insertion professionnelle.

L'insertion professionnelle des jeunes adultes délinquants implique la mise en place de formations professionnelles adaptées débouchant sur des emplois réels.

Empêcher l'engagement dans une carrière criminelle, éviter la conversion d'une délinquance mineure quant à sa gravité et (ou) occasionnelle quant à sa fréquence, en délinquance professionnelle, implique :

— de ne prononcer des peines d'emprisonnement ferme (dont on connaît le caractère non seulement coûteux mais aussi néfaste) qu'en tout dernier recours et, dans ces cas exceptionnels, de séparer systématiquement les jeunes adultes délinquants des délinquants chevronnés (centres de détention spéciaux ou quartiers réservés);

— de ne prononcer, dans toute la mesure du possible, que des peines conditionnelles (sursis, mise à l'épreuve);

— les peines d'amende étant généralement impossibles, de préférer de façon générale des mesures de substitution aux peines d'emprisonnement ferme.

L'application de toutes ces mesures suppose l'extension, la mobilisation, la redéfinition des missions, des professions du travail social.

Notes

1. Sur ce sujet, cf. A. Desrosières, L. Thevenot, *Les catégories socio-professionnelles*, Paris, Editions La Découverte, 1988.
2. A. Percheron, R. Remond (eds), *Age politique*, Paris, éd. Economica, 1991.
3. L. Thevenot, "Une jeunesse difficile. Les fonctions sociales du flou et de la rigueur dans les classements." *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 26-27 mars-avril 1979, p. 3-18.
4. Cf. en particulier, E.H. Erikson, *Adolescence en crise. La quête de l'identité*, Paris, éd. Flammarion, 1972.
5. Aux variations historiques et sociales des définitions de la jeunesse correspondent en effet des agencements différents des principaux événements scolaires et familiaux.
6. C. Baudelot, "La jeunesse n'est plus ce qu'elle était. Les difficultés d'une description", *Revue économique*, vol. 39, n°1, janvier 1988, p. 189-224.
7. Sur ce sujet, cf. G. Mauger, C.F. Poliak, "De la cohabitation chez les jeunes de milieux populaires (1975-1985)", *Dialogue*, n°92, 2e trimestre 1986, p. 87.
8. Cf. P. Bourdieu, "Classement, déclassement, reclassement", *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°24, novembre 1978, p. 2-22.
9. G. Lapassade, "Le passage des études à la profession. Les conduites d'ajournement", *L'école des parents*, n°8, 1957-58, p. 12-17.
10. Cf. G. Mauger, C. Fosse-Poliak, "Du gauchisme à la contre-culture", *Contradictions*, Bruxelles, n°38, hiver, 1983-84, p. 39-62; G. Mauger, C. Fosse-Poliak, "Précaires créatifs et créativité précaire. Apprentissage de la précarité", in *Chômage, marginalité et créativité*, université de Genève, 1987.
11. Cf. O. Galland, "Précarité et entrées dans la vie", *Revue française de sociologie*, XXV, n°1, 1984, p. 49-66; "Formes et transformations de l'entrée dans la vie adulte", *Sociologie du Travail*, n°1, 1985, p. 31-52.
12. J.C. Chamboredon, "Adolescence et post-adolescence: remarques sur les transformations récentes des limites et de la définition sociale de la jeunesse", *Adolescence terminée, adolescence interminable*, Paris, PUF, 1986.
13. Sur ce sujet, cf. A. Sayad, *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael s.a., 1991; en particulier, "Qu'est-ce qu'un immigré?", p. 49-77 et "L'ordre de l'immigration entre l'ordre des nations", p. 289-311.

14. La catégorie concurrente de "jeunes immigrés de la seconde génération" est également impropre: la génération engendrée par une génération "immigrée" n'est plus "immigrée"

15. Sur ces sujets, cf. par exemple H. Malewska-Peyre et alii, *Crise d'identité et déviance chez les jeunes immigrés*, Paris, la documentation française.

16. Cf. par exemple, *Réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes*, Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, 1989, spécialement p. 74; dans le même sens, cf. aussi A. Lahalle, "Délinquance des jeunes immigrés et politique institutionnelle", in H. Malewska-Peyre, *Crise d'identité et déviance chez les jeunes immigrés*, op.cit., p. 347-388.

17. Cf. A. Sayad, *L'immigration*, op.cit., en particulier "Les enfants illégitimes", p. 183-258.

18. Cf. A. Lahalle, "Délinquance des jeunes immigrés et politique institutionnelle", art.cit.

19. J.C. Chamboredon, "Adolescence et post-adolescence", art.cit.

20. L'expression est empruntée à F. Dubet, *La Galère. Jeunes en survie*, Paris, éd. Fayard, 1989.

21. On en trouve une description chiffrée dans le rapport établi par J. Junger-Tas, "The young adult offender, some quantitative and qualitative data".

22. Pour une approche statistique des rapports entre criminalité et situation économique, cf. *Crise économique et criminalité*, Comité européen pour les problèmes criminels, 1985; sur le même thème on trouvera une bibliographie commentée pour l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Belgique et la France, dans *Chômage des jeunes, délinquance et environnement urbain. Recherche bibliographique*, Programme de recherches et d'actions sur l'évolution du marché de l'emploi, CECA-CEE-CEEA, Bruxelles, 1988. Pour une approche ethnographique, cf. parmi nos publications récentes, G. Mauger, "Les bandes, le milieu et la bohème populaire", *Cahiers du PITREM-CNRS*, n°2, décembre 1990. Sur "les bandes": G. Mauger, C.F. Poliak, "Les loubards", *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°50, novembre 1983, p. 49-67; G. Mauger, "Les bandes" dans *L'Univers des Loisirs*, Paris, Letouzey et Ané, 1990; G. Mauger, C.F. Poliak, "La politique des bandes", *Politix*, n°14, 2e trimestre 1991. Sur "la bohème populaire" et la toxicomanie: G. Mauger, C.F. Poliak, "Le style baba", Communication au Colloque national de la société d'ethnologie française, *Classes d'âge et société de jeunesse*, Le Creusot, 30 mai-1er juin 1985; G. Mauger, C.F. Poliak, "Précaires créatifs et créativité précaire", dans *Chômage, marginalité et créativité*, op.cit.; G. Mauge, "L'apparition et la diffusion de la consommation de drogues en France (1970-1980). Eléments pour une analyse sociologique", Bruxelles, *Contradictions*, n°40-41, 1984, p. 131-148.

23. L'expression est empruntée à P. Champagne, *Faire l'opinion, Le nouveau jeu politique*, Paris, éd de Minuit, 1990.

24. Tout porte à croire qu'elles varient aussi (comme le sentiment d'insécurité) en fonction du sexe: à la fois parce que les représentations (savantes, politiques, ordinaires) des jeunes femmes inspirent moins de crainte que celles des jeunes hommes et parce que les femmes sont sans doute plus sujettes que les hommes au "sentiment d'insécurité" ou, du moins, à certaines de ses formes. Variable en fonction du sexe et de la classe sociale d'appartenance, la perception de "la dangerosité" de la jeunesse varie certainement aussi avec l'âge.

25. Sur ce sujet, cf. M. Foucault, *La volonté de savoir, histoire de la sexualité*, tome 1, Paris, éd. Gallimard, 1976.

26. A. Faure, "Enfance ouvrière, enfance coupable", *Les révoltes logiques*, n°13, 1981, p. 13-35.

27. Duprat est l'auteur d'un livre typique des hantises du temps: *La criminalité dans l'adolescence. Causes, remèdes d'un mal social actuel*, Paris, Alcan, 1909.

28. Selon A. Faure, pour tous les penseurs de la criminogénèse de l'époque, "tous ces délits enfantins sortaient du même moule, à commencer par le plus grave, le plus périlleux pour l'avenir de qui s'y livrait, le vagabondage, vrai sésame du monde de la pègre."

29. J. Monod, *Les barjots*, Paris, éd. Julliard, 1968.

30. P. WILLIS, "L'école des ouvriers", *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°24, 1978, p. 50-61

31. R. Chartier, "Espace social et imaginaire social: les intellectuels frustrés du XVIIIe siècle", *Annales*, n°2, 1982, p. 389-400.

32. M. Pialoux, "Jeunes sans avenir et travail intérimaire", *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 26-27, 1979, p. 19-47.

33. J.C. Chamboredon, M. Lemaire, "Proximité spatiale et distance sociale. Les grands ensembles et leur peuplement", *Revue française de sociologie*, XI 1970, p. 3-33.

34. "Les conflits entre adultes et jeunes sont (...) souvent des conflits entre adultes de classes moyennes et jeunes de classes populaires", notent J.C. Chamboredon et M. Lemaire ("Proximité spatiale et distance sociale. Les grands ensembles et leur peuplement", art. cit): "l'opposition des jeunes aux adultes prend sa plus grande force quand le côté naturel et instinctuel de l'adolescence est redoublé par la barbarie des classes populaires".

123. L'application est...
24. Tout...
25. Sur ce...
26. A. Faure...
27. C. J. C...
28. Selon A. Faure...
29. J. Monod...
30. P. Weiss...
31. J. R...
32. J. R...
33. J. R...
34. J. R...
35. J. R...
36. J. R...
37. J. R...
38. J. R...
39. J. R...
40. J. R...

1. Les jeunes adultes dans le droit pénal (les mineurs). Approche selon les catégories d'âge, la nature protectrice ou répressive du système juridique.

La définition donnée à l'enfant "jeune adulte" est très différente dans les systèmes juridiques européens. On trouve, comme en Allemagne, en France, en Grèce, ou aux Pays-Bas, on y situe la catégorie de jeunes âgés de 15 à 21 ans, parfois même, les 16-17 ans. Ainsi, les dispositions particulières sont prévues en Angleterre et au Pays de Galles pour la catégorie de jeunes âgés de 15 à 17 à 21 ans (selon le Crimin...), la catégorie de jeunes âgés de 17 à 21 ans (selon le Crimin...), la catégorie de jeunes âgés de 15 à 17 ans (selon le Crimin...), la catégorie de jeunes âgés de 15 à 17 ans (selon le Crimin...), la catégorie de jeunes âgés de 15 à 17 ans (selon le Crimin...).

Les législations en vigueur relatives aux jeunes adultes délinquants

par
M. F. Dunkel,
Institut Max-Plank,
Fribourg (Allemagne)

Les objectifs des législations relatives aux jeunes adultes sont...
L'extension du point de vue de l'âge, du droit pénal des mineurs aux jeunes adultes se justifie également par le rallongement de la durée des études et par le recul de l'entrée dans la vie professionnelle voire dans la vie familiale.

Toutefois, le seuil d'âge maximum de 21 ans révolus, communément admis, et à partir duquel s'applique le droit pénal général apparaît pour le moins contestable.

1. Les jeunes adultes dans le droit pénal (des mineurs). Approche selon les catégories d'âge, la nature protectrice ou répressive du système juridique.

La définition donnée à l'expression "jeune adulte" est très différente dans les systèmes juridiques européens. Très souvent, comme en Allemagne, en France, en Grèce, ou aux Pays-Bas, on y inclut la catégorie de jeunes âgés de 18 à 21 ans, parfois même, les 16-17 ans. Ainsi, des dispositions particulières sont prévues en Angleterre et au Pays de Galles pour des jeunes adultes (appelés young adults) âgés de 17 à 21 ans (selon le Criminal Justice Act de 1991 de 18 à 21 ans). Au Portugal, depuis 1983, la catégorie des jeunes âgés de 16 à 21 ans est régie par un droit pénal unique, spécifique. L'âge de 21 ans marque en principe le seuil à partir duquel, on applique le droit pénal général. Cependant ce seuil fait l'objet de dérogations, notamment si l'on se réfère aux sanctions prévues pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans, comme la maison d'éducation au travail en Suisse, ou même au niveau de l'exécution des peines, s'agissant des dispositions particulières fréquentes s'appliquant à des jeunes criminels âgés de 23, 24 ou 25 ans placés dans des établissements spéciaux.

Le statut particulier des jeunes adultes doit être appréhendé par rapport aux systèmes juridiques (pénaux) prévus à l'égard des mineurs, à dominante protectrice, voire judiciaire.¹ Ce statut se justifie par la volonté de disposer d'un système souple. D'un côté, on trouve les mesures relevant de la protection judiciaire pour répondre aux besoins éducatifs des mineurs et des jeunes et de l'autre côté, des sanctions plutôt répressives relevant du droit pénal général, afin de pouvoir répondre à des infractions particulièrement graves ou à des infractions qui ne caractérisent plus un comportement juvénile déviant (comme dans le domaine des infractions routières). Les jeunes adultes se retrouvent donc à la charnière de régimes spéciaux aux modalités différentes s'appliquant aux mineurs délinquants et le régime pénal s'appliquant aux adultes.

2. Justifications d'ordre théorique en faveur d'un statut particulier des jeunes adultes.

Les objectifs des législations nationales portant sur les jeunes adultes sont étroitement liés à l'idée d'un droit pénal des mineurs autonome. C'est ainsi qu'une séparation stricte à 16, 17 ou 18 ans ne peut plus être justifiée du point de vue de la psychologie du développement.² Cette connaissance a emporté un certain nombre de convictions dans la plupart des pays européens. Ainsi le principe de l'éducation à la place de la peine, voire l'abandon des peines traditionnelles à caractère répressif relevant du droit pénal général, notamment la peine privative de liberté sont autant de réactions appropriées aux infractions commises par les jeunes adultes.

L'extension du point de vue de l'âge, du droit pénal des mineurs aux jeunes adultes se justifie également, par le rallongement de la durée des études et par le recul de l'entrée dans la vie professionnelle voire dans la vie familiale.

Toutefois, le seuil d'âge maximum de 21 ans révolus, communément accepté, et à partir duquel s'applique le droit pénal général apparaît pour le moins contestable.

A titre d'exemple, il convient de mentionner une commission de réforme (dite "Anneveldt") en Hollande, qui avait proposé un droit pénal spécial unique s'appliquant à des jeunes âgés jusqu'à 25 ans. Cette conception se fondait sur le fait "que l'emprise de la sous-culture juvénile s'atténue à cet âge, marquant la prise de décision du jeune en faveur d'une intégration sociale ou d'une carrière criminelle".³ Dès les années 60 et 70, de telles propositions, issues d'une démarche analogue en sociologie juvénile, destinées à instaurer un droit criminel unique pour les jeunes, furent émises en Allemagne, sans avoir cependant - comme en Hollande - la moindre chance d'être réalisées.⁴

Quoiqu'il en soit et même dans les pays où les jeunes adultes ne relèvent pas de la procédure applicable aux mineurs délinquants, on reconnaît l'opportunité de prévoir des mesures particulières de caractère éducatif, ou du moins une atténuation de la sévérité des peines issues du droit pénal général. Par ce biais, on rejoint les objectifs initiaux liés à l'autonomie du droit pénal des mineurs, notamment un statut plus favorable des jeunes par rapport aux adultes,⁵ et l'atténuation des interventions répressives, en dérogeant au principe de légalité au profit du principe d'opportunité ou en abaissant, voire en écartant le cadre légal des peines, ou même en renforçant les conditions préalables à l'application des peines privatives de liberté. Lorsqu'il n'existe pas de statut égalitaire avec les mineurs, on encourage généralement une modération échelonnée de la réaction par rapport aux adultes. Du point de vue de la théorie pénale, cette démarche se traduit par un recul de la prévention générale au profit de réactions issues directement de la prévention individuelle. En conséquence la prévention générale ne devrait plus en fait jouer un rôle quelconque lors du prononcé ou lors de la fixation de la peine;⁶ comme par exemple dans le droit pénal des mineurs allemand, pour des infractions particulièrement graves, encourageant une peine d'emprisonnement pour mineurs (qui est une peine prononcée en raison de la gravité de la culpabilité, selon le paragraphe 17 al. 2, 2e alternative de la loi sur la juridiction de la jeunesse: JGG).

Quelques pays connaissent des exceptions importantes à la conception préconisée en vue d'établir un statut plus favorable aux jeunes adultes, par rapport aux adultes. C'est ainsi qu'en Belgique, les auteurs d'infractions routières, âgés de 16 et 17 ans, ou en Hollande pour des infractions particulièrement graves (comp. art 77c n°1 du Code pénal hollandais) commises par ces jeunes, seront jugés selon les dispositions du droit pénal général. Cependant, ces dispositions exceptionnelles jouent en Europe, à l'inverse des USA (comp. les dispositions dites "waiver")⁷ un rôle plutôt subsidiaire.

3. L'intégration des jeunes adultes dans le droit (pénal) des mineurs

Comme on l'a déjà mentionné, de nombreux pays prévoient la possibilité de juger les jeunes adultes (de 18 à 21 ans) selon les dispositions du droit pénal des mineurs. Ainsi, en vertu de l'art.77d du Code pénal néerlandais, les sanctions spécifiques du droit pénal des mineurs peuvent être prononcées, si elles apparaissent justes, par rapport à la personnalité de l'auteur. En France, les mesures dites de protection judiciaire ne s'appliquèrent plus aux jeunes adultes, lorsqu'on abaissa l'âge de la majorité civile à 18 ans, en 1974. Cependant, le décret du 18.2.1975 intégra la possibilité (inscrite dans l'art. 16bis de l'ordonnance du 2 février 1945) d'ordonner la protection judiciaire pour des jeunes ayant acquis la majorité civile (âgés de 18 à 21

ans). Cette modalité a été prévue seulement sur une base volontaire (demande expresse de l'intéressé) et pour une période limitée. En fait, les dispositions en vigueur avant 1974, portant sur les mesures éducatives n'avaient que peu d'importance dans la pratique. De 1974 à 1977, le nombre de jeunes adultes détenus avait plus que doublé en passant de 3.000 à presque 7.000.⁸

A l'inverse, en Allemagne, la pratique issue de la loi pénale des mineurs de 1953, a évolué différemment. En vertu du paragraphe 105 al.1 n° 1 de la loi sur la juridiction de la jeunesse, les jeunes adultes âgés de 18 à 21 ans, sont soumis à ce droit, si "une appréciation globale de la personnalité de l'auteur, en fonction également des conditions de vie, révèle qu'il est par son développement moral et intellectuel, au moment des faits, semblable à un mineur". Par ailleurs, le droit pénal des mineurs s'applique également, lorsque l'infraction commise, de part sa nature, les circonstances ou les motifs de l'acte caractérisent la "faute juvénile" (Jugendverfehlung v. paragraphe 105 al.1 n°2 de la loi précitée). Du point de vue procédural, les jeunes adultes sont toujours jugés par les juridictions de la jeunesse, même si le régime pénal applicable est le droit pénal général (comp. paragraphe 108 al.1 de la loi). Dans ce cas, on a prévu une atténuation spéciale des peines, par rapport à celles applicables à des jeunes de plus de 21 ans. A titre d'exemples, la réclusion à perpétuité est remplacée par la réclusion à temps, ou bien l'internement de sûreté (Sicherungsverwahrung) pour des criminels particulièrement dangereux ou multirécidivistes (comp. paragraphe 106 de la loi).

Si en 1965, seulement 37,8% des jeunes adultes ont été jugés selon les dispositions du droit pénal des mineurs, le rapport s'est inversé jusqu'en 1989: 64,2% contre seulement 35,8% jugés selon le droit pénal général.⁹ L'entière intégration des jeunes adultes dans le droit pénal des mineurs, déjà préconisée dans les années 70 en politique criminelle, a ainsi été largement acceptée par la pratique. S'agissant de la pratique, il convient pourtant d'évoquer les différences existantes, au niveau de la nature des infractions et au niveau régional (voir tableau 1). Concernant les infractions graves de violence, sexuelles et à la législation des stupéfiants, l'intégration des jeunes adultes dans le régime pénal des mineurs dépasse les 90%, s'approchant des 100% (comme pour les vols avec violence en 1989: 97%; et les homicides volontaires: 98%). Cela s'explique par le jeu du paragraphe 18 al.1, ligne 3 de la loi sur la juridiction des mineurs selon lequel l'échelle des peines prévue pour les adultes ne s'applique pas aux mineurs, notamment le juge peut alors abaisser la peine minimale prévue. C'est uniquement pour les infractions routières (1989: 56%) et pour les violations à la législation sur les étrangers (1989: 82%) que les jeunes adultes sont dans la plupart des cas soumis au droit pénal général. Ceci s'explique par la possibilité de prononcer une amende pour les infractions routières dans le cadre d'une procédure sommaire d'ordonnance pénale, dépourvue du formalisme d'une procédure pénale ordinaire, qui demeure nécessaire si l'on se place dans le régime applicable aux mineurs.

La nette préférence donnée à l'application du droit pénal des mineurs aux jeunes adultes en Allemagne a déjà été privilégiée en 1958 par la jurisprudence. En effet, en cas de doutes sur l'assimilation du jeune adulte au mineur, en raison de sa maturité morale et intellectuelle au moment des faits, les juges se prononçaient en faveur de l'application du droit des mineurs.¹⁰ La cour suprême (Bundesgerichtshof) a toujours confirmé cette jurisprudence dans les années 80, en soutenant la position des juges.¹¹

Implicite les juges supposent qu'en cas de doute, le régime pénal des mineurs comporte des sanctions plus favorables. Cependant, les nouvelles recherches statistiques en Allemagne montrent la relativité de cette hypothèse, s'agissant de certaines catégories d'infractions.¹²

Les disparités régionales enregistrées dans la pratique judiciaire ayant trait au paragraphe 105 de la loi sur la juridiction de la jeunesse, apparaissent pour le moins contestables au niveau constitutionnel. Une analyse régionale faite par Pfeiffer montra des variations extrêmes, allant de 8% à 43% en Basse-Saxe et même de 9% à 73% en Rhénanie-Wesphalie pour les jugements de jeunes adultes, selon le droit pénal général.¹³ La même observation s'applique au niveau des "Länder". Ainsi, en 1989, 95% furent jugés selon les dispositions de la loi pénale sur les mineurs dans le Schleswig-Holstein et à Hambourg, contre seulement 46% voire 40%, dans le Bade-Wurtemberg et dans la Rhénanie-Palatinat (voir tableau 1). Globalement, se dessine un abîme nord-sud;¹⁴ les Etats du Nord recourent de plus en plus à l'application du droit pénal des mineurs. Cette disparité est à juste titre contestable, du point de vue constitutionnel; elle est considérée comme une violation du principe de l'égalité devant la loi.¹⁵

La pratique des nouveaux Etats de l'Est, issus de la réunification en octobre 1990, demeure encore inconnue. Les dispositions du droit pénal des mineurs de l'Allemagne sont applicables aux nouveaux Etats dans leur intégralité, à de rares exceptions près.

Cependant, les juridictions spéciales de la jeunesse, abolies depuis 1968 en République Démocratique Allemande sont actuellement rétablies.

Par ailleurs, la disposition du chapitre 31, paragraphe 1 du Code pénal suédois mérite une attention particulière. En Suède, les jeunes adultes de moins de 21 ans, peuvent être remis à l'aide sociale, au lieu d'être condamnés à une sanction traditionnelle pénale. Cette décision entraîne une déclaration d'incompétence des services judiciaires qui transmettent l'affaire au service social. Ce dernier prendra les mesures de protection judiciaire appropriées.¹⁶ En fait, on recourt assez souvent à cette sanction. Cette pratique se fonde sur l'idée suivante: «dès que le besoin d'une assistance est important chez le délinquant, la peine criminelle encourue doit s'effacer au profit des mesures appropriées, relevant de l'aide sociale».¹⁷ En 1985, on éleva le seuil d'âge de 20 à 21 ans, c'est-à-dire, jusqu'à l'âge de 21 ans la remise à l'aide sociale peut intervenir.¹⁸

4. Les modérations apportées au droit pénal général en faveur des jeunes adultes

A titre d'exemples illustrant les modérations apportées dans le régime pénal général en faveur des jeunes adultes par rapport aux adultes, il convient d'évoquer les dispositions s'appliquant en Angleterre/pays de Galles, en Ecosse, Grèce, Italie, Espagne, France, Autriche, en Suisse et dans les pays scandinaves.

A l'inverse de l'Allemagne (voir paragraphe 3) en Angleterre/pays de Galles, les jeunes adultes âgés de 17 à 21 ans (selon le Criminal Justice Act de 1991 à partir

d'octobre 1992 de 18 ans à 21 ans) ne sont pas jugés par des juridictions de la jeunesse mais par des juridictions de droit commun. Toutefois, les limites prévues au recours à une privation de liberté à l'égard des mineurs sont également applicables aux jeunes adultes. En vertu de l'art.1 al.4 du Criminal Justice Act de 1982, la peine d'emprisonnement pour jeune ne peut être prononcée que si l'intéressé n'est pas capable ou n'est pas prêt à réagir aux mesures ambulatoires. Par ailleurs, la peine d'emprisonnement était justifiée dès lors qu'elle apparaissait nécessaire à la protection du public ou lorsque la gravité de l'infraction commise l'exigeait. Le Criminal Justice Act de 1988 a largement restreint l'art.1 al.4 de la loi de 1982 qui réservait la peine privative de liberté aux cas particulièrement graves, pour lesquels une incarcération aurait été prononcée à l'égard d'un adulte.

Si on estime que le jeune ne peut réagir à des sanctions ambulatoires, à partir de "history of failing to respond to non-custodial penalties", cela implique que s'il n'a été soumis à aucune ou à une seule mesure précédente, on ne peut en déduire son incapacité de réaction. En conséquence, des délinquants primaires ne seront condamnés à une peine privative de liberté que pour des infractions particulièrement graves (comme par exemple, l'homicide). Contrairement à l'augmentation considérable de la population carcérale adulte, ces dernières années jusqu'en 1989, le taux d'occupation des établissements pour jeunes a nettement diminué depuis 1985, en Angleterre/pays de Galles.¹⁹ Cela est dû, en partie à l'abaissement légal de la peine minimale et parfois maximale de 6 à 4 mois, voire de 2 ans à 1 an (youth custody pour les 15 et 16 ans).²⁰ De 1981 à 1989, on observa un recul de 70%, en chiffre absolu, des condamnations de mineurs à des peines d'emprisonnement et de 37% de condamnations de jeunes adultes.²¹ Cela est dû en partie, à des changements démographiques,²² mais aussi à ceux intervenus dans la pratique judiciaire,²³ surtout dans des ressorts où les "intermediate treatment schemes" ont été mis en œuvre. Depuis 1983, le "Department of Health and Social Security" (compétent en matière d'aide à la jeunesse) a financé, dans le cadre de son "intermediate treatment initiative" cent dix projets, ayant trait aux "alternative to custody and care", dans soixante-deux communes en tout (chiffre de mars 1986). Le nombre de peines d'emprisonnement diminua très sensiblement dans ces ressorts.²⁴ Le "Criminal Justice Act" de 1988 a eu manifestement des incidences considérables. En 1989 il y eut 1.700 condamnations à une peine privative de liberté en moins pour les mineurs et 5.600 en moins pour les jeunes adultes qu'en 1987 (= -41% resp. -25%).²⁵

Les projets de réformes déposés en février 1990 (crime, justice and protecting the public, dits white paper) comportaient une extension de la compétence des juridictions de la jeunesse aux jeunes adultes âgés de 17 ans. Les 120 heures de travail d'intérêt général, qui étaient jusqu'à présent, le maximum légal pour les mineurs de 16 ans, doivent passer à 240 heures, comme pour les jeunes adultes et les adultes. De telles mesures confirment la tendance à rendre plus "crédibles" les alternatives aux peines d'emprisonnement, en renforçant leur sévérité (par exemple, en associant les sanctions de mise à l'épreuve, analogue à la probation, au travail d'intérêt général), en contribuant ainsi à les rendre plus acceptables par la justice.²⁶ Par ailleurs, on proposait que la peine d'emprisonnement, devenue unique depuis 1988 ("detention in a young offender institution") et qui supprima la distinction ancienne entre "detention center" et "youth custody" pour les jeunes âgés de 17 ans, devait être comme

auparavant limitée à une durée de 12 mois maximum, pour les 15-16 ans.²⁷ Le Criminal Justice Act de 1991, qui entrera en vigueur en octobre 1992, a réalisé ces projets de réforme et étendra la juridiction des tribunaux des mineurs aux mineurs de 17 ans.

Depuis 1968 en Ecosse existe une méthode à dominante protectrice, dite "childrens' hearings" pour des mineurs âgés de 16 ans au plus et, exceptionnellement, jusqu'à 18 ans. Elle prend la forme d'un débat, avec d'abord une tentative de règlement informel de conflit.²⁸ En outre, les dispositions particulières s'appliquant aux mineurs âgés de 16 à 21 ans, et jugés par les tribunaux répressifs de droit commun, méritent l'attention. La loi interdit la peine d'emprisonnement pour cette catégorie de jeunes, pour lesquels on prévoyait jusqu'en 1980, la peine à durée indéterminée, dite "Borstal" (d'une durée de un à trois ans). On y a substitué la peine "detention" dont la durée fixée par le tribunal, ne doit pas dépasser celle d'une peine d'emprisonnement normale, pour les jeunes adultes de plus de 20 ans. Dans les autres cas, on applique l'échelle légale de peines. Les peines allant de 28 jours à 4 mois sont exécutées dans un centre spécial "detention center", les autres dans un établissement pénitentiaire pour jeunes, dans lequel le condamné peut rester jusqu'à l'âge de 21 ans révolus et exceptionnellement jusqu'à l'âge de 23 ans.²⁹ Le régime de la liberté conditionnelle est semblable à celui que connaissent les adultes; elle intervient après l'exécution d'un tiers de la peine. Alors que le système est à dominante protectrice en Ecosse pour les moins de 16 ans, il est à dominante judiciaire pour les 16-21 ans, et bénéficie des limites et des garanties constitutionnelles.

En Italie, il n'existe que peu de dispositions particulières en faveur des jeunes adultes qui sont jugés par les juridictions de droit commun. Toutefois, on cherche également à éviter de plus en plus l'incarcération des jeunes adultes. Alors que les mineurs peuvent bénéficier d'un sursis à l'exécution d'une peine allant jusqu'à trois ans, les adultes de plus de 21 ans n'en bénéficient que pour des peines inférieures à deux ans. Quant aux jeunes adultes, ils occupent, en fait, une place intermédiaire; la peine maximale susceptible d'un sursis est de deux ans et demi (comp. art.163 du Code pénal italien). Il existe d'autres particularités, comme celle tenant au renvoi avec mise à l'épreuve au service social. C'est en fait, une mise sous surveillance, assortie d'une période d'observation, d'au moins quatre semaines dans un établissement pénitentiaire (comp. art.74 de la loi n° 354/75).³⁰

A l'égard des 18-21 ans, le droit pénal espagnol ne prévoit des dispositions particulières qu'au niveau de l'exécution de la peine (voir à ce propos paragraphe 8.) et non lors de la fixation de la sanction. En vertu de l'art.9 n° 3, complété par l'art.65 du Code pénal espagnol, l'atténuation de la peine, voire sa substitution par un placement (à durée indéterminée) dans un établissement spécial de rééducation est prévue pour les jeunes de 16 à 18 ans. Cette dernière sanction ne connaît aucune application pratique.³¹

Le système français ne prévoit aucune disposition particulière concernant les jeunes adultes, au niveau de la fixation de la peine, excepté la possibilité de prolonger certaines mesures éducatives prises en vertu de l'ordonnance de 2 février 1945 (voir supra paragraphe 3). Les atténuations de peines ne concernent que les mineurs (jusqu'à

l'âge de 18 ans révolus). Les mineurs de plus de 13 ans, sont passibles de condamnations pénales. Toutefois, les condamnations seront assorties de l'excuse de minorité, à moins qu'une disposition spécialement motivée du tribunal ne la rejette pour des mineurs âgés de plus de 16 ans (art. 2, ordonnance du 2 février 1945).³² Le projet de réforme législative de l'ordonnance de 1945, établi en 1990 préconise une diminution importante des sanctions privatives de liberté, y compris de la détention provisoire, mais seulement pour les mineurs âgés de moins de 18 ans. Il est remarquable cependant, qu'on prévoit de limiter la durée de la peine d'emprisonnement à cinq ans maximum pour les crimes (y compris pour certaines infractions de coups et blessures, trafic de stupéfiants et vols aggravés) à l'égard des mineurs âgés de 13 à 16 ans. Dans la même optique, on prévoit de limiter également, la durée maximale de la peine à trois ans (pour les délits) et à dix ans (pour les crimes), à l'égard des mineurs âgés de 16 à 18 ans. La peine applicable aux mineurs de 13 à 16 ans, sous l'effet de l'excuse de minorité, est diminuée de moitié, par rapport aux adultes.³³

Il existe des mécanismes analogues d'atténuation de la peine en Grèce, pour les jeunes adultes âgés de 18 à 21 ans, pour lesquels la peine est réduite de moitié.³⁴

En revanche, l'article 64 du Code pénal suisse ne prévoit qu'une atténuation facultative de peine, pour le mineur de 18 à 21 ans, dès lors "qu'il ne possédait pas encore pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte." Jusqu'en 1971, on prévoyait une atténuation générale de la peine, à l'égard de cette catégorie de jeunes. Elle était limitée aux auteurs, qui n'étaient pas pleinement responsables, eu égard à leur développement. Malgré les termes restrictifs de la loi, il est d'une jurisprudence constante que la sanction peut être atténuée "s'il possédait pleinement la faculté d'apprécier, mais non la capacité suffisante pour agir en fonction de cette faculté"³⁵ (concernant les sanctions particulières prévues à l'encontre des jeunes adultes, portant sur les maisons d'éducation au travail voir infra paragraphe 6).

En vertu du paragraphe 34 n° 1 du code pénal autrichien, la commission d'un acte délictueux, à un âge compris entre 19 et 21 ans, bénéficie d'une atténuation particulière de la peine. En application du paragraphe 36 du Code pénal autrichien, la réclusion à perpétuité est interdite pour les jeunes adultes de 19 ans (comme d'ailleurs pour les jeunes âgés de 14 à 19 ans, comp. paragraphe 5 n° 2 de la loi autrichienne sur la juridiction de la jeunesse).³⁶

Il existe d'autres possibilités d'atténuation de la peine, dans les pays scandinaves, qui ne connaissent pas de droit pénal des mineurs autonome. Ce qui autorise dans des cas extrêmes, le prononcé des sanctions privatives de liberté, en vertu du droit pénal général. Toutefois, il existe une disposition générale d'atténuation de la peine, applicable aux jeunes âgés de 15 à 21 ans, au Danemark, en Norvège et en Suède. Celle-ci permet au tribunal, en vertu de son pouvoir d'appréciation, de prononcer une détention ou une amende, lorsqu'en principe ne sont prévues que des sanctions privatives de liberté.³⁷

On prévoit parfois, des formes extensives de la diversion (dispense de peine), comme au Danemark. En Suède, après avoir abrogé en 1980, la peine d'emprisonnement à durée indéterminée (de 1 à 3 ans), on a considérablement restreint

le recours à la peine privative de liberté. Par conséquent, on ne peut infliger une peine privative de liberté à un jeune âgé de 15 à 18 ans, que s'il existe des "raisons importantes", ce qui semble être le cas dans un peu moins de 1% des condamnations. Pour les 18-21 ans, on veille plus scrupuleusement au principe de *l'ultima ratio* de la peine, en exigeant des raisons "particulières" ayant trait au respect dû à la loi.³⁸ Alors que la peine privative de liberté représente un quart de l'ensemble des sanctions prononcées à l'égard des adultes âgés de plus de 21 ans, elle n'est plus que de 10% pour les jeunes adultes.³⁹

En Finlande, on trouve une autre particularité ayant trait au sursis avec mise à l'épreuve. Pour les 15-21 ans, les peines d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, sont en principe susceptibles d'un sursis et même si le sursis aurait pu être exclu pour des adultes de plus de 21 ans à cause des antécédents judiciaires.⁴⁰

La condamnation de mineurs âgés de 15 à 18 ans à des peines privatives de liberté vient d'être limitée pour certains cas par une loi entrée en vigueur en 1990, analogue à la législation suédoise. Le prononcé d'une telle peine n'est désormais possible, que pour des cas où des raisons graves la rendent nécessaire.⁴¹

D'une façon générale, et si l'on fait une comparaison européenne, on observe une nette tendance visant, d'une part, à privilégier les jeunes adultes par rapport aux adultes de plus de 21 ans (et s'ils ne sont pas déjà soumis au régime pénal des mineurs, plus favorable) et, d'autre part, à faire reculer la conception répressive.⁴² L'extension des pouvoirs par le biais des décisions d'opportunité (dispense de peine ou classement; diversion, etc.), la création d'alternatives accompagnée du recul de la peine privative de liberté, soumise au principe de *l'ultima ratio* deviennent les lignes directrices de la politique criminelle en la matière. Cette politique criminelle vise également les jeunes adultes. Elle tient aussi bien compte des caractéristiques de la délinquance juvénile liées au développement du jeune (caractère épisodique, rémission spontanée due à l'âge, la maturité) que des conséquences éventuellement négatives des interventions publiques traditionnelles (stigmatisations).

5. La sortie des jeunes adultes du régime pénal (des mineurs) et leur jugement en vertu du droit pénal général

Les modèles de règlement qui prévoient le transfert des mineurs et des jeunes adultes, dans le régime de droit commun s'opposent à la tendance générale visant plutôt la modération des interventions relevant du droit pénal (des mineurs) en faveur des jeunes adultes. L'exemple le plus extrême est certainement celui des USA. La volte face de la politique criminelle dans les quinze dernières années, accompagnée du renforcement de "deterrence and incapacitation" a conduit à l'augmentation du retrait des jeunes adultes du régime pénal des mineurs. Le recours accru aux décisions dites "waiver", correspond à l'évolution de la politique criminelle. Si d'un côté, elle cherche à atténuer les réactions envers les soi-disant "status offenders" dans le cadre des mesures de diversion (et surtout à éviter les incarcérations), de l'autre est prévu le renvoi devant les juridictions de droit commun et par conséquent la reconnaissance de l'entière responsabilité pénale de mineurs, fixée dans la plupart des Etats de 13 ans jusqu'à 16 ans (parfois même sans limite minimale légale).⁴³ Dans des cas extrêmes,

il est même possible de condamner des jeunes adultes à mort. Au cours des dernières années, on observe une augmentation des renvois devant les tribunaux répressifs de droit commun, en supprimant même chaque limitation par catégorie de délit, par exemple pour les crimes les plus graves.⁴⁴

Dans les pays européens occidentaux, on ne trouve pas de dispositions comparables. Toutefois, en Angleterre, l'auteur d'un meurtre âgé de 18 à 21 ans peut être condamné à la réclusion perpétuelle.⁴⁵ Aux Pays-Bas, les jeunes âgés de 16 à 18 ans peuvent être, mais exceptionnellement, sanctionnés en vertu des dispositions du droit pénal général, ce qui n'est licite en Belgique que pour les acteurs d'infractions routières.⁴⁶ Dans ce dernier cas, le recours au droit pénal général ne traduit pas la volonté de rendre une sanction plus sévère, mais comme nous le montre la pratique en Allemagne (voir supra paragraphe 3), de se donner la possibilité légale de condamner à des amendes (par simple ordonnance pénale), sans audience de jugement. De même aux Pays-Bas, s'agissant d'auteurs d'infractions routières, âgés de 16 à 18 ans, seule l'application du droit pénal général permet le retrait de la permission de conduire, en tant que sanction complémentaire.⁴⁷

Nonobstant les infractions routières, les tribunaux de la jeunesse belges peuvent également procéder au renvoi devant les juridictions de droit commun, lorsque les sanctions spécifiques prévues par la loi sur la protection judiciaire de la jeunesse ne paraissent pas appropriées au cas d'espèce (comp. art.38 de la loi belge). D'une façon générale, les possibilités de renvoi des jeunes du régime pénal général en les soustrayant du régime des mineurs restent l'exception, du point de vue légal et pratique. Ceci est également vrai pour des dispositions souples analogues, prévues à l'égard des jeunes adultes, comme elles existent en Allemagne (voir supra paragraphe 3).

6. Les sanctions spécifiques applicables aux jeunes adultes

D'une façon générale, les sanctions spécifiques relevant du droit pénal des mineurs ou de la protection judiciaire de la jeunesse, voire des sanctions atténuées du droit pénal général sont applicables aux jeunes adultes. Dans ce domaine, il convient d'évoquer les nouvelles dispositions du droit pénal allemand relatif aux mineurs, qui en principe sont également applicables aux jeunes adultes (voir supra paragraphe 3). La réforme intervenue en 1990 a menagé les dispositions relatives à la diversion et a donné systématiquement la priorité au classement (sans suite) de la procédure pour des infractions mineures. Celui-ci intervient lorsque des mesures éducatives (auxquelles on assimile expressément les efforts faits par l'auteur à compenser voire à réparer le dommage causé) ont été exécutées ou entreprises. Ainsi la réforme entérina les pratiques mises en œuvre avec succès dès les années 80.⁴⁸ Les taux de classement en vertu des paragraphes 45 et 47 de la loi sur la juridiction de la jeunesse (par le procureur ou par le juge, classement pouvant être assorti, d'un travail d'intérêt général, ou d'un accompagnement par le comité de probation ...) ont augmenté de 43% en 1980 à 56% en 1989.⁴⁹ Par ailleurs, la gamme des sanctions fut élargie "aux nouvelles mesures ambulatoires"⁵⁰ mises en œuvre par la pratique: le travail d'intérêt général (également à titre des mesures disciplinaires⁵¹), la prise en charge par un agent de probation, les cours d'éducation sociale,⁵² et la médiation délinquant-victime.⁵³ On aménagea également les modalités du sursis pour une peine d'emprisonnement de un

à deux ans (comp. paragraphe 21, a 22 de la loi), en parachevant ainsi l'évolution⁵⁴ entreprise par la pratique (en 1989 malgré les conditions légales restrictives d'application, 51% des peines concernées furent assorties d'un sursis) et par la jurisprudence. L'extension de ces alternatives applicables également aux jeunes adultes a contribué, à côté d'un léger recul de la délinquance et, dans une mesure moindre, d'une réduction du contentieux due à des facteurs démographiques, à une diminution de 40% de la population juvénile carcérale.⁵⁵ En Allemagne, plus de 90% de la population juvénile carcérale comprend des jeunes adultes (de moins de 25 ans).⁵⁶

Toutefois, le droit pénal suisse comporte une réglementation spéciale importante. En vertu de l'article 100 bis n° 1 du Code pénal suisse: si l'infraction commise par un jeune adulte, âgé de plus de 18 ans mais de moins de 25 ans, est liée au développement caractériel gravement perturbé ou menacé de l'auteur, "à son état d'abandon, à sa vie dans l'inconduite ou à la fainéantise", il pourra être placé dans une maison d'éducation au travail, au lieu d'être condamné à une peine, lorsque cette mesure paraît appropriée aux exigences de la prévention individuelle. L'interné sera formé à un travail. Ses connaissances professionnelles devront être encouragées (art. 100 bis n° 3 du Code pénal suisse). Le placement dans une maison d'éducation au travail durera au moins un an et prendra fin au plus tard trois ans après (comp. art. 100 ter n° 1 et 2 du Code pénal suisse). Exceptionnellement, la mesure peut être prolongée d'un an au plus. Lorsqu'il y a libération conditionnelle, l'intéressé sera soumis pour une durée de un à trois ans à la surveillance d'un agent de probation.⁵⁷

La création d'une catégorie d'adultes jeunes, âgés de 18 à 25 ans est fondée, du point de vue théorique sur le caractère criminogène de ce groupe. Un quart des condamnations prononcées en application du droit pénal général concerne les jeunes adultes. Le développement de leur personnalité n'étant pas achevée, une action éducative est envisageable.⁵⁸ A cet égard, il semble que la pratique soit très réservée, ce qui pourrait résulter de la durée minimale du placement s'élevant à un an.⁵⁹ Les capacités des établissements sont du reste relativement limitées, avec au total quatre centres éducatifs de travail et à peu près 200 places.⁶⁰ Bien que les établissements comportant parfois un programme de thérapie sociale comme celui d'Arxhof jusqu'en 1988, semblent mieux équipés en personnel que la plupart des établissements pénitentiaires pour adultes, les statistiques portant sur la récidive ne démontrent aucune supériorité évidente de cette forme d'établissement, du point de vue de la prévention individuelle.⁶¹

De la même façon, le vote en 1982 d'une "législation pénale autonome sur les jeunes adultes", au Portugal repose sur le principe de la priorité de la conception éducative.⁶² La majorité pénale au Portugal (comme en Espagne) est à 16 ans. La nouvelle législation est donc applicable aux jeunes âgés de 16 à 21 ans. Les sanctions particulières et spéciales aux jeunes ("mesures d'amendement") comportent l'avertissement, le prononcé d'obligations particulières, l'amende ou le placement d'une durée de 3 à 6 mois⁶³ dans un centre de détention. Les mesures d'amendement se

substituent aux peines privatives de liberté allant jusqu'à deux ans. Toutes les peines privatives de liberté prononcées à l'encontre de jeunes de 16 à 21 ans font l'objet d'une

atténuation de peine⁶⁴ et sont exécutées dans les centres spéciaux de détention pour jeunes.⁶⁵

Les mineurs de moins de 18 ans bénéficient en outre des mesures classiques de protection judiciaire (comme la surveillance éducative, le placement dans une famille, dans un foyer d'éducation, etc.).

7. Les sanctions appliquées aux jeunes adultes par rapport aux mineurs et aux adultes

Eu égard à la nature des infractions commises par les jeunes adultes, il ne semble pas étonnant que ceux-ci se voient infliger plus de sanctions privatives de liberté et d'une durée plus longue que les mineurs. Les formes graves des infractions aux biens, y compris les vols avec violence commis par les jeunes adultes ont une dimension plus importante. Ainsi, à titre d'exemple en 1989, 9,5% des mineurs contre 20,2% de jeunes adultes ont été condamnés à une peine privative de liberté en Allemagne. A cette proportion correspond le pourcentage de peines fermes qui est de 3,0% contre 7,6% pour les jeunes adultes.⁶⁶ C'est pourquoi il est plus fréquemment recouru à l'égard des mineurs aux modalités de la diversion pour des infractions mineures, représentant la plus grande partie de la délinquance juvénile, que chez les jeunes adultes. Ainsi en Angleterre/pays de Galles, on constatait pour l'année 1989 que le classement sans suite ou conditionnel (absolute or conditional discharge) intervenait pour 50% des condamnés de sexe masculin âgés de 10 à 14 ans, pour 29% de ceux âgés de 14 à 17 ans et seulement pour 12% des jeunes condamnés âgés de 17 à 21 ans. Quoiqu'il en soit la proportion a doublé pareillement depuis 1979 (6%) aussi bien pour les enfants et les adolescents que pour les jeunes adultes.⁶⁷ Aux Pays-Bas, la diversion est une pratique particulièrement développée en raison du principe d'opportunité en vigueur. Un peu moins de 80% des procédures enregistrées au parquet, concernant des jeunes se règlent par un classement.⁶⁸ Toutefois, depuis les directives données en 1985 par le parquet général, on note la diminution des classements sans suite (pour infractions mineures) au profit de classements conditionnels assortis d'obligations particulières (comme le paiement d'une amende dans le sens d'une transaction).⁶⁹ Il n'existe malheureusement pas d'évaluation de la pratique concernant les jeunes adultes. Dans les pays scandinaves, qui ne connaissent pas de droit pénal des mineurs autonome, mais quelques dispositions extensives relatives à la diversion et à une application seulement restrictive des peines privatives de liberté, les sanctions applicables aux jeunes, font, en fonction des groupes d'âges concernés (15 à 18 ans ou 18 à 21 ans), l'objet d'une atténuation plus ou moins importante. Si au Danemark et en Finlande, respectivement un tiers des procédures contre des mineurs sont classées, cette pratique est exceptionnelle en ce qui concerne les jeunes adultes.⁷⁰ En Suède, environ 70% des procédures contre des mineurs, mais seulement 20% contre des jeunes adultes se règlent par une extinction de l'action publique.⁷¹ En outre, une proportion considérable de mineurs relève des autorités compétentes en matière d'aide à la jeunesse (voir supra paragraphe 3).

La nouvelle loi pénale sur les mineurs en vigueur depuis le 1er janvier 1989, en Autriche a amené de profonds changements dans la pratique. Si l'ancienne législation n'avait pratiquement pas prévu les classements par le ministère public,⁷² la nouvelle

loi de 1989 permet la mise en œuvre très importante des règlements extrajudiciaires assortis notamment de la médiation délinquant-victime voire de l'obligation de réparation (voir paragraphes 6 et 7 de la loi autrichienne). Dès les premières années suivant l'entrée en vigueur de la loi (1989 et 1990), 72,8% de l'ensemble des procédures intentées contre des jeunes jusqu'à 19 ans furent l'objet d'un classement. La plus grosse partie (54,4%) bénéficiait d'un classement sans suite (dépourvu de sanction), et 8,1% furent assortis d'une médiation délinquant-victime.⁷³ Dans les autres 1,8% voire 6,9% des cas, un jugement de condamnation dépourvu de sanction ("Schuldspruch ohne Strafe" selon paragraphe 12 öJGG) ou un jugement de condamnation assorti d'un ajournement de peine ("Schuldspruch unter Vorbehalt der Strafe" selon paragraphe 13 öJGG) étaient les seules réactions entraînant un taux de condamnations de seulement 19,1% des mineurs aux peines classiques d'amendes et privatives de liberté, le cas échéant avec sursis. Le taux des condamnations relatives aux jeunes délinquants enregistrés par la police, a diminué de 27%, en 1988, à 19%, en 1990, malgré l'intégration des jeunes adultes de 18 ans.⁷⁴ Concernant la possibilité donnée au ministère public, par la modification du droit pénal en 1987, dans sa partie générale, de procéder à des classements dans le cadre du paragraphe 42 du Code pénal, on ne dispose pas encore de données différenciées quant à la pratique à l'égard des jeunes adultes de plus de 19 ans.

En Allemagne aussi, il n'existe que peu de données différenciées sur la diversion, telle qu'elle est mise en œuvre à l'égard des mineurs et des jeunes adultes. Le taux de classement a progressé pour des raisons d'opportunité et est passé à 56% (1989) (voir supra paragraphe 6). Il est vrai qu'une recherche représentative de Heinz et Hügel révéla que les classements étaient plus nombreux pour les 14 - 17 ans que pour les 17-20 ans, mais ces différences s'estompent (largement), si l'on prend en compte les antécédents judiciaires. On constate que 51,4% des jeunes et 48,9% des jeunes adultes sont condamnés en cas d'inscription précédente sur le casier judiciaire.⁷⁵ En fait, le taux globalement plus élevé de classement à l'égard des mineurs est dû principalement à leurs antécédents judiciaires moyennement moins importants.

Mais la pratique judiciaire des sanctions appliquées aux jeunes adultes semble revêtir une portée considérable au niveau de la politique criminelle, comparativement aux adultes de plus de 21 ans. Ainsi, on constatait en Angleterre, dans le rapport remis au Parlement en 1988, ("punishment, custody and the community") que les tribunaux prononçaient plus souvent des condamnations à des privations de liberté pour des jeunes de 17 à 20 ans que pour des adultes de plus de 21 ans.⁷⁶ On souligna également le contraste existant entre les sanctions appliquées aux mineurs de 16 ans et de 17 ans. Pratiquement plus du double des mineurs de 17 ans auraient été condamnés à des peines privatives de liberté, par rapport aux mineurs de 16 ans. Cette différence serait en partie due à la gravité des infractions commises, voire aux antécédents judiciaires, etc. On a donc recommandé de développer spécialement pour ces jeunes de 17 à 20 ans, des programmes communaux liés au travail d'intérêt général, appelés centres journaliers (day training centres) ainsi que le service de probation.⁷⁷ Ces observations furent prises en compte dans le "white paper" du Home Office, présentés en 1990, et dans le Criminal Justice Act de 1991, dans la mesure où les mineurs âgés de 17 ans doivent désormais relever des juridictions de la jeunesse. Ils peuvent ainsi

bénéficier du même régime de sanctions, y compris leur fixation, que les mineurs âgés de moins de 16 ans.⁷⁸

En Allemagne, on parvint à des résultats comparables à l'Angleterre, grâce à plusieurs enquêtes (par analyse statistique secondaire). Le choix du régime juridique (droit pénal des mineurs ou droit pénal général) applicable aux jeunes adultes, en fonction du degré de maturité de l'intéressé (comp. paragraphe 105 de la loi sur la juridiction de la jeunesse et supra paragraphe 3) se prête particulièrement à une analyse comparative des sanctions appliquées. Toutefois, les variations extrêmes observées dans la pratique, au niveau régional mais tenant aussi à la nature de l'infraction doivent être prises en compte (supra paragraphe 3). Dans une vaste analyse statistique secondaire, M. Dinkel procéda à une recherche comparative, à partir de catégorie de délits comparables, sur des jeunes adultes qui furent condamnés en application du droit pénal des mineurs en comparaison avec ceux qui furent condamnés en application du droit pénal général. Excepté pour les vols avec violence et les homicides, cette recherche démontra que les jeunes adultes, jugés en application du droit pénal des mineurs, et ceci dans une proportion considérablement plus élevée, furent condamnés à une peine ferme.⁷⁹ Les condamnations pour vols étaient de 12% contre 4%, pour les infractions sexuelles, de 29% contre 20%, et pour les infractions contre les personnes, la proportion était de 9% contre 2%. Néanmoins, pour des vols avec violence, 43% des jeunes adultes jugés selon les dispositions du droit pénal des mineurs ont été directement incarcérés, contre 51% qui ont été jugés en vertu du droit pénal général.

Si l'on considère ces catégories d'infractions du point de vue de la durée de l'incarcération, on observe le nombre considérablement élevé de courtes peines d'emprisonnement allant jusqu'à un an, prononcées en vertu du droit pénal général qui prévoit de telles peines inférieures à 6 mois.

En Allemagne, et en vertu du paragraphe 18 al.1 de la loi sur la juridiction des mineurs, la peine privative de liberté ne peut être inférieure à six mois. Par contre, à l'égard des adultes (même si la réforme pénale de 1969 les a rendues exceptionnelles: voir paragraphe 47 du code pénal), les peines privatives de liberté comprises entre un et six mois sont possibles. C'est uniquement en matière de vols avec violence que l'on pouvait observer une similitude du point de vue de la durée. Cependant, le nombre de condamnés était comparativement plus élevé pour des peines supérieures à 3, voire à 5 ans, en application du droit pénal général. Ceci s'explique par la sévérité des peines encourues, spécifiques au droit pénal général et ne s'appliquant pas en matière de droit pénal des mineurs (comp. paragraphe 18 al.1, ligne 3 de la loi sur la juridiction de la jeunesse). Pour les vols avec violence et tout autre acte délictueux particulièrement grave, on peut supposer qu'on juge de plus en plus les jeunes adultes selon les dispositions du droit pénal des mineurs pour éviter justement les peines minimales plancher qui sont élevées.

En résumant, la recherche de M. Dinkel montre qu'à l'exception des condamnations pour vols avec violence et pour les homicides, les jeunes adultes jugés selon le droit pénal des mineurs risquent plus d'être condamnés à une privation de liberté, le cas échéant d'une durée plus longue, que s'ils étaient sanctionnés en application du droit pénal général.⁸⁰

Des résultats concordants proviennent d'une étude de M. Pfeiffer, faite dans trois Länder (Basse Saxe, Hesse et Sarre). Cette étude se basait sur l'examen de chaque catégorie de délits, en prenant soin de contrôler les antécédents judiciaires. On a aussi comparé des jeunes de 20 ans (condamnés par les tribunaux des mineurs) avec les adultes de 21 ans (condamnés par les tribunaux des adultes).

Cette recherche montra que le taux des condamnés de moins de 20 ans à des peines d'emprisonnement fermes était de 2 à 3 fois supérieur aux condamnés plus âgés. L'autre différence relative à la gravité du délit confirma la tendance déjà montrée par la recherche de M. Dünkel. Ainsi, il semble que plus l'infraction est grave, plus la sanction, issue du droit pénal général, est sévère. M. Pfeiffer procéda à la synthèse de ces résultats en développant les thèses suivantes: si au cours d'un procès contre un auteur récidiviste ayant commis une infraction de petite ou moyenne gravité, on met en valeur le fait qu'il s'agit d'un nouveau jugement, le risque pour ce jeune de moins de 21 ans d'être condamné à une peine d'emprisonnement ferme sera plus élevé. En revanche, si l'illicéité de l'acte, du fait de sa gravité, est mise en avant, il est plus vraisemblable que le récidiviste adulte sera condamné à une peine ferme.⁸¹

Une recherche plus vaste effectuée par M. Pfeiffer dans tous les Länder de l'ancienne République fédérale d'Allemagne concernant la pratique de 1984-1989 pour les groupes d'âge de 14-21 ans et plus de 21 ans a confirmé d'une façon impressionnante les résultats mentionnés. Déjà, avec une condamnation précédente, les mineurs de 14 à 21 ans courent un plus grand risque d'être mis en détention provisoire et d'être condamnés à une peine privative de liberté que les adultes de plus de 21 ans. La comparaison des adultes de 21 ans avec les jeunes adultes de 20 ans a prouvé la discrimination dans le domaine des tribunaux des mineurs, même si l'on contrôle les condamnations précédentes et les délits. Une discrimination des adultes s'est montrée seulement pour les infractions graves comme l'homicide, le viol ou le vol avec violence.⁸²

D'une façon générale, la plus grande sévérité des sanctions issues du droit pénal des mineurs (du moins en ce qui concerne le recours à la détention) envers les jeunes adultes, bien qu'étonnante n'en demeure pas moins évidente. Toutefois, elle nécessite des analyses empiriques plus profondes. M. Dünkel a constaté au cours de sa recherche que l'intégration croissante des jeunes adultes dans le droit pénal des mineurs entraînait de nouveaux problèmes. Afin d'éviter de désavantager les jeunes adultes, il réclame une réforme législative qui rend les conditions d'application de la peine d'emprisonnement plus restrictives, tout en abandonnant la notion de "tendances dangereuses", servant de légitimation.⁸³ En fait, il s'agit ici d'une sorte "d'aggravation de la récidive" que le législateur allemand avait déjà abandonnée en 1986, dans le cadre du droit pénal général. En outre, plusieurs auteurs demandent une orientation plus stricte au principe de la proportionnalité (Tatproportionalität) et la preuve que la mesure (c'est à dire l'emprisonnement) soit appropriée et nécessaire (dans le sens d'une prévention spéciale) en considération des sanctions alternatives.⁸⁴ L'abolition demandée de la peine d'emprisonnement pour mineurs, prononcée en raison des tendances dangereuses, peine que la jurisprudence justifie par la nécessité d'une éducation plus longue, donc par un besoin éducatif particulier,⁸⁵ est depuis lors largement partagée par les scientifiques

et les praticiens.⁸⁶ Grâce à une décision du parlement (Bundestag) en juin 1990, le législateur allemand a été convié à modifier, jusqu'en octobre 1992, les conditions préalables au prononcé de la peine d'emprisonnement, dans le cadre de la réforme globale en préparation, du droit pénal des mineurs allemand.⁸⁷

8. Les jeunes adultes en détention provisoire

Au niveau international, la pratique de la détention provisoire à l'égard des mineurs et des jeunes adultes est considérée comme un problème particulier.⁸⁸ On observe, bien que la loi ne prévoit aucun motif supplémentaire de détention pour cette catégorie, un nombre plus élevé que pour les adultes de plus de 21 ans. A titre d'exemple, le rapport détenu (à titre provisoire) - condamnés en Allemagne est de 1/4 pour les adultes de plus de 21 ans, de 1/2 pour les jeunes adultes de 18 à 21 ans et de 1/1 pour les mineurs.⁸⁹ Environ la moitié des détenus à titre provisoire ne sont pas condamnés à une peine privative de liberté exécutoire.⁹⁰ En conséquence, il apparaît que la détention provisoire remplit la fonction des courtes peines d'emprisonnement - que le législateur a fondamentalement abolies (voir paragraphe 47 du Code pénal allemand ainsi que le paragraphe 18 de la loi sur la juridiction de la jeunesse qui prévoit que la durée minimale est de six mois). Des recherches empiriques ont montré que des motifs illégaux "apocryphes" de détention et surtout pour les mineurs et jeunes adultes ont joué un rôle.⁹¹

Certes, la discussion internationale portant sur les réformes se concentre principalement sur les possibilités d'éviter la détention provisoire à l'égard des mineurs. Cependant, des programmes ou même des réformes de lois y incluent parfois les jeunes adultes. Si la réforme du droit pénal des mineurs en 1990, en Allemagne a limité aux mineurs l'assistance dite à la "décision de détention" en faisant directement intervenir les travailleurs sociaux du service social auprès des juridictions de la jeunesse (en vue d'enquêtes sur la situation sociale et personnelle)⁹² ainsi que l'avocat (voir les paragraphes 72a et 68 n° 4 de la loi), il n'en demeure pas moins que ce service social intervient également dans une procédure intentée contre un jeune adulte. En matière de détention il se doit de faire rapidement un rapport (comp. les paragraphes 107 et 38 al.2 de la loi). Dans une approche internationale, des déficiences particulières sont perceptibles également au niveau de l'exécution de la détention provisoire. La séparation généralement exigée, des détenus adultes ou des condamnés n'est pas souvent respectée. Les conditions de détention sont souvent moins bonnes que pour les condamnés en raison du manque de personnel et d'un aménagement approprié du temps libre pour des visites régulières, en ce qui concerne les locaux.⁹³ Nonobstant les programmes visant à éviter ou à réduire la détention provisoire comme ils sont expérimentés par exemple en Angleterre, en France ou aux Pays-Bas, les importantes discussions sur les réformes peuvent ainsi contribuer à une meilleure utilisation du temps passé en détention. A cet égard, il convient de mettre en exergue la loi autrichienne sur la juridiction des mineurs. Celle-ci permet (mais seulement jusqu'à l'âge de 19 ans) et après une condamnation de première instance une exécution anticipée de la peine, sur une base volontaire si l'on doit s'attendre à une peine d'emprisonnement (comp. paragraphe 36 al.2 de la loi). Une réglementation analogue (générale) existe en Suisse où elle est fréquemment appliquée.⁹⁴ L'exécution anticipée de la peine permet par exemple l'intervention plus rapide de mesures de formation

scolaire ou professionnelle. Toutefois, en vertu du respect de la présomption d'innocence, cette exécution anticipée de la peine suppose indispensable l'accord du détenu. En Allemagne l'aménagement éducatif de la détention provisoire est prévu pour les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 21 ans (comp. paragraphes 110 al.2 et 93 de la loi allemande sur la juridiction de la jeunesse). La nouvelle loi de 1990 a étendu le domaine d'application aux jeunes jusqu'à 24 ans. La controverse sur la possibilité, en plus des programmes éducatifs d'intervenir sur la base pédagogique comme par exemple au moyen de l'obligation au travail, considérée comme anticonstitutionnelle,⁹⁵ n'a pas encore été résolue.

Les efforts entrepris pour réduire la détention provisoire pour les mineurs et les jeunes adultes se sont soldés dans quelques pays par un succès. Ainsi les critiques violentes émanant des médias et des chercheurs en Allemagne, ont amené à une réduction du nombre de détenus, de 46% chez les jeunes adultes et de 56% chez les mineurs, dans une période allant de 1983 à 1989.⁹⁶ En 1989, en France on supprima la détention provisoire pour les mineurs de moins de 16 ans en matière de délits. Après l'entrée en vigueur de la loi en 1989, le nombre de détenus passa de 1411 (en 1981) à 170. Le nombre de mineurs âgés de 16 à 18 ans en détention provisoire a également fortement diminué de 4642 à 2102.⁹⁷ Actuellement, un projet de loi de 1990 a pour but de limiter la détention provisoire pour les mineurs de 16 à 18 ans.⁹⁸ En Angleterre, le nombre de détenus diminue pour la première fois en 1989. Cette baisse est due en partie aux programmes visant à éviter la détention et aux possibilités offertes quant au logement.⁹⁹ La politique criminelle future, en s'efforçant d'améliorer la situation en détention provisoire et d'éviter l'incarcération des mineurs se devrait de plus en plus d'y inclure les jeunes adultes.

9. Les dispositions particulières pour les jeunes adultes, au niveau du régime pénitentiaire

Même dans les pays où il n'existe aucune ou peu de particularité pour les jeunes adultes dans le droit pénal, on constate au moins des différences pour cette catégorie dans le régime pénitentiaire par rapport aux adultes. A titre d'exemple, il convient de mentionner la disposition du droit espagnol, qui comme on l'a déjà évoqué, ne prévoit aucune particularité dans le Code pénal pour les jeunes de 18 à 21 ans. En revanche, la loi espagnole sur le régime pénitentiaire (comme la loi portugaise voir supra 6) prévoit le placement des jeunes de 16 à 21 ans et dans des cas particuliers jusqu'à 25 ans (comp. art. 9 n° 2 de la loi espagnole sur le régime pénitentiaire), dans des établissements spéciaux (comp. art. 8 n° 3 de la même loi). Une section particulière du règlement pénitentiaire est consacrée à l'exécution de la peine dans les prisons pour jeunes. Une valeur particulière est accordée à l'action éducative par des mesures pédagogiques et psychologiques qui sont dans la mesure du possible adaptées à la situation en liberté. Les prisons pour jeunes se doivent d'être mieux équipées en bâtiments et en personnel qu'un établissement pour adultes. L'article 52 du règlement pénitentiaire prévoit l'édification de petits pavillons de 20 à 30 places. Par ailleurs, le personnel doit être spécialement formé. Le régime pénitentiaire des jeunes est conçu par paliers, comportant des faveurs accordées quant à la possession d'objets et aux mesures visant l'assouplissement du régime (relatif à l'aménagement du temps libre, sorties, vacances etc.).¹⁰⁰ Cependant, la pratique semble être très différente de la

théorie. Il existe encore des bâtiments vétustes où la séparation entre les jeunes détenus à titre préventif et les condamnés n'est pas effectuée et où les conditions de détention ne se différencient pas toujours, dans la mesure souhaitée.¹⁰¹

Dans d'autres pays également - dans lesquels il n'existe pas de régime pénitentiaire pour jeunes au sens restrictif du terme (qui compte comme en Allemagne jusqu'à 90% de jeunes âgés de 18 à 25 ans¹⁰²) - on trouve à l'intérieur des régimes pour adultes des différences relatives aux établissements pour jeunes délinquants qui ont jusqu'à 25 ans. On trouve très souvent des dispositions, dans le régime pénitentiaire des jeunes qui prévoient le maintien de l'intéressé dans des établissements spéciaux, après l'âge de 21 ans, lorsque l'opportunité de ce maintien est justifiée pour des raisons éducatives (voir par exemple les dispositions en Allemagne, en Autriche et au Portugal). Les différenciations quant aux catégories d'âge sont bien moins marquées dans les pays scandinaves en raison de la priorité accordée au principe du placement proche du milieu d'origine.¹⁰³ Quoiqu'il en soit, il existe également comme le "Ringe" au Danemark, des établissements dits pour jeunes délinquants (en principe jusqu'à l'âge de 23 ans) qui se trouvent dans des établissements fermés pour longues peines.¹⁰⁴

10. Les tendances relatives aux réformes visant le traitement des jeunes adultes par le droit pénal (des mineurs)

Dans les pays européens occidentaux, on ne peut pas encore discerner de tendances uniformes concernant le traitement des jeunes adultes par le droit pénal des mineurs. Toujours est-il que l'on s'efforce de plus en plus de les intégrer dans le régime pénal applicable aux mineurs, théoriquement moins sévère. Cette tendance est celle que l'on retrouve notamment en Allemagne. On y réclame l'intégration totale des jeunes adultes dans le régime pénal applicable aux mineurs. Déjà, depuis le milieu des années 70, cette exigence a fait l'objet d'un consensus général et qui vraisemblablement, se traduira légalement dans la réforme globale affectant le droit pénal des mineurs dont l'élaboration se poursuivra jusqu'en 1992. A cet égard, il convient de se référer à la situation éventuellement désavantageuse des jeunes adultes, mise en valeur par les recherches empiriques. Dans cette optique, on pourrait considérer l'intégration des jeunes adultes plutôt comme une régression, si l'on ne parvenait pas parallèlement à renforcer les garanties constitutionnelles du droit pénal des mineurs, grâce au principe de proportionnalité entre l'infraction commise et la sanction prononcée. En conséquence, on réclame, comme en Allemagne, un abaissement drastique de l'échelle des peines d'emprisonnement pour mineurs (comprise actuellement entre six mois et cinq ans, allant jusqu'à dix ans pour les jeunes adultes) d'un mois à deux ans, voire cinq ans.¹⁰⁵

Le législateur autrichien a franchi le premier pas vers une intégration totale des jeunes adultes dans le droit pénal des mineurs, en adoptant la réforme relative à la loi sur la juridiction de la jeunesse, entrée en vigueur début 1989. Le domaine d'application de la loi fut étendu aux jeunes âgés de 19 ans révolus. Les nouvelles formes de décriminalisation, récemment introduites, associées aux techniques de règlement de conflit (médiation délinquant-victime, réparation des dommages, etc.), ainsi qu'au sursis avec mise à l'épreuve, désormais indépendant de la durée d'exécution

de la peine, sont également applicables à cette catégorie de jeunes adultes.¹⁰⁶

Nonobstant la question de savoir par quel cadre légal on se doit de réagir aux infractions commises par les jeunes adultes, une certaine souplesse dans le système de réactions apparaît nécessaire. Si, d'une part, on devrait prendre en compte les difficultés liées au développement par des réactions spécifiques éducatives à la place de réactions répressives, d'autre part, on devrait veiller à ce que les sanctions de type éducatif, même bien intentionnées, ne soient jamais disproportionnées par rapport à l'infraction commise. Elles nécessitent donc des garanties constitutionnelles, respectueuses du principe de proportionnalité, voire de la proportionnalité avec l'infraction. Il faut ajouter que ce ne sont pas seulement des garanties au niveau du prononcé de la peine ou d'une autre sanction, qui doivent être préservées, mais aussi les garanties procédurales comme le droit d'être défendu par un avocat, l'ouverture du droit aux voies de recours, etc. La réforme du droit pénal vis-à-vis des jeunes adultes devrait être guidée par le souci de garantir à ces jeunes un meilleur régime juridique que celui applicable aux adultes, ainsi qu'une atténuation des sanctions pénales et l'application des sanctions constructives. Si l'on veut suivre en Europe les voies de politique criminelle tracées par les règles de Beijing et les législations de la plupart des pays connaissant une juridiction spéciale et autonome pour les mineurs, il serait peut-être indispensable d'y intégrer la catégorie des 18-21 ans, d'autant plus que les changements démographiques enregistrés et le recul du taux de la criminalité ne permettront plus de justifier du point de vue quantitatif une telle spécialisation des services judiciaires à l'égard des moins de 18 ans. Cela signifie qu'il sera alors difficile de maintenir les tribunaux pour mineurs si l'on n'étend pas leur compétence. Enfin il convient de souligner que l'intégration des jeunes adultes n'est possible et souhaitable que dans un système de droit (qui offre les garanties des droits indispensables) et non dans un système de protection judiciaire.

Notes

1. Sur une systématisation théorique des différents systèmes Kaiser 1985, p. 441; Dünkel 1989, p. 130 et suiv.; 1990, p. 509 et suiv.
2. Mechler 1985, p. 107. D'un point de vue de la psychologie du développement, cet auteur préconise l'application du droit pénal des mineurs à tous les jeunes adultes en raison de la plus grande potentialité de développement existant chez les jeunes de moins de 21 ans.
3. Scholten/ten Siethoff 1985, p. 650.
4. Cf. par exemple. Asbrock 1977, p. 191 et suiv.; Kaiser 1977, p. 51 et suiv. avec documentation supplémentaire.
5. Cf. Pieplow 1989; Heinz 1991.
6. Cf. Eisenberg 1991, note 5 à paragraphe 17; Dünkel 1990, p. 20 et suiv. avec documentation supplémentaire.
7. Cf. en résumé Feld 1987, p. 505 et suiv.
8. Cf. ministère de la Justice (Ed.): Protection judiciaire de la jeunesse. Conseil du ministre 17/5/89, p.7.
9. Cf. Statistisches Bundesamt Wiesbaden (Ed.): Rechtspflege. Reihe 3. Strafverfolgung 1989, Wiesbaden 1990, pp.15 et suiv.; pour le développement jusqu'à 1987 cf. Dünkel 1990, p. 87 et suiv., p.710.
10. Cf. BGHSt 12, p. 116 et suiv.; BGHStV 1989, p. 311 et suiv.
11. Cf. BGHStV 1982, p.27; ici le pouvoir d'appréciation du juge la jeunesse est immense, cf. BGH NStZ 1986, p. 549 et suiv.
12. Cf. ci-dessous 7.
13. Cf. Pfeiffer 1988, p. 96 et suiv.
14. Cf. Dünkel 1990, p. 89 et suiv.; une exception s'est montrée seulement dans la Saare où le taux d'intégration des jeunes adultes dans le droit pénal des mineurs est très élevé (1989: 93%, cf. tableau1).
15. Cf. Eisenberg 1991, note 3 à paragraphe 105 avec documentation supplémentaire.
16. Cf. Cornils 1985, p. 503 et suiv.
17. Cf. Cornils 1985, p.504.

18. Cf. Cornils 1988, p. 1295 et suiv.
19. Cf. Home Office (Ed.): Prison Statistics England and Wales 1989. London 1990, p.64. Le 30 juin 1985 il y avait 8.676 détenus dans les prisons des mineurs, 1989 on ne comptait que 7.076 détenus (= -18%). Dans les prisons pour adultes, au contraire, la population moyenne augmentait de 26.412 à 30.660 (= +16%, voir p.18).
20. En conséquence, la durée moyenne de la peine privative de liberté pour des condamnés de 14 à 16 ans diminua entre 1982 et 1985 de 4,9 mois à 3,4 mois. Mais elle augmenta de nouveau jusqu'en 1989 et passa 4,4 mois (ce changement est dû en partie à un recul considérable des chiffres absolus et à l'augmentation des abandons de poursuite) comp. Home Office (Ed.): Criminal Statistics England and Wales 1988. London 1989, p.140; 1989. London 1990, p.170; au regard de la diminution en chiffre absolu de la peine privative de liberté, sa durée tend à augmenter pour des jeunes âgés de 17 à 20 ans (en passant d'une durée moyenne de 8,5 mois à 11,1 mois), même si on observait au cours des années 80 une tendance encore plus marquée pour les plus de 20 ans (v. Dünkel 1990, 534). L'allongement de la durée moyenne des peines ne signifie pas (du moins dans les années 80) une sévérité accrue des sanctions mais au contraire se fonde sur un recul des courtes peines d'emprisonnement au profit des sanctions dites ambulatoires.
21. Cf. Home Office (Ed.): op.cit. (note 20), p. 168 et suiv.
22. Cf. Tutt 1986a.
23. Cf. Tutt/Giller 1987.
24. Cf. en résumé Dünkel 1990, p. 534 et suiv.
25. Cf ci-dessus, note 21.
26. Cf. Home Office 1990, p. 43 et suiv.
27. Cf. Home Office 1990, p.45; toutefois, il convient de noter qu'en vertu de l'art.53 du "Children and Young Persons Act" de 1933, des mineurs de moins de 18 ans seront passibles en cas d'homicides, des peines d'emprisonnement maximales applicables aux adultes. Il en est de même pour les infractions passibles d'au moins 14 ans d'emprisonnement (comme le viol, le vol avec violence, le cambriolage).
28. Cf. en résumé Jung 1985, p. 713 et suiv.
29. Cf. Gordon 1981, p. 64 et suiv.; Renton/Brown 1987, p. 402 et suiv.
30. Cf. Picotti/de Strobel 1986, p.920.
31. Cf. Beristain/Martin 1986, p. 866 et suiv.
32. Cf. Isphording/Spaniol 1985, p. 760 et suiv.

33. Cf. Ministère de la Justice 1990, art.50 et 55 de l'avant-projet et exposé des motifs, p.22 et suiv.; cf. Dünkel 1990 a, p. 11 et suiv.
34. Cf. Chaidou 1986, p. 1001 et suiv.
35. Cf. Trechsel 1989, note 26 à l' Art.64.
36. Cette atténuation particulière de la peine est également applicable, selon une décision de la Cour suprême autrichienne à des jeunes adultes dont l'âge est légèrement supérieur à 21 ans, cf. Foregger/Serini 1988, II. au paragraphe 34; indépendamment de cette limite d'âge, selon le paragraphe 34 n° 1 du code pénal autrichien, on se doit d'atténuer la peine lorsque les carences éducatives sont étroitement liées à l'infraction.
37. Cf le résumé de Dünkel 1990, p. 531 et suiv.
38. Cf. chapitre 26 paragraphe 4 al.1 et 2 du Code pénal suédois; Cornils 1985, p. 501 et suiv.
39. Cf. Cornils 1985, p. 502 pour l'année 1982.
40. Cf. Lahti 1985, p.429.
41. Cf. Pellinen 1991, p. 14 et suiv.
42. Cette tendance est illustrée de façon exemplaire par le droit pénal des mineurs allemand: lorsque l'application de la loi sur la juridiction de la jeunesse est rejetée à l'égard des jeunes adultes, conformément au paragraphe 105 de la loi (voir supra paragraphe 3), le juge peut substituer une peine de dix à quinze ans à une peine de réclusion à perpétuité. La mesure de sûreté "Sicherungsverwahrung" est exclue (voir paragraphe 106 al.1 et 2 de la loi).
43. Selon Feld 1987, p. 505 et suiv. ceci concerne 11 Etats des USA.
44. Cf. H.-J. Albrecht 1986, p. 1218 et suiv., p. 1298.
45. Cf. Huber 1985, p.681.
46. Cf. Dupont/Walgrave 1985, p.540.
47. Cf. Scholten/ten Siethoff 1985, p.574.
48. Cf. Bundesministerium der Justiz 1989; 1989 a; Heinz 1990.
49. FC. Heinz 1990, p. 213 et suiv.; 1991.
50. Voir à ce sujet Heinz, 1987.

51. La jurisprudence avait admis la licéité du travail d'intérêt général à titre de mesure éducative lorsqu'il était lié aux carences éducatives se traduisant dans l'attitude au travail, voir par exemple BGH chez Holtz MDR 1976, p. 634; BayObLG Strafverteidiger, 1984, p. 254; OLG Karlsruhe Die Justiz 1988, p. 488 et suiv. En conséquence, on se devait d'autoriser l'obligation au travail à titre de mesure disciplinaire pour amener le mineur à une profonde prise de conscience de caractère injuste de l'acte commis, dont il doit répondre (paragraphe 13 al.1 de la loi sur la juridiction de la jeunesse; concernant les motifs - et aussi la substitution à la sanction pécuniaire par ex. à l'égard de l'auteur insolvable ainsi que le remplacement préconisé de la mise aux arrêts - Bundestags-Drucksache 11/5829, p.18).
52. Voir à ce sujet Busch/Hartmann/Mehlich, 1986.
53. Concernant les expériences relatives à ces projets pilotes v. Dünkel/Mériageau, 1990, p. 95 et suiv.; un aperçu sur l'évolution des projets de médiation en Allemagne est donné par Schreckling, 1991; pour la situation des projets de médiation en Angleterre/pays de Galles cf. Marshall/Merry, 1990.
54. Pour vue approche globale, v. Dünkel 1990, p. 96, 461.
55. En chiffre absolu, le recul s'élevait à 3.529 détenus (il passait de 7.239 au 31.3.1983 à 3.710 au 30.9.1990, soit 49% de moins). Du point de vue démographique, le recul prévu était d'environ 20%; à ce sujet voir également Dünkel 1987, p. 18 et suiv.; 1990, p. 154 et suiv.
56. Cf. Dünkel 1990, p. 173 et suiv.
57. Sur la maison d'éducation au travail, voir en détails Rehberg 1989, p. 84 et suiv.
58. Cf. Baechtold 1990, p.63.
59. Des 18.860 condamnés de 18 à 25 ans en 1987, seulement 58 (soit 0,3%) furent placés dans une maison d'éducation au travail, selon les estimations de l'Office fédéral des statistiques (Ed.): Strafurteile 1987, Bern 1988.
60. Cf. Baechtold 1990, p.74.
61. Sur les statistiques relatives à la récidive en Suisse, cf. Besozzi 1989, p. 115 et suiv.
62. Cf. Lopes Rocha 1986, p.892.
63. Cf. Art.6 et 10 de la loi N° 401/82 du 23 septembre 1982 (pour une traduction allemande, voir Lopes Rocha 1986, p. 902 et suiv.).
64. Cf. Art.4 de la loi N° 401/82 avec art.73 et 74 du Code pénal portugais.

65. Pour des raisons éducatives les jeunes adultes peuvent rester dans un établissement pénitentiaire pour mineurs, jusqu'à l'âge de 24 ans, cf. Lopes Rocha 1986, p. 900.
66. Cf. Statistisches Bundesamt Wiesbaden (Ed.): Rechtspflege Reihe 3. Strafverfolgung 1989. Wiesbaden 1990, p. 60 ; pour la pratique correspondante des années passées cf. Dünkel 1990, p. 94 et suiv.
67. Cf. Home Office (Ed.): Criminal Statistics in England and Wales 1989. London 1990, p. 163 et suiv.; les taux de classement concernant les filles sont comparables : de 10 à 14 ans: 64%; de 14 à 17 ans: 51% et de 17 à 20 ans 33% (en 1989).
68. Cf. Scholten/ten Siethoff 1985, p. 592; Junger-Tas/Kruissink 1990, p. 29 et suiv.; voir à propos des pratiques relatives au classement aux Pays-Bas Sagel-Grande, 1985, p. 216 et suiv.
69. Cf. Junger-Tas/Kruissink, 1990, p. 31.
70. Cf. Klages 1985, p. 394 et suiv.; Lahti, 1985, p. 456; en détails Dünkel, 1991.
71. Cf. Cornils 1985, p.513 (1980: 17%); il semble donc n'exister que peu de différences avec des adultes plus âgés: le taux de classement étant de 14% pour les 21-25 ans.
72. Depuis 1974, la sommation prévue au paragraphe 12 al.1 de la loi dans son ancienne rédaction, constitue une exception dans les cas où l'on pouvait prévoir une dispense de peine prononcée par le tribunal en raison de l'absence "d'intérêt à punir" (paragraphe 42 du code pénal autrichien; toutefois, jusqu'au début des années 80, on n'a recouru à cette modalité que pour 11% des condamnés, cf. Dearing 1985, p. 264, 272. Le classement par le ministère public n'est devenu significatif (au niveau régional) que dans le cadre des projets-pilotes portant sur les règlements des conflits. De 1984 à 1986, le taux de classement à Linz passa de 68% à 83%, alors que dans cette même période les décisions judiciaires relevant du droit pénal des mineurs ont pu s'imposer à Salzburg et à Vienne, v. Pelikan/Pilgram 1988, p. 70, 197.
73. Cf. Bogensberger 1991, p. 237 et suiv.; conformément aux prévisions, le taux de classement dans les juridictions compétentes en matière de petite délinquance fut encore plus élevé, atteignant 82,1%; toutefois, la pratique encore très différenciée au niveau régional constitue un problème important. Elle est liée à la réception différente de la part des magistrats. Les juridictions situées à l'ouest du pays se montrent plus libérales (abîme ouest-est), v. à ce sujet p. 238 et suiv.
74. En 1973 le taux de condamnations se montait même à 55%, cf. Bogensberger 1991, p.240.
75. Cf. Heinz/Hügel 1987, p.43 et suiv.; manifestement, les caractéristiques tenant à la personne de l'auteur jouent un rôle, à la limite secondaire par rapport aux antécédents judiciaires (et aux caractéristiques tenant à l'infraction comme le montant

des dommages).

76. Cf. Home Office 1988, p. 5 et suiv.
77. Cf. Home Office 1988, p.6.
78. Cf. Home Office 1990, p. 43 et suiv.
79. Cf. Dünkel 1990, p. 125 et suiv.
80. Cf. Dünkel 1990, p.127.
81. Cf. Pfeiffer 1988, p.127; voir aussi Pfeiffer 1991, p.121.
82. Cf Pfeiffer 1991, p. 114 et suiv.
83. Cf. Dünkel 1990, p.128.
84. Cf. Heinz 1990 a; Pfeiffer 1991, p. 125 et suiv. avec documentation supplémentaire.
85. Cf. BGHSt 11, p. 169 et suiv.
86. Cf. Dünkel 1990, p.466 avec documentation supplémentaire.
87. Cf. Bundestagsdrucksache 11/4892 du 26 juin 1989.
88. Comp. par ex. la Résolution N° 10, N° 2 adoptée à La Havane, en 1990, lors du 8e Congrès des Nations Unies sur la prévention de la délinquance et le traitement des détenus (United Nations Doc.-A/Conf. I44/28, p. 164 et suiv.). Concernant la situation en matière de détention provisoire dans une approche comparative internationale voir Dünkel/Vagg 1992.
89. Cf. Dünkel 1990, p.372; en dépit du recul considérable du nombre de détentions provisoires, depuis le milieu des années 70, de plus de 50% (sur 100 000 d'une même catégorie d'âge), les rapports restent constants.
90. Cf. Dünkel 1990, p.375.
91. Cf. en détails Dünkel 1990, p.373 et suiv.; il s'agissait ici de formes d'intervention répondant à une situation de crise, afin d'amener un choc par la détention ; il s'agissait par ailleurs de mesures d'ordre préventif qui étaient étrangères aux motifs de détention, liés aux exigences de sûretés procédurales.
92. Concernant des projets-pilotes analogues en Allemagne, cf. Dünkel 1990, p. 390 et suiv.
93. Cf. Dünkel/Vagg 1992.

94. 17% de personnes ayant fait l'objet d'une condamnation encore dépourvue de l'autorité de la chose jugée au 17.3.1988 avaient immédiatement commencé l'exécution anticipée de leur peine, v. Schweizerisches Bundesamt für Statistik (éd.): Kriminalstatistik Nr.7. Die Untersuchungshaft. Bern 1988, p.1.

95. Concernant la controverse Eisenberg 1991, note 18 au paragraphe 93 ; Dünkel 1990, p.365.

96. Cf. Dünkel 1990, p.370.

97. Cf. Ministère de la Justice 1990, matériaux, p.107.

98. Cf. Ministère de la Justice 1990, art.23 du projet. Pour les délits passibles d'une peine allant jusqu'à 7 ans, la détention provisoire a une durée maximale de un mois, qui peut être prolongée, exceptionnellement de un mois. Dans les autres cas, la détention provisoire ne peut durer qu'un an, au maximum.

99. Cf. Home Office (éd.): Prison Statistics England and Wales 1989. London 1990, p. 10, 39 et suiv.

100. Cf. Beristain/Martin 1986, p. 879 et suiv.

101. Cf. Beristain/Martin 1986, p.880.

102. Cf. Dünkel 1990, p. 173 et suiv.

103. Cf. concernant la Suède Bishop 1991.

104. Cf. concernant la prison en Ringe Driebold/Katoh 1983.

105. Cf. Dünkel 1990, p. 468 et suiv.

106. Cf. pour le nouveau droit pénal des mineurs de 1989 en Autriche Jesionek/Held 1989; en résumé Dünkel 1990, p. 527 et suiv.

BIBLIOGRAPHIE

Albrecht, H-J., "Entwicklungstendenzen des Jugendkriminalrechts und stationärer Freiheitsentziehung bei jugendlichen Straftätern in den USA". Dans Dünkel, F., Meyer, K (Hrsg): *Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug*. Teilband 2, Freiburg, 1986, S.1211-1305.

Asbrock, B., Plädoyer für ein Jungtäterrecht. ZRP 10 (1977), S.191-195.

Baechtold, A., Straf- und Maßnahmenvollzug. Bern 1990.

Beristain, A., Martin, J: Jugendkriminalität und ihre Sanktionierung in Spanien. Dans Dünkel, F., Meyer, K (Hrsg): *Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug*. Teilband 2, Freiburg 1986, S.849-890.

Besozzi, C., Rückfall nach Strafvollzug. Eine empirische Untersuchung. Dans Kunz, K-L (Hrsg): *Die Zukunft der Freiheitsstrafe*. Bern 1989, S.115-141.

Bishop, N., Sweden. Dans van Zyl Smit, D; Dünkel, F (Hrsg): *Imprisonment Today and Tomorrow - International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*. Deventer 1991, S.599-631.

Bogensberger, W., Strafrecht (fast) ohne Strafe: Das neue österreichische Jugendgerichtsgesetz. DVJJ-Journal 2 (1991), S.235-242.

Bundesministerium der Justiz (Hrsg): Jugendstrafrechtsreform durch die Praxis. Bonn 1989.

Bundesministerium der Justiz (Hrsg): "Diversion" im deutschen Jugendstrafrecht. Bonn 1989a.

Busch, M; Hartmann, G; Mehlich, N: Soziale Trainingskurse im Rahmen des Jugendgerichtsgesetzes. 3. Aufl. Bonn (Bundesministerium der Justiz) 1986.

Chaidou, A., Freiheitsentziehende Maßnahmen gegenüber jugendlichen Delinquenten in Griechenland. Dans Dünkel, F., Meyer, K (Hrsg): *Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug*. Teilband 2, Freiburg 1986, S.997-1049.

Cornils, K., Freiheitsstrafe und Strafvollzug bei Jugendlichen in Schweden. Dans Dünkel, F., Meyer, K (Hrsg): *Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug*. Teilband 1, Freiburg 1985, S.497-534.

Cornils, K., Schweden. Dans Eser, A., Huber, B (Hrsg): *Strafrechtsentwicklung in Europa 2*. Teil 2, Freiburg 1988, S.1287-1345.

Dearing, A., Freiheitsstrafe und Strafvollzug bei Jugendlichen in Österreich. Dans Dünkel, F., Meyer, K (Hrsg): *Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug*. Teilband 1, Freiburg 1985, S.259-316.

Driebold, R., Katoh, H: Das Staatsgefängnis Ringe - Tendenzen des Strafvollzugs in Dänemark. Dans Driebold, R (Hrsg): *Strafvollzug. Erfahrungen, Modelle, Alternativen*. Göttingen 1983, S.144-159.

Dünkel, F., Die Herausforderung der geburtenschwachen Jahrgänge. Aspekte der Kosten-Nutzen-Analyse in der Kriminalpolitik. Freiburg 1987.

Dünkel, F., La privation de liberté à l'égard des jeunes délinquants. Tendances actuelles dans le cadre d'une comparaison internationale. Dans Sace, J., van der Vorst, P (Hrsg): *Justice et jeunes délinquants*. Brüssel 1989, S.127-146.

Dünkel, F., Freiheitsentzug für junge Rechtsbrecher. Zur Situation und Reform von Jugendstrafe, Jugendstrafvollzug, Jugendarrest und Untersuchungshaft in der Bundesrepublik Deutschland und im internationalen Vergleich. Bonn 1990.

Dünkel, F., Frankreich: Richtiger Schritt. Der Gesetzentwurf zur Reform des Jugendstrafrechts in Frankreich. Neue Kriminalpolitik 2 (1990a), Heft 4, S.11-12.

Dünkel, F., Das deutsche Jugendgerichtsgesetz im europäischen Vergleich: Dans Walter, M (Hrsg): *Probleme des Jugendkriminalrechts*. 2. Kölner Symposium. Bonn (Bundesministerium der Justiz) 1991, im Druck.

Dünkel, F., Mériageu, M: Les expériences de médiation délinquant-victime en République fédérale d'Allemagne. Dans Dünkel, F; Zermatten, J (Hrsg): *Nouvelles tendances dans le droit pénal des mineurs*. Freiburg 1990, S.95-124.

Dünkel, F., Vagg, J., Waiting for trial - International perspectives on the use of pre-trial detention and the rights and living conditions of prisoners waiting for trial. Freiburg 1992, under preparation.

Dupont, L., Walgrave, L., Jugendschutzgesetz und stationäre Unterbringung delinquenter Jugendlicher in Belgien. Dans Dünkel, F., Meyer, K (Hrsg): *Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug*. Teilband 1, Freiburg 1985, S.537-563.

Eisenberg, U., Jugendgerichtsgesetz mit Erläuterungen. 4. Aufl, München 1991.

Feld, B C., The Juvenile Court meets the Principle of the Offence: Legislative Changes in Juvenile Waiver Statutes. *Journal of Criminal Law and Criminology* 78 (1987), S.471-533.

Foregger, E., Serini, E., Strafgesetzbuch. Kurzkommentar. 4. Aufl. Wien 1988.

Gordon, G H., The Criminal Justice (Scotland) Act 1980. Edinburgh 1981.

Heinz, W., Neue ambulante Maßnahmen nach dem Jugendgerichtsgesetz. MschrKrim 70 (1987), S.129-154.

Heinz, W., Die Jugendstrafrechtspflege im Spiegel der Rechtspflegestatistiken. Ausgewählte Daten für den Zeitraum, 1955-1988. MschrKrim 73 (1990), S.210-227.

Heinz, W., Hügel, C., Erzieherische Maßnahmen im deutschen Jugendstrafrecht. 3. Aufl. Bonn (Bundesministerium der Justiz), 1987.

Home Office (Hrsg): Punishment, Custody and the Community. London, 1988.

Home Office (Hrsg): Crime, Justice and Protecting the Public. The Government's Proposals for Legislation. London, 1990.

Huber, B., Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug im Umbruch - Stationäre Maßnahmen in der Jugendkriminalrechtspflege in England und Wales. Dans Dünkel, F., Meyer, K (Hrsg): *Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug*. Teilband 1, Freiburg 1985, S.669-754.

Isphording, A., Spaniol, M., Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug in Frankreich. Dans Dünkel, F., Meyer, K (Hrsg) : *Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug*. Teilband 1, Freiburg 1985, S.755-844.

Jesionek, U., Held, K., Jugendgerichtsgesetz 1988. Wien 1989.

Jung, H., Das schottische Children's Hearing System. Dans Herzberg, R D (Hrsg): *Festschrift für D Oehler*. Köln u a 1985, S.705-727.

Junger-Tas, J., Kruissink, M., Ontwikkeling van de jeugdcriminaliteit: periode 1980-1988. Arnhem (WODC) 1990.

Kaiser, G., Gesellschaft, Jugend und Recht. Weinheim, Basel 1977.

Kaiser, G., International vergleichende Perspektiven zum Jugendstrafrecht. Dans Schwind, H-D u a (Hrsg): *Festschrift für G Blau*. Berlin, New York 1985, S.441-457.

Klages, J., Freiheitsstrafe und Strafvollzug für Jugendliche in Dänemark. Dans Dünkel, F., Meyer, K (Hrsg): *Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug*. Teilband 1, Freiburg 1985, S.391-423.

Lahti, R., Freiheitsstrafe und Jugendgefängnis in Finnland. Dans Dünkel, F., Meyer, K (Hrsg): *Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug*. Teilband 1, Freiburg 1985, S.425-461.

Lopes Rocha, M A., Die Reform des Jugendstrafrechts in Portugal. Dans Dünkel, F., Meyer, K (Hrsg): *Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug*. Teilband 2, Freiburg 1986, S.891-903.

Marshall, T F., Merry, S., Crime and Accountability: Victim/Offender Mediation in Practice. London (HMSO) 1990.

Mechler, A., Forensische Psychiatrie. Dans Kaiser, G u a (Hrsg): *Kleines Kriminologisches Wörterbuch*. 2. Aufl. Heidelberg 1985, S.106-110.

Ministère de la Justice (Hrsg): Réponses à la Délinquance des Mineurs. Paris 1990.

Pelikan, C., Pilgram, A., Die Erfolgsstatistik des Modellversuchs. *Kriminalsoziologische Bibliographie 15* (1988), Heft 58/59, S.55-110.

Pellinen, T., Finnland. Sanktionensystem im Umbruch. *Neue Kriminalpolitik 3* (1991), Heft 1, S.14-15.

Pfeiffer, C., Jugendkriminalität und jugendstrafrechtliche Praxis - eine vergleichende Analyse zu Entwicklungstendenzen und regionalen Unterschieden. Hannover (Expertise zum 8. Jugendbericht) 1988.

Pfeiffer, C., Unser Jugendstrafrecht - Eine Strafe für die Jugend? *DVJJ-Journal 2* (1991), S.114-129.

Picotti, L., de Strobel, G., Freiheitsentziehende Maßnahmen gegenüber Minderjährigen und Jugendstrafvollzug in Italien. Dans Dünkel, F., Meyer, K (Hrsg): *Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug*. Teilband 2, Freiburg 1986, S.905-996.

Pieplow, L., Erziehung als Chiffre. Dans Walter, M (Hrsg): *Beiträge zur Erziehung im Jugendkriminalrecht*. Köln u a 1989, S.5-57.

Rehberg, J., Grundriß Strafrecht II. Strafen und Maßnahmen. Jugendstrafrecht. 5. Aufl. Zürich 1989.

Renton, R W., Brown, H H., Criminal procedure according to the law of Scotland. Edinburgh 1983 et seq.

Sagel-Grande, J., Die in den Niederlanden nicht zur richterlichen Aburteilung gelangende Kriminalität und ihr Umfang. MschrKrim 68 (1985), S.216-228.

Scholten, H-J., ten Siethoff, F G A., Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug in den Niederlanden. Dans Dünkel, F., Meyer, K (Hrsg): *Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug*. Teilband 1, Freiburg 1985, S.565-666.

Schreckling, J., Bestandsaufnahme zur Praxis des Täter-Opfer-Ausgleichs in der Bundesrepublik Deutschland. Bonn (Bundesministerium der Justiz) 1991.

Trechsel, S., Schweizerisches Strafgesetzbuch. Kurzkommentar. Zürich 1989.

Tutt, N., Law and Policies on Juvenile Offending in England and Wales, Scotland, Northern Ireland and the Republic of Ireland. Dans Kerner, H-J u a (Hrsg): *Jugendgerichtsbarkeit in Europa und Nordamerika - Aspekte und Tendenzen* - München 1986, S.469-502.

Tutt, N., *Managing a Diminishing Problem*. Manchester (Social Information Systems Ltd) 1986a.

Tutt, N., Giller, H., *The Elimination of Custody*. Unpublished MS, Lancaster 1987.

van Zyl Smit, D., Dünkel, F (Hrsg): *Imprisonment Today and Tomorrow. International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*. Deventer, Boston, 1991.

Figure 1 : Comparaison internationale de l'âge de la responsabilité et de la majorité pénale et de la majorité civile en Europe

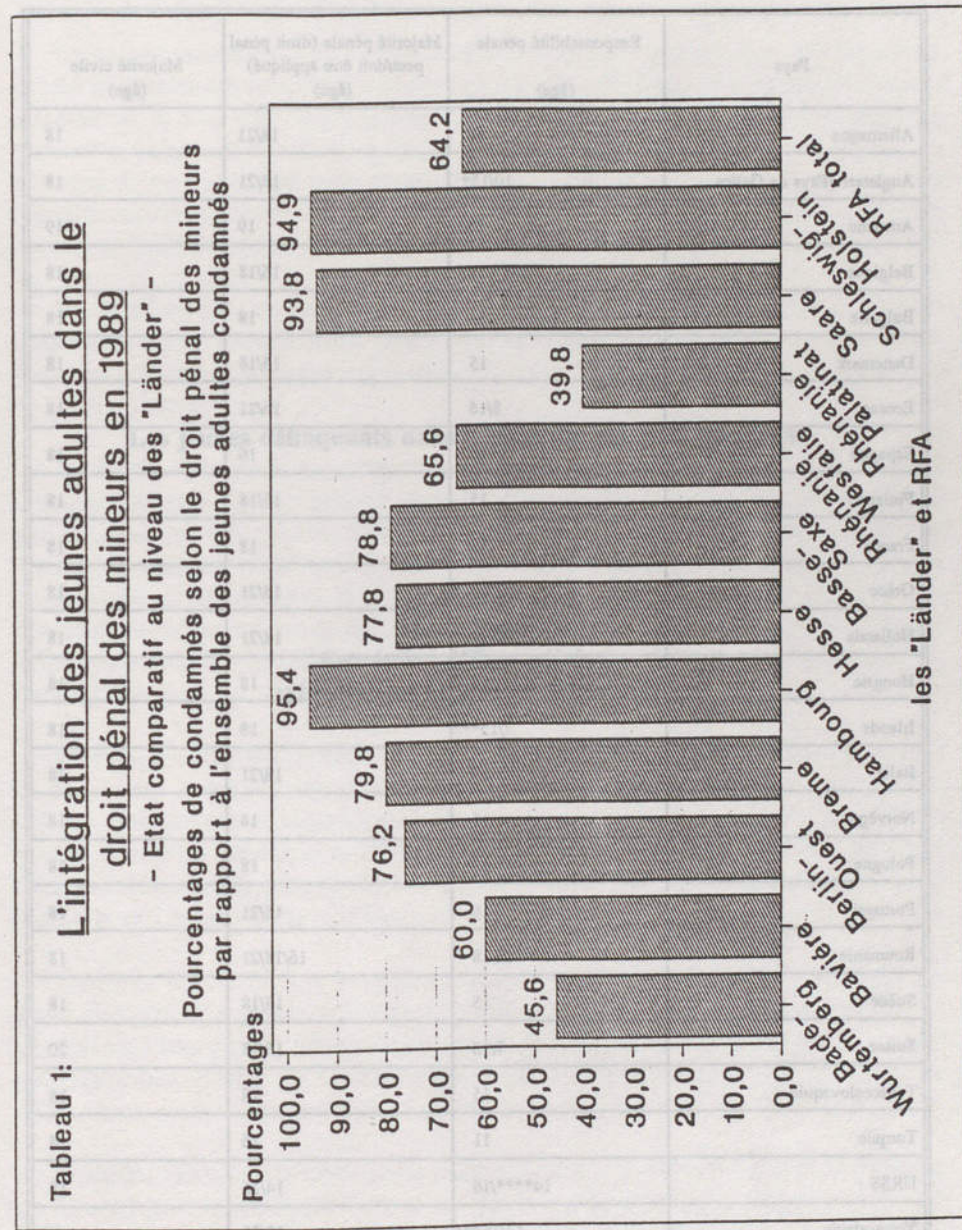


Figure 2 : Comparaison internationale de l'âge de la responsabilité pénale et de la majorité pénale et de la majorité civile en Europe

Pays	Responsabilité pénale (âge)	Majorité pénale (droit pénal peut/doit être appliqué) (âge)	Majorité civile (âge)
Allemagne	14	18/21	18
Angleterre/Pays de Galles	10/15*	18/21	18
Autriche	14	19	19
Belgique	16**/18	16/18	18
Bulgarie	14	18	18
Danemark	15	15/18	18
Ecosse	8/16	16/21	18
Espagne	16	16	18
Finlande	15	15/18	18
France	13	18	18
Grèce	13	18/21	18
Hollande	12	18/21	18
Hongrie	14	18	18
Irlande	7/15***	18	18
Italie	14	18/21	18
Norvège	15	18	18
Pologne	13	18	18
Portugal	16	16/21	18
Roumanie	16/18	16/18/21	18
Suède	15	15/18	18
Suisse	7/15	15/18	20
Tchécoslovaquie	15	18	18
Turquie	11	15	18
URSS	14****/16	14/16	18
Yougoslavie	14/16***	18/21	18

- * capacité pénale - détention dans une institution pour jeunes délinquants seulement pour infractions routières
- ** capacité pénale (établissement pénitentiaire pour jeunes)
- *** capacité pénale (établissement pénitentiaire pour jeunes)
- **** seulement pour quelques infractions (particulièrement graves)

I. Remarques préliminaires

Le monde occidental a connu ces dernières années une véritable révolution sociale par les transformations induites par le développement de la science et de la technologie, et la nécessité d'y répondre. Cette révolution a touché tous les domaines de la vie humaine, y compris le droit pénal. Elle a entraîné une prise de conscience de l'Europe. C'est sans doute cette prise de conscience qui a conduit les législateurs du présent siècle à réviser les dispositions pénales relatives aux aspects de la délinquance des mineurs dans les différents pays.

En regard du caractère incertain de ces données, il est difficile de tirer des conclusions d'ensemble de ce mouvement à partir de statistiques pénales. Cependant, les données statistiques à l'égard de nouvelles formes de délinquance, telles que le trafic d'armes à feu, les délits de fraude, les délits de corruption, les délits de blanchiment, etc., sont susceptibles d'affecter plus largement la population que les autres formes de délinquance.

Les jeunes délinquants dans le nouveau contexte européen

Toutefois, le rapporteur se propose d'analyser les données statistiques disponibles dans certains domaines, tels que le trafic d'armes à feu, les délits de fraude, les délits de corruption, les délits de blanchiment, etc., et de tenter de tirer des conclusions politiques et même les principes de base de la législation pénale d'Europe occidentale, en ce qui concerne les jeunes délinquants, à partir de ces données.

par
M. K. Bard,
Secrétaire d'Etat adjoint,
ministère de la Justice (Hongrie)

De plus, les données statistiques disponibles dans certains domaines, tels que le trafic d'armes à feu, les délits de fraude, les délits de corruption, les délits de blanchiment, etc., sont susceptibles d'affecter plus largement la population que les autres formes de délinquance.

Enfin, et d'une certaine manière, les données statistiques relatives à la délinquance des mineurs, de nombreux aspects d'Europe occidentale, sont susceptibles d'affecter plus largement la population que les autres formes de délinquance.

Il apparaît toutefois évident que le trafic d'armes à feu, les délits de fraude, les délits de corruption, les délits de blanchiment, etc., sont susceptibles d'affecter plus largement la population que les autres formes de délinquance. On peut donc raisonnablement supposer que les mesures d'assistance post-pénitentiaire ou de prévention de récidive qui ont été mises en œuvre, après l'expiration de la peine, sont susceptibles d'affecter plus largement la population que les autres formes de délinquance.

Figure 1 : Comparaison internationale de l'âge de la responsabilité et de la majorité pénale en Europe

Pays	Responsabilité pénale (ans)	Majorité pénale (ans)
Allemagne	14	18
Autriche	14	18
Belgique	14	18
Danemark	14	18
France	13	18
Grèce	14	18
Irlande	14	18
Italie	14	18
Malte	14	18
Pays-Bas	14	18
Portugal	14	18
Royaume-Uni	14	18
Espagne	14	18
Suède	14	18
Suisse	14	18
Turquie	14	18
Espagne	14	18
Portugal	14	18
France	14	18
Belgique	14	18
Autriche	14	18
Danemark	14	18
Grèce	14	18
Irlande	14	18
Italie	14	18
Malte	14	18
Pays-Bas	14	18
Royaume-Uni	14	18
Espagne	14	18
Suède	14	18
Suisse	14	18
Turquie	14	18

I. Remarques préliminaires

Le monde occidental s'attend très probablement à ce que les nouvelles questions posées par les transformations radicales que connaît actuellement l'Europe centrale et orientale et la nécessité d'y répondre, y compris du point de vue de la politique criminelle, relancent la réflexion en matière de criminologie d'un bout à l'autre de l'Europe. C'est sans doute cette attente qui est à l'origine de la décision prise par les organisateurs du présent colloque de demander un rapport spécifique couvrant tous les aspects de la délinquance des jeunes adultes dans les anciens pays socialistes.

Eu égard au caractère mouvant de la situation socio-politique, donner un tableau d'ensemble de ce phénomène à partir de recherches comparatives allant de données statistiques à l'étude de nouvelles formes d'organisation sociale constitue bien sûr une tâche stimulante.

Toutefois, le rapporteur se trouve confronté à d'énormes difficultés dès lors qu'il souhaite donner un aperçu général. Se pose en premier lieu le problème de la collecte des informations nécessaires. Exception faite des carences affectant la collecte des données statistiques relatives à la délinquance et aux peines prononcées - du moins dans les pays où de telles données sont publiées - les législateurs, les hommes politiques et même les criminologues n'ont jusqu'à présent, comparé à leurs collègues d'Europe occidentale, accordé que peu d'attention aux problèmes spécifiques de cette classe d'âge.

De plus, les hommes politiques, et pour des raisons bien compréhensibles, semblent se concentrer davantage sur d'autres questions que celles liées aux besoins d'une fraction bien précise de la population. Le principal objectif, qui absorbe actuellement presque toutes les ressources intellectuelles disponibles, consiste à mettre en place des institutions susceptibles de garantir le respect de l'Etat de droit, laissant ainsi peu de champ pour l'instant à des problèmes plus généraux.

Enfin, et d'une certaine manière en réaction à l'idéologie et à la rhétorique du passé, de nombreux experts d'Europe orientale tendent à surestimer les thèses prônées par l'école classique de droit pénal et rejettent donc toute institution ou traitement spécifiquement conçu en fonction des besoins individuels de certains types de délinquants, du point de vue tout au moins de l'organisation officielle de la société.

Il apparaît toutefois évident que le rejet, sous la forme grossière et sans compromis qu'il prend pour l'instant, de l'idée d'une justice personnalisée n'est que l'expression d'une attitude temporaire déterminée par des conditions politiques bien précises. Il est clair que les changements politiques, économiques et sociaux, ou plus précisément leurs effets secondaires néfastes - accroissement du chômage et des difficultés économiques, etc. - sont susceptibles d'affecter plus durement la génération des jeunes adultes que les autres tranches de la population. On peut donc raisonnablement supposer que les mesures d'assistance post-pénitentiaires ou de probation, de même que tout le système d'assistance sociale qui, après l'écroulement presque complet que nous avons connu,

doivent être mis en place sur la base de nouveaux principes, tenteront d'atténuer les difficultés qui se posent aux jeunes adultes. On peut en outre espérer que les associations professionnelles nouvellement établies, les associations de volontaires et les organisations non-gouvernementales apportant un soutien aux délinquants et aux détenus, lesquelles n'avaient auparavant presque aucun rôle à jouer, exerceront une certaine influence sur le processus législatif et amèneront les responsables politiques à prêter attention aux besoins spécifiques qui se posent à cette classe d'âge précise.

Il conviendra, en guise de conclusion, de mettre fin à ce préjugé, apparemment répandu dans le monde occidental, selon lequel les pays d'Europe centrale et orientale devraient être traités comme une entité homogène. S'il est vrai que tous les pays de cette région peuvent présenter un certain nombre de points communs résultant de l'existence d'un monde politique totalitaire, avec toutes les conséquences que cela comporte en matière de politique criminelle, l'influence de traditions historiques n'a pas totalement disparu au cours de ces quarante dernières années. C'est la raison pour laquelle des affirmations susceptibles de s'appliquer à l'ensemble de la région ne doivent être formulées que dans une perspective extrêmement générale.

Eu égard à toutes ces considérations et aux difficultés qu'elles ont permis de mettre en lumière, ce rapport, qui doit être principalement axé sur la situation et les solutions propres à la Hongrie, sera nécessairement fragmentaire. Ce n'est que lorsqu'elles permettront d'aller au-delà d'une généralisation inutile que des affirmations applicables à l'ensemble de cette région seront formulées.

II. La délinquance liée à la période de transformation

Son incapacité à faire face désormais au problème de la délinquance a constitué l'un des signes de la crise dans laquelle était entré le système politique socialiste. L'accroissement des taux de délinquance constitue le reflet de l'érosion du contrôle étroit qui caractérisait ce régime autoritaire et de l'écroulement presque complet du système normatif. Si le nombre de délits enregistrés chaque année était resté relativement stable entre 1966 et 1975 avec un chiffre de 120.000 et un taux d'élucidation relativement stable, il devait atteindre 140.000 au cours des dix années suivantes. C'est ainsi que le taux de délinquance moyen passa de 115 délits pour 10.000 habitants dans la période 1965-1975 à 130 au cours des dix années suivantes. Au cours de cette dernière période, la perte d'efficacité du système répressif se trouvait déjà clairement indiquée par, notamment, le nombre croissant de délinquants non identifiés.

Mais ce fut pendant les années qui suivirent 1985 que se produisit un changement radical, puisque le nombre de délits connus augmentait de 100.000 en cinq ans, alors que le nombre de délinquants non identifiés se trouvait pendant la même période multiplié par quatre. L'explosion de la délinquance et le déclin spectaculaire de l'efficacité policière traduisaient la perte de contrôle totale de la criminalité de la part des organismes compétents. C'est ainsi qu'en 1990 on enregistra deux fois plus de délits qu'en 1985, et que seulement un délinquant sur trois put être identifié.

L'analyse des raisons expliquant cette perte de contrôle totale de la part des organes compétents nous mènerait trop loin, et nous nous bornerons donc à poser cette hypothèse que les organismes de lutte contre la délinquance et le système judiciaire se sont trouvés érodés, au même titre que l'ensemble des institutions du système. Cette crise évidente entraîna une réaction confuse de la part des législateurs et du système répressif, réaction qui se traduisit par des mesures incohérentes ouvrant tantôt la voie à la permissivité et appelant tantôt à une rigueur excessive. Cette approche désorientée nourrie par la panique ne fut bien sûr pas en mesure de mettre un terme à ce processus au cours duquel les valeurs protégées par le droit pénal ont connu un défi général. Depuis les élections du printemps dernier, aucun changement notable ne s'est produit, mais certains éléments d'une nouvelle politique criminelle se trouvent d'ores et déjà visibles.

Parmi les différents facteurs susceptibles à l'heure actuelle d'avoir une influence notable sur les problèmes de délinquance, signalons tout d'abord l'existence d'un consensus général dans la Hongrie d'aujourd'hui quant au respect des droits de l'homme et des libertés politiques fondamentales, ce qui limite les possibilités de criminalisation. Un certain nombre de tensions et de conflits se produisant au sein de la société, et qui se trouvaient généralement résolus par le passé à l'aide du droit pénal, doivent à présent être surmontés par d'autres méthodes.

L'interprétation des taux croissants de criminalité doit se faire tout en gardant à l'esprit le fait que la façon la plus appropriée d'exprimer la gravité du problème de la délinquance ne réside pas toujours dans l'importance numérique de cette dernière. En Hongrie, par exemple, c'est dans les années cinquante que le nombre des personnes condamnées connut son point culminant, mais la crainte des citoyens à cette période ne provenait pas tant de ceux qui étaient supposés avoir violé la loi que de ceux qui devaient la faire respecter.

Les principales difficultés rencontrées par le nouveau gouvernement trouvent leur origine dans cette dernière période de cinq ans que nous avons mentionnée plus haut. L'ordre public s'est à ce point détérioré au cours de cette période, que la peur de la délinquance parmi la population est devenue un problème requérant l'attention de toute la société. Ce phénomène s'explique avant tout par le fait que bon nombre de délits contre les biens et touchant une large fraction de la population, tels que l'effraction ou le vol de voiture, est trois fois plus important aujourd'hui qu'il y a cinq ans, le nombre de cambriolage ayant quant à lui doublé. Au cours de la même période, le nombre d'infractions graves (meurtres, homicides, agressions, etc.) est demeuré inchangé, et les infractions sexuelles sont devenues moins fréquentes.

III. La législation en vigueur dans les anciens pays socialistes

L'étude des solutions adoptées par les codes pénaux des différents pays quant à l'adoption d'un statut propre aux jeunes adultes nous a inspiré la classification suivante, laquelle pêche sans doute par sa simplicité :

a. Certains codes pénaux ne connaissent aucune mesure spécifique applicable aux jeunes adultes, mais les règles pénitentiaires existantes semblent leur garantir la

possibilité de bénéficier d'un traitement différent de celui des adultes, ce qui signifie que les règles applicables au traitement pénitentiaire des adolescents ont été étendues au groupe des jeunes adultes.

b. Une autre solution consiste à faire de l'âge des jeunes adultes une circonstance atténuante au regard de la loi, les tribunaux étant dans ce cas contraints d'infliger des sanctions plus clémentes aux jeunes adultes qu'aux adultes proprement dits et ce à l'instar de ce qui se passe pour les adolescents. De manière générale, ce traitement moins rigoureux implique également que certains types de sanction infligés aux adultes ne puissent l'être ni aux adolescents ni aux jeunes adultes.

c. Une autre solution consiste à autoriser les tribunaux à appliquer aux jeunes adultes, dans certaines circonstances, l'ensemble des mesures prévues pour les adolescents par le code pénal. Dans certains pays, les tribunaux disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant au recours à cette possibilité, alors que dans d'autres il est obligatoire d'appliquer aux jeunes adultes les règles prévues pour les adolescents sous réserve que soient respectées les conditions préalables prévues par la loi.

Dans la très grande majorité des anciens pays socialistes, les dispositions relatives au statut du jeune adulte dans le code pénal suivent la solution indiquée au point a. ci-dessus.

De manière générale, les codes pénaux ne connaissent pas la notion de jeune adulte et il n'existe qu'un faible nombre de dispositions stipulant que les jeunes délinquants ayant dépassé l'âge de l'adolescence ne doivent pas nécessairement être soumis au même traitement institutionnel que les personnes adultes. La législation hongroise constitue à cet égard un exemple représentatif. Conformément au code pénal de 1978, certaines des dispositions prévues pour les adolescents (c'est-à-dire pour les personnes âgées de 14 à 18 ans) doivent également être appliquées aux jeunes adultes de plus de 18 ans, pourvu qu'ils n'aient pas eu plus de 18 ans au moment du délit. C'est ainsi que, à moins qu'ils n'aient dépassé leur vingt et unième année au moment du prononcé de la sentence, les condamnés se trouvent placés dans des prisons pour adolescents. Il est de même possible de prolonger la durée du séjour d'un jeune adulte dans une maison de correction au-delà de sa dix-neuvième année, et même de le prolonger jusqu'à la fin de sa scolarité au cours de cette même année. Il convient de mentionner deux autres dispositions qui, en raison de modifications de la législation, n'ont toutefois plus cours en Hongrie aujourd'hui. C'est ainsi que la peine de mort et la détention préventive des multi-récidivistes ne pouvaient être appliquées qu'à des personnes qui, au moment où elles commettaient les délits pour lesquels elles étaient incriminées, avaient dépassé leur vingtième année. En effet, la détention préventive a été abolie par le parlement en 1989, et la peine capitale déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle et éliminée du système répressif l'année dernière. Si le droit pénal positif comporte au moins quelques dispositions spécifiques tenant compte du fait que les jeunes adultes peuvent nécessiter un traitement différent de celui des adultes proprement dits, le code de procédure pénale est, quant à lui, totalement indifférent aux problèmes du groupe d'âge concerné. La procédure moins formelle, adaptée aux exigences d'ordre moral et au niveau intellectuel des jeunes personnes, et conçue de façon à constituer pour les tribunaux un ensemble d'outils de procédure leur permettant

de déterminer la sanction personnalisée appropriée, voit son usage strictement limité aux adolescents. Dès lors que la jeune personne a accompli sa dix-huitième année, elle se trouve soumise à la procédure générale.

A l'instar de la législation, les tribunaux n'attachent qu'une importance limitée aux aspects sociaux et psychologiques des jeunes adultes. Conformément aux indications données par la Cour suprême en matière de détermination de la peine, le fait qu'un accusé doive être considéré comme un jeune adulte (catégorie qui, d'après les usages judiciaires, comprend les personnes âgées de dix-huit à vingt-quatre ans) devrait être vu comme un facteur atténuant la peine. Toutefois, si l'on considère le fait que les mêmes principes directeurs émanant de la Cour suprême estiment que le fait qu'un délinquant dispose d'un casier judiciaire vierge constitue également une circonstance atténuante, sauf s'il s'agit d'adolescents ou de jeunes adultes, on pourra en tirer la conclusion qu'en déclarant que le jeune âge devait être considéré comme une circonstance atténuante, la Cour suprême souhaitait simplement éviter que les jeunes adultes ne fussent placés dans une situation plus désavantageuse que les adultes proprement dits. L'expérience a montré que ces directives de la Cour suprême exerçaient surtout leur influence dans les cas où le délinquant avait à peine dépassé dix-huit ans.

Parmi tous ceux d'Europe centrale et orientale, seul le code pénal yougoslave comporte des dispositions distinctes et détaillées relatives au statut et au traitement des jeunes adultes. Avant que d'aborder la législation actuelle, nous avons jugé utile de donner un bref aperçu de la législation précédente, cette esquisse historique devant aider les législateurs des autres pays à éviter certaines erreurs lors de l'élaboration des dispositions applicables aux jeunes adultes. Jusqu'en 1959, la législation yougoslave ne connaissait pas non plus la notion de jeune adulte en tant que catégorie intéressant le droit pénal. Les personnes âgées de moins de quatorze ans étaient considérées comme des enfants, et leurs actes échappaient à l'emprise du droit pénal. Les personnes âgées de quatorze à dix-huit ans se trouvaient divisées en deux catégories: les jeunes mineurs (14-16 ans) et les mineurs plus âgés. Les délinquants âgés de plus de dix-huit ans étaient traités selon les règles générales applicables aux adultes.

C'est en 1959 que la catégorie des jeunes adultes fut introduite dans le droit pénal yougoslave. Conformément à la disposition applicable en la matière, le tribunal pouvait, dans des cas exceptionnels, ordonner des mesures éducatives désignées par les termes d'éducation surveillée renforcée et confiées à un tuteur légal, et envoyer ainsi le délinquant dans une maison de correction plutôt que de lui infliger une peine parmi celles prévues pour les adultes âgés de moins de vingt et un ans, à condition que ses facultés mentales fussent celles d'un mineur (âgé de moins de 18 ans). Ajoutons pour des raisons de clarté que la catégorie des jeunes adultes fut entendue comme comportant toutes les personnes qui, au moment du délit, n'avaient pas encore dix-huit ans révolus et qui, au moment de la décision finale du tribunal, n'avaient pas plus de vingt et un ans.

Il ne fait aucun doute que l'introduction de cette catégorie du jeune adulte et que l'autorisation donnée par le législateur aux tribunaux de recourir à des mesures éducatives pour les personnes appartenant à ce groupe d'âge, plutôt que de leur infliger

une peine, furent à la fois le reflet d'une attitude plus humaine et la conséquence de l'hypothèse scientifique selon laquelle le statut juridique des individus entrant dans l'âge adulte ne devait pas être considéré comme totalement équivalent à celui de l'adulte proprement dit.

Il fut décidé d'un commun accord que certaines des mesures qui étaient auparavant prévues pour les mineurs ne devraient être étendues aux jeunes adultes qu'à des conditions bien précises.

Malgré cette reconnaissance, et contrairement à l'intention du législateur, cette nouvelle disposition n'était utilisée par les tribunaux de l'ensemble du pays que vingt à trente fois chaque année, alors que l'on estime que le nombre de justiciables qui auraient pu en bénéficier se trouvait compris entre huit mille et dix mille.

Selon les experts, le recours extrêmement rare à cette possibilité trouve avant tout son origine dans les carences des dispositions juridiques correspondantes. Tout d'abord, le libellé du texte de loi prévoyant que des mesures éducatives puissent être appliquées dans des cas exceptionnels ne peut qu'avoir éveillé la réticence des tribunaux à recourir à cette possibilité offerte par la législation. Un autre argument invoqué fut le nombre trop peu élevé de mesures éducatives applicables aux jeunes adultes. Mais le principal défaut qui, dans cette législation, serait susceptible d'expliquer l'échec du législateur dans ses tentatives de fournir un traitement spécifiquement destiné aux jeunes adultes fut constitué par le lien existant entre la possibilité de recourir à de telles mesures éducatives et cette condition qui voulait que les capacités mentales du jeune adulte fussent comparables à celles d'un mineur. Comme le firent remarquer les psychologues et les psychiatres, il était presque sans espoir de vouloir déterminer un niveau général de développement mental des mineurs auquel il aurait été possible de comparer les facultés mentales d'un jeune adulte.

Outre ces carences d'ordre législatif, l'absence d'infrastructures idoines a sans doute également contribué à la réticence manifestée par les tribunaux quant au recours aux dispositions en question. A l'exception des grandes villes, les services compétents qui auraient pu en théorie réaliser les expertises médicales et psychologiques, et les tests de personnalité, n'existaient pas.

Il n'est guère surprenant dans ces circonstances que les juges aient été enclins à s'abstenir d'imposer des mesures éducatives aux jeunes adultes. Reconnaisant les points faibles de cet instrument juridique, le législateur y apporta, en 1976, des transformations considérables. L'article 82 de l'actuel code de procédure pénale de la république socialiste fédérative de Yougoslavie prévoit pour les tribunaux la possibilité d'ordonner l'application aux jeunes adultes délinquants de mesures d'éducation surveillée renforcées ou de placement en maison de redressement, et ce compte tenu de la personnalité de l'accusé et des conditions dans lesquelles le délit a été commis.

L'une des conséquences de cette réglementation réside en ceci qu'aucun critère particulier ne conditionne plus l'application des mesures éducatives, puisqu'elles peuvent, en principe, être imposées à tout jeune adulte délinquant quel que soit son

délit. La gravité de ce dernier ainsi que les éventuelles condamnations antérieures influent bien sûr considérablement sur le choix des juges.

Contrairement à ce qui caractérisait le texte de 1959, les mesures éducatives susceptibles d'être prononcées par le tribunal sont extrêmement variées. La mise en oeuvre de la mesure d'éducation surveillée renforcée peut être confiée aux parents ou à un tuteur, à une autre famille ou à un organisme assurant la garde de l'enfant. En ce qui concerne les mesures éducatives en établissement spécialisé, le tribunal a la possibilité d'envoyer le jeune adulte délinquant dans un établissement d'éducation ou une maison de correction ou encore d'ordonner son placement dans un établissement de traitement.

Les mesures éducatives prononcées par le tribunal peuvent se prolonger jusqu'au vingt-troisième anniversaire du délinquant.

Compte tenu des dispositions relativement flexibles prévues par le code pénal yougoslave, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que les tribunaux recourent dans une plus large mesure à la possibilité d'infliger des mesures éducatives. Toutefois, les données statistiques disponibles prouvent le contraire: les tribunaux ont continué à donner la préférence à des peines d'emprisonnement avec sursis et à d'autres sanctions pénales "traditionnelles" utilisées pour les adultes, et les mesures éducatives sont demeurées limitées aux cas exceptionnels. Entre 1985 et 1989, et pour l'ensemble du pays, ce sont au total 199 cas pour lesquels les tribunaux ont décidé de donner la priorité à des mesures éducatives. La pratique judiciaire des tribunaux yougoslaves semble ainsi refuser cette catégorie criminologique des jeunes adultes, malgré la décision du législateur de prévoir un traitement particulier pour cette classe d'âge.

Parmi les différentes législations des anciens pays socialistes, la solution polonaise mérite elle aussi d'être mentionnée. Conformément à l'article 9 du code pénal polonais, de 1969, les personnes âgées de plus de dix-sept ans sont susceptibles de se voir appliquer le droit pénal, c'est-à-dire que les personnes âgées de dix-sept ans et moins ressortissent à une législation spéciale, de 1982, sur l'administration de la justice, lorsqu'il s'agit d'adolescents.

La limite d'âge fixée par le code pénal n'est toutefois pas rigide. Si, d'une part, dans les cas de crimes portant atteinte à la vie des personnes, de viols qualifiés, de vols à main armée et d'autres infractions prévues par la loi, le délinquant incriminé peut se voir reconnaître une responsabilité pénale dès l'âge de seize ans, d'autre part, et pour ce qui concerne les délinquants coupables d'infractions moins graves, le tribunal peut ordonner les mesures éducatives ou de redressement prévues pour les adolescents, et ce au lieu d'infliger une peine.

Des dispositions spécifiques s'appliquent aux personnes susceptibles d'appartenir à la catégorie des jeunes adultes, à savoir celles qui, au moment où statue le tribunal, n'ont pas encore atteint vingt et un ans (article 120, paragraphe 4). La disposition relative à la détermination de la peine appelle le tribunal à accorder l'attention qui convient aux éventuelles conséquences éducatives de celle-ci sur le délinquant (article 51). Pour ce qui est des règles détaillées elles-mêmes, plusieurs dispositions montrent

que l'intention du législateur est de voir les personnes de moins de vingt et un ans traitées de façon plus clémente que cela n'est le cas généralement. C'est ainsi qu'une disposition d'atténuation extraordinaire peut être appliquée à des jeunes adultes "dans des cas particulièrement justifiés". De même, lorsque le délinquant répond aux critères de définition du jeune adulte, il peut se voir accorder une libération conditionnelle anticipée. La règle générale veut que les condamnés puissent être relâchés après avoir purgé les deux tiers de leur peine, mais lorsqu'il s'agit de personnes de moins de vingt et un ans, cette libération peut déjà être accordée dès le milieu de la peine.

Contrastant avec les dispositions énumérées ci-dessus et relatives au traitement plus clément accordé aux jeunes adultes, la section consacrée à la libération conditionnelle reflète une attitude différente. Si la détention peut ordinairement faire l'objet d'un sursis allant de deux à cinq ans, la durée minimale de la probation s'élève à trois ans pour les jeunes adultes.

Il convient également de mentionner le projet de nouveau code pénal actuellement à l'étude en Pologne, puisque ses rédacteurs prévoient une extension de la catégorie des jeunes adultes. Dans la législation actuelle, les dispositions spécifiques mentionnées plus haut ne concernent que les personnes qui, au moment où statue le tribunal, n'ont pas encore atteint vingt et un ans. L'article 113, paragraphe 7, du projet de révision prévoit que les règles de détermination de la peine, la libération conditionnelle et les peines de détention avec sursis rapidement mentionnées plus haut puissent s'appliquer aux personnes qui, au moment du délit, n'avaient pas encore atteint vingt et un ans, à moins qu'elles n'aient dépassé vingt-quatre ans au moment de la décision du tribunal de première instance.

IV. La délinquance des jeunes adultes

Nous nous efforcerons dans la présente section de donner un aperçu des pratiques en vigueur quant à la détermination de la peine dans les tribunaux hongrois. Mais les données relatives aux affaires intéressant de jeunes adultes sont sans grande signification si elles ne s'accompagnent d'une mesure de comparaison appropriée. C'est pourquoi les informations que nous fournissons sur les usages des tribunaux hongrois en matière de détermination de la sentence se rapporteront non seulement aux jeunes adultes, mais également à deux autres classes d'âge: les adolescents (14-18ans) et les adultes proprement dits (c'est-à-dire, conformément à la définition juridique, toutes les personnes âgées de plus de 18 ans).

Afin de mieux appréhender l'un des facteurs susceptibles d'expliquer les différences potentielles caractérisant la structure de la détermination des peines, nous procéderons à une brève analyse des écarts dans le comportement délinquant entre les trois classes d'âge étudiées.

Quelle que soit la classe d'âge concernée, ce sont les délits contre les biens qui constituent la principale cause de condamnation, et ce dans une proportion d'environ 50% pour les jeunes adultes, 70% pour les adolescents et 40% pour les adultes.

Si les infractions routières viennent au deuxième rang tant chez les jeunes adultes que chez les adultes, elles ne viennent qu'en quatrième position chez les adolescents.

Viennent ensuite, pour ce qui concerne les jeunes adultes, les atteintes à l'ordre public. Celles-ci, qui occupent le quatrième rang chez les adultes et le second chez les adolescents, recouvrent toute une gamme de comportements illicites, allant des atteintes à la sécurité publique, tels que les actes de terrorisme ou l'usage illégal d'armes à feu aux troubles contre l'ordre public au sens strict comprenant l'incitation au racisme, l'incitation au non respect de la loi ou au vandalisme, en passant par les atteintes à la santé publique (tels que les délits en matière d'environnement) et les infractions à la législation sur les stupéfiants.

Viennent ensuite les atteintes aux personnes (les plus graves étant les meurtres, homicides et agressions), qui occupent la quatrième position chez les jeunes adultes et la troisième position chez les adolescents et les adultes. Afin d'éviter tout malentendu, il convient de préciser que nous suivons ici l'organisation et les dispositions du code pénal hongrois actuel, dans le cadre duquel les atteintes contre les personnes ne recouvrent qu'une partie des délits avec voies de fait.

L'analyse des données relatives à la Hongrie appelle certaines observations complémentaires susceptibles de s'appliquer également aux autres pays de cette région. C'est ainsi que le comportement délinquant des personnes âgées de dix-huit à vingt ans présente de nombreuses similitudes avec celui des classes d'âge inférieures, alors qu'entre vingt et vingt-quatre ans, la physionomie de cette délinquance porte clairement les marques de cette période de transition dans la vie de l'individu.

Une autre observation d'ordre général consiste en ceci que les jeunes adultes constituent une fraction relativement active de la population en matière de délinquance. Le tableau ci-après fait apparaître la proportion représentée par les différentes classes d'âge quant au nombre total de délinquants connus pour 1990.

Classes d'âge	1990 %	1989 %
Adolescents (14-17)	11.5	11.2
Jeunes adultes (18-24)	25.1	22.7
25-39	42.6	44.2
40-49	14.0	14.3
50-59	5.0	5.5
60 et plus	1.8	2.1

Quant à l'aspect dynamique de la part occupée par les jeunes adultes dans l'ensemble des délinquants connus, on peut noter un léger accroissement de cette

dernière: de 19.455 en 1987 (soit 21% de l'ensemble des délinquants connus), le nombre de jeunes adultes délinquants connus est passé à 17.211 (soit 20,9%) en 1988 pour ensuite augmenter, ainsi que le montre le tableau ci-dessus, au cours des deux dernières années, augmentation qui a également touché les adolescents.

En ce qui concerne le nombre de jeunes adultes condamnés et leur proportion par rapport à l'ensemble des personnes condamnées par les tribunaux, on pourra observer la même tendance: c'est ainsi qu'en 1987, 15.069 jeunes adultes représentaient 22,5% de l'ensemble des condamnés, ce chiffre passant à 15.274 (23,1%) en 1988, à 14.934 (23,8%) en 1989 et à 12.427 (26,7% en 1990). La chute dans le nombre absolu de personnes condamnées s'est reflétée dans l'ensemble des classes d'âge et résulte pour l'essentiel des lois d'amnistie promulguées en 1990.

Considérant le fait que les jeunes adultes (accompagnés par les adolescents) sont sur-représentés parmi les délinquants coupables de délits contre les biens, pour lesquels le taux d'élucidation est extrêmement faible, nous pouvons raisonnablement supposer que leur activité délinquante s'est accrue de façon plus marquée encore que ne l'indiquent les statistiques de la police et des tribunaux. (En raison de la manière plus sophistiquée et plus organisée dont les délits sont commis chez les jeunes adultes, le taux d'élucidation y est probablement inférieur à ce qu'il est lorsqu'il s'agit d'adolescents). Un autre trait distinctif de la délinquance des jeunes adultes en Hongrie est constitué par la proportion relativement élevée de vols qualifiés, de viols et d'autres délits avec violence. Il importe à cet égard de mentionner qu'au cours des travaux préparatoires d'élaboration du présent code pénal (remontant à 1978), il avait été envisagé d'introduire des dispositions et des sanctions spécifiques pour les jeunes adultes.

Les recherches entamées par le comité chargé de l'élaboration de ce texte firent apparaître que le statut social particulier des jeunes adultes, ainsi que leur niveau intellectuel et affectif, pouvaient nécessiter un traitement identique à celui dont bénéficiaient les adolescents. L'équipe de recherche proposa donc de mettre en place un système similaire à celui adopté par le code pénal yougoslave.

Le comité d'élaboration refusa toutefois d'accepter cette recommandation, arguant du fait que l'activité délinquante des jeunes adultes était extrêmement développée, et ce notamment dans le domaine de la délinquance avec voie de fait. On craignait en effet que l'extension aux jeunes adultes du traitement plus clément dont bénéficiaient déjà les adolescents ne fût contraire aux besoins d'une lutte efficace contre la délinquance.

V. La pratique des tribunaux en matière de prononcé des peines

Le fait que les usages des tribunaux en matière de prononcé des peines soient relativement semblables selon qu'il s'agit d'adultes délinquants ou de jeunes adultes délinquants s'explique en partie par l'absence de dispositions particulières dans le code pénal hongrois. Le type de peine le plus couramment infligé à cette catégorie de délinquants est l'amende (44% chez les adultes et 37% chez les jeunes adultes en

1990). La peine d'emprisonnement avec sursis a, en 1990, été prononcée dans 26% des cas chez les jeunes adultes et 24% chez les adultes.

Viennent ensuite les mesures liées aux peines privatives de liberté et dont les plus importantes sont constituées par l'admonestation des délits mineurs et la probation; ces mesures occupent la troisième position qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes adultes (respectivement 17 et 15% en 1990), suivies par les peines d'emprisonnement avec sursis.

Les usages des tribunaux hongrois en matière de prononcé des peines applicables aux adolescents diffèrent quelque peu de ce qui vient d'être énoncé, ce qui résulte pour l'essentiel des dispositions spécifiques prévues par le code pénal. C'est ainsi, par exemple, que les mesures pénales d'éducation corrective ne peuvent être appliquées que pour des personnes âgées de moins de dix-huit ans et qu'il peut être beaucoup plus largement fait recours à la probation chez les adolescents que chez les délinquants de plus de dix-huit ans.

Ces mesures d'éducation corrective s'appliquent donc à près de 60% des cas chez les adolescents, suivies par les peines d'emprisonnement avec sursis et la détention proprement dite. Le moindre rôle dévolu aux peines d'amende est également lié à des dispositions spécifiques prévues par le code pénal, puisque les tribunaux ne peuvent infliger de telles amendes qu'aux délinquants disposant de leurs propres revenus.

Outre l'absence de dispositions spécifiques dans le code pénal, dont nous avons fait état plus haut, un certain nombre d'autres facteurs peuvent également expliquer la proximité des usages en matière de prononcé des peines selon qu'il s'agit d'adultes ou de jeunes adultes.

La proportion élevée de peines d'emprisonnement ferme s'explique sans doute par le fait que si le jeune âge peut être considéré comme une circonstance atténuante, celle-ci est "contrebalancée" par le fait que les jeunes adultes sont sur-représentés parmi les auteurs de délits avec violence. Il importe en outre de noter que la proportion de récidivistes est à peu près identique dans l'une et l'autre catégorie: 30% chez les jeunes adultes et 36% chez les adultes. Quant aux multi-récidivistes, leur proportion est de 9% parmi les jeunes adultes et de 15% parmi les adultes.

Nous disposons également de données relatives aux usages des tribunaux polonais en matière de prononcé des peines. En 1989, le nombre de condamnés répondant à la définition du jeune adulte était de 14.359, dont près de 30% avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement ferme, la peine privative de liberté la plus répandue étant l'emprisonnement avec sursis (48,7%), les peines d'amende furent choisies dans 11,6% des cas. Malheureusement, les différences caractérisant non seulement les différentes classes d'âge concernées mais également l'éventail de peines offert aux tribunaux rendent presque impossible toute comparaison entre les pratiques polonaise et hongroise.

VI. Infractions à la législation sur les stupéfiants

S'agissant des problèmes de toxicomanie en Europe centrale et orientale, il convient de souligner que ce n'est qu'au début des années 80 que cette question a commencé à faire l'objet d'un débat public. C'est pourquoi demeurent encore posées un certain nombre d'interrogations cruciales auxquelles il conviendra de répondre, si l'on souhaite réagir de façon appropriée à ce type de déviance.

D'un point de vue historique, quatre périodes sont à distinguer pour ce qui est de la toxicomanie en Hongrie. Entre le milieu des années 60 et 70, ce phénomène revêtit un caractère sporadique (c'est en 1969 que fut déclaré le premier décès lié à la toxicomanie, et c'est à peu près à la même période que furent préparés les premiers rapports de police relatifs à la toxicomanie). La Hongrie commença à être véritablement confrontée avec ce problème au cours des années 70, lorsqu'un nombre croissant de jeunes de la bourgeoisie et de la petite bourgeoisie se mirent à consommer pendant leurs fêtes des drogues (médicaments), les mélangeant généralement avec de l'alcool. L'extension limitée de ce problème se trouve toutefois reflétée par le fait que la toxicomanie se trouvait presque exclusivement limitée à la capitale. La phase suivante démarra en 1973 pour se poursuivre jusqu'au début des années 80, et constitua une période durant laquelle la toxicomanie commença à se répandre dans l'ensemble du pays, essentiellement sous la forme d'inhalation de colle, fréquemment combinée à l'alcoolisme et à l'abus de médicaments. La méthode classique utilisée pour l'acquisition de drogues consistait à falsifier des ordonnances, mais le nombre de cambriolages de pharmacies connut également une augmentation. Au cours de la dernière phase, qui a débuté au début des années 80, la toxicomanie a connu une expansion très nette. Cette quatrième phase marque également un tournant spectaculaire dans le domaine des problèmes liés à la toxicomanie, et ce, probablement, dans toute la région. Si jusque dans la seconde moitié des années 80 les conflits sociaux et personnels se rattachaient exclusivement à la demande, c'est-à-dire à la consommation de drogues et à ses conséquences, il est clair que ces conflits doivent désormais être également mis sur le compte de l'offre (commerce de la drogue et problèmes qui en découlent). Il convient en outre de noter qu'un certain nombre de transformations radicales ont également affecté le milieu des consommateurs. Jusqu'à un passé récent, la consommation se limitait à diverses substances psychotropes, à l'absorption de substances pharmaceutiques et à l'inhalation de solvants organiques ou de colle.

Mais de nouvelles habitudes de toxicomanie commencent à présent à se répandre parmi la population jeune: absorption d'infusion de pavot, absorption par voie orale de préparations maison à base d'opium, cigarettes contenant de la marijuana.

Au cours des années 80, le nombre de délits connus en Hongrie a oscillé entre 130.000 et 150.000 chaque année et 50.000 personnes ont été condamnées par les tribunaux. Au cours de la même période, les chiffres correspondants relatifs aux infractions à la législation sur les stupéfiants furent de 1.600 et 500, dont 90% au titre de la consommation de drogues.

75% des personnes condamnées au titre d'infractions à la législation sur les stupéfiants appartiennent au groupe d'âge 15-24 ans, dont 42% de jeunes adultes

(18-24ans). Il apparaît donc clairement que ce type de délinquance est caractéristique des jeunes générations. (Un fait remarquable à cet égard est constitué par la sur-représentation des femmes, qui constituent 20% des personnes condamnées, proportion supérieure à celle généralement observée parmi l'ensemble des personnes condamnées).

Les peines infligées au titre d'infractions à la législation sur les stupéfiants reflètent à la fois les caractéristiques générales de la classe d'âge concernée et l'attitude ambiguë manifestée envers le problème de la toxicomanie par les organismes chargés de la lutte contre la délinquance et par les tribunaux.

Les conditions financières précaires des jeunes délinquants dans ce domaine transparaissent dans le fait que les peines d'amende sont bien moins souvent infligées aux coupables de tels délits que cela n'est le cas en moyenne, alors que les peines d'emprisonnement avec sursis représentent plus de 40% des cas, proportion nettement plus élevée que pour les autres types de délinquance. Cette brève description des usages en matière de prononcé de la peine montre que le système pénal hongrois n'est pas en mesure de proposer des sanctions adéquates pour la lutte contre le problème de la toxicomanie. L'extension aux toxicomanes des thérapeutiques obligatoires, initialement destinées à traiter les délinquants présentant des problèmes d'alcoolisme, s'est révélée être un fiasco et n'a jamais été mise en pratique.

Dans près d'un cas sur deux, les tribunaux ont eu recours à cette disposition du code pénal qui prévoit une atténuation extraordinaire. Cette pratique est manifestement contraire à l'intention du législateur, d'après lequel cette disposition ne devrait être appliquée que dans des circonstances exceptionnelles; dans les cas autres que ceux liés à des problèmes de toxicomanie, les tribunaux observent habituellement les directives du législateur.

Les usages des tribunaux en matière de détermination de la peine ne constituent qu'une indication de la situation paradoxale dans laquelle se trouve aujourd'hui la Hongrie.

D'une part, en effet, le problème de la toxicomanie s'aggrave de façon constante, que l'on se place du point de vue de l'offre ou du point de vue de la demande. Au cours de ces deux dernières années, l'offre s'est considérablement accrue par suite de l'ouverture des frontières. Le LSD et divers produits du cannabis sont importés en Hongrie, en provenance essentiellement de la Turquie et des Pays-Bas, principalement par des organisations criminelles avec la participation de Hongrois vivant à l'étranger. Dans les villes frontalières, des centres ont été créés avec pour objectif la distribution des produits introduits clandestinement dans le pays. En raison des événements se produisant en Yougoslavie, la Hongrie est en train de devenir l'un des centres de transit les plus importants pour les organisations de malfaiteurs. En ce qui concerne les aspects liés à la demande, nous avons déjà eu l'occasion de mentionner la diffusion récente de nouvelles formes de consommation.

D'autre part, les affaires portées devant les tribunaux ont considérablement diminué, de même que le nombre de condamnations (45 en 1989 et 19 en 1990).

L'absence d'une approche cohérente, les incertitudes liées au tracé d'une frontière entre une tolérance raisonnable et une certaine permissivité, fruit de la faiblesse, ont eu pour conséquence une certaine indifférence de la police vis-à-vis de la répression des infractions liées à la toxicomanie. De plus, les peines par trop légères prononcées par les tribunaux n'ont sans doute guère encouragé la police à investir de l'énergie dans la poursuite de ce type de délits. D'autre part, les peines presque symboliques infligées par les tribunaux reflètent peut-être la prise de conscience croissante par les juges de ce que le phénomène de la toxicomanie devrait être traité, en partie du moins, par des institutions étrangères au système pénal.

La récente évolution de la législation hongroise indique un changement de cap dans la politique relative au traitement qu'il convient de réserver aux personnes coupables de délits liés à la toxicomanie. D'après le projet d'amendement du code pénal adopté par le gouvernement, au mois d'octobre 1991, les revendeurs, et notamment ceux agissant dans le cadre d'organisations criminelles, devraient être punis de façon extrêmement sévère. En revanche, les personnes préparant, acquérant ou conservant de petites quantités de drogues illicites à des fins autres que leur vente sur le marché devraient avoir des chances d'éviter des sanctions pénales. Dans ces cas-là, la police suspendrait la procédure en cours puis, à condition que la personne incriminée prouve avoir subi un traitement pendant un certain temps, il serait mis un terme aux poursuites. Ce fragment de législation constitue un premier pas en direction d'une approche plus sophistiquée du problème de la toxicomanie.

Introduction

Au cours des dernières années de XIX^e siècle et au début du XX^e, un vaste mouvement, né aux États-Unis, gagna l'Europe, visant à réviser les notions de droit pénal général pour les faire passer d'une approche à la fois procédurale et répressive, en tenant compte non pas tant de l'infraction commise que de la personnalité du jeune délinquant et de ses besoins. Pour appliquer cette nouvelle conception, des juridictions spécialisées ont été créées. Pour protéger les personnes vulnérables et le premier spécialiste de la protection de l'enfance malade, on a créé, en 1909, le premier service de la seconde guerre mondiale, une mission de la revue de l'Institut de la police à protéger, éduquer, amender les mineurs, qu'ils soient ou non étrangers. Dans une certaine mesure, ils ont pu le faire, les juridictions pour mineurs ont été créées partout où ils ont été employés à peine de mort. Les services de la police ont été créés, en 1909, en France, en 1910, en Italie, en 1911, en Espagne, en 1912, en Belgique, en 1913, en Suisse, en 1914, en Autriche, en 1915, en Grèce, en 1916, en Roumanie, en 1917, en Yougoslavie, en 1918, en Tchécoslovaquie, en 1919, en Pologne, en 1920, en Hongrie, en 1921, en Espagne, en 1922, en Portugal, en 1923, en Grèce, en 1924, en Roumanie, en 1925, en Italie, en 1926, en France, en 1927, en Belgique, en 1928, en Espagne, en 1929, en Portugal, en 1930, en Grèce, en 1931, en Roumanie, en 1932, en Italie, en 1933, en France, en 1934, en Belgique, en 1935, en Espagne, en 1936, en Portugal, en 1937, en Grèce, en 1938, en Roumanie, en 1939, en Italie, en 1940, en France, en 1941, en Belgique, en 1942, en Espagne, en 1943, en Portugal, en 1944, en Grèce, en 1945, en Roumanie, en 1946, en Italie, en 1947, en France, en 1948, en Belgique, en 1949, en Espagne, en 1950, en Portugal, en 1951, en Grèce, en 1952, en Roumanie, en 1953, en Italie, en 1954, en France, en 1955, en Belgique, en 1956, en Espagne, en 1957, en Portugal, en 1958, en Grèce, en 1959, en Roumanie, en 1960, en Italie, en 1961, en France, en 1962, en Belgique, en 1963, en Espagne, en 1964, en Portugal, en 1965, en Grèce, en 1966, en Roumanie, en 1967, en Italie, en 1968, en France, en 1969, en Belgique, en 1970, en Espagne, en 1971, en Portugal, en 1972, en Grèce, en 1973, en Roumanie, en 1974, en Italie, en 1975, en France, en 1976, en Belgique, en 1977, en Espagne, en 1978, en Portugal, en 1979, en Grèce, en 1980, en Roumanie, en 1981, en Italie, en 1982, en France, en 1983, en Belgique, en 1984, en Espagne, en 1985, en Portugal, en 1986, en Grèce, en 1987, en Roumanie, en 1988, en Italie, en 1989, en France, en 1990, en Belgique, en 1991, en Espagne, en 1992, en Portugal, en 1993, en Grèce, en 1994, en Roumanie, en 1995, en Italie, en 1996, en France, en 1997, en Belgique, en 1998, en Espagne, en 1999, en Portugal, en 2000, en Grèce, en 2001, en Roumanie, en 2002, en Italie, en 2003, en France, en 2004, en Belgique, en 2005, en Espagne, en 2006, en Portugal, en 2007, en Grèce, en 2008, en Roumanie, en 2009, en Italie, en 2010, en France, en 2011, en Belgique, en 2012, en Espagne, en 2013, en Portugal, en 2014, en Grèce, en 2015, en Roumanie, en 2016, en Italie, en 2017, en France, en 2018, en Belgique, en 2019, en Espagne, en 2020, en Portugal, en 2021, en Grèce, en 2022, en Roumanie, en 2023, en Italie, en 2024, en France, en 2025, en Belgique, en 2026, en Espagne, en 2027, en Portugal, en 2028, en Grèce, en 2029, en Roumanie, en 2030, en Italie, en 2031, en France, en 2032, en Belgique, en 2033, en Espagne, en 2034, en Portugal, en 2035, en Grèce, en 2036, en Roumanie, en 2037, en Italie, en 2038, en France, en 2039, en Belgique, en 2040, en Espagne, en 2041, en Portugal, en 2042, en Grèce, en 2043, en Roumanie, en 2044, en Italie, en 2045, en France, en 2046, en Belgique, en 2047, en Espagne, en 2048, en Portugal, en 2049, en Grèce, en 2050, en Roumanie, en 2051, en Italie, en 2052, en France, en 2053, en Belgique, en 2054, en Espagne, en 2055, en Portugal, en 2056, en Grèce, en 2057, en Roumanie, en 2058, en Italie, en 2059, en France, en 2060, en Belgique, en 2061, en Espagne, en 2062, en Portugal, en 2063, en Grèce, en 2064, en Roumanie, en 2065, en Italie, en 2066, en France, en 2067, en Belgique, en 2068, en Espagne, en 2069, en Portugal, en 2070, en Grèce, en 2071, en Roumanie, en 2072, en Italie, en 2073, en France, en 2074, en Belgique, en 2075, en Espagne, en 2076, en Portugal, en 2077, en Grèce, en 2078, en Roumanie, en 2079, en Italie, en 2080, en France, en 2081, en Belgique, en 2082, en Espagne, en 2083, en Portugal, en 2084, en Grèce, en 2085, en Roumanie, en 2086, en Italie, en 2087, en France, en 2088, en Belgique, en 2089, en Espagne, en 2090, en Portugal, en 2091, en Grèce, en 2092, en Roumanie, en 2093, en Italie, en 2094, en France, en 2095, en Belgique, en 2096, en Espagne, en 2097, en Portugal, en 2098, en Grèce, en 2099, en Roumanie, en 2100, en Italie, en 2101, en France, en 2102, en Belgique, en 2103, en Espagne, en 2104, en Portugal, en 2105, en Grèce, en 2106, en Roumanie, en 2107, en Italie, en 2108, en France, en 2109, en Belgique, en 2110, en Espagne, en 2111, en Portugal, en 2112, en Grèce, en 2113, en Roumanie, en 2114, en Italie, en 2115, en France, en 2116, en Belgique, en 2117, en Espagne, en 2118, en Portugal, en 2119, en Grèce, en 2120, en Roumanie, en 2121, en Italie, en 2122, en France, en 2123, en Belgique, en 2124, en Espagne, en 2125, en Portugal, en 2126, en Grèce, en 2127, en Roumanie, en 2128, en Italie, en 2129, en France, en 2130, en Belgique, en 2131, en Espagne, en 2132, en Portugal, en 2133, en Grèce, en 2134, en Roumanie, en 2135, en Italie, en 2136, en France, en 2137, en Belgique, en 2138, en Espagne, en 2139, en Portugal, en 2140, en Grèce, en 2141, en Roumanie, en 2142, en Italie, en 2143, en France, en 2144, en Belgique, en 2145, en Espagne, en 2146, en Portugal, en 2147, en Grèce, en 2148, en Roumanie, en 2149, en Italie, en 2150, en France, en 2151, en Belgique, en 2152, en Espagne, en 2153, en Portugal, en 2154, en Grèce, en 2155, en Roumanie, en 2156, en Italie, en 2157, en France, en 2158, en Belgique, en 2159, en Espagne, en 2160, en Portugal, en 2161, en Grèce, en 2162, en Roumanie, en 2163, en Italie, en 2164, en France, en 2165, en Belgique, en 2166, en Espagne, en 2167, en Portugal, en 2168, en Grèce, en 2169, en Roumanie, en 2170, en Italie, en 2171, en France, en 2172, en Belgique, en 2173, en Espagne, en 2174, en Portugal, en 2175, en Grèce, en 2176, en Roumanie, en 2177, en Italie, en 2178, en France, en 2179, en Belgique, en 2180, en Espagne, en 2181, en Portugal, en 2182, en Grèce, en 2183, en Roumanie, en 2184, en Italie, en 2185, en France, en 2186, en Belgique, en 2187, en Espagne, en 2188, en Portugal, en 2189, en Grèce, en 2190, en Roumanie, en 2191, en Italie, en 2192, en France, en 2193, en Belgique, en 2194, en Espagne, en 2195, en Portugal, en 2196, en Grèce, en 2197, en Roumanie, en 2198, en Italie, en 2199, en France, en 2200, en Belgique, en 2201, en Espagne, en 2202, en Portugal, en 2203, en Grèce, en 2204, en Roumanie, en 2205, en Italie, en 2206, en France, en 2207, en Belgique, en 2208, en Espagne, en 2209, en Portugal, en 2210, en Grèce, en 2211, en Roumanie, en 2212, en Italie, en 2213, en France, en 2214, en Belgique, en 2215, en Espagne, en 2216, en Portugal, en 2217, en Grèce, en 2218, en Roumanie, en 2219, en Italie, en 2220, en France, en 2221, en Belgique, en 2222, en Espagne, en 2223, en Portugal, en 2224, en Grèce, en 2225, en Roumanie, en 2226, en Italie, en 2227, en France, en 2228, en Belgique, en 2229, en Espagne, en 2230, en Portugal, en 2231, en Grèce, en 2232, en Roumanie, en 2233, en Italie, en 2234, en France, en 2235, en Belgique, en 2236, en Espagne, en 2237, en Portugal, en 2238, en Grèce, en 2239, en Roumanie, en 2240, en Italie, en 2241, en France, en 2242, en Belgique, en 2243, en Espagne, en 2244, en Portugal, en 2245, en Grèce, en 2246, en Roumanie, en 2247, en Italie, en 2248, en France, en 2249, en Belgique, en 2250, en Espagne, en 2251, en Portugal, en 2252, en Grèce, en 2253, en Roumanie, en 2254, en Italie, en 2255, en France, en 2256, en Belgique, en 2257, en Espagne, en 2258, en Portugal, en 2259, en Grèce, en 2260, en Roumanie, en 2261, en Italie, en 2262, en France, en 2263, en Belgique, en 2264, en Espagne, en 2265, en Portugal, en 2266, en Grèce, en 2267, en Roumanie, en 2268, en Italie, en 2269, en France, en 2270, en Belgique, en 2271, en Espagne, en 2272, en Portugal, en 2273, en Grèce, en 2274, en Roumanie, en 2275, en Italie, en 2276, en France, en 2277, en Belgique, en 2278, en Espagne, en 2279, en Portugal, en 2280, en Grèce, en 2281, en Roumanie, en 2282, en Italie, en 2283, en France, en 2284, en Belgique, en 2285, en Espagne, en 2286, en Portugal, en 2287, en Grèce, en 2288, en Roumanie, en 2289, en Italie, en 2290, en France, en 2291, en Belgique, en 2292, en Espagne, en 2293, en Portugal, en 2294, en Grèce, en 2295, en Roumanie, en 2296, en Italie, en 2297, en France, en 2298, en Belgique, en 2299, en Espagne, en 2300, en Portugal, en 2301, en Grèce, en 2302, en Roumanie, en 2303, en Italie, en 2304, en France, en 2305, en Belgique, en 2306, en Espagne, en 2307, en Portugal, en 2308, en Grèce, en 2309, en Roumanie, en 2310, en Italie, en 2311, en France, en 2312, en Belgique, en 2313, en Espagne, en 2314, en Portugal, en 2315, en Grèce, en 2316, en Roumanie, en 2317, en Italie, en 2318, en France, en 2319, en Belgique, en 2320, en Espagne, en 2321, en Portugal, en 2322, en Grèce, en 2323, en Roumanie, en 2324, en Italie, en 2325, en France, en 2326, en Belgique, en 2327, en Espagne, en 2328, en Portugal, en 2329, en Grèce, en 2330, en Roumanie, en 2331, en Italie, en 2332, en France, en 2333, en Belgique, en 2334, en Espagne, en 2335, en Portugal, en 2336, en Grèce, en 2337, en Roumanie, en 2338, en Italie, en 2339, en France, en 2340, en Belgique, en 2341, en Espagne, en 2342, en Portugal, en 2343, en Grèce, en 2344, en Roumanie, en 2345, en Italie, en 2346, en France, en 2347, en Belgique, en 2348, en Espagne, en 2349, en Portugal, en 2350, en Grèce, en 2351, en Roumanie, en 2352, en Italie, en 2353, en France, en 2354, en Belgique, en 2355, en Espagne, en 2356, en Portugal, en 2357, en Grèce, en 2358, en Roumanie, en 2359, en Italie, en 2360, en France, en 2361, en Belgique, en 2362, en Espagne, en 2363, en Portugal, en 2364, en Grèce, en 2365, en Roumanie, en 2366, en Italie, en 2367, en France, en 2368, en Belgique, en 2369, en Espagne, en 2370, en Portugal, en 2371, en Grèce, en 2372, en Roumanie, en 2373, en Italie, en 2374, en France, en 2375, en Belgique, en 2376, en Espagne, en 2377, en Portugal, en 2378, en Grèce, en 2379, en Roumanie, en 2380, en Italie, en 2381, en France, en 2382, en Belgique, en 2383, en Espagne, en 2384, en Portugal, en 2385, en Grèce, en 2386, en Roumanie, en 2387, en Italie, en 2388, en France, en 2389, en Belgique, en 2390, en Espagne, en 2391, en Portugal, en 2392, en Grèce, en 2393, en Roumanie, en 2394, en Italie, en 2395, en France, en 2396, en Belgique, en 2397, en Espagne, en 2398, en Portugal, en 2399, en Grèce, en 2400, en Roumanie, en 2401, en Italie, en 2402, en France, en 2403, en Belgique, en 2404, en Espagne, en 2405, en Portugal, en 2406, en Grèce, en 2407, en Roumanie, en 2408, en Italie, en 2409, en France, en 2410, en Belgique, en 2411, en Espagne, en 2412, en Portugal, en 2413, en Grèce, en 2414, en Roumanie, en 2415, en Italie, en 2416, en France, en 2417, en Belgique, en 2418, en Espagne, en 2419, en Portugal, en 2420, en Grèce, en 2421, en Roumanie, en 2422, en Italie, en 2423, en France, en 2424, en Belgique, en 2425, en Espagne, en 2426, en Portugal, en 2427, en Grèce, en 2428, en Roumanie, en 2429, en Italie, en 2430, en France, en 2431, en Belgique, en 2432, en Espagne, en 2433, en Portugal, en 2434, en Grèce, en 2435, en Roumanie, en 2436, en Italie, en 2437, en France, en 2438, en Belgique, en 2439, en Espagne, en 2440, en Portugal, en 2441, en Grèce, en 2442, en Roumanie, en 2443, en Italie, en 2444, en France, en 2445, en Belgique, en 2446, en Espagne, en 2447, en Portugal, en 2448, en Grèce, en 2449, en Roumanie, en 2450, en Italie, en 2451, en France, en 2452, en Belgique, en 2453, en Espagne, en 2454, en Portugal, en 2455, en Grèce, en 2456, en Roumanie, en 2457, en Italie, en 2458, en France, en 2459, en Belgique, en 2460, en Espagne, en 2461, en Portugal, en 2462, en Grèce, en 2463, en Roumanie, en 2464, en Italie, en 2465, en France, en 2466, en Belgique, en 2467, en Espagne, en 2468, en Portugal, en 2469, en Grèce, en 2470, en Roumanie, en 2471, en Italie, en 2472, en France, en 2473, en Belgique, en 2474, en Espagne, en 2475, en Portugal, en 2476, en Grèce, en 2477, en Roumanie, en 2478, en Italie, en 2479, en France, en 2480, en Belgique, en 2481, en Espagne, en 2482, en Portugal, en 2483, en Grèce, en 2484, en Roumanie, en 2485, en Italie, en 2486, en France, en 2487, en Belgique, en 2488, en Espagne, en 2489, en Portugal, en 2490, en Grèce, en 2491, en Roumanie, en 2492, en Italie, en 2493, en France, en 2494, en Belgique, en 2495, en Espagne, en 2496, en Portugal, en 2497, en Grèce, en 2498, en Roumanie, en 2499, en Italie, en 2500, en France, en 2501, en Belgique, en 2502, en Espagne, en 2503, en Portugal, en 2504, en Grèce, en 2505, en Roumanie, en 2506, en Italie, en 2507, en France, en 2508, en Belgique, en 2509, en Espagne, en 2510, en Portugal, en 2511, en Grèce, en 2512, en Roumanie, en 2513, en Italie, en 2514, en France, en 2515, en Belgique, en 2516, en Espagne, en 2517, en Portugal, en 2518, en Grèce, en 2519, en Roumanie, en 2520, en Italie, en 2521, en France, en 2522, en Belgique, en 2523, en Espagne, en 2524, en Portugal, en 2525, en Grèce, en 2526, en Roumanie, en 2527, en Italie, en 2528, en France, en 2529, en Belgique, en 2530, en Espagne, en 2531, en Portugal, en 2532, en Grèce, en 2533, en Roumanie, en 2534, en Italie, en 2535, en France, en 2536, en Belgique, en 2537, en Espagne, en 2538, en Portugal, en 2539, en Grèce, en 2540, en Roumanie, en 2541, en Italie, en 2542, en France, en 2543, en Belgique, en 2544, en Espagne, en 2545, en Portugal, en 2546, en Grèce, en 2547, en Roumanie, en 2548, en Italie, en 2549, en France, en 2550, en Belgique, en 2551, en Espagne, en 2552, en Portugal, en 2553, en Grèce, en 2554, en Roumanie, en 2555, en Italie, en 2556, en France, en 2557, en Belgique, en 2558, en Espagne, en 2559, en Portugal, en 2560, en Grèce, en 2561, en Roumanie, en 2562, en Italie, en 2563, en France, en 2564, en Belgique, en 2565, en Espagne, en 2566, en Portugal, en 2567, en Grèce, en 2568, en Roumanie, en 2569, en Italie, en 2570, en France, en 2571, en Belgique, en 2572, en Espagne, en 2573, en Portugal, en 2574, en Grèce, en 2575, en Roumanie, en 2576, en Italie, en 2577, en France, en 2578, en Belgique, en 2579, en Espagne, en 2580, en Portugal, en 2581, en Grèce, en 2582, en Roumanie, en 2583, en Italie, en 2584, en France, en 2585, en Belgique, en 2586, en Espagne, en 2587, en Portugal, en 2588, en Grèce, en 2589, en Roumanie, en 2590, en Italie, en 2591, en France, en 2592, en Belgique, en 2593, en Espagne, en 2594, en Portugal, en 2595, en Grèce, en 2596, en Roumanie, en 2597, en Italie, en 2598, en France, en 2599, en Belgique, en 2600, en Espagne, en 2601, en Portugal, en 2602, en Grèce, en 2603, en Roumanie, en 2604, en Italie, en 2605, en France, en 2606, en Belgique, en 2607, en Espagne, en 2608, en Portugal, en 2609, en Grèce, en 2610, en Roumanie, en 2611, en Italie, en 2612, en France, en 2613, en Belgique, en 2614, en Espagne, en 2615, en Portugal, en 2616, en Grèce, en 2617, en Roumanie, en 2618, en Italie, en 2619, en France, en 2620, en Belgique, en 2621, en Espagne, en 2622, en Portugal, en 2623, en Grèce, en 2624, en Roumanie, en 2625, en Italie, en 2626, en France, en 2627, en Belgique, en 2628, en Espagne, en 2629, en Portugal, en 2630, en Grèce, en 2631, en Roumanie, en 2632, en Italie, en 2633, en France, en 2634, en Belgique, en 2635, en Espagne, en 2636, en Portugal, en 2637, en Grèce, en 2638, en Roumanie, en 2639, en Italie, en 2640, en France, en 2641, en Belgique, en 2642, en Espagne, en 2643, en Portugal, en 2644, en Grèce, en 2645, en Roumanie, en 2646, en Italie, en 2647, en France, en 2648, en Belgique, en 2649, en Espagne, en 2650, en Portugal, en 2651, en Grèce, en 2652, en Roumanie, en 2653, en Italie, en 2654, en France, en 2655, en Belgique, en 2656, en Espagne, en 2657, en Portugal, en 2658, en Grèce, en 2659, en Roumanie, en 2660, en Italie, en 2661, en France, en 2662, en Belgique, en 2663, en Espagne, en 2664, en Portugal, en 2665, en Grèce, en 2666, en Roumanie, en 2667, en Italie, en 2668, en France, en 2669, en Belgique, en 2670, en Espagne, en 2671, en Portugal, en 2672, en Grèce, en 2673, en Roumanie, en 2674, en Italie, en 2675, en France, en 2676, en Belgique, en 2677, en Espagne, en 2678, en Portugal, en 2679, en Grèce, en 2680, en Roumanie, en 2681, en Italie, en 2682, en France, en 2683, en Belgique, en 2684, en Espagne, en 2685, en Portugal, en 2686, en Grèce, en 2687, en Roumanie, en 2688, en Italie, en 2689, en France, en 2690, en Belgique, en 2691, en Espagne, en 2692, en Portugal, en 2693, en Grèce, en 2694, en Roumanie, en 2695, en Italie, en 2696, en France, en 2697, en Belgique, en 2698, en Espagne, en 2699, en Portugal, en 2700, en Grèce, en 2701, en Roumanie, en 2702, en Italie, en 2703, en France, en 2704, en Belgique, en 2705, en Espagne, en 2706, en Portugal, en 2707, en Grèce, en 2708, en Roumanie, en 2709, en Italie, en 2710, en France, en 2711, en Belgique, en 2712, en Espagne, en 2713, en Portugal, en 2714, en Grèce, en 2715, en Roumanie, en 2716, en Italie, en 2717, en France, en 2718, en Belgique, en 2719, en Espagne, en 2720, en Portugal, en 2721, en Grèce, en 2722, en Roumanie, en 2723, en Italie, en 2724, en France, en 2725, en Belgique, en 2726, en Espagne, en 2727, en Portugal, en 2728, en Grèce, en 2729, en Roumanie, en 2730, en Italie, en 2731, en France, en 2732, en Belgique, en 2733, en Espagne, en 2734, en Portugal, en 2735, en Grèce, en 2736, en Roumanie, en 2737, en Italie, en 2738, en France, en 2739, en Belgique, en 2740, en Espagne, en 2741, en Portugal, en 2742, en Grèce, en 2743, en Roumanie, en 2744, en Italie, en 2745, en France, en 2746, en Belgique, en 2747, en Espagne, en 2748, en Portugal, en 2749, en Grèce, en 2750, en Roumanie, en 2751, en Italie, en 2752, en France, en 2753, en Belgique, en 2754, en Espagne, en 2755, en Portugal, en 2756, en Grèce, en 2757, en Roumanie, en 2758, en Italie, en 2759, en France, en 2760, en Belgique, en 2761, en Espagne, en 2762, en Portugal, en 2763, en Grèce, en 2764, en Roumanie, en 2765, en Italie, en 2766, en France, en 2767, en Belgique, en 2768, en Espagne, en 2769, en Portugal, en 2770, en Grèce, en 2771, en Roumanie, en 2772, en Italie, en 2773, en France, en 2774, en Belgique, en 2775, en Espagne, en 2776, en Portugal, en 2777, en Grèce, en 2778, en Roumanie, en 2779, en Italie, en 2780, en France, en 2781, en Belgique, en 2782, en Espagne, en 2783, en Portugal, en 2784, en Grèce, en 2785, en Roumanie, en 2786, en Italie, en 2787, en France, en 2788, en Belgique, en 2789, en Espagne, en 2790, en Portugal, en 2791, en Grèce, en 2792, en Roumanie, en 2793, en Italie, en 2794, en France, en 2795, en Belgique, en 2796, en Espagne, en 2797, en Portugal, en 2798, en Grèce, en 2799, en Roumanie, en 2800, en Italie, en 2801, en France, en 2802, en Belgique, en 2803, en Espagne, en 2804, en Portugal, en 2805, en Grèce, en 2806, en Roumanie, en 2807, en Italie, en 2808, en France, en 2809, en Belgique, en 2810, en Espagne, en 2811, en Portugal, en 2812, en Grèce, en 2813, en Roumanie, en 2814, en Italie, en 2815, en France, en 2816, en Belgique, en 2817, en Espagne, en 2818, en Portugal, en 2819, en Grèce, en 2820, en Roumanie, en 2821, en Italie, en 2822, en France, en 2823, en Belgique, en 2824, en Espagne, en 2825, en Portugal, en 2826, en Grèce, en 2827, en Roumanie, en 2828, en Italie, en 2829, en France, en 2830, en Belgique, en 2831, en Espagne, en 2832, en Portugal, en 2833, en Grèce, en 2834, en Roumanie, en 2835, en Italie, en 2836, en France, en 2837, en Belgique, en 2838, en Espagne, en 2839, en Portugal, en 2840, en Grèce, en 2841, en Roumanie, en 2842, en Italie, en 2843, en France, en 2844, en Belgique, en 2845, en Espagne, en 2846, en Portugal, en 2847, en Grèce, en 2848, en Roumanie, en 2849, en Italie, en 2850, en France, en 2851, en Belgique, en 2852, en Espagne, en 2853, en Portugal, en 2854, en Grèce, en 2855, en Roumanie, en 2856, en Italie, en 2857, en France, en 2858, en Belgique, en 2859, en Espagne, en 2860, en Portugal, en 2861, en Grèce, en 2862, en Roumanie, en 2863, en Italie, en 2864, en France, en 2865, en Belgique, en 2866, en Espagne, en 2867, en Portugal, en 2868, en Grèce, en 2869, en Roumanie, en 2870, en Italie, en 2871, en France, en 2872, en Belgique, en 2873, en Espagne, en 2874, en Portugal, en 2875, en Grèce, en 2876, en Roumanie, en 2877, en Italie, en 2878, en France, en 2879, en Belgique, en 2880, en Espagne, en 2881, en Portugal, en 2882, en Grèce, en 2883, en Roumanie, en 2884, en Italie, en 2885, en France, en 2886, en Belgique, en 2887, en Espagne, en 2888, en Portugal, en 2889, en Grèce, en 2890, en Roumanie, en 2891, en Italie, en 2892, en France, en 2893, en Belgique, en 2894, en Espagne, en 2895, en Portugal, en 2896, en Grèce, en 2897, en Roumanie, en 2898, en Italie, en 2899, en France, en 2900, en Belgique, en 2901, en Espagne, en 2902, en Portugal, en 2903, en Grèce, en 2904, en Roumanie, en 2905, en Italie, en 2906, en France, en 2907, en Belgique, en 2908, en Espagne, en 2909, en Portugal, en 2910, en Grèce, en 2911, en Roumanie, en 2912, en Italie, en 2913, en France, en 2914, en Belgique, en 2915, en Espagne, en 2916, en Portugal, en 2917, en Grèce, en 2918, en Roumanie, en 2919, en Italie, en 2920, en France, en 2921, en Belgique, en 2922, en Espagne, en 2923, en Portugal, en 2924, en Grèce, en 2925, en Roumanie, en 2926, en Italie, en 2927, en France, en 2928, en Belgique, en 2929, en Espagne, en 2930, en Portugal, en 2931, en Grèce, en 2932, en Roumanie, en 2933, en Italie, en 2934, en France, en 2935, en Belgique, en 2936, en Espagne, en 2937, en Portugal, en 2938, en Grèce, en 2939, en Roumanie, en 2940, en Italie, en 2941, en France, en 2942, en Belgique, en 2943, en Espagne, en 2944, en Portugal, en 2945, en Grèce, en 2946, en Roumanie, en 2947, en Italie, en 2948, en France, en 2949, en Belgique, en 2950, en Espagne, en 2951, en Portugal, en 2952, en Grèce, en 2953, en Roumanie, en 2954, en Italie, en 2955, en France, en 2956, en Belgique, en 2957, en Espagne, en 2958, en Portugal, en 2959, en Grèce, en 2960, en Roumanie, en 2961, en Italie, en 2962, en France, en 2963, en Belgique, en 2964, en Espagne, en 2965, en Portugal, en 2966, en Grèce, en 2967, en Roumanie, en 2968, en Italie, en 2969, en France, en 2970, en Belgique, en 2971, en Espagne, en 2972, en Portugal, en 2973, en Grèce, en 2974, en Roumanie, en 2975, en Italie, en 2976, en France, en 2977, en Belgique, en 2978, en Espagne, en 2979, en Portugal, en 2980, en Grèce, en 2981, en Roumanie, en 2982, en Italie, en 2983, en France, en 2984, en Belgique, en 2985, en Espagne, en 2986, en Portugal, en 2987, en Grèce, en 2988, en Roumanie, en 2989, en Italie, en 2990, en France, en 2991, en Belgique, en 2992, en Espagne, en 2993, en Portugal, en 2994, en Grèce, en 2995, en Roumanie, en 2996, en Italie, en 2997, en France, en 2998, en Belgique, en 2999, en Espagne, en 3000, en Portugal, en 3001, en Grèce, en 3002, en Roumanie, en 3003, en Italie, en 3004, en France, en 3005, en Belgique, en 3006, en Espagne, en 3007, en Portugal, en 3008, en Grèce, en 3009, en Roumanie, en 3010, en Italie, en 3011, en France, en 3012, en Belgique, en 3013, en Espagne, en 3014, en Portugal, en 3015, en Grèce, en 3016, en Roumanie, en 3017, en Italie, en 3018, en France, en 3019, en Belgique, en 3020, en Espagne, en 3021, en Portugal, en 3022, en Gr

Introduction

Au cours des dernières années du XIXe siècle et au début du XXe, un vaste mouvement, né aux Etats-Unis, gagna l'Europe, visant à soustraire les mineurs du droit pénal général pour les faire bénéficier d'une approche à la fois protectrice et éducative, en tenant compte non pas tant de l'infraction commise que de la personnalité du jeune délinquant et de ses besoins. Pour appliquer cette nouvelle conception, des juridictions spécialisées ont été créées, le juge des mineurs devenant souvent le premier spécialiste de la protection de l'enfance malheureuse, avant que ne s'organisent, surtout après la seconde guerre mondiale, une multitude de services et d'institutions appelés à soigner, protéger, éduquer, amender les mineurs, qu'ils soient ou non délinquants. Dans une certaine mesure, ils ont pris le relais des juridictions pour mineurs et la politique sociale qu'ils ont déployée a permis la stabilisation, voire la diminution de la délinquance des mineurs, renforcée, ici et là, par des éléments démographiques.

C'est ainsi que, dans l'histoire pénale et pénitentiaire le problème des jeunes adultes est longtemps passé inaperçu. Il ne suscite l'intérêt des criminologues que depuis une vingtaine d'années. Il est notoire que dans nos sociétés post-industrielles, et — surtout en milieu urbain — on voit apparaître une nouvelle tranche d'âge entre l'adolescence et l'âge adulte présentant à la fois des caractéristiques psycho-sociales spécifiques et une criminalité qui n'a pas manqué de susciter de vives préoccupations. Dès lors, de tels phénomènes ne peuvent pas manquer d'intéresser les criminologues contemporains qui sont aujourd'hui à la recherche d'une analyse de cette délinquance et d'une politique criminelle appropriée à ces jeunes adultes.

1. Qui sont les jeunes adultes?

Au cours des travaux du Colloque, il est clairement apparu que les jeunes adultes se distinguent aussi bien des adolescents que des adultes en raison de leurs caractéristiques psychologiques et sociales.

Les recherches en psychologie du développement ont permis d'établir que le jeune franchit des phases intermédiaires plus ou moins longues et délicates avant d'atteindre la maturité de l'adulte qui se caractérise elle, entre autres, par une autonomie personnelle et la capacité de s'insérer dans son environnement.

Pendant des siècles, le jeune effectuait rituellement le double passage classique de l'école à la vie professionnelle et de sa famille d'origine à la famille de procréation. Or, aujourd'hui l'évolution de nos sociétés post-industrielles a partiellement dissipé ces points de repère qui facilitaient l'insertion sociale des jeunes; elles connaissent de rapides transformations structurelles et/ou conjoncturelles dans les domaines de la scolarité, du marché du travail et des structures familiales en Europe. On note une demande croissante de prolongation de la scolarité obligatoire qui ne pallie pas aux nombreux échecs scolaires d'élèves défavorisés, la dévaluation des diplômes les moins élevés, la crise économique productrice de chômage et de précarisation de l'emploi — surtout pour les jeunes peu ou pas qualifiés — Tous ces facteurs freinent l'entrée du

jeune dans le vie active et son insertion professionnelle. Il en découle une relative dépendance financière et résidentielle au sein de la famille d'origine et/ou le recours aux prestations d'aide sociale.

Sur le plan familial, la libéralisation des mœurs permet aujourd'hui d'échapper pendant un certain temps à la création d'une famille autonome (dans le mariage ou non) et d'un couple installé avec enfant. Dès lors, bien des jeunes échappent à la pression qu'exerçait, il y a quelques décennies encore, l'établissement d'une unité stable et autonome.

Dans ces conditions, ces jeunes adultes, dont l'âge se situe entre 16/18 et 21/23 ans, ont de la peine à construire leur identité psychique et sociale; ils flottent dans un intermède de latence et d'indétermination où leurs légitimes aspirations se heurtent à la dure réalité, brisant leurs espoirs et leurs illusions, les conduisant à des frustrations génératrices de désespoir et de révolte qui peuvent les amener à des comportements déviants, voire délinquants. L'usage des drogues n'est qu'un exemple de ce malaise existentiel et de cette souffrance.

2. La criminalité des jeunes adultes

La criminalité, qui a crû depuis la fin de la seconde guerre mondiale dans les pays occidentaux, se rencontre à la fois chez les adultes et chez les jeunes adultes, avec une augmentation beaucoup plus sensible dans cette tranche d'âge. Il existe une cohérence entre les données officielles et les études d'autorapportage dans leur description de la délinquance ci dans la plupart des pays occidentaux, soit entre 16/18 ans et 23 ans; période de pointe de l'activité délinquante, elle marque une nette tendance à diminuer, en tout cas au-delà de 25 ans. Il existe donc un caractère généralement transitoire de cette criminalité, ce qui doit inciter à une certaine patience dans les réactions de la société à son égard et dans la volonté d'éviter une stigmatisation à outrance face à un phénomène qui devrait être en grande partie passager.

Il faut ajouter que la situation dans les pays de l'Est devra faire ultérieurement l'objet de recherches afin de cerner la part des jeunes adultes dans la délinquance. Pour l'heure, selon les informations fournies au Colloque, on y note une explosion de la criminalité due aux bouleversements politiques, économiques et sociaux, ainsi qu'à des changements fondamentaux de valeurs. Les organes de la justice et les infrastructures sont en pleine mutation; la police est souvent insuffisante pour pouvoir identifier les auteurs d'infractions. Dans ces conditions et à ce stade, il semble encore prématuré de distinguer la tranche des jeunes adultes.

Il est évident que cette criminalité des jeunes adultes ne concerne pas les infractions "à col blanc" ni les graves délits économiques. Elle se caractérise principalement par des atteintes aux biens (tels que vols, cambriolages, vols de voitures et d'objets se trouvant à bord ainsi que des dégradations volontaires) C'est à un âge supérieur que l'on rencontre le maximum de délits d'agression et d'infractions sexuelles. La délinquance féminine, bien qu'en augmentation, reste bien inférieure à celle des jeunes gens.

Il faut porter une grande attention au problème de la récidive si l'on sait que plus l'âge de la première condamnation est précoce plus le risque de récidive augmente.

La criminalité des jeunes adultes est souvent associée à une certaine marginalisation qui peut s'exprimer par des comportements à haut risque, voire à caractère suicidaire, tels que des conduites aberrantes dans le trafic routier, la toxicomanie, les manifestations d'hooliganisme dans les stades sportifs ou des agressions envers des minorités.

L'état actuel des recherches criminologiques ne parvient pas à déterminer si leurs délits sont plus spontanés que prémédités mais il semble bien que les dommages causés par cette délinquance soient souvent disproportionnés par rapport aux actes commis.

En résumé, la criminalité des jeunes adultes présente donc des caractéristiques spécifiques quant à sa nature, sa typicité, son étiologie, sa récidive et son évolution. Elle appelle, de ce fait, des réponses adaptées de la part de la société, que ce soit au niveau de la prévention ou de la politique criminelle. Faut-il pour autant distinguer parmi les jeunes adultes ceux qui n'ont pas encore de passé délinquant officiel et ceux qui sont des récidivistes?

3. La politique criminelle envers les jeunes adultes

3.1. La prévention

"Si, comme l'écrivait le criminologue Marc Ancel, certains comportements antisociaux ou déviants, certains états de danger social trouvent leur explication, non dans la dangerosité individuelle du sujet, mais dans des conditions de vie et dans son conditionnement social, il faut admettre que des sanctions n'auront pas de signification et de portée véritables s'il n'est en même temps, ou d'abord, porté remède à ces conditions sociales et à cet environnement criminogène. La réaction anticriminelle passe donc ici par une action qu'il faut situer, dans une grande mesure tout au moins, sur le plan de la politique générale." Cette déclaration revêt toute sa pertinence dans le domaine des jeunes adultes.

Dès lors, il importe d'insister, dans tous les pays européens, sur l'effort de prévention indispensable envers tous les jeunes, même là où les moyens financiers sont rares, si l'on veut répondre à leur légitime besoin d'insertion sociale. C'est du reste aussi une conséquence directe de la mise en oeuvre des valeurs démocratiques — auxquelles l'Europe aspire aujourd'hui — basées sur le respect et la dignité humaine de chaque individu et sur davantage de justice sociale.

Dans leurs interventions, les participants au colloque ont été unanimes à insister sur la nécessité de mesures de prévention à caractère pédagogique, dès l'enfance, en particulier sur l'amélioration des prestations scolaires et sociales ainsi que sur la création de lieux d'accueil là où l'environnement familial est déficient. Il va de soi que la lutte contre l'usage de la drogue doit jouer un rôle prééminent sur le plan de la prévention.

Il est indispensable que, malgré la crise économique, Etats et entreprises privées développent des possibilités de travail effectives et mobilisatrices envers les jeunes adultes, qui puissent se substituer aux brefs stages successifs et aux petits emplois précaires qui constituent trop souvent les seuls débouchés des jeunes adultes défavorisés cherchant à échapper au chômage.

Devra-t-on, pour obtenir de tels résultats, en venir à diminuer le temps de travail de tous les salariés et à imaginer des sociétés où les travailleurs acceptent de renoncer à augmenter leurs revenus et à partager leur temps entre une activité rémunératrice, des travaux bénévoles en faveur de la collectivité et des loisirs importants, tels que l'ont préconisé certains spécialistes des sciences sociales aussitôt taxés d'utopistes? C'est une question qui m'a personnellement effleurée devant la difficulté des problèmes soulevés par une insertion des jeunes adultes qui se voudrait réaliste et mobilisatrice!

A propos de prévention, le colloque a justement insisté sur le nécessaire développement de moyens techniques et de systèmes de dissuasion qui puissent servir de freins salutaires à la délinquance de jeunes adultes encore aptes, vu leur âge, à y être sensibles.

3.2 La politique criminelle proprement dite

Mais, au-delà de la nécessité de la prévention de la délinquance des jeunes adultes et de l'indispensable développement de mesures adéquates de politique sociale — sur lesquelles l'unanimité s'est faite — la politique criminelle à l'égard de cette tranche d'âge a longuement retenu l'attention puisque c'était le thème du colloque. Quels sont, en effet, l'ensemble des procédés par lesquels le corps social va organiser les réponses au phénomène criminel des jeunes adultes?

On a fortement insisté sur la valeur des mesures de diversion envers les jeunes adultes permettant, l'infraction commise, d'éviter l'entrée dans le système de la justice pénale. Elles sont particulièrement bienvenues lorsqu'elles revêtent un caractère réparateur et s'accompagnent d'un encadrement solide par un personnel qualifié. Toutefois, en pareil cas, il importe de ne pas sous-estimer les risques d'une justice privée qui enlèverait au jeune adulte les garanties de ses libertés individuelles que le contrôle judiciaire et les règles de la procédure lui offrent.

Face aux nombreux problèmes que la politique criminelle pose à l'égard des jeunes adultes délinquants, le rapport, par souci de clarté, distinguera les thèmes suivants qui seront examinés successivement:

- la cohérence du système juridique concernant les diverses majorités;
- le droit applicable aux jeunes adultes délinquants;
- les juridictions compétentes;
- les règles de procédure à appliquer;
- les principes fondamentaux à la base de la réaction judiciaire;
- le régime des sanctions.

Des chapitres ultérieurs seront consacrés au rôle des travailleurs sociaux et aux bénévoles, à la collaboration de tous les acteurs de la politique criminelle, à la sensibilisation du public et des médias; un dernier chapitre sera consacré à la recherche.

3.2.1 Les majorités

Il a été relevé qu'il n'existait pas de modèle juridique uniforme entre les divers pays européens, où l'on note une grande variété d'approche des questions d'imputabilité et de responsabilité pénale.

Bien plus, les majorités civile et pénale ne coïncident pas toujours dans un même pays; cette dernière correspond-elle au seul principe de la responsabilité pénale?

Et si l'on tend à appliquer aux jeunes adultes le système valable pour les mineurs délinquants, ne risque-t-on pas une sorte de "minorisation pénale" alors qu'ils sont considérés comme responsables sur le plan civil?

3.2.2 Le droit applicable aux jeunes adultes délinquants

Ce thème constituait un des points les plus importants du Colloque, dès lors qu'il s'agissait de choisir entre diverses voies au moment où l'entrée des jeunes adultes délinquants dans le système de la justice pénale s'avère inévitable.

A première vue, il semblait que le choix doive se porter:

- soit sur leur assimilation — tout au moins partiellement au système en vigueur pour les mineurs;
- soit sur leur intégration au droit pénal, moyennant des atténuations;
- soit sur l'élaboration d'une *lex specialis* à leur intention.

Une très grande diversité d'opinions s'est exprimée et l'instauration d'un statut particulier envers les jeunes adultes a été contestée par plusieurs participants au colloque. Ceux-ci ont défendu leur point de vue en faisant valoir les arguments suivants : il serait préférable de mettre plus l'accent sur l'acte délictueux que sur la personne dans la recherche d'un cadre d'intervention; il importerait plutôt de développer une réaction de haute qualité juridique en n'excluant pas les adultes de la recherche de solutions plus positives pour le délinquant et la société en insistant sur le fait que la réaction judiciaire devrait mettre en avant le dommage causé, l'ordre public troublé et la victime lésée plutôt que la faute. Ils ont constaté que les jeunes adultes traités par le droit des mineurs l'étaient parfois plus sévèrement que si le droit pénal général leur était appliqué.

D'autres personnes ont estimé, au contraire, qu'il fallait partir du droit des mineurs et en permettre l'application aux jeunes adultes — au moins jusqu'à 18/21 ans — en se fondant sur l'art. 3 des Règles de Beijing adoptées par les Nations Unies, en novembre 1985. Pour les partisans de cette thèse, il importe de conserver aux jeunes adultes les avantages de la justice des mineurs d'éviter ainsi leur entrée dans le système du droit pénal des adultes qui est stigmatisante et d'insister, au contraire, pour cette tranche

d'âge, sur l'éducation, l'aide et la protection que comportent le droit des mineurs. Puisque, par cette approche, la délinquance des mineurs a diminué, pourquoi ne pas appliquer ce système aux jeunes adultes qui rencontrent effectivement des difficultés psychosociales retardant leur accession à la majorité sociale? Ne serait-ce pas un des moyens de les empêcher de s'ancrer dans une carrière criminelle?

D'autres encore ont exprimé l'avis qu'il importait aujourd'hui de supprimer toute distinction d'âge parmi les délinquants; ils devraient tous être soumis à un droit pénal général. Dans une telle perspective, le droit et les juridictions spéciales pour mineurs n'auraient pas plus de sens qu'un droit spécifique pour les jeunes adultes. Il est évident que l'adoption de cette thèse radicale ne manquerait pas de bouleverser la criminologie et entraînerait de profondes transformations du droit pénal dans son ensemble. Est-ce une vision d'avenir ou une utopie?

La grande diversité d'opinions émises au colloque à ce propos touchent surtout des problèmes d'ordre théorique. Elle n'a pas caché le fait que, dans leurs pratiques législatives, bon nombre de pays prévoient des dispositions qui tiennent compte de la tranche d'âge des jeunes adultes, allant de l'assimilation aux mineurs à l'atténuation des sanctions du droit pénal général ou à des modalités différentes dans l'exécution des peines. A cet égard, il paraît peu admissible que certains pays ne prévoient encore aucune disposition adaptée aux jeunes adultes, même sous forme d'atténuation de la peine.

Quant à la possibilité de concevoir une loi spéciale à leur intention elle n'a pas été retenue, alors même que l'on aurait pu imaginer que ce droit nouveau devienne, à la longue, le droit pénal général, avec des aggravations pour les adultes.

3.2.3. Les juridictions compétentes

La création de juridictions spéciales pour les jeunes adultes délinquants n'a pas été retenue par le colloque.

Par contre, on a longuement débattu des avantages et des inconvénients de soumettre ceux-ci aux juridictions des mineurs. Il a, en effet, été relevé que les juges des mineurs sont en général au bénéfice d'une spécialisation; de plus, en raison de la diminution de la délinquance juvénile dans certains pays, ne pourraient-ils pas mettre leur compétence à la disposition des jeunes adultes sans nouvelles dépenses excessives pour l'Etat ?

Si certains opposent à cette proposition la crise que traversent actuellement les juridictions pour mineurs dans quelques pays, d'autres répliquent qu'ils n'entendent pas brader un siècle d'efforts pour parvenir à leur création, en raison de certains effets pervers et qu'il importe, au contraire, d'étendre leur compétence aux jeunes adultes, au moins jusqu'à l'âge de 21 ans, en prenant toute disposition utile en vue de pallier aux inconvénients de ce système.

3.2.4. Les règles de procédure

La justice est souvent lente, surtout s'il s'agit de tribunaux ordinaires. Cependant, il est indispensable que les jeunes adultes bénéficient d'une procédure rapide qui leur permette de saisir le lien entre l'infraction qu'ils ont commise et la sanction qui en est la conséquence. Ceci militerait en faveur de leur assimilation — au moins jusqu'à un certain âge — aux juridictions pour mineurs qui sont censées pratiquer davantage de célérité dans leurs interventions.

La *lex mitior* doit s'appliquer aux jeunes adultes afin qu'ils bénéficient du régime le plus favorable lorsque l'âge qu'ils atteignent au moment de leur jugement entraîne une modification de statut.

Ces principes ont été unanimement admis et tous les intervenants ont également insisté sur l'absolue nécessité de garantir aux jeunes adultes le respect de leurs droits fondamentaux, quelle que soit la juridiction qui les juge.

3.2.5. Les principes fondamentaux à la base de l'intervention judiciaire

Les courants de la criminologie ont leur histoire qui ne saurait manquer d'influencer le droit envers les jeunes adultes délinquants.

Le modèle répressif et rétributif semblait avoir, en partie, cédé la place à une approche de défense sociale prônant des mesures individualisées qui tiennent compte de leur personnalité en vue de leur traitement et de leur amendement plutôt que de la gravité objective de l'infraction.

Or, un courant néo-classique, sous la forme du *just desert*, a fait son apparition aux Etats-Unis, il y a quelques années, où il s'est appliqué parfois même aux mineurs. Pourrait-il, demain, influencer l'Europe jusqu'à ses frontières orientales? Cela constituerait un recul regrettable dans l'évolution de la pensée criminologique.

Issue des idées de 1968, une tendance critique envers la société, les institutions et le Droit a prôné un vaste mouvement libéral que l'on a appelé "les trois D", —c'est à dire la décriminalisation, la déjudiciarisation et la désinstitutionnalisation— au profit de stratégies sociales et de moyens de diversion en criminologie. Ces idées, toujours présentes, ont profondément marqué les sociétés occidentales.

Le Xe Colloque a toutefois prêté une attention toute particulière à un nouveau courant de la criminologie, lié à un changement des mentalités dans nombre de pays occidentaux: c'est celui de la réparation, soit sous forme de diversion, soit sous celle de sanctions pénales. Un participant n'a-t-il pas affirmé que, "dans une telle perspective, il ne s'agirait plus de rendre le mal pour le mal, selon la loi du talion, mais de transformer le mal en bien par la réparation du dommage et la restauration de l'ordre troublé; pour cela, il faudrait devenir plus réaliste, renoncer à notre vision moralisatrice de la punition d'une faute et à notre soif missionnaire de convertir tous les délinquants!"

En cherchant à faire réparer réellement ou symboliquement le dommage causé par l'acte délictueux — si possible jusqu'au *statu quo ante* — on prend en compte l'intérêt de la victime et son point de vue, trop longtemps négligé, on restaure l'ordre public auquel, en démocratie, chaque citoyen devrait être attentif et on permet à l'auteur de soulager sa culpabilité, de prendre ses responsabilités et d'assumer les conséquences de ses actes, ce qui constitue une démarche éducative. De tels principes devraient s'appliquer aux délinquants, sans distinction d'âge, mais il est évident qu'ils présentent un intérêt particulier à l'égard des jeunes adultes.

Toutefois, on ne peut pas considérer la justice réparatrice comme une panacée! Car on est encore au début des travaux de conceptualisation et de mise en oeuvre de ces principes qui exigent une attentive expérimentation par étapes et une incessante confrontation entre théorie et pratique. Il y a là un champ de recherche passionnant pour les criminologues qui ne doivent pas ignorer qu'une tension existe entre le modèle restauratif et les garanties du droit et qu'un équipement qualifié doit être prévu pour assurer le succès de telles expériences.

Le colloque a été sensible aux raisons éthiques, psychologiques et sociales qui militent en faveur de ce modèle envers les jeunes adultes délinquants puisqu'il est recommandé de développer un équipement répondant aux exigences méthodologiques et techniques propres aux sanctions de réparation ainsi qu'à la médiation; il a souhaité que les mesures de diversion soient, elles aussi, centrées sur la réparation et la réconciliation.

Cependant, plusieurs participants ont insisté pour que l'on donne son juste poids à la gravité de l'acte commis et au principe de la proportionnalité afin que le jeune adulte puisse mesurer la relation entre son infraction et la sanction qui le frappe. Comme le disait un criminologue présent; "En droit pénal général, la peine est une réponse au délit; en droit des mineurs, elle constitue surtout une réaction préventive à une situation sociale défavorable et à un comportement transgresseur; le jeune adulte, quant à lui, exige une réaction d'équité et de prise de responsabilité personnelle."

3.2. Le régime des sanctions

Dans cette perspective, on peut promouvoir des sanctions punitives telles que le retrait du permis de conduire, la confiscation ou la restitution des biens volés, l'amende payée par le jeune lui-même, etc.

Si les peines privatives de liberté ne peuvent être évitées, le colloque, — à la suite de toutes les réunions internationales depuis plus d'un siècle — a insisté sur l'urgence de les effectuer selon un régime particulier et dans des lieux distincts des adultes, voire dans des établissements pour adolescents jusqu'à l'âge de 21 ans, en mettant à la disposition de ces détenus les moyens propres à leur réinsertion professionnelle et sociale effective. De plus, cette détention devrait être aussi brève que possible car rien ne semble justifier la prolongation de cette période d'emprisonnement à des fins soi-disant éducatives.

Le recours à la détention provisoire doit rester l'exception et ne pas camoufler une courte peine privative de liberté.

Dans tous les établissements recevant des jeunes adultes, il est de la plus grande importance de prévoir l'intervention d'un service sanitaire très disponible et compétent pour s'occuper des nombreux problèmes physiques et psychiques liés à la drogue, au sida, à l'homosexualité et à la dépression.

Il va de soi que des mesures telles que le contrôle intensif de la probation, du sursis ou de la libération conditionnelle constituent toujours des interventions de grande valeur. D'autres formes de prise en charge du jeune adulte, telles que le traitement intermédiaire intensif, le contrôle de la réparation suite à une médiation, l'exécution d'un travail d'intérêt général, le suivi du traitement d'un toxicomane ou d'un alcoolique, un conseil, une aide et un soutien à la formation, etc., se développent aujourd'hui dans de nombreux pays.

De telles sanctions peuvent s'effectuer soit de manière ambulatoire, le jeune résidant dans son milieu habituel — avec un éventuel soutien de celui-ci — soit dans des lieux appropriés qui peuvent revêtir des formes diverses permettant le travail de jour extérieur ou en milieu fermé, la nuit et/ou les week-ends en détention, selon les besoins d'encadrement, etc.

A quoi s'ajoutent toutes les structures intermédiaires et les espaces communautaires de petite dimension servant de point d'ancrage dans les situations de rupture que connaît parfois le jeune adulte, qu'il soit ou non délinquant. Un cadre éducatif plus ou moins strict est proposé ou exigé dans ces lieux qui offrent aussi parfois un soutien thérapeutique.

4. Les travailleurs sociaux et bénévoles

Qu'il s'agisse de peines de détention, de sursis, de probation, etc., ou des diverses formes de semi-liberté et d'accompagnement dans l'exécution de sanctions alternatives — ces dernières recueillant la préférence des participants au Colloque — partout, il est nécessaire de pouvoir compter sur l'activité de travailleurs sociaux ou/et de bénévoles compétents.

A une époque où la plupart des pays européens connaissent des difficultés économiques, il s'agit de prévoir une politique criminelle réaliste qui tienne compte des coûts-bénéfices des interventions. Chacun sait que la prison, surtout si elle a des visées de réinsertion professionnelle et sociale pour les jeunes adultes, est fort onéreuse alors que les résultats obtenus permettent de douter qu'il s'agisse d'un investissement rentable pour la société et les détenus.

Par contre, il existe presque partout, en Europe occidentale, une multitude de services sociaux officiels ou privés dont les travailleurs sociaux auraient un meilleur rendement si leurs activités étaient mieux gérées et coordonnées entre elles aux niveaux de la prévention, des stratégies sociales ou des interventions à mandat judiciaire, et si elles étaient systématiquement évaluées avec soin. Que de forces et de moyens

financiers sont gaspillés dans ce domaine! Que de difficultés de collaboration, de perte de temps et d'énergie parce que les professionnels ne coordonnent pas leur action avec celle des autorités locales et des bénévoles!

Il est grand temps de mettre bon ordre à ces dysfonctionnements. On y remédiera essentiellement en transformant la formation de ces travailleurs sociaux; elle doit s'améliorer dans plusieurs domaines : quant aux méthodes enseignées (moins d'apprentissage à la relation d'aide individuelle et davantage dans le travail de groupe et l'action communautaire), quant à la mobilisation à une activité dynamique et plutôt qu'à l'immobilisme d'une attitude bureaucratique et surtout quant à l'acceptation d'un travail avec mandat judiciaire auquel bien de travailleurs sociaux font grise mine en raison de motifs d'ordre idéologique et personnel. Ils devraient, grâce à une formation idoine accepter de servir de traducteurs des besoins réciproques de leurs usagers et de la société, comme des sortes d'"indicateurs sociaux" efficaces permettant de fournir les informations nécessaires aux jeunes adultes quant aux exigences de cette société et à celle-ci quant aux manquements ou défaillances de la politique appliquée.

Dans les pays de l'est de l'Europe, on fonde beaucoup d'espoir sur l'aide d'associations privées susceptibles de rendre de grands services dans l'accompagnement des jeunes adultes délinquants. A l'Ouest aussi, une meilleure utilisation des services de bénévoles devrait permettre de privilégier les sanctions alternatives à la place des peines privatives de liberté et de prôner une politique criminelle résolument novatrice envers cette tranche d'âge. Les instruments sont là, encore faut-il savoir les utiliser judicieusement en leur fournissant les motivations et l'encadrement nécessaires!

5. Les acteurs de la politique criminelle

Les conclusions et recommandations du colloque présentent des tendances réformistes nouvelles. Si elles veulent être suivies, il importe que les divers acteurs qui vont s'en inspirer pour élaborer, exécuter, puis évaluer cette politique criminelle, soient persuadés de sa valeur et prêts à y collaborer avec intérêt et conviction. Il faut donc associer à la mise en application de cette politique tous ceux qui y contribuent: autorités politiques, décideurs, parquet, police et magistrats, personnel chargé de l'exécution à un titre ou un autre. Non seulement il faudra les sensibiliser individuellement mais encore susciter la création de groupes interdisciplinaires de réflexion pour permettre à chacun d'exprimer son avis, ses critiques et de contribuer à évaluer, étape après étape, le travail effectué sur le terrain. Les chercheurs ne devraient pas être tenus à l'écart de cette progressive mise en place de structures et d'organisations nouvelles, de modèles expérimentaux et de collaborations authentiques.

Lorsque les deniers sont rares, toute politique sociale ou criminelle se doit d'être globale, bien ciblée et cohérente afin d'éviter les doubles emplois, les lacunes dues à une mauvaise coordination et le manque de complémentarité dans les stratégies et les tactiques; ainsi un front commun solide se présente aux sceptiques et aux antagonistes à tous les niveaux de décision et d'exécution.

6. Le public et les médias

La politique criminelle s'inscrit dans le cadre de la politique générale d'un pays, d'une région et d'une communauté locale. Contrairement à une expression volontiers utilisée, "la politique n'est pas l'art du possible", mais plutôt, à mon avis, "l'art de rendre possible ce qui est nécessaire". Pour sensibiliser les citoyens à ce renversement d'optique — surtout en période de difficultés économiques — il est indispensable de fournir un effort considérable d'information du public.

Il ne suffit pas de démontrer que les réformes proposées reposent sur les valeurs théoriquement admises de la Déclaration universelle des droits de l'homme appliquées au traitement des jeunes adultes délinquants, mais encore qu'elles sont à la fois susceptibles d'améliorer la vie en société, au-delà des tensions inévitables entre des intérêts apparemment opposés.

Cette sensibilisation du public est d'autant plus urgente que la criminalité des jeunes adultes est souvent ressentie comme une menace à la sécurité et à l'ordre publics et que leur "dangerosité" ne manque pas d'être montée en épingle par des médias friands de sensationnel. Aussi l'opinion des citoyens doit-elle être patiemment forgée par les criminologues pour prévenir des réactions de crainte, pour expliquer les choix des réformes en politique criminelle, pour rendre évidents les enjeux, les coûts/bénéfices de telles options et gagner l'adhésion et la collaboration des communautés locales, pour délier les bourses de l'Etat et des associations privées intéressées.

Il va de soi que l'information aux citoyens implique la participation des médias qu'il importe de gagner aux nouvelles idées et aux réformes envisagées telles que le travail d'intérêt général et la médiation au sein des communautés ou celle qui s'exerce par le truchement d'un médiateur professionnel.

Ce qui peut être acquis en matière de réforme de la politique criminelle envers les jeunes adultes doit passer par ce patient travail d'information. Pourquoi ne pas recourir à certaines des méthodes du marketing des entreprises pour vendre des idées novatrices dans ce domaine? Il ne s'agit plus de bonnes oeuvres, de charité paternaliste, mais de programmes bien conçus et bien gérés à soumettre aux citoyens.

7. La recherche

Afin de rendre crédible cette politique criminelle envers les jeunes adultes, des recherches sont indispensables non seulement pour accroître la connaissance scientifique des criminologues mais aussi pour fonder les réformes sur des données fiables à soumettre aux décideurs et au public.

Au niveau de la Grande Europe, il est indispensable — ainsi que l'ont souligné les participants au Xe Colloque — que des études s'effectuent dans tous les pays afin de mieux cerner le phénomène de la criminalité des jeunes adultes de manière comparative; ceci est urgent au moment où la délinquance franchit les frontières avec une alarmante rapidité. Leur but doit notamment permettre des recherches par classes d'âge au niveau européen, des examens de la typicité et de l'étiologie des infractions,

de la récidive et des répercussions de cette délinquance sur l'environnement. Alors seulement, il sera possible d'élaborer des politiques sociale et criminelle adaptées à cet environnement.

Plusieurs personnes ont également mis l'accent sur l'importance de mieux connaître ce que pensent les jeunes adultes eux-mêmes et la manière dont ils souhaiteraient être traités en tant qu'auteur d'infraction ou de victime. Ces données ne sont encore que très partielles voire inexistantes ; elles fourniraient cependant de précieux indicateurs pour développer une politique criminelle adéquate et efficace. Prendre leur avis est une forme de respect envers eux!

Avant tout, il s'agira, pour chaque pays, de partir des structures existantes, de recenser l'équipement actuel et de l'aménager en usant d'ingéniosité et d'imagination après étude des besoins réels.

Les recherches qualitatives doivent accompagner les études statistiques et quantitatives pour affiner la perception de la criminalité et celle des effets de la politique criminelle mise en place.

Cerner le phénomène de la criminalité des jeunes adultes ne suffit pas. Il importe de développer la recherche évaluative dans tous les secteurs concernés: sur l'effectivité des diverses stratégies d'intervention - sur les coûts-bénéfices, sur les mesures de diversion - ainsi que des recherches expérimentales sur les nouvelles sanctions alternatives - plus particulièrement sur les effets du travail d'intérêt général et les diverses formes de médiation. Seules de telles études permettront de corriger l'application et de mesurer l'efficacité; autant d'aspects qui, loin de ne concerner que les criminologues, auront un impact sur les décideurs de la politique criminelle et sur le public.

CONCLUSION

S'il fallait qualifier ce Xe Colloque criminologique, on pourrait affirmer que, à maints égards, il a constitué une riche aventure en dehors des chemins battus: le thème des jeunes adultes étant insuffisamment exploré jusqu'à ce jour, les idées échangées furent souvent originales et la présence des pays de l'Est s'avéra fort stimulante.

Il est clairement apparu que les jeunes adultes sont aujourd'hui confrontés à de sérieuses difficultés et qu'ils ont grand besoin d'être considérés comme des êtres à part entière, respectés et valorisés. Face au constat de leur vulnérabilité, des perspectives novatrices ont été dégagées, peut-être susceptibles de s'étendre ultérieurement aussi bien aux mineurs qu'aux adultes et d'orienter la pénologie, la criminologie et l'action sociale vers des voies inédites.

Nul n'a ignoré les changements de société que connaît notre continent et le lot de difficultés qu'il doit affronter; cette Europe, à travers sa diversité, doit conquérir l'unité de l'esprit tout en respectant le contexte historique et culturel de chacun de ses membres. Quel défi!

Chaque pays connaît ses propres écueils lorsqu'il s'agit d'élaborer une politique envers les jeunes adultes délinquants. A l'Est, c'est l'envie de détruire l'ancien patrimoine, au lieu de maintenir ce qui est valable, et l'attirance vers un retour aux théories néo-classiques. A l'Ouest, c'est aussi le risque d'une telle réapparition ainsi que l'incohérence de politiques sociale et criminelle désordonnées et mal ciblées, peu crédibles et, de ce fait, contestées par l'opinion publique.

Il faut à tous les criminologues une vision, une intuition communes, en plus de leurs connaissances scientifiques; c'est un acte de courage. Comme l'écrit le philosophe J. Derrida : "Chaque fois qu'une responsabilité est à prendre, il faut passer par une sorte d'expérience de l'impossible".

Cette expérience de l'impossible que nous demandons aux jeunes adultes, nous devons aussi l'affronter nous-mêmes.

par
Monsieur V. LEROY-DESSAIGES,
rapporteur général, professeur honoraire,
Université de Lorraine (Séleuc)

Les jeunes adultes se distinguent à la fois des adolescents et des adultes par des particularités d'ordre psychologique, social et criminologique.

La construction de leur identité sociale et psychique reste parfois incomplète. Ils restent dans une période de latence sociale. Les aspects de leur personnalité peuvent se trouver en partie à l'aise par rapport à ce que leur offre le milieu ambiant. L'inconfort de cette situation peut engendrer des frustrations et des révoltes susceptibles d'induire diverses formes de déviance ou de délinquance.

La criminalité des jeunes adultes se caractérise par une certaine instabilité. Elle est souvent liée à des problèmes de personnalité, de personnalité et de personnalité. Elle est souvent liée à des problèmes de personnalité, de personnalité et de personnalité.

La politique sociale et criminologique doit s'adapter aux besoins spécifiques des jeunes adultes. Elle doit être basée sur les recommandations de la Recommandation N° 12 du Conseil de l'Europe relative à la délinquance juvénile, de même que les conclusions de la XIX^e Conférence de recherches criminologiques consacrée à leur personnalité. Il faut adapter le système pénal aux besoins professionnels et sociaux des jeunes adultes et leur offrir des débouchés adaptés à leurs aptitudes afin de leur permettre d'accéder à une certaine autonomie et de faire face à leurs problèmes financiers éventuels. Il convient de multiplier à leur intention les points d'accroche au sein de la communauté locale.

CONCLUSION

Il est évident que le Colloque criminologique a permis d'affirmer que, dans le domaine de la justice pénale, il est essentiel de tenir compte des besoins des jeunes adultes. Les recommandations de la Recommandation N° 12 du Conseil de l'Europe relative à la délinquance juvénile ont été reprises et complétées par les conclusions de la XIX^e Conférence de recherches criminologiques consacrée à leur personnalité.

Il est évident que les jeunes adultes sont aujourd'hui confrontés à de sérieuses difficultés et qu'il est urgent de leur offrir des solutions adaptées à leur situation. Les recommandations de la Recommandation N° 12 du Conseil de l'Europe relative à la délinquance juvénile ont été reprises et complétées par les conclusions de la XIX^e Conférence de recherches criminologiques consacrée à leur personnalité.

Il est évident que les jeunes adultes sont aujourd'hui confrontés à de sérieuses difficultés et qu'il est urgent de leur offrir des solutions adaptées à leur situation. Les recommandations de la Recommandation N° 12 du Conseil de l'Europe relative à la délinquance juvénile ont été reprises et complétées par les conclusions de la XIX^e Conférence de recherches criminologiques consacrée à leur personnalité.

Les jeunes adultes se distinguent à la fois des adolescents et des adultes par des particularités d'ordre psychologique, social et criminologique.

La construction de leur identité sociale et psychique reste parfois incomplète. Ils restent dans une période de latence sociale. Les aspects de leur personnalité peuvent se trouver en partie à l'aise par rapport à ce que leur offre le milieu ambiant. L'inconfort de cette situation peut engendrer des frustrations et des révoltes susceptibles d'induire diverses formes de déviance ou de délinquance.

La criminalité des jeunes adultes se caractérise par une certaine instabilité. Elle est souvent liée à des problèmes de personnalité, de personnalité et de personnalité. Elle est souvent liée à des problèmes de personnalité, de personnalité et de personnalité.

Conclusions et recommandations du colloque

par
Mme V. Lenoir-Degoumois,
rapporteur général, professeur honoraire,
Université de Lausanne (Suisse)

La politique sociale et criminologique doit s'adapter aux besoins spécifiques des jeunes adultes. Elle doit être basée sur les recommandations de la Recommandation N° 12 du Conseil de l'Europe relative à la délinquance juvénile, de même que les conclusions de la XIX^e Conférence de recherches criminologiques consacrée à leur personnalité. Il faut adapter le système pénal aux besoins professionnels et sociaux des jeunes adultes et leur offrir des débouchés adaptés à leurs aptitudes afin de leur permettre d'accéder à une certaine autonomie et de faire face à leurs problèmes financiers éventuels. Il convient de multiplier à leur intention les points d'accroche au sein de la communauté locale.

Une attention plus soutenue doit aussi être accordée au développement de tous les moyens techniques de dissuade.

Parmi les stratégies sociales permettant d'éviter l'entrée des jeunes adultes dans le système de la justice pénale, il y a lieu de mettre l'accent, notamment, sur les mesures de diversion centrées sur la réparation et la réconciliation.

Une grande diversité d'opinion s'est exprimée à propos de la réserve aux jeunes adultes lorsqu'ils entrent dans le système de la justice pénale. Cette réserve est inévitable. Cependant on pense que la plupart des pays devraient dans leur législation d'aménagement réserver aux jeunes adultes qui peuvent aller de simples travaux dans l'exécution des condamnations à l'assignation aux ménages, ou à l'assignation des sanctions.

En revanche, la création de juridictions spécialisées pour les jeunes adultes n'a pas été retenue par le Colloque. Cela-ci a souligné les avantages et les inconvénients de l'extension aux jeunes adultes du régime applicable aux mineurs, une telle extension ne pouvant être envisagée qu'avec des garanties procédurales strictes au droit pénal des adultes et devant prendre en compte le risque d'effets pervers discriminatoires.

Les jeunes adultes se distinguent à la fois des adolescents et des adultes par des particularités d'ordre psychologique, social et criminologique.

La construction de leur identité sociale et psychique reste parfois incertaine. Ils se situent dans une période de latence sociale au cours de laquelle leurs aspirations peuvent se trouver en porte à faux par rapport à ce que leur offre le milieu ambiant. L'inconfort de cette situation peut engendrer des frustrations et des révoltes susceptibles d'induire diverses formes de déviance ou de délinquance.

La criminalité des jeunes adultes se concentre principalement sur les infractions contre les biens. Elle est importante par la place relative qu'elle occupe dans la criminalité générale enregistrée. Fréquemment associée à une certaine marginalisation, elle peut s'exprimer par des comportements à haut risque, voire suicidaires, tels que la toxicomanie, les manifestations du hooliganisme dans les stades, les conduites agressives dans le trafic routier et les agressions contre les minorités. La criminalité des jeunes adultes a tendance à diminuer avec l'âge ce qui permet, dans de nombreux cas, un pronostic favorable.

La politique sociale de prévention et ses stratégies doivent s'adapter aux besoins spécifiques des jeunes adultes. Si, en cette matière, les dispositions de la Recommandation N° R (87) 20 du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, de même que les conclusions de la XIXe Conférence de recherches criminologiques conservent toute leur actualité, il importe néanmoins de mettre l'accent sur l'insertion professionnelle effective des jeunes adultes et sur la création de débouchés adaptés à leurs aptitudes afin de leur permettre d'accéder à une certaine autonomie et de faire face à leurs problèmes financiers éventuels. Il convient de multiplier à leur intention les points d'ancrage au sein de la communauté locale.

Une attention plus soutenue doit aussi être accordée au développement de tous les moyens techniques de dissuasion.

Parmi les stratégies sociales permettant d'éviter l'entrée des jeunes adultes dans le système de la justice pénale, il y a lieu de mettre l'accent notamment sur les mesures de diversion centrées sur la réparation et la réconciliation.

Une grande diversité d'opinions s'est exprimée à propos du statut réservé aux jeunes adultes lorsque leur entrée dans le système de la justice pénale s'est avérée inévitable. Cependant on note que la plupart des pays disposent dans leur législation d'aménagements réservés aux jeunes adultes qui peuvent aller de simples modalités dans l'exécution des sanctions à l'assimilation aux mineurs, en passant par l'atténuation des sanctions.

En revanche, la création de juridictions spécialisées pour les jeunes adultes n'a pas été retenue par le Colloque. Celui-ci a sopesé les avantages et les inconvénients de l'extension aux jeunes adultes du régime applicable aux mineurs; une telle extension ne pourrait être envisagée qu'avec des garanties procédurales similaires au droit pénal des adultes et devrait prendre en compte le risque d'effets pervers discriminatoires.

Recommandations

Indépendamment du système pour lequel on opte et considérant qu'une identité de vues s'est dégagée par rapport à un certain nombre de points, le Colloque s'accorde sur les principes suivants:

- développer des politiques sociales efficaces en vue d'améliorer le bien-être des jeunes et de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle;
 - garantir aux jeunes adultes le respect de leurs droits fondamentaux, au niveau tant des règles de procédure que de l'exécution des sanctions;
 - restituer sa juste place à la fonction limitative de la gravité de l'infraction dans la mise en oeuvre de la réaction sociale sans faire abstraction de la personnalité de l'auteur;
 - éviter au maximum le recours à la détention provisoire, par ailleurs trop souvent utilisée comme une forme déguisée de courte peine;
 - remplacer dans toute la mesure du possible la privation de liberté par des sanctions alternatives à caractère diversifié et constructif;
 - lorsque la privation de liberté, aussi brève que possible, s'avère inévitable, elle devrait être aménagée de manière à tenir compte de la réinsertion sociale du jeune et s'effectuer dans un endroit spécifique;
 - développer un équipement répondant aux exigences méthodologiques et techniques propres aux sanctions de réparation ainsi qu'à la médiation;
 - améliorer la gestion et l'évaluation des moyens déjà disponibles et adapter ceux-ci aux interventions à l'égard des jeunes adultes.
- Le colloque estime également souhaitable :
- que le public soit informé sur la délinquance des jeunes adultes et les politiques criminelle et sociale mises en oeuvre à leur égard;
 - que les Etats qui ne l'auraient pas encore fait intègrent dans la législation applicable aux jeunes adultes des sanctions alternatives telles que la médiation, le travail d'intérêt général, le traitement intermédiaire;
 - que les Etats qui disposent d'un droit pénal des mineurs examinent la possibilité d'une extension de son champ d'application aux jeunes adultes de moins de 21 ans;
 - que les Etats qui ne peuvent envisager une extension de l'application du droit des mineurs adaptent leur législation générale aux besoins spécifiques des jeunes adultes délinquants;

- que les Etats assurent la célérité de la procédure pénale pour les jeunes adultes et leur accordent le bénéfice du régime le plus favorable lorsque l'âge atteint au moment du jugement entraîne un changement de statut;

- que les organismes concernés veillent à la redéfinition et à la mobilisation des professionnels de la justice (magistrats, policiers, etc.) et du travail social afin de leur permettre de remplir au mieux leur mission auprès des jeunes adultes, et favorisent la création de formations interdisciplinaires;

- que les Etats facilitent l'action des associations qui collaborent à la politique criminelle envers les jeunes adultes;

- que la communauté scientifique élabore des instruments communs en vue de pouvoir effectuer des recherches comparatives concernant la criminalité des jeunes adultes et de promouvoir les études évaluatives consacrées à la politique criminelle qui leur est destinée;

- que le Conseil de l'Europe poursuive la réflexion de ce colloque concernant l'adéquation des réactions sociales et pénales à la criminalité des jeunes adultes;

- que le Conseil de l'Europe assure dans les meilleurs délais la publication des actes de ce colloque et leur diffusion la plus large auprès des responsables de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique criminelle.

IRELAND/IRLANDA
Minister for Justice
Keshmulla 1, PO Box 108
SF-00251 HELSINKI

GERMANY/ALLEMAGNE
UNO Verlag
Postfach 1015 95
D-83115 ADONIS

GREECE/GRÈCE
L'Esprit Méditerranée
Avenue de la République 101
GR-11527 ATHÈNES

IRELAND/IRLANDA
Government Stationery Office
Publications Section
Essex Street, Dublin 2

ITALY/ITALIE
PCTV International
PO Box 13056
E-61130 TELL AVIV

ITALY/ITALIE
Libreria Commissionaria Savarini
Via Dante di Castello, 101
Carrà Postale 102, I-00125 FIRENZE

LIBRARY/BIBLIOTECA
Library Services
Department of Justice
11, rue de la Loi
L-12491 LUXEMBOURG

Conseil de l'Europe
Council of Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex

**Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe**

AUSTRALIA/AUSTRALIE
Hunter Publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria

AUSTRIA/AUTRICHE
Gerold und Co., Graben 31
A-1011 WIEN 1

BELGIUM/BELGIQUE
La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20

Jean de Lannoy
202, avenue du Roi
B-1060 BRUXELLES

CANADA
Renouf Publishing Company Limited
1294 Algoma Road
CDN-OTTAWA ONT K1B 3W8

CYPRUS/CHYPRE
MAM
The House of the Cyprus Book
PO Box 1722, CY-NICOSIA

DENMARK/DANEMARK
Munksgaard
Book and Subscription Service
PO Box 2148
DK-1016 KØBENHAVN K

FINLAND/FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
SF-00381 HELSINKI

GERMANY/ALLEMAGNE
UNO Verlag
Poppelsdorfer Allee 55
D-53115 BONN

GREECE/GRÈCE
Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9, GR-ATHINA 106 78

IRELAND/IRLANDE
Government Stationery Office
Publications Section
Bishop Street, IRL-DUBLIN 8

ISRAEL/ISRAËL
ROY International
PO Box 13056
IL-61130 TEL AVIV

ITALY/ITALIE
Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria, 1/1
Casella Postale 552, I-50125 FIRENZE

LUXEMBOURG
Librairie Bourbon
(Imprimerie Saint-Paul)
11, rue Bourbon
L-1249 LUXEMBOURG

NETHERLANDS/PAYS-BAS
InOr-publikaties, PO Box 202
NL-7480 AE HAAKSBERGEN

NORWAY/NORVÈGE
Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO

PORTUGAL
Livraria Portugal, Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA

SPAIN/ ESPAGNE
Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37, E-28001 MADRID

Libreria de la Generalitat
Rambla dels Estudis, 118
E-08002 BARCELONA

Libreria de la Generalitat de Catalunya
Gran Via Jaume I, 38, E-17001 GIRONA

SWEDEN/SUÈDE
Aktiebolaget CE Fritzes
Regeringsgatan 12, Box 163 56
S-10327 STOCKHOLM

SWITZERLAND/SUISSE
Buchhandlung Heinemann & Co.
Kirchgasse 17, CH-8001 ZÜRICH
BERSY
Route du Manège 60
CP 4040
CH-1950 SION 4

TURKEY/TURQUIE
Yab-Yay Yayimcılık Sanayi Dagitim Tic Ltd
Barbaros Bulvari 61 Kat 3 Daire 3
Besiktas, TR-ISTANBUL

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI
HMSO, Agency Section
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**
Manhattan Publishing Company
1 Croton Point Avenue, PO Box 650
CROTON, NY 10520

STRASBOURG
Librairie internationale Kléber
1, rue des Francs-Bourgeois
F-67000 STRASBOURG
Librairie des Facultés
2-12, rue de Rome
F-67000 STRASBOURG
Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex

Council of Europe Press/Les éditions du Conseil de l'Europe
Council of Europe/Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Le 10^e Colloque criminologique du Conseil de l'Europe «Jeunes adultes délinquants et politique criminelle», tenu en 1991, a examiné des aspects très variés de cette problématique, en apportant notamment de nombreuses informations et des données statistiques sur les législations spécifiques, la nature et l'évolution de la délinquance des jeunes adultes, ainsi que sur les éléments psychologiques et sociologiques du statut social du jeune adulte.

Des recommandations y ont été formulées, principalement à l'intention des Etats membres, pour des principes d'action à respecter dans le double domaine de la prévention et de la répression.

Les éditions du Conseil de l'Europe

ISBN 92-871-2183-4